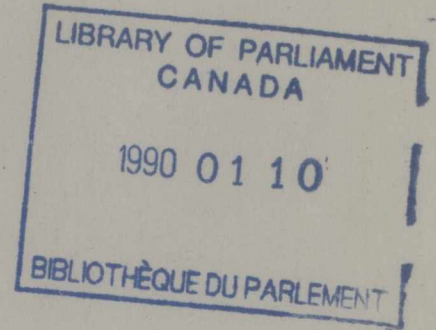




03
7
4-2
3
123f



Le Projet de loi C-62,

loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Treizième rapport

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable Sidney L. Buckwold
président

L'honorable Jean-Marie Poitras
vice-président

L'honorable Michael Kirby
membre, "Comité de direction"

septembre 1990

J
103
H7
34-2
B3
A123f



J
103
H7
34-2
63
A123F



Le Projet de loi C-62,

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Treizième rapport

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable Sidney L. Buckwold
président

L'honorable Jean-Marie Poitras
vice-président

L'honorable Michael Kirby
membre, "Comité de direction"

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
1990 01 10
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMPOSITION DU COMITÉ

- L'honorable Sidney L. Buckwold, *président*
- L'honorable Jean-Marie Poitras, *vice-président*

et

Les honorables sénateurs :

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| Cools, Anne C. | * Murray, Lowell, c.p. |
| David, Paul | (ou Doody, C. William) |
| Hastings, Earl A. | Nurgitz, Nathan |
| Kelly, William M. | Olson, H.A. (Bud), c.p. |

* Membres d'office

- Membres, Sous-comité du programme et de la procédure

Nota : Les honorables sénateurs Adams, Anderson, Austin, c.p., Balfour, Barootes, Beaudoin, Bolduc, Bonnell, Bosa, Cochrane, Corbin, De Bané, c.p., Doyle, Fairbairn, Flynn, c.p., Gigantes, Graham, Guay, c.p., Haidasz, c.p., Hays, Hébert, Kenny, Kolber, Leblanc (*Saurel*), Lefebvre, Lewis, Lucier, MacDonald (*Halifax*), MacQuarrie, Marsden, Ottenheimer, Phillips, Rizzuto, Robertson, Rossiter, Spivak, Steuart (*Prince Albert - Duck Lake*) et Stollery ont aussi participé aux travaux du comité.

Personnel de recherche :

- M. Marion Wrobel, analyste principal, Service de recherche, Bibliothèque du parlement;
- M. Anthony Chapman, recherchiste, Division de l'économie, Service de recherche, Bibliothèque du parlement;
- Me Margaret Smith, recherchiste, Division du droit et du gouvernement, Service de recherche, Bibliothèque du parlement.

Expert conseil :

- M. Bruce C. Flexman, c.a., associé national responsable de la taxe sur les produits et services, Peat Marwick Thorne.

Personnel additionnel du Service de recherche :

De la Division de l'économie :

- M. Finn Poschmann
- M. Daniel Shaw
- M. Kevin Kerr
- M^{me} Heather Plewes
- M. Jean Caron

De la Division du droit et du gouvernement :

- M. Peter Niemczak
- M^{me} Connie Stanzian
- M^{me} Silvia Maciunas

Le greffier du Comité

Timothy Ross Wilson

le mercredi 22 septembre 1990

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du jeudi 3 mai 1990:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Kelly, appuyé par l'honorable sénateur Muir, tendant à la deuxième lecture du Projet de loi C-62, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, à la majorité.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois, à la majorité.

L'honorable sénateur Kelly propose, appuyé par l'honorable sénateur David, que le projet de loi soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Gordon L. Barnhart

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a l'honneur du présenter son

Treizième Rapport

Votre comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-62, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, a, conformément à l'ordre de renvoi du 3 mai 1990, étudié ledit projet de loi et estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce projet de loi.

Le mercredi 28 septembre 1990

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son

Trisième rapport

Votre comité, auquel a été délégué le projet de loi C-62, loi modifiant la loi sur la taxe à l'achat, la loi sur les douanes, le droit des douanes, la loi sur l'impôt sur le revenu, la loi sur la statistique et la loi sur le Cour canadienne de l'impôt, a, conformément à l'ordre de renvoi en date du 2 mai 1990, étudié ledit projet de loi et estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre l'étude de ce projet de loi.

TABLE DES MATIERES

I.	LES EFFETS DE LA TPS SUR LES PRIX	1
	A. Les estimations minimales	1
	B. L'abolition de la TVF	2
	C. Les revendications des travailleurs	9
II.	LE MÉCANISME DE CRÉDITS POUR LA TPS	13
	A. La valeur des crédits et le fardeau de la TPS	13
	L'incidence de la taxe en 1991	15
	L'incidence de la taxe en 1996	17
	B. L'indexation	22
	C. Le crédit de personne vivant seule	24
	D. Le pourcentage effectif de bénéficiaires	27
	E. L'assistance sociale et le crédit pour TPS	27
III.	LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE A L'INVENTAIRE	29
	A. L'équité concurrentielle et les incidences sur les prix	30
IV.	LA TPS ET L'IMPOSITION DES ALIMENTS	33
	A. La TPS et les goûts des consommateurs	34
	B. La TPS et le prix des aliments de base	35
	C. Les produits alimentaires taxables et détaxés	36
	D. Les règles de renonciation aux montants minimes	37
	E. Taxer tous les produits alimentaires	37
V.	L'AGRICULTURE, LES PECHES ET LES PRODUITS DÉTAXÉS	39
	A. L'agriculture et les pêches	39
	B. Les chevaux	41
	C. Les pépinières	42
VI.	LA TPS ET LE LOGEMENT	43
	A. Le remboursement sur le logement	43
	B. La TPS et les logements à coût élevé - l'imposition des terrains	44
	C. La TPS et les coûts accessoires	47
	D. Les règles transitoires	47
	E. Les rénovations	49
	F. Les logements locatifs	50
VII.	LA TPS ET LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES	52
	A. Les crédits de TPS	52
	B. La TPS et les frais de transport	53
	C. La déduction aux contribuables des régions éloignées	54

	D. La détaxe	54
VIII.	LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	57
IX.	LE SPORT AMATEUR	59
	A. La TPS sur les frais d'inscription	59
	B. Le remboursement de 50 p. 100	60
	C. Les frais d'administration	61
	D. Les frais d'inscription et les primes d'assurance	62
	E. Les droits de télédiffusion	62
X.	LES COUTS D'OBSERVATION POUR LES PETITES ENTREPRISES	63
	A. Quelques preuves internationales	63
	B. La taxe de transfert commercial	64
	C. La détaxe de toutes les ventes interentreprises	65
	D. La méthode rapide	65
	E. Les régimes fiscaux doubles	66
XI.	LE TRAITEMENT FISCAL DES AUTOCHTONES	67
XII.	LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC	69
	Le contexte	69
	A. Les municipalités	69
	B. Les universités et les collèges	73
	C. Les hôpitaux	74
XIII.	LES COOPÉRATIVES	77
XIV.	LE TOURISME	81
XV.	LA TPS ET LES SERVICES DE SANTÉ	87
	A. Les soins de santé en établissement	87
	● Les maisons de repos	87
	B. Les praticiens	88
	● Les médecins	88
	● Les psychothérapeutes pour enfants	90
	● Les massothérapeutes	91
	● Les diététistes	91
	● Les travailleurs sociaux	92
	● Les services de soins à domicile	93
	● Les vétérinaires	93
	● Les praticiens de la Science chrétienne	94
	C. Autres questions relatives aux services de santé	95
	● Les médicaments sur ordonnance	95

XVII.	LA TPS ET L'ENSEIGNEMENT	101
XVIII.	LA TPS ET LE COMMERCE INTERNATIONAL	105
	A. Les courtiers en douane	105
	B. Les exportateurs	106
	C. Les périodiques	107
	D. Les entreprises de télécommunications étrangères non inscrites	109
XIX.	LA VENTE DE FLEURS PAR SERVICE DE TÉLÉGRAPHIE	111
XX.	LA TPS ET L'ASSURANCE GÉNÉRALE	113
XXI.	L'EXPORTATION DE SERVICES CONSULTATIFS	115
XXII.	LES RÉGIMES FISCAUX DOUBLES : LES ARGUMENTS FAVORABLES A L'INTÉGRATION	117
XXIII.	LA NEUTRALITÉ FISCALE, LA RÉDUCTION DU DÉFICIT ET LA TAILLE DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL	121
XXV.	AUTRES QUESTIONS	125
	A. Le règlement de la TPS entre les transporteurs aériens	125
	B. Taxes d'accise	125
	C. Les distributeurs automatiques	127
XXV.	OPTIONS	129
	● Majoration de l'impôt sur le revenu des particuliers	129
	Avantages	130
	Inconvénients	130
	● Majoration de l'impôt sur les sociétés	131
	Avantages	132
	Inconvénients	133
	● Abandon du champ d'imposition de la taxe de vente	133
	Avantages	134
	Inconvénients	134
	● Report de la TVF sur le commerce de gros	135
	Avantages	135
	Inconvénients	136
	● La taxe de vente au détail	137
	Avantages	137
	Inconvénients	138
	● L'impôt sur les dépenses des particuliers	139
	Avantages	140
	Inconvénients	141

● La taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe en cascade	142
Avantages	142
Inconvénients	142
● La taxe sur les transactions commerciales	143
Avantages	143
Inconvénients	144
● L' "impôt unique"	145
Avantages	146
Inconvénients	146
● La solution américaine de l'impôt minimum	147

XXVI.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS VISANT A MODIFIER LE PROJET DE LOI C-62	149
1. Services et médicaments d'usage vétérinaire	149
2. Taxe sur le transport aérien	150
3. Institutions financières -- Critère du revenu plancher	152
4. Les autochtones	153
5. Crédit pour TPS	154
6. Services d'enseignement, livres et périodiques	156
7. Pourcentages de remboursement	158
8. Les courtiers en douane	160
9. Terrains et biens immobiliers	161
10. Aliments et services alimentaires	162
11. Simplification du régime fiscal	165
12. Disposition anti-évitement	165
13. Taxe de vente nationale	166
14. Antiquités	166
15. Organisations de sport amateur	167
16. Services récréatifs	168
17. Droits de télédiffusion pour des manifestations de sport	168
18. Mise en oeuvre de la taxe	169
19. Électricité	169
20. Agriculture	169
21. Municipalités	170
22. L'industrie de l'assurance	172
23. Services de psychanalyse	172
24. Ristourne sur les stocks	172
25. Pièces automobiles	173
26. Tourisme	173
27. L'industrie de la floriculture canadienne	175
28. Créances irrécouvrables	175
29. Exportations	176
30. Imposition d'une limite au taux de la TPS	176
31. Application de la TPS aux vêtements	176
32. Les coopératives	177
33. Soins de santé	179
34. Importations non taxables	182
35. Loyers d'habitation	183

36. Services assurés par des mandataires	184
37. Appareils automatiques	185
38. Fournisseurs de services de télécommunication étrangers non-résidents	186
39. Visibilité	187
40. Services funéraires	189
41. Services de transport	189
42. Bijoux	190
43. Coquelicots et couronnes de fleurs pour l'Armistice	190
 XXVII. CONCLUSION : REJETER LA TPS	 193
 POURQUOI LE PROJET DE LOI C-62 EST-IL INACCEPTABLE ?	 194
A. La taxe comporte des lacunes	194
1. Les produits d'épicerie de base	194
2. La TPS et le secteur à but non lucratif	195
3. Le secteur des municipalités, universités, écoles et hôpitaux	196
4. Les coopératives	198
5. Les soins de santé	199
6. Les services funéraires	200
7. L'éducation	201
8. Les assurances	202
9. Taxation des ouvrages de lecture	203
10. Articles usagés et oeuvres d'art	203
11. Autres problèmes	204
12. L'économie clandestine	204
13. La TPS et les autochtones	205
14. Visibilité de la TPS	206
B. Une taxe injuste	207
C. La taxe est trop complexe	212
D. La TPS est préjudiciable à l'économie	215
E. Ponction fiscale plutôt que réforme fiscale	221
F. Le recours accru à la taxe sur les ventes représente-t-il la meilleure solution ?	225
 RECOMMANDATION ET CONCLUSION	 228
 DISSIDENCE	 228

184	36	Revisions des services de santé	241
185	37	Appareils automobiles	242
186	38	Fournisseurs de services de télécommunication	243
187	39	Services de santé	244
188	40	Services de santé	245
189	41	Services de santé	246
190	42	Services de santé	247
191	43	Copainces et couronnes de dentures	248
192	44	Services de santé	249
193	45	Services de santé	250
194	46	Services de santé	251
195	47	Services de santé	252
196	48	Services de santé	253
197	49	Services de santé	254
198	50	Services de santé	255
199	51	Services de santé	256
200	52	Services de santé	257
201	53	Services de santé	258
202	54	Services de santé	259
203	55	Services de santé	260
204	56	Services de santé	261
205	57	Services de santé	262
206	58	Services de santé	263
207	59	Services de santé	264
208	60	Services de santé	265
209	61	Services de santé	266
210	62	Services de santé	267
211	63	Services de santé	268
212	64	Services de santé	269
213	65	Services de santé	270
214	66	Services de santé	271
215	67	Services de santé	272
216	68	Services de santé	273
217	69	Services de santé	274
218	70	Services de santé	275
219	71	Services de santé	276
220	72	Services de santé	277
221	73	Services de santé	278
222	74	Services de santé	279
223	75	Services de santé	280
224	76	Services de santé	281
225	77	Services de santé	282
226	78	Services de santé	283
227	79	Services de santé	284
228	80	Services de santé	285
229	81	Services de santé	286
230	82	Services de santé	287
231	83	Services de santé	288
232	84	Services de santé	289
233	85	Services de santé	290
234	86	Services de santé	291
235	87	Services de santé	292
236	88	Services de santé	293
237	89	Services de santé	294
238	90	Services de santé	295
239	91	Services de santé	296
240	92	Services de santé	297
241	93	Services de santé	298
242	94	Services de santé	299
243	95	Services de santé	300
244	96	Services de santé	301
245	97	Services de santé	302
246	98	Services de santé	303
247	99	Services de santé	304
248	100	Services de santé	305

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

En novembre 1984, le ministre des Finances, l'honorable Michael H. Wilson, présente à la Chambre des communes son exposé économique et financier ainsi que le document intitulé «Une nouvelle direction pour le Canada -- Un programme de renouveau économique». Le gouvernement explique, dans ce document, qu'il entend consulter le secteur privé pour résoudre un certain nombre de problèmes économiques. Sans parler expressément de réforme fiscale, il indique qu'il faut encourager l'investissement des entreprises, favoriser l'exportation et promouvoir la croissance économique. Le gouvernement a par la suite invoqué tous ces objectifs pour faire valoir l'utilité d'une réforme fiscale. Le document mentionne d'ailleurs expressément qu'une simplification fiscale est nécessaire.

Puis, en octobre 1986, le ministre des Finances dépose les «Principes directeurs de la réforme fiscale au Canada» où sont énumérés plusieurs principes qui doivent caractériser le nouveau régime fiscal, notamment l'équité, la simplicité, l'équilibre des sources de recettes et la stabilité des recettes.

En juillet 1987, le ministre Wilson dépose à la Chambre des communes le Livre blanc sur la réforme fiscale dans lequel sont formulées trois possibilités de réforme de la taxe de vente dont la première, la taxe de vente nationale, aurait permis de regrouper les taxes de vente fédérale et provinciale. Si cette solution n'était pas réalisable, deux autres options de taxe de vente multi-stades appliquée au niveau fédéral sont proposées.

D'abord, la taxe fédérale sur les produits et services, qui serait une taxe à taux uniforme s'appliquant à une large assiette. Pour calculer, il suffirait de multiplier le taux de la taxe par la différence entre les ventes et les achats taxables. Il ne serait pas nécessaire qu'elle apparaisse séparément sur chaque facture.

Ensuite, la taxe fédérale à la valeur ajoutée, qui serait semblable à celles qui existent en Europe. S'il avait opté pour cette taxe, le gouvernement aurait pu exonérer des produits et des commerçants. En outre, l'assujettissement à la taxe aurait été calculé d'après les factures.

La première phase de la réforme fiscale est entrée en vigueur à l'été de 1988, mais la deuxième phase ne l'est pas encore. En août 1989, le ministère des Finances publie un document technique qui explique bon nombre des modalités de la nouvelle taxe sur les produits et services. Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes l'étudie et en fait rapport en novembre 1989. Le 19 décembre 1989, en réponse à ce rapport, le gouvernement propose des modifications à la future taxe.

Le projet de loi C-62 est lu une première fois à la Chambre des communes le 24 janvier 1990. Il est ensuite renvoyé au Comité permanent des finances de la Chambre qui en fait rapport le 30 mars 1990 en recommandant de l'amender. Le 10 avril 1990, la Chambre adopte le projet de loi après l'avoir amendé.

Le Projet de loi C-62 a reçu la première lecture au Sénat le 11 avril 1990. Le 3 mai suivant, il était adopté en deuxième lecture et renvoyé à notre Comité. Trois cent quatre-vingt témoins ont été entendus à Ottawa de même que dans les dix provinces et les deux territoires au cours des quelque deux cents heures d'audiences publiques du Comité. Le présent rapport expose les conclusions du Comité sur ce projet de loi.

I. LES EFFETS DE LA TPS SUR LES PRIX

A. Les estimations minimales

- (1) Le gouvernement estime que l'instauration de la TPS provoquera une hausse unique de l'indice des prix à la consommation (IPC) d'environ 1,25 p. 100. Même si quelques experts sont d'accord avec ces estimations, d'autres les contestent pour au moins deux raisons. Premièrement, l'estimation de 1,5 p. 100 du gouvernement suppose que les consommateurs profiteront de toutes les économies découlant de l'abolition de la taxe actuelle sur les ventes des fabricants. De nombreux groupes jugent cette supposition irréaliste et croient qu'elle ne tient pas compte de diverses circonstances spéciales, notamment des remboursements de taxe à l'inventaire insuffisants ainsi que des marchés réglementés ou non compétitifs.

- (2) Deuxièmement, le gouvernement suppose que les syndiqués sont ou bien naïfs ou bien impuissants face à une réduction du pouvoir d'achat de leurs salaires. Selon les renseignements communiqués au Comité, les syndiqués sont très conscients que la TPS réduira leur revenu réel et doutent fortement de la justesse des estimations gouvernementales relatives aux prix. Ce scepticisme se traduit déjà dans les nouvelles conventions collectives, qui prévoient des mesures de protection sous forme d'indemnités de vie chère et de hausses salariales fixes. Dans la mesure où les travailleurs réussissent à obtenir de nouvelles hausses de salaires à cause de la TPS, ces augmentations se répercuteront sur les structures des coûts des entreprises et feront monter les prix. Dans la réalité de tous les jours, les attentes jouent un rôle crucial, mais rien n'indique que le gouvernement a tenu compte de la réaction

des salaires face à ses estimations de l'incidence sur les prix.

- (3) L'économiste en chef du Conference Board du Canada, M. J.G. Frank, a fourni une évaluation réaliste quand il a déclaré au Comité, à propos de des estimations du Conference Board d'une incidence de 1,4 p. 100 sur les prix comparativement aux estimations de 1,25 p. 100 du gouvernement : «Je vous avoue franchement qu'il s'agit d'une augmentation minimale. C'est le minimum auquel il faut s'attendre et, de là, les prévisions augmentent selon le nombre de suppositions qui ne seront pas conformes à la réalité.» (45:43) Ces suppositions - que les consommateurs encaisseront toutes les économies liées à la TVF et qu'il n'y aura pas de spirale des prix et des salaires - sont au coeur des estimations du gouvernement au sujet de l'incidence de la TPS sur les prix.

B. L'abolition de la TVF

- (4) Pour estimer l'incidence de la TPS sur le niveau général des prix, il importe d'évaluer la réaction probable du prix des divers produits et services. L'application de la TPS influencera les prix relatifs en rehaussant de manière significative les prix de produits et services qui ne sont assujettis à aucune taxe fédérale directe actuellement. Le mémoire d'Informetrica indiquait que la TPS ferait monter les prix des services de loisirs de 8,0 p. 100, ceux des services dans les restaurants, les hôtels et les brasseries de 7,4 p. 100, du gaz naturel de 7,3 p. 100, de l'électricité de 6,8 p. 100, des vêtements pour dames et enfants de 5,9 p. 100, des chaussures de 4,8 p. 100 et ainsi de suite.

- (5) Afin que la hausse des prix résultant de l'instauration de la TPS reste limitée, les prix des autres produits

assujettis actuellement à la taxe de vente fédérale devront diminuer quand cette taxe sera éliminée. On a fait observer que le prix des automobiles, des meubles et des articles ménagers durables qui contiennent actuellement la taxe de vente fédérale fléchira quand cette taxe sera supprimée. Mais pour qu'il en soit ainsi, les fabricants, les grossistes et les détaillants devront abaisser leurs prix afin de tenir compte de l'abolition de la taxe. La controverse au sujet de l'incidence de la TPS sur les prix résulte en grande partie du fait que les opinions divergent quant à la possibilité que les entreprises répercutent vraiment aux consommateurs les économies découlant de la réduction de la taxe de vente ou qu'elles augmentent simplement leurs marges sur coût de revient.

(6) L'hypothèse du gouvernement que les consommateurs encaisseront l'intégralité des économies résultant de l'abolition de la taxe fédérale actuelle ne repose pas sur les bonnes grâces des entreprises mais plutôt sur la conviction que le jeu de la concurrence forcera les entreprises à répercuter ces économies de coût. Sur des marchés compétitifs, les entreprises qui tentent de profiter de la situation pour accroître leurs marges bénéficiaires risquent de voir leurs concurrents brader les prix. Michael McCracken a indiqué au Comité que la concurrence est importante au Canada et qu'elle s'est accentuée récemment par suite de l'accord de libre-échange et de l'appréciation du dollar canadien.

(7) M. McCracken et d'autres s'inquiètent toutefois que les secteurs réglementés de l'économie, y compris les compagnies de téléphone, les compagnies d'électricité, le secteur des transports et le secteur alimentaire réglementé par des offices de commercialisation pourraient ne pas effectuer immédiatement les ajustements de prix appropriés. Il a

d'ailleurs prévenu qu'«il faut sensibiliser les personnes qui travaillent dans de tels organismes, qu'il s'agisse du CRTC, de l'Office national des transports ou des divers offices de commercialisation. Ces personnes doivent s'assurer que les calculs nécessaires seront faits d'ici le 1^{er} janvier et que tous les renseignements pertinents auront été recueillis en vue d'ajuster les prix en conséquence. Si cela n'est pas fait, ou si cela est fait six mois plus tard, il risque d'y avoir des problèmes». (43:9)

- (8) Les professeurs Jack Mintz et Thomas Wilson ont mis en doute l'ampleur et la vitesse des réductions de prix attribuables à l'abolition de la taxe de vente actuelle. Dans leur mémoire au Comité, ils affirment : «Le ministère des Finances estime que la TPS fera monter les prix d'environ 1,25 point de pourcentage, car il suppose que la concurrence forcera les entreprises canadiennes à répercuter les économies découlant de l'élimination de la taxe sur les ventes des fabricants. Mais il n'a pas pris en considération la possibilité que les incidences éventuelles à court terme de la réforme de la taxe de vente sur les prix pourraient différer dans les secteurs qui ne sont pas très concurrentiels ou qui sont réglementés.» (Peter Dungan, Jack A. Mintz et Thomas A. Wilson, *Alternatives to the Goods and Services Tax*, août 1990, p. 10)
- (9) D'autres témoins doutent que les entreprises répercutent les économies résultant de l'abolition de la taxe de vente fédérale actuelle. Le Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) a élaboré ses estimations de l'incidence de la TPS sur les prix en fonction de diverses hypothèses quant à la mesure dans laquelle les consommateurs profiteront des économies. Selon ces estimations, si 50 p. 100 des économies liées à la TVF sont répercutées, l'incidence de la TPS sur les prix se chiffrera à environ 2,8 %, tandis que si

30 p. 100 des économies sont répercutées, les prix monteraient d'environ 3,4 %. Le SCFP estime que, même si les syndicats renoncent à tenter de protéger leurs salaires réels par une hausse de leurs exigences salariales, on peut s'attendre que l'incidence de la TPS sur le coût de la vie se situe autour de 3 points de pourcentage - ce qui dépasse largement les estimations de 1,25 p. 100 de M. Wilson.

- (10) Les syndicats ne sont pas les seuls à avoir exprimé des doutes au sujet de la réduction de certains prix par suite de la suppression de la TVF. Les représentants de l'Association canadienne des constructeurs d'habitations ont déclaré au Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale de la Chambre des communes qu'ils s'attendent que les consommateurs encaisseront environ les deux tiers des économies imputables à l'abolition de la TVF. Même si des entreprises ont donné verbalement l'assurance qu'elles répercuteraient ces économies, certaines ont indiqué leur intention de maintenir la même marge sur coût de revient en dollars absolus. Pour maintenir la même marge en dollars absolus lorsque les coûts diminuent, le pourcentage de la marge doit augmenter. Dans son rapport sur la TPS, le Comité de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale affirme : «A notre avis, pour que le consommateur bénéficie pleinement de la suppression de la TVF, les entreprises ne devraient pas augmenter leur pourcentage de la marge bénéficiaire après que la TPS sera entrée en vigueur étant donné que les coûts d'exploitation auront diminué.» (Chambre des communes, Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale, «La TPS au jour le jour», juin 1990, p. 12)

- (11) Retrancher de la valeur des stocks le montant de la taxe de vente déjà payée constitue un facteur important de la capacité des entreprises de transmettre rapidement toute économie résultant de l'abolition de la taxe de vente actuelle. Le gouvernement a conçu un mécanisme de remboursement afin d'indemniser les entreprises pour la taxe de vente fédérale payée sur les stocks achetés avant l'entrée en vigueur de la TPS le 1^{er} janvier 1991.
- (12) Les taux de remboursement se fondent sur des estimations gouvernementales du montant moyen de taxe payée par les entreprises pour diverses catégories de produits. Le remboursement général de 8,1 p. 100 s'applique à la plupart des types de stocks. Le gouvernement prévoit également un remboursement de 11 p. 100 pour les véhicules moteurs; de 5,6 p. 100 pour les matériaux de construction; de 2,8 p. 100 pour les maisons mobiles et les maisons modulaires; de 2,5 p. 100 pour les petits épiciers et les dépanneurs; de 1,4 p. 100 pour le gaz propane et un montant au litre pour l'essence et le diesel, qui sera annoncé en décembre.
- (13) Comme le gouvernement a établi ces pourcentages en fonction de la taxe de vente moyenne contenue dans les stocks, le remboursement accordé à certaines entreprises dépassera clairement le montant réellement déboursé, tandis que celui qui sera accordé à d'autres sera inférieur au montant versé. Règle générale, le montant de taxe contenu dans les stocks d'un marchand varie selon le chiffre d'affaires et selon le nombre d'étapes dans la chaîne de production.
- (14) Ainsi, la taxe de vente contenue dans les stocks d'un grossiste qui s'approvisionne directement chez le fabricant pourrait atteindre 11,9 p. 100 (13,5/113,5). La proportion de taxe de vente fédérale contenue dans les stocks d'un détaillant aurait tendance à être moins élevée, à cause des

autres marges sur coût de revient qu'ajoutent les grossistes. Elle a également tendance à varier selon la marge sur coût de revient qui s'applique à un produit donné et sur le nombre d'intermédiaires entre le fabricant et le détaillant. De plus, la TVF perçue sur les stocks entreposés loin des lieux d'importation ou de fabrication sera relativement faible, parce qu'elle n'est pas directement appliquée au coût de leur transport vers les points de vente au détail.

(15) Pour compliquer la situation encore davantage, certains produits sont taxés au niveau de gros plutôt qu'au niveau des fabricants. Même si le gouvernement a décidé de porter à 11,1 p. 100 le remboursement accordé aux concessionnaires d'automobiles, il ne l'a pas fait pour d'autres secteurs, tels que les fabricants de produits de beauté, qui sont eux aussi taxés sur le prix de gros. En outre, des représentants de l'Association canadienne des importateurs ainsi que des négociants de pièces d'automobiles, de matériaux de construction, de bateaux de plaisance et de meubles ont indiqué que le remboursement de 8,1 p. 100 ne compenserait pas pleinement la part de la valeur de leurs stocks attribuable à la taxe.

(16) Les entreprises ne seront en mesure, le 1^{er} janvier 1991, de réduire leurs prix pour traduire complètement l'abolition de la taxe de vente fédérale que si elles se font rembourser intégralement la taxe payée sur leurs stocks. Lorsque le remboursement ne les indemnise pas suffisamment, on peut difficilement s'attendre que les entreprises réduisent leurs prix tout à fait, tant que leurs anciens stocks ne seront pas écoulés. Par conséquent, même lorsque les entreprises ont l'intention de transmettre les économies, il peut s'écouler un certain temps avant que les réductions de prix prévues sur certains produits ne se matérialisent.

- (17) Le gouvernement a dépensé 19 millions de dollars pour créer le Bureau d'information des consommateurs sur la TPS (BIC) au sein de Consommation et Corporations Canada, afin de surveiller la mise en oeuvre de la TPS. Ce bureau a pour principal mandat de fournir des renseignements sur les fluctuations de prix qui surviendront après que la TPS sera mise en oeuvre et que la taxe de vente fédérale sera supprimée. Mais il peut également enquêter sur les plaintes des consommateurs au sujet des pratiques des entreprises en matière de prix et informer le public de toute irrégularité.
- (18) Un organisme comme le BIC, qui n'a aucun pouvoir officiel pour réduire les prix, n'aura probablement que peu d'influence sur le comportement des prix lorsque la TPS sera mise en oeuvre. Tout pouvoir dont pourrait disposer ce bureau découlerait de sa capacité d'exercer une certaine persuasion morale sur les entreprises et sur les associations commerciales et d'informer le public des pratiques relatives aux prix entachées d'irrégularité. Même là, sa capacité d'influencer les prix est limitée. En publiant les noms d'entreprises soupçonnées d'exiger des prix abusifs, le Bureau risquerait d'être poursuivi pour diffamation, selon les témoignages entendus au Comité de la consommation et des corporations.
- (19) Ce Comité s'est aussi fait dire que, la plupart du temps, le montant de la TVF comprise dans le prix d'un produit est presque impossible à déterminer. De plus, le BIC ne pourra surveiller qu'une partie de la foule de produits sur le marché. Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, certaines entreprises ne seront tout simplement pas en mesure de réduire leurs prix immédiatement, parce que les remboursements de taxe sur les stocks existants ne sont pas assez élevés. Surveiller ces entreprises ou tenter de les

persuader d'abaisser leur prix ne ferait que doubler les torts d'un affront.

C. Les revendications des travailleurs

(20) Si les entreprises ne répercutent pas rapidement les économies découlant de l'abolition de la TVF actuelle, la hausse des prix initiale attribuable à la TPS pourrait dépasser l'estimation de 1,25 p. 100 du gouvernement. Les hausses de salaires provoquées par la TPS et obtenues en prévision de l'entrée en vigueur de la taxe pourraient aussi influencer l'ampleur de la hausse des prix initiale. Cette hausse «unique» des prix dégènera ou non en spirale inflationniste des prix et des salaires selon les résultats des négociations salariales ultérieures et selon l'ampleur des indemnités de vie chère accordées. Comme nous l'avons déjà indiqué, les syndicats doutent de la justesse des estimations de prix du gouvernement et s'attendent à des hausses de prix nettement supérieures à cause de la TPS. Ces attentes sont cruciales, parce qu'elles seront à l'origine des revendications salariales des travailleurs dans les prochaines négociations avec les employeurs. Si les travailleurs sont convaincus que la TPS fera monter les prix, de 3,0 p. 100 par exemple, ils chercheront à obtenir des hausses de salaires correspondantes. Les syndicats que le Comité a entendus semblaient adopter une attitude agressive face aux prochaines négociations salariales, non seulement à cause de la TPS, mais aussi parce qu'ils ont l'impression que les hausses salariales passées n'ont pas suivi le rythme de l'inflation.

(21) Dans la mesure où les syndicats réussissent à obtenir des hausses de salaires plus élevées en prévision de l'entrée en vigueur de la TPS, ces hausses se répercuteront sur les structures de coût des entreprises et influenceront les

variations de prix qui en résulteront. Il importe toutefois d'établir une distinction entre les ententes salariales qui prévoient une hausse fixe en prévision de la TPS et des augmentations sous forme d'indemnités de vie chère prenant effet avec un certain retard. Le premier type de hausse salariale exerce une influence immédiate sur les coûts des entreprises. Les indemnités de vie chère, par contre, influencent les salaires après un certain temps, étant donné que les hausses de salaires sont calculées en fonction du taux d'inflation de la période précédente. L'incidence initiale de la TPS sur les prix pourrait donc entraîner des hausses de salaires sur les périodes suivantes, qui donneraient lieu à de nouvelles augmentations de prix.

- (22) Dans un article intitulé *Alternatives to the Goods and Services Tax* qu'ils publieront dans le *Canadian Tax Journal* et qu'ils ont présenté au Comité, les professeurs Peter Dungan, Jack Mintz et Thomas Wilson de l'Université de Toronto estiment l'incidence de la TPS sur diverses variables économiques. En intégrant les réactions salariales dans leur modèle, ils estiment que la TPS fera monter l'indice des prix à la consommation de 1,7 p. 100 en 1991, de 2,2 p. 100 en 1992 et de 2,5 p. 100 en 1993.
- (23) Dans son document technique sur la taxe sur les produits et services publié en août 1989, le gouvernement reconnaissait que des demandes salariales accrues pourraient faire dérailler ses estimations de l'incidence de la TPS sur les prix : «Le défi des Canadiens est d'obtenir ces retombées aussi rapidement et aussi harmonieusement que possible. On peut y parvenir si la hausse unique des prix due à l'instauration de la TPS ne provoque pas de réactions inflationnistes. Un comportement inflationniste des salaires et des prix, par contre, menacerait la croissance

économique soutenue et retarderait l'obtention des retombées économiques rendues possibles par la TPS.» (p. 30)

(24) Le ministre des Finances a déclaré au Comité qu'il n'est pas étonnant que les syndicats cherchent à se servir de la TPS comme outil de négociation, mais ils doivent être conscients de ce qu'une entreprise peut se permettre de payer. Il déclarait : «Si une entreprise conclut des ententes salariales qu'elle n'a pas les moyens de respecter, et si elle estime que l'entrée en vigueur de la TPS doit entraîner une augmentation des salaires, je crois que ce serait une erreur. Cependant, je pense que la majorité des entreprises implantées sur le marché canadien le comprennent.» (35:15)

(25) Malgré ce que dit le Ministre, des signes laissent supposer que les syndicats réussissent jusqu'à un certain point à se protéger contre la TPS dans leurs conventions collectives. Ainsi, les Travailleurs unis de l'automobile ont obtenu des indemnités de vie chère liées à la TPS pour les travailleurs chargés d'assurer les services aux clients à Air Canada ainsi que pour les travailleurs de Boeing et DeHavilland. Ils ont indiqué qu'ils chercheront également à se protéger contre la TPS dans les négociations collectives avec les trois grands fabricants d'automobiles, et tout d'abord avec la compagnie Ford. Le Syndicat canadien de la Fonction publique conseille pour sa part à ses membres de demander une hausse de salaires de 9 p. 100 afin de se protéger contre la TPS. D'autres syndicats cherchent à se protéger grâce à des hausses salariales fixes ou à des indemnités de vie chère.

(26) La réaction de la politique monétaire à toute hausse des prix attribuable à la TPS préoccupe grandement. Le Gouverneur de la Banque du Canada a déclaré au Comité que la politique monétaire pourrait s'accommoder d'une hausse des

prix unique mais que «la politique monétaire doit nous protéger contre le risque que l'augmentation de prix initiale ne déclenche des demandes successives d'augmentations de salaires et de prix pour compenser. Si le processus inflationniste s'installe, il pourrait nuire gravement à nos perspectives économiques. C'est pourquoi la politique monétaire doit pouvoir, dès le départ, résister fermement à de tels événements». (48:28)

(27) Ces remarques témoignent de la ferme volonté du Gouverneur de prendre rapidement toute mesure nécessaire pour empêcher qu'un effet unique de la TPS sur les prix ne dégénère en une spirale des prix et des salaires. Nul ne saurait dire si le Gouverneur jugera que les ententes salariales récentes, y compris les mesures de protection contre la hausse du coût de la vie contenues dans les conventions collectives, dénotent une accentuation des pressions inflationnistes. Il est clair cependant que si les hausses des demandes salariales font monter le taux d'inflation fondamental au lieu de ne provoquer qu'une hausse unique des prix, le Gouverneur est disposé à les neutraliser à l'aide de la politique monétaire.

(28) D'autres pressions des prix, telles que l'escalade récente des prix mondiaux du pétrole, pourraient également empêcher la Banque du Canada de réduire l'inflation à néant pour le moment. Malheureusement, le pays étant au bord d'une récession et les taux d'intérêt à plus de 12,5 p. 100, toute tentative d'extirper l'inflation de l'économie au moyen d'une politique monétaire plus restrictive ne ferait qu'accroître les menaces qui pèsent déjà sur l'économie canadienne.

II. LE MÉCANISME DE CRÉDITS POUR LA TPS

A. La valeur des crédits et le fardeau de la TPS

(29) Des dispositions du projet de loi C-62 prévoient la création d'un mécanisme de crédits pour TPS dont les montants annuels maximaux s'établissent comme suit : 190 \$ par adulte; 100 \$ par enfant; crédit spécial de 100 \$ pour les personnes vivant seules. Ces montants se comparent au crédit pour TVF actuel qui peut atteindre un maximum de 140 \$ par adulte et de 70 \$ par enfant en 1990. Le mécanisme de crédits pour TPS porte également le montant au-delà duquel le crédit est réduit à environ 25 000 \$ et permet aux parents célibataires de demander un crédit pour adulte au titre d'un de leurs enfants. Le taux de réduction du crédit est de 5 p. 100 de la partie du revenu familial qui excède le seuil.

(30) Ce mécanisme de crédits amélioré constitue le principal moyen d'améliorer le sort des familles dont le revenu ne dépasse pas 30 000 \$ par année, selon le gouvernement. Dans l'examen des effets de distribution de sa réforme fiscale, le gouvernement fédéral utilise toujours des estimations qui supposent que le plein montant de la TVF sera retranché des prix et que le plein montant de la TPS y sera ajouté. De nombreux témoins, notamment le Conseil canadien de développement social et *Social Action Commission*, ont contesté cette hypothèse, tant pour les produits admissibles au remboursement de la taxe de vente à l'inventaire que pour les produits fabriqués et consommés sous le nouveau régime fiscal.

(31) Les crédits ne visent pas à compenser l'intégralité de la TPS payée, mais plutôt à compenser le fardeau fiscal supplémentaire pour les familles à faible et à moyen revenu. De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité

divergeaient d'opinion avec le gouvernement au sujet de l'incidence supplémentaire de la TPS sur le fardeau fiscal des ménages, principalement parce qu'ils ne s'entendent pas sur la mesure dans laquelle les consommateurs profiteraient des économies liées à la TVF.

(32) M. Patrick Grady, de *Global Economics Ltd.*, voyait les choses sous un autre angle. Il a affirmé que la TPS allégerait le fardeau fiscal des sociétés et alourdirait celui des particuliers, ce qui pénaliserait indûment les ménages à faible revenu. Afin de les protéger, il proposait de majorer les crédits maximaux comme suit : 60 \$ par adulte, 30 \$ par enfant et 30 \$ par personne vivant seule et ayant un emploi.

(33) Le gouvernement fédéral affirme que la TPS favorisera les ménages gagnant moins de 30 000 \$. À cet égard, il faut se demander si la hausse des crédits d'impôt remboursables va compenser la nouvelle TPS imposée aux ménages à faible et moyen revenu. Pour y répondre, le Comité a examiné les répercussions de la TPS sur la répartition des richesses à l'aide de différentes bases de données, dont les statistiques publiées par le ministère des Finances et le Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada. Ce modèle est établi à partir des statistiques sur l'impôt de Revenu Canada et des enquêtes sur les dépenses de consommation de Statistique Canada. Le modèle intrant-extrant de ce dernier sert à calculer les taux de la taxe de vente sur diverses catégories de dépenses.

(34) Le ministère des Finances a comparé le fardeau fiscal prévu de la TPS et celui de la TVF pour déterminer l'impact du nouveau régime fiscal par rapport à l'ancien sur les ménages à faible revenu. Il a fondé sa comparaison sur les 3 critères suivants : 1. la différence d'impôt total payé; 2.

la différence entre les crédits remboursables; et 3. l'effet des dispositions d'indexation sur des taxes et des transferts variés. Toutefois, comme M. Patrick Grady l'a souligné au Comité, les dispositions sur l'indexation s'appliquent à retardement. En effet, en 1991, il n'y a pas d'avantage réel à ce chapitre. Pour compléter la comparaison, on peut aussi évaluer l'incidence sur les ménages, de prix à la consommation ne reflétant pas toutes les économies découlant de la suppression de la TVF.

(35) L'analyse qui suit examine les répercussions financières de la deuxième phase de la réforme fiscale sur différents types de ménages pour déterminer la pertinence des crédits d'impôt remboursables majorés. Avant d'analyser la situation de ces ménages, il est utile toutefois d'expliquer comment les crédits sont majorés.

(36) En plus d'accroître le crédit maximum offert à chaque membre d'un ménage, le projet de loi C-62 porte de 18 000 à 24 800 \$ le seuil d'admissibilité aux crédits. Les ménages les plus favorisés sont ceux dont les revenus se situent juste au-dessous de 25 000 \$. Dans l'ancien régime, ceux-ci n'avaient en général droit à aucun crédit alors que, avec le nouveau, ils sont admissibles à tous. Ainsi, une famille biparentale ayant deux enfants recevrait 70 \$ selon l'ancien régime, mais 570 \$ selon le nouveau. Cette différence est en grande partie attribuable au nouveau seuil de revenus admissibles plutôt qu'à la majoration des crédits comme telles. Il en est de même notamment pour les personnes seules et les parents de famille monoparentale.

L'incidence de la taxe en 1991

(37) Durant la première année de l'application de la TPS, il y aura restructuration des prix relatifs et hausse générale

des prix d'au moins 1,25 p. 100. Les ménages auront aussi droit à de meilleurs crédits. Nous examinerons maintenant l'incidence du nouveau régime sur deux types de ménages : les familles monoparentales et les familles biparentales avec deux enfants.

- (38) Le tableau 1 montre l'impact de la TPS sur ces deux types de ménages en 1991. Il tient compte de l'augmentation prévue du montant des taxes de vente payées, de la majoration des crédits, de l'incidence de l'indexation des impôts et des transferts et de la hausse des prix à la consommation attribuable au fait que la suppression de la TVF ne se répercute pas complètement sur eux en 1991.
- (39) Les chiffres des deux dernières colonnes montrent l'impact de la nouvelle taxe sur les ménages. Ceux de la colonne D ont été calculés en présumant que les prix seraient réduits de façon à refléter la suppression de la TVF. Ils ne prévoient toutefois pas d'avantages relatifs à l'indexation parce que ces avantages ne se feront pas ressentir sur les impôts et les transferts en 1991. Les chiffres de la colonne E ne tiennent pas compte non plus de ces avantages pour 1991 et reposent sur l'hypothèse que seulement 70 p. 100 des économies réalisées grâce à l'élimination de la TVF se répercutent sur les prix à la consommation en 1991.
- (40) Le ministère des Finances soutient que les familles dont le revenu ne dépasse pas 30 000 \$ profiteront de la TPS. Il suppose pour cela que toutes les économies découlant de l'abolition de la TVF reviennent au consommateur. Si tel n'est pas le cas, de nombreux ménages à faible revenu, et notamment des familles dont le revenu n'est pas de 15 000 \$, se retrouveront dans une position encore plus précaire sous le régime de la TPS.

- (41) Dans sa répartition des gagnants et des perdants, le Ministère va jusqu'à calculer les avantages liés à l'indexation. En effet, la situation décrite dans les tableaux des documents techniques évoque un système parvenu à son plein développement en 1991. Or ce ne sera pas le cas à ce moment. Il ne convient guère d'expliquer les répercussions d'un système si ce système n'est pas vraiment mis en oeuvre. Par conséquent, le tableau I du présent rapport ne tient pas compte de l'indexation parce que celle-ci n'aura pas encore eu lieu en 1991.

L'incidence de la taxe en 1996

- (42) Le tableau 2 montre l'incidence de la TPS sur les mêmes ménages en 1996. Pour faire les calculs, on a présumé que le taux d'inflation serait d'au moins 3 p. 100 par an d'ici là. On a aussi tenu compte de l'indexation parce que celle-ci ne sera concrétisée à ce moment. Tous les chiffres produits sont en dollars constants de 1991 pour faciliter la comparaison avec 1991. On peut constater que les familles à faible revenu sont toujours avantagées par la TPS, mais que leur gain net a en général diminué. Il apparaît aussi clairement que l'hypothèse selon laquelle la TPS avantage les familles ayant un de 30 000 \$ ou moins ne se vérifie plus, et ce même si toutes les économies découlant de l'élimination de la TVF reviennent au consommateur. Après cinq ans, le seuil permettant de réaliser des gains a baissé, et il est plus juste d'affirmer que la TPS garantit que les ménages ayant un revenu de 25 000 \$ ou moins ne se retrouvent en général dans une meilleure situation.
- (43) Si, après cinq ans, les entreprises ont profité de l'élimination de la TVF pour augmenter leur marge bénéficiaire, il est possible que tous les ménages ayant des revenus de moins de 30 000 \$ se retrouvent dans une

situation financière plus précaire. Pour que les ménages à faible revenu tirent parti de l'instauration de la TPS, il faudrait que se concrétisent les scénarios les plus favorables en ce qui a trait aux prix des produits.

- (44) Sauf dans la mesure où les consommateurs profitent de la totalité des économies attribuables à l'élimination de la TVF, la TPS sera véritablement une taxe régressive, et les familles à faible revenu pourraient être aux prises avec de plus grandes difficultés dès l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et dans le proche avenir.

Tableau 1

Estimation des repercussions de la TPS
sue les familles à faible revenu
1991

Personne vivant seule -- Deux enfants

	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
REVENU (milliers \$)	TPS- TVF	CRÉDIT MAJORE	HAUSE DES PRIX	AVANTAGE TOTAL DE L'ÉCONOMIE INTÉGRALE DE LA TVF	AVANTAGE TOTAL DE L'ÉCONOMIE DE 70 P. 100 DE LA TVF
15	155	300	164	145	- 19
20	205	400	186	195	9
25	270	570	220	300	80
30	295	320	243	25	-218

La colonne (D) correspond à la colonne (B) - (A)

La colonne (E) correspond à la colonne (B) - (A) - (C)

Deux Parents -- Deux enfants -- Un salaire

	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
REVENU (milliers \$)	TPS- TVF	CRÉDIT MAJORE	HAUSE DES PRIX	AVANTAGE TOTAL DE L'ÉCONOMIE INTÉGRALE DE LA TVF	AVANTAGE TOTAL DE L'ÉCONOMIE DE 70 P. 100 DE LA TVF
15	140	160	178	20	-158
20	150	260	206	110	- 96
25	180	500	227	320	93
30	215	320	247	105	-142

La colonne (D) correspond à la colonne (B) - (A)

La colonne (E) correspond à la colonne (B) - (A) - (C)

Tableau 2

Estimation des répercussions de la TPS
sur les familles à faible revenu
1996

Personne vivant seule -- Deux enfants

	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
		CRÉDIT MAJORÉ			AVANTAGE TOTAL DE	AVANTAGE TOTAL DE
	TPS-	MOINS PERTE	INDEXATION	HAUSSE	L'ÉCONOMIE	L'ÉCONOMIE
REVENU	TVF	EN VALEUR	DES	DES	INTÉGRALE	INTÉGRALE
(mil. \$)		RÉELLE	AVANTAGES	PRIX	DE LA TVF	DE LA TVF
15	155	208	66	164	119	- 45
20	205	308	66	186	169	- 17
25	270	280	66	230	76	-144
30	295	30	94	243	-171	- 72

La colonne (E) correspond à la colonne (B) + (C) - (A)

La colonne (F) correspond à la colonne (B) + (C) - (A) - (D)

Deux parents -- Deux enfants -- Un salaire

	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
		CRÉDIT MAJORÉ			AVANTAGE TOTAL DE	AVANTAGE TOTAL DE
	TPS-	MOINS PERTE	INDEXATION	HAUSSE	L'ÉCONOMIE	L'ÉCONOMIE
REVENU	TVF	EN VALEUR	DES	DES	INTÉGRALE	INTÉGRALE
(mil. \$)		RÉELLE	AVANTAGES	PRIX	DE LA TVF	DE LA TVF
15	140	68	66	178	-6	-184
20	150	168	66	206	84	-122
25	180	210	77	227	107	-120
30	215	30	142	247	-43	-290

La colonne (E) correspond à la colonne (B) + (C) - (A)

La colonne (F) correspond à la colonne (B) + (C) - (A) - (D)

(45) Comme c'est le cas d'autres crédits d'impôt remboursables, le seuil d'admissibilité au crédit pour TPS ne varie pas selon la taille de la famille. Dans son mémoire au Comité, l'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP) soulignait que les familles nombreuses dont le revenu est inférieur au seuil de la pauvreté ne recevront pas le crédit maximal pour TPS. Par exemple, en 1991, le seuil de la pauvreté pour une famille de trois personnes vivant dans un grand centre urbain sera de 25 728 \$, soit près de 1 000 \$ de plus que le seuil d'admissibilité prévu au crédit maximal pour TPS. À cause du seuil uniforme, une famille de sept personnes ou plus dont le revenu est égal au seuil de la pauvreté perdra 650 \$ en crédits pour TPS. Par contre, les personnes vivant seules et les petites familles dont les revenus sont supérieurs au seuil de la pauvreté toucheront le crédit maximal pour TPS.

(46) Selon l'ONAP, la meilleure solution consisterait «... à prévoir un seuil variant selon la taille de la famille et équivalant au moins au seuil de la pauvreté pour ce ménage.» (Mémoire de l'ONAP, p. 12.) Le problème est évident, mais la solution l'est moins. Le seuil de la pauvreté varie non seulement selon la taille des familles, mais également selon le lieu de résidence. On pourrait donc conclure que pour appliquer de façon cohérente les principes énoncés par l'ONAP dans son mémoire, il faudrait établir plusieurs seuils de la pauvreté selon la taille des familles et le lieu de résidence. Et si le seuil de la pauvreté est le facteur déterminant dans l'établissement du seuil d'admissibilité aux crédits, l'on est en droit de se demander pourquoi le seuil d'admissibilité pour les personnes vivant seules et les petites familles est tellement supérieur au seuil de la pauvreté.

B. L'indexation

- (47) Le mécanisme de crédits pour TPS fait l'objet des mêmes dispositions relatives à l'indexation que celles qui s'appliquent dans le régime fiscal en général; autrement dit, les crédits et le montant déterminant sont indexés à un taux égal à la portion du taux d'inflation, mesuré en fonction des variations de l'IPC, qui dépasse 3 p. 100. Par conséquent, la valeur réelle des crédits diminuera généralement de 3 p. 100 par année.
- (48) Presque tous ceux qui s'opposent à la taxe considèrent cette caractéristique comme une lacune importante du projet de loi C-62. Il est intéressant de noter que certains partisans du projet de loi ont également critiqué cette caractéristique, notamment M. Robert Clark, de l'Université de la Colombie-Britannique, le Conseil économique du Canada et le *Conference Board* du Canada qui ont fait remarquer que les crédits d'impôt remboursables constituent un moyen efficace de rendre la TPS progressive. Puisque ces crédits sont si importants, M. Clark insiste pour que leur valeur réelle soit protégée. un autre farouche partisan de la TPS a présenté des arguments convaincants afin que l'indexation des crédits et des montants déterminants soit totale. Selon M. Wolfe Goodman, refuser d'accéder à cette demande serait «gravement injuste pour nos concitoyens les plus pauvres et les plus vulnérables».
- (49) En plus des autres éléments de la réforme fiscale, les crédits visent à rendre la TPS progressive pour les contribuables à faible et à moyen revenu. Vu que la valeur réelle des crédits diminue avec l'inflation, cette progressivité diminuera également.

- (50) Selon M. Ken Battle, du Conseil national du Bien-être, l'affirmation du gouvernement fédéral selon laquelle la TPS améliorera la situation des familles dont le revenu est inférieur à 30 000 \$ vaudra pour la première année d'application seulement. Mais lorsqu'il a témoigné devant le Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale de la Chambre des communes, il a déclaré que l'inflation va rapidement gruger la valeur des crédits et fera mentir le gouvernement en très peu de temps.
- (51) Le gouvernement a rétorqué que le crédit pour TVF actuel a augmenté plus rapidement que l'inflation. Mais les hausses résultaient d'augmentations des taux d'imposition et ne constituaient pas un moyen de maintenir - encore moins de relever - la valeur réelle des crédits. Quels que soient les avantages de l'indexation partielle du régime de l'impôt sur le revenu, il est certain que les règles d'indexation proposées ne conviennent pas aux crédits de TPS remboursables. Ces crédits constituent une importante caractéristique du régime de la TPS et il est essentiel de maintenir leur valeur réelle. De plus, si le gouvernement a l'intention de maintenir la valeur de ces crédits grâce à des majorations spéciales de temps en temps, il paraît nettement souhaitable d'exprimer cette intention dans la loi en prévoyant une indexation totale. Une telle indexation assurerait tout au moins aux ménages à faible revenu que la TPS ne deviendra pas plus régressive qu'elle pourrait l'être au départ.
- (52) Les familles qui obtiennent le plus en 1991 grâce au nouveau système de crédits sont aussi celles qui perdent le plus par suite de l'indexation partielle des crédits et du seuil. Les ménages n'ont pas tant à souffrir du déclin réel de la valeur maximum des crédits -- quoique ce déclin ne soit pas

négligeable puisqu'il représente 6 p. 100 sur deux ans et 16 p. 100 sur cinq ans -- que de la baisse du seuil, celui-ci chutant de 24 800 \$ à 20,850 \$ en valeur réelle après cinq ans.

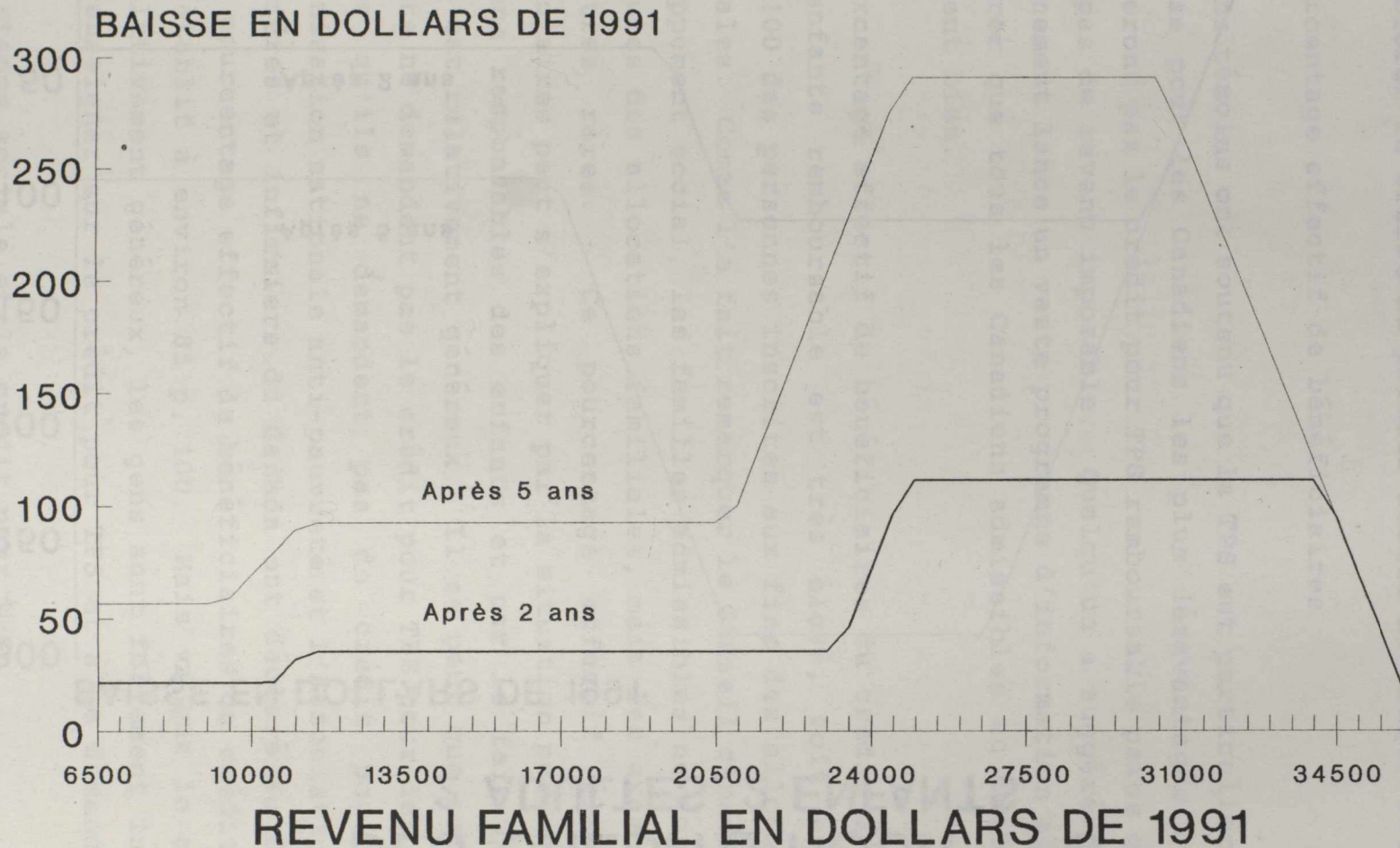
(53) Les deux tableaux suivants illustrent comment la valeur réelle des crédits de TPS diminue avec le temps. Les plus gros perdants sont les ménages dont le revenu se situe entre 25,000 \$ et 30,000 \$, en dollars constants de 1991.

(54) Une famille touchant en 1991 un revenu de 25 000 \$ qui n'augmente qu'au rythme de l'inflation verra la valeur réelle de ses crédits de TPS régresser de 50 p. 100 sur cinq ans. La somme en question équivaut à environ 300 \$ par année.

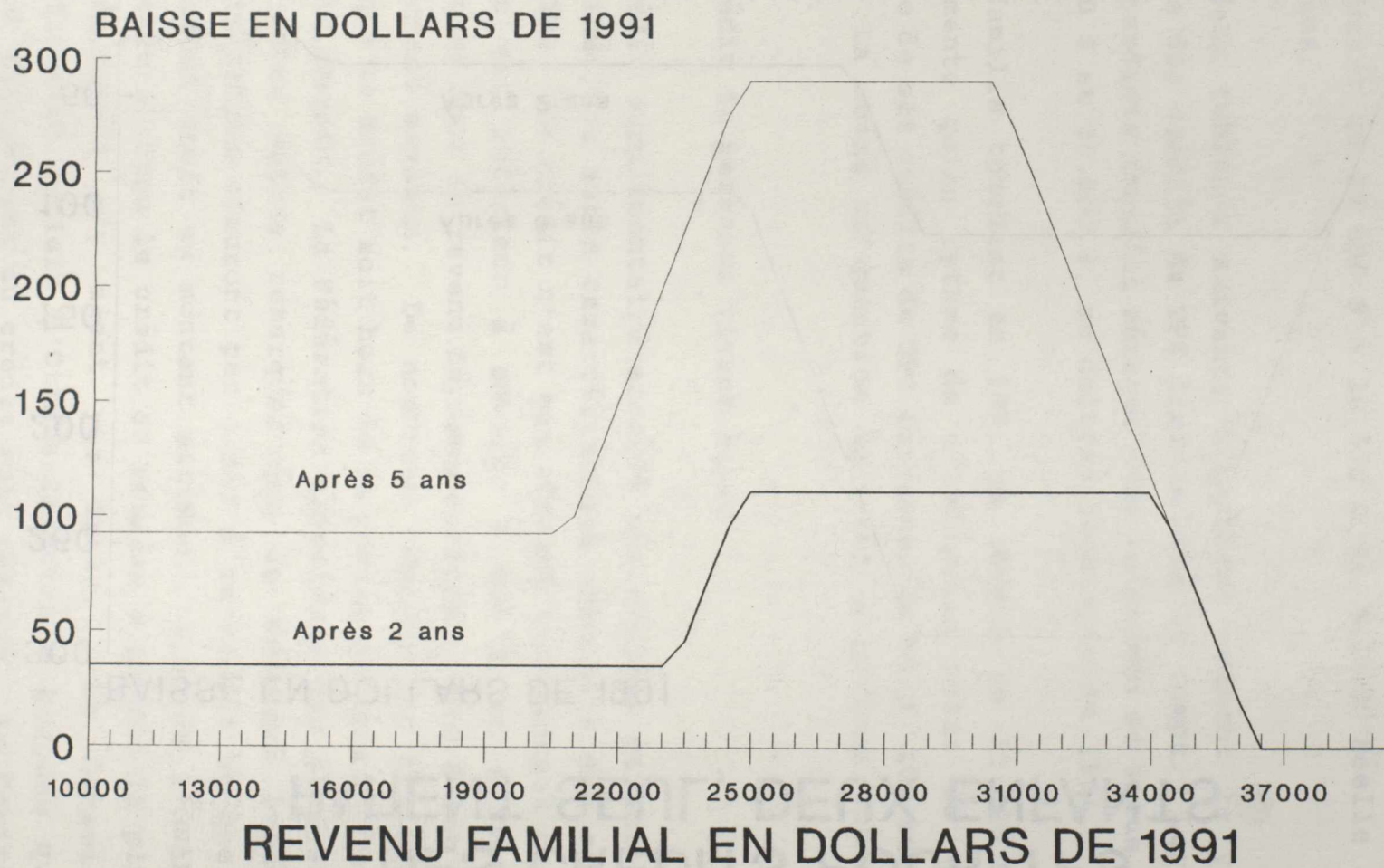
C. Le crédit de personne vivant seule

(55) Le crédit supplémentaire accordé aux adultes vivant seuls constitue une autre caractéristique originale des crédits pour TPS. Ce crédit n'est pas accordé aux ménages dont le revenu est inférieur à environ 6 000 \$ et seules les personnes dont le revenu dépasse environ 11 000 \$ ont droit au montant maximum. De nombreux témoins ont critiqué le fait que le crédit soit hors de la portée de ceux qui en ont le plus besoin. La Fédération canadienne des étudiants a fait entre autres remarquer que de nombreux étudiants universitaires n'auront pas droit à ce crédit et que très peu auront droit au montant maximum. D'après l'ONAP, le ministère a conçu le crédit de manière à ce que la plupart des étudiants n'y aient pas droit. Le Conseil de planification sociale d'Ottawa-Carleton a proposé que le montant déterminant du crédit soit abaissé. Le Comité des finances de la Chambre des communes a recommandé que ce crédit soit aboli et que les montants ainsi économisés

BAISSE DE LA VALEUR RÉELLE DES CRÉDITS POUR TPS PARENT SEUL, DEUX ENFANTS



BAISSE DE LA VALEUR RÉELLE DES CRÉDITS POUR TPS 2 ADULTES, 2 ENFANTS



servent à améliorer le crédit au premier adulte de chaque famille.

D. Le pourcentage effectif de bénéficiaires

(56) Certains témoins ont soutenu que la TPS est particulièrement onéreuse pour les Canadiens les plus désavantagés qui ne demanderont pas le crédit pour TPS remboursable parce qu'ils n'ont pas de revenu imposable. Quelqu'un a suggéré que le gouvernement lance un vaste programme d'information afin de s'assurer que tous les Canadiens admissibles au crédit le reçoivent bien.

(57) Le pourcentage effectif de bénéficiaires du crédit d'impôt pour enfants remboursable est très élevé, soit environ 96 p. 100 des personnes inscrites aux fins des allocations familiales. Comme l'a fait remarquer le Conseil canadien de développement social, les familles admissibles ne touchent pas toutes des allocations familiales, mais les exceptions sont très rares. Ce pourcentage effectif élevé de bénéficiaires peut s'expliquer par la situation personnelle des gens responsables des enfants et par le fait que le crédit est relativement généreux. Il se peut que certains migrants ne demandent pas le crédit pour TPS pour les mêmes raisons qu'ils ne demandent pas de crédit pour TVF. L'Organisation nationale anti-pauvreté et l'Association des infirmières et infirmiers du Canada ont déclaré au Comité que le pourcentage effectif de bénéficiaires du crédit pour TVF s'établit à environ 85 p. 100. Mais vu que le crédit est relativement généreux, les gens sont fortement incités à se renseigner sur le crédit pour TPS et à le demander.

E. L'assistance sociale et le crédit pour TPS

(58) Les crédits pour TPS visent à compenser le fardeau fiscal supplémentaire pour les familles à faible revenu et à revenu

moyen. Une crainte fréquente chez les groupes à vocation sociale est la possibilité que les gouvernements considèrent le crédit pour TPS remboursable comme un revenu et réduisent les prestations d'assistance sociale en conséquence. Cette crainte a été exprimée dans plusieurs provinces. Si cette situation était vraiment répandue, les affirmations du gouvernement au sujet des effets de distribution de la taxe seraient fausses.

(59) L'assistance sociale est habituellement déterminée en calculant les besoins financiers d'une famille et en les comparant avec les ressources financières à sa disposition. En général, aucune province ni territoire ne considère les crédits d'impôt pour enfants remboursables et les crédits pour taxe de vente remboursables comme un revenu aux fins du calcul des prestations d'assistance sociale, mais l'ONAP a informé le Comité que le Québec considère actuellement le crédit pour TVF comme un revenu à ces fins. De plus, la Saskatchewan est un peu un cas d'exception, puisque le gouvernement traite depuis un certain temps déjà les allocations familiales comme un revenu aux fins de l'assistance sociale. Le Comité d'action sur le statut de la femme de la Saskatchewan s'inquiète donc tout particulièrement du fait que les provinces n'ont donné encore aucune garantie qu'elles ne considéreraient pas le crédit pour TPS comme un revenu.

(60) Même si le calcul des prestations d'assistance sociale relève officiellement des provinces, le gouvernement fédéral jouit de certains pouvoirs dans ce domaine, par l'entremise du Régime d'assistance publique du Canada. M. Terence Hunsley, du Conseil canadien de développement social, a recommandé au Comité que le gouvernement fédéral applique les dispositions du Régime d'assistance publique pour s'assurer que les assistés sociaux reçoivent ces crédits.

III. LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE A L'INVENTAIRE

(61) Quand la TPS entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991, une multitude de produits et de services seront assujettis à cette nouvelle taxe. Certains produits vendus pendant l'année proviendront de stocks acquis auparavant et sur lesquels la TVF s'est appliquée. Afin d'éviter une double imposition des ventes provenant de ces stocks, le gouvernement fédéral prévoit une mesure transitoire, prenant la forme d'un remboursement de la TVF sur les stocks existants à la fin de l'année. Les taux de ce remboursement ne sont pas stipulés dans le projet de loi C-62, mais plutôt déterminés par règlement.

(62) La teneur moyenne en TVF des stocks d'un détaillant est habituellement inférieure à celle des stocks d'un grossiste ou d'un importateur, par exemple. Pourtant, ces remboursements ne varient pas selon l'étape dans la chaîne commerciale.

(63) Le taux de remboursement général est fixé à 8,1 p. 100 de la valeur des stocks. Une exception est prévue pour les concessionnaires automobiles, qui obtiennent un remboursement de la taxe de vente à l'inventaire de 11,1 p. 100 parce que la TVF sur les automobiles s'applique au niveau des grossistes. Le remboursement applicable aux matériaux de construction n'est que de 5,6 p. 100, étant donné que ces produits sont assujettis à un taux de taxe moins élevé.

(64) A cause de la nature de la TVF, il est difficile de déterminer avec exactitude la valeur de la taxe comprise dans les stocks. Bien qu'elle représente un compromis acceptable pour des raisons pratiques, le remboursement est potentiellement arbitraire. Le Comité a entendu parler

d'apparentes injustices quant aux effets de ces règles. Les concessionnaires automobiles ne sont pas les seuls contribuables dont les stocks contiennent une proportion de taxe nettement plus élevée que 8,1 p. 100, pas plus qu'ils ne sont les seuls à pouvoir calculer et dégager facilement le montant de taxe sur les stocks. Le Comité a entendu des associations de fabricants de produits de beauté et de produits de toilette, des vendeurs de bateaux de plaisance et des importateurs qui soutiennent tous que le taux du remboursement les pénalise fortement et qui estiment également qu'ils peuvent déterminer facilement le montant de taxe contenue dans leurs stocks.

(65) L'Association québécoise de l'industrie du nautisme, par exemple, a expliqué au Comité que «... la plupart des fabricants canadiens de bateaux vendent directement leurs produits aux détaillants. Ces derniers ont donc des stocks qui incluent un taux réel de taxe de vente fédérale de près de 13,5 p. 100». (55:96)

(66) Les règles de remboursement générales pénalisent les uns et avantagent les autres. Même si le gouvernement accordait un remboursement au taux plus élevé aux groupes mentionnés ci-dessus, il ne réglerait pas le problème de l'injustice, moins facile à définir cependant, qui existe pourtant chez les autres contribuables.

A. L'équité concurrentielle et les incidences sur les prix

(67) Le gouvernement fédéral est fermement convaincu que les consommateurs profiteront des économies de coûts imputables à l'élimination de la TVF. Il soutient aussi que la nouvelle taxe est plus équitable que la TVF parce qu'elle s'applique à un plus grand nombre de produits et de services et à des taux plus égaux. Cette évaluation est actuellement

contestée à cause des règles transitoires et des taux de remboursement de la TVF fixés par règlement.

(68) Des groupes ont déclaré au Comité qu'ils devront assumer le fardeau d'une TPS appliquée à certains stocks sur lesquels une partie seulement de la TVF actuelle aura été supprimée. L'écart devrait varier de 1,5 p. 100 sur les stocks des détaillants de pièces d'automobiles (Association des industries de l'automobile du Canada) à 3,3 p. 100 sur les stocks des détaillants de meubles importés (New Look Interiors Ltd.). L'Atlantic Building Supply Dealers Association et l'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums ont également donné des exemples de situations qui les pénaliseront à cause de remboursements insuffisants.

(69) Le milieu des affaires a été sommé de répercuter les économies découlant de l'abolition de la TVF. Devrait-on s'attendre qu'il transmette des économies inexistantes? Si les entreprises vendent en 1991 des stocks sur lesquels s'appliquent la TPS et une partie de TVF, il est tout à fait probable que les hausses de prix seront supérieures à l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue par le gouvernement. En réalité, le Comité n'a rien entendu de la part du gouvernement le portant à croire que ces remboursements compenseront toute la TVF incluse dans les stocks à la fin de l'année. Comme le taux de remboursement fixé pénalise certaines entreprises et est trop généreux pour certaines autres, l'équité si importante pour le gouvernement ne sera probablement pas atteinte elle non plus.

(70) En plus des problèmes généraux décrits ci-dessus, trois exemples d'allégement transitoire insuffisant ont été présentés au Comité. Dans son témoignage, l'Associated Canadian Car Rental Operators a informé le Comité que les

vendeurs d'automobiles usagées recevraient un remboursement de la TVF comprise dans leurs stocks au début de l'an prochain. Les agences de location de voitures détiennent un parc important d'automobiles qui seront vendues comme voitures usagées l'an prochain. Aucun remboursement de la TVF n'est prévu pour ces automobiles, parce qu'elles sont considérées comme un bien en immobilisation. Quand elles seront vendues sur le marché des voitures usagées, ces voitures auront été assujetties à une taxe totale de 20,0 p. 100 selon les témoins. Cette double imposition va à l'encontre des principes qui guident la transition vers le nouveau régime fiscal.

(71) Le Comité a également entendu des témoins affirmer qu'aucun remboursement de la TVF n'est prévu sur les stocks d'alcool, de boissons gazeuses et de produits en papier détenus par les restaurants alors que les stocks de ces produits détenus par les détaillants donneront droit à un remboursement. La Newfoundland Restaurant and Foodservices Association a déclaré que ses membres gardent des stocks très importants pendant la période des Fêtes et qu'ils seront pénalisés injustement par cette décision arbitraire. Il n'existe aucune justification évidente de l'exclusion des restaurants.

(72) Enfin, le remboursement de la TVF à l'inventaire applicable au secteur du logement contient une disposition de temporisation qui ne s'applique pas aux autres secteurs. Le cycle normal des ventes d'habitations au cours de l'année, conjugué à la détérioration du marché des maisons neuves, peut provoquer une double imposition d'une grande partie des stocks des constructeurs l'an prochain. Une telle situation créerait de graves ennuis dans le secteur de la construction. Il en sera question en détail au chapitre VI ci-dessous.

IV. LA TPS ET L'IMPOSITION DES ALIMENTS

- (73) Le gouvernement a décidé de ne pas appliquer la TPS aux aliments de base. Il taxe cependant une foule de produits alimentaires, c'est-à-dire ceux qui sont consommés hors du foyer et ceux qui ne correspondent pas à la définition des aliments de base.
- (74) La Newfoundland Restaurant and Foodservices Association a informé le Comité qu'environ 40 p. 100 des dépenses consacrées à l'alimentation sont effectuées dans des restaurants ou des établissements de mets à emporter. Statistique Canada n'accorde à ces dépenses qu'une pondération de 29 p. 100 dans le calcul de l'indice des prix à la consommation. Ajouter à ces montants les dépenses consacrées à des achats de produits non alimentaires effectués dans les magasins d'alimentation fait augmenter encore plus le pourcentage des dépenses consacrées à l'alimentation assujetties complètement à la TPS.
- (75) Établir une distinction entre les aliments de base et d'autres types de produits alimentaires taxables constitue nécessairement une opération arbitraire jusqu'à un certain point et peut créer des injustices entre des produits concurrentiels. Pour reprendre les termes employés dans le document technique publié par le ministère des Finances en août 1989, «peu importe la façon dont les lignes de démarcation sont établies, la grande diversité des produits alimentaires rend pratiquement impossible l'élimination de toutes les anomalies auxquelles on peut penser». (p. 78)
- (76) Le Comité a entendu des témoins évoquer ces effets. Ainsi, le projet de loi visait au départ à taxer tous les biscuits. Il a été modifié à la Chambre des communes afin que les biscuits vendus en paquets de six biscuits ou plus soient

considérés comme des aliments de base. Les tablettes de chocolat sont de plus en plus vendues en paquets de format familial qui concurrencent directement les pâtisseries enrobées de chocolat : elles possèdent les mêmes ingrédients et s'adressent au même marché. Or le traitement fiscal des deux types de produits diffère dans le projet de loi C-62, ce qui pénalise injustement les fabricants de tablettes de chocolat.

- (77) Les boissons gazeuses rivalisent également avec les boissons détaxées comme l'eau minérale, le café et le thé. Là encore, des produits concurrentiels sont traités de manière différente.

A. La TPS et les goûts des consommateurs

- (78) La partie III de l'annexe VI définit ce qu'on entend par produit alimentaire de base. Elle le fait essentiellement en dressant la liste des produits qui ne sont pas des produits alimentaires de base. Dans certains cas, un produit peut appartenir à une ou l'autre des deux catégories selon l'emballage ou la quantité achetée. Ainsi, le yogourt acheté en gros contenants ou en paquets constitués de plusieurs portions individuelles est détaxé. Le Conseil national de l'industrie laitière du Canada a informé le Comité que les consommateurs préfèrent acheter des portions individuelles afin de pouvoir varier les parfums. Parce qu'ils veulent de la variété, les consommateurs devront payer la TPS même s'ils achètent un produit que le gouvernement est disposé à détaxer en d'autres circonstances.

B. La TPS et le prix des aliments de base

(79) Le gouvernement a laissé entendre que le prix des produits alimentaires de base diminuerait par suite de la TPS. Bien qu'exonérés de la TVF, les prix des aliments contiennent environ 1 p. 100 de taxe, parce que certains intrants commerciaux sont taxés. En application de la TPS, les produits alimentaires de base sont détaxés, ce qui signifie qu'aucune taxe n'est perçue sur les ventes et que des crédits de taxe sur les intrants sont accordés pour toute la taxe payée sur les intrants nécessaires à la production et à la distribution de ces produits.

(80) Il se peut toutefois que les coûts de production des produits alimentaires de base augmentent par suite de l'entrée en vigueur de la TPS. L'Office de commercialisation des pommes de terre de l'Ile-du-Prince-Édouard a indiqué que la nouvelle taxe occasionnera des problèmes de liquidités pour les agriculteurs parce qu'il y aura un délai entre le paiement de la taxe sur les intrants et la réception des crédits de taxe sur les intrants. La fourniture de produits détaxés ne comportera aucun avantage au chapitre de la marge d'autofinancement. Il y aura également des coûts d'observation pour les agriculteurs et pour les pêcheurs. Si les coûts d'observation sont importants, les coûts de production des aliments de base augmenteront et seront probablement assumés par les consommateurs. Afin de réduire le risque de telles hausses des coûts, la Western Canadian Wheat Growers Association a recommandé au Comité de détaxer, au point de vente, un éventail de produits achetés par les agriculteurs, un éventail beaucoup plus vaste que la liste d'abord établie par le gouvernement. Il convient également de souligner que le Syndicat national des cultivateurs a présenté au Comité la liste de produits exonérés de la TVF en application des

règles actuelles et que cette liste est plus longue que la liste actuellement proposée des produits admissibles à une détaxe au point de vente.

C. Les produits alimentaires taxables et détaxés

(81) Le gouvernement a élargi récemment l'assiette fiscale de la TVF en y incluant certaines grignotines. Ce principe s'applique maintenant à la TPS, ce qui crée deux catégories d'aliments. Des témoins du secteur privé se sont opposés à l'idée qu'il existe des aliments sains (détaxés) et des aliments malsains, mais bon au goût (taxables), quand les deux se composent parfois des mêmes ingrédients et possèdent la même valeur nutritive. Conformément aux dispositions du projet de loi, les noix salées sont taxables et les noix non salées sont détaxées. Les croissants sont détaxés, à moins bien sûr d'être enrobés de chocolat. Les produits de granola sont taxables, sauf s'ils sont vendus comme céréale pour le petit déjeuner, etc.

(82) Ces distinctions ennuient les consommateurs qui ne comprennent pas les règles ni la justification de l'application de la TPS aux aliments. Elles sont coûteuses pour les fabricants dont les produits sont pénalisés par rapport aux produits concurrents et coûteuses pour les détaillants qui doivent administrer la taxe, surtout quand il existe en plus une taxe de vente provinciale (TVP). M. Michel Decary, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, a illustré pour le Comité un exemple de cette complexité. La TPS s'appliquera aux boissons qui contiennent moins de 25 p. 100 de jus de fruit. Au Québec, la taxe de vente provinciale s'applique lorsque la boisson contient moins de 12 p. 100 de jus de fruit. Le détaillant doit décider si la boisson est détaxée, assujettie à la TPS seulement ou assujettie aux deux taxes. Bien que cet

exemple ne soit plus pertinent maintenant que le Québec a décidé d'harmoniser sa taxe de vente à la TPS, des problèmes semblables existent sans doute dans d'autres provinces au sujet d'une multitude de produits alimentaires.

D. Les règles de renonciation aux montants minimes

- (83) Contrairement aux taxes provinciales, la TPS n'applique pas de règles de renonciation aux montants minimes : tous les achats, même les plus minimes, sont assujettis à la taxe. Allan Candy Ltd., fabricant de bonbons vendus au nombre, recommandait que les confiseries ayant une valeur de détail de moins de 25 cents soient détaxées étant donné que ces produits sont difficiles à adapter pour tenir compte de la taxe et que le coût administratif de la taxe dépasse les recettes fiscales qu'on peut en tirer.

E. Taxer tous les produits alimentaires

- (84) Taxer les produits alimentaires de base créerait des recettes fiscales suffisantes pour pouvoir abaisser le taux général de la TPS d'au moins un point de pourcentage. L'Institut Fraser estime que le taux général pourrait être ramené à 5 p. 100 si tous les produits alimentaires étaient taxés. Tous les problèmes de concurrence liés à un régime à deux échelons seraient éliminés si tous les produits alimentaires étaient taxés sur un pied d'égalité. En outre, de nombreux coûts d'observation pour les détaillants disparaîtraient avec l'imposition complète de tous les aliments. Face à la liste des produits alimentaires qui ne sont pas des produits de base, les magasins d'alimentation doivent consacrer des ressources importantes pour déterminer, parmi tous leurs produits, ceux qui sont taxables et ceux qui ne le sont pas. Cette fonction représente une très grande partie des coûts d'observation

susceptibles d'être éliminés par l'application de la taxe à tous les produits alimentaires. L'expérience en Europe a également démontré que des taux d'imposition différents sont un moyen inefficace de modifier les effets de distribution d'une TPS ou d'une TVA. Un régime de crédits d'impôt y arrive mieux.

(85) Le Comité a examiné les répercussions directes d'une TPS à 5 p. 100 sur l'ensemble des dépenses d'un ménage, à l'exception des services financiers, des assurances et des biens immobiliers. Dans cette expérience, tous les aliments de base étaient taxés, la teneur en taxe des aliments et des boissons non alcoolisées étant multipliées par 3,4. Les services des oeuvres de bienfaisance et des organismes sans but lucratif étaient également taxés. En dépit de cet élargissement de l'assiette fiscale, les recettes totales diminueraient de 13 p. 100, soit d'environ 2,4 milliards de dollars pour 1991.

(86) Si le manque à gagner était récupéré au moyen d'une solution de rechange fiscale ne s'appliquant pas aux ménages à faibles revenus, comme une surtaxe sélective sur le revenu, l'objectif officiel du gouvernement, qui est d'améliorer la situation financière des ménages dont le revenu est inférieur à 30 000 \$, pourrait encore être atteint. Il semble certain, cependant, qu'il ne suffit pas de taxer les aliments de base pour abaisser le taux de TPS de deux points de pourcentage. Toutefois, cela ne nie pas les avantages à tirer d'un élargissement de l'assiette fiscale, qui devrait abaisser les coûts d'observation des entreprises et les coûts d'administration du gouvernement.

V. L'AGRICULTURE, LES PECHES ET LES PRODUITS DÉTAXÉS

A. L'agriculture et les pêches

(87) En application de la TPS, les produits alimentaires sont détaxés tout au long de la chaîne de production. Cela signifie pour les pêcheurs et pour les agriculteurs qu'ils peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants et obtenir le remboursement de la taxe payée sur leurs intrants. Par ailleurs, aucune taxe n'est payée sur leur production, de sorte que la production agricole et celle du secteur des pêches sont détaxées complètement.

(88) La question spéciale que soulève cette production détaxée est liée à la trésorerie. Les agriculteurs et les pêcheurs doivent payer 7 p. 100 de plus sur leurs achats, puis demander au ministère du Revenu le remboursement du crédit de taxe sur les intrants. Bien que les commerçants inscrits qui vendent des produits taxables se retrouvent dans la même situation, puisqu'ils doivent attendre le remboursement de leurs crédits de taxe sur les intrants, ils ont toutefois l'avantage de pouvoir se servir de la TPS qu'ils perçoivent sur leurs ventes en attendant de la remettre. Il s'agit là d'un avantage dont les agriculteurs et les pêcheurs ne jouissent pas, puisque leurs propres ventes sont détaxées.

(89) La période pendant laquelle les agriculteurs et les pêcheurs devront assumer le fardeau fiscal supplémentaire de 7 p. 100 sur leurs dépenses d'intrants avant d'obtenir un remboursement dépendra de la fréquence des déclarations. Les producteurs inscrits de fournitures taxables et détaxées d'une valeur de 500 000 \$ ou moins par année peuvent produire leurs déclarations de remboursement une fois par année, tous les trimestres ou tous les mois. Les producteurs de fournitures d'une valeur de 500 001 \$ à

6 millions de dollars peuvent le faire tous les trimestres ou tous les mois, tandis que les producteurs de fournitures d'une valeur de plus de 6 millions doivent produire une déclaration tous les mois. Par conséquent, si les agriculteurs et les pêcheurs choisissent de produire une déclaration tous les trimestres, ils pourraient attendre jusqu'à trois mois entre le moment où ils achètent un article et celui où ils demandent le remboursement de la taxe. De plus, le gouvernement ne commence à payer de l'intérêt sur le remboursement qu'à partir du 21^e jour suivant la date de réception de la déclaration à Revenu Canada.

(90) Le gouvernement propose de régler ce problème de trésorerie en détaxant, au point de vente, certains types d'achats effectués exclusivement par les agriculteurs et par les pêcheurs, notamment les moissonneuses, les gros tracteurs, les bateaux de pêche et les filets servant à la pêche commerciale. Les représentants des pêcheurs et des agriculteurs ont déclaré au Comité que la liste des fournitures détaxées établie par le gouvernement ne convient pas et qu'elle ne réglerait pas leurs problèmes de trésorerie.

(91) Ainsi, selon les calculs qu'elle a fournis au Comité, la Western Canadian Wheat Growers Association estime que, d'après la liste préliminaire des fournitures détaxées, l'agriculteur moyen de la Saskatchewan devra assumer des coûts supplémentaires de 3 057 \$ à cause de la TPS. Pour son collègue du Manitoba, ces coûts seront de 4 530 \$ et pour celui de l'Alberta, de 4 210 \$. Même si les agriculteurs se feront rembourser la TPS payée, le fardeau supplémentaire sur la trésorerie pourrait être difficile à porter pour les agriculteurs à la limite du seuil de rentabilité.

(92) A Terre-Neuve, les représentants du Syndicat des pêcheurs, de l'alimentation et des travailleurs assimilés ont déclaré au Comité que la meilleure solution à ce problème consisterait à émettre à l'intention des pêcheurs des cartes d'identité donnant droit à une exonération de la TPS pour une foule d'achats liés à la pêche effectués par les pêcheurs. A Regina, la Western Canadian Wheat Growers Association a proposé de régler le problème en ne percevant pas de taxe sur les achats des agriculteurs liés à leurs activités agricoles ou, tout au moins, en allongeant la liste des fournitures détaxées au point de vente. Les agriculteurs et les pêcheurs ont également souligné que le mécanisme prévu dans le régime de la TPS selon lequel on paie la taxe sur les intrants avant d'en demander le remboursement place un important fardeau d'observation sur leurs épaules.

(93) Le gouvernement peut allonger sa liste des fournitures détaxées au point de vente au moyen d'un règlement. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.

B. Les chevaux

(94) La TPS considère la vente de chevaux comme une fourniture taxable. A Toronto, l'Ontario Racing and Breeding Council a soutenu qu'assujettir les chevaux à la TPS est discriminatoire, puisque c'est le seul bétail ainsi taxé. Il a fait remarquer que la viande chevaline arrive au deuxième rang parmi les exportations canadiennes de viande rouge en Europe. Le Conseil prétend aussi que la paperasserie supplémentaire tarifierait les exportations aux États-Unis et attirerait les éleveurs aux États-Unis afin d'éviter la «tracasserie des inscriptions aux fins de la TPS, des crédits et de l'attente des remboursements». Les éleveurs de chevaux demandent que les ventes de chevaux

soient détaxées tout comme les ventes d'autres types de bétail.

- (95) Même si les éleveurs de chevaux tireraient un certain avantage de la détaxe des ventes de chevaux au pays, l'effet des changements proposés sur les ventes à l'exportation de chevaux est incertain vu que, en application de la TPS, les exportations sont détaxées de toutes façons.

C. Les pépinières

- (96) L'Association canadienne des pépiniéristes a soutenu que les plantes et les arbres devraient être détaxés puisqu'ils contribuent à lutter contre la pollution. Elle a déclaré que planter des arbres constitue l'un des moyens les plus sûrs et les moins coûteux d'arrêter, voire même d'inverser, l'accumulation de gaz carbonique dans l'air. Elle a également fait remarquer que «bien qu'elles soient un secteur non alimentaire, les pépinières sont une partie représentative de l'agriculture puisqu'elles protègent les produits agricoles grâce aux arbres qu'elles plantent; elles protègent la terre contre le vent et l'érosion par l'eau, assurent la rétention de l'eau par la couverture des arbres et du sol et conservent l'énergie et en réduisant le chauffage et la climatisation grâce à la plantation stratégique d'arbres et de bosquets...» (57:148)

VI. LA TPS ET LE LOGEMENT

(97) Conformément aux dispositions du projet de loi C-62, la TPS doit s'appliquer à la vente de tout logement neuf ou ayant subi une rénovation importante. La vente de logements existants n'est pas assujettie à la TPS et les loyers résidentiels à long terme sont exonérés de la TPS. Les dispositions du projet de loi relatives au logement visent à nuire le moins possible à l'accès à des logements à prix abordable. Or de nombreux témoins ont contesté cette affirmation du gouvernement.

A. Le remboursement sur le logement

(98) Les acheteurs de logements neufs auront droit à un remboursement dans la plupart des cas. Ceux qui achèteront un logement d'une valeur ne dépassant pas 350 000 \$ auront droit à un remboursement de 36 p. 100 de la TPS payée, ce qui ramènera le taux effectif de la TPS à 4,5 p. 100. Les acheteurs de logements de plus de 450 000 \$ ne recevront aucun remboursement. Pour les logements de 350 000 \$ à 450 000 \$, le remboursement diminue graduellement de 8 750 \$ jusqu'à zéro à mesure que le prix augmente. Les acheteurs de logements en copropriété ont également droit à ce remboursement.

(99) Le ministère des Finances estime qu'un logement neuf moyen contient actuellement un peu plus de 4 p. 100 de TVF. Par conséquent, en moyenne, la TPS devrait faire monter le prix des nouveaux logements de 0,5 p. 100 lorsque l'acheteur obtient le remboursement maximal. Cette hausse est relativement faible. Il faut convenir toutefois qu'une augmentation du prix des logements neufs provoque également une augmentation du prix des logements existants, car les deux sont des substituts assez proches. Cette situation

permet aux propriétaires actuels de réaliser un gain en capital tout en rendant l'accès à la propriété un peu plus onéreux pour les premiers acheteurs.

(100) Aucun remboursement équivalent n'est accordé aux acheteurs de nouveaux immeubles locatifs. Des témoins ont laissé entendre que la TPS rend la propriété relativement plus attrayante que la location étant donné qu'un logement neuf occupé par le propriétaire sera assujéti à un taux de taxe effectif moins élevé qu'un logement semblable occupé par un locataire.

B. La TPS et les logements à coût élevé
- l'imposition des terrains

(101) Des témoins ont proposé que les terrains ne soient pas taxés. Certains partisans de la TPS, notamment les professeurs Clark et Kesselman ainsi que M. Wolfe Goodman ont présenté des arguments philosophiques pour justifier que les terrains ne soient pas taxés parce qu'ils ne sont pas consommés. D'autres témoins ont soutenu que taxer les terrains pénalise ceux qui doivent faire face aux coûts du logement élevés dans le sud de l'Ontario et à Vancouver.

(102) Les terrains sont un avoir presque éternel - ils se déprécient rarement. On a donc soutenu que les terrains ne devraient pas être taxés parce qu'ils ne sont pas «consommés». Par contre, la terre produit une série de fruits qui sont consommés et on pourrait avancer que taxer les terrains constitue un moyen simple et commode de taxer ces fruits. En ce sens, l'application de la TPS aux terrains ne contredit pas les principes de la fiscalité.

(103) Sur les marchés où les coûts du logement sont élevés, les prix des terrains sont également élevés. Appliquer la TPS

uniformément à tous les marchés occasionnera pour les acheteurs de logements de Toronto des coûts en TPS plus élevés qu'ailleurs mais ne faussera pas les prix relatifs par rapport aux autres marchés. Tous devront payer le même pourcentage de TPS. Il en résultera cependant une hausse des prix plus élevée à Toronto qu'ailleurs parce que la TVF effective intégrée au prix du logement est moins élevée. La Toronto Home Builders Association estime que la TVF moyenne dans une maison neuve à Toronto n'est que de 2,4 p. 100. Malgré un remboursement maximal, les prix des maisons à Toronto pourraient augmenter de 2 p. 100 à cause de la TPS.

(104) Il existe une certaine distorsion parce que les montants déterminants du remboursement sont appliqués uniformément d'un bout à l'autre du Canada. Une maison de 400 000 \$ à Toronto peut ressembler en tous points à une maison de 300 000 \$ à Ottawa, sauf que les deux se trouvent dans des villes différentes. La maison d'Ottawa donnerait droit au remboursement maximum de la TPS, mais le remboursement ne serait que partiel à Toronto. La maison de Toronto pourrait aussi être habitée par une famille dont le revenu se compare à celui de la famille habitant la maison identique d'Ottawa. (Les propriétaires de logements à coût élevé consacrent habituellement une plus grande proportion de leur revenu au logement que ne le font d'autres contribuables.) Par conséquent, le principe de l'équité horizontale peut ne pas être respecté, parce que le montant nominal qui détermine le remboursement sur le logement est identique dans toutes les régions du pays.

(105) L'effet conjugué du faible taux de TVF effectif inclus dans les maisons neuves de Toronto et de montants déterminants pour les remboursements de TPS sur le logement qui ne correspondent pas à la conjoncture du marché de Toronto feront monter les coûts des logements neufs dans cette

région d'environ 3 p. 100, soit 10 000 \$ en termes nominaux. Pour les familles qui ont déjà beaucoup de mal à épargner en vue de devenir propriétaires de leur logement, cette hausse rend l'accès à la propriété encore moins abordable.

(106) La conjoncture économique actuelle a gravement ralenti l'activité sur le marché du logement au Canada; ce ralentissement est particulièrement évident dans le sud de l'Ontario, où régnait un essor considérable il y a seulement deux ans. Les ventes de logements neufs cette année devraient représenter moins du quart des ventes d'il y a deux ans, selon la Toronto Home Builders Association, qui qualifie la situation d'«effondrement du marché de la construction neuve». Éliminer la TPS sur les terrains pourrait compenser en partie les répercussions négatives des taux d'intérêt élevés.

(107) Diverses suggestions ont été présentées au Comité afin d'atténuer les répercussions négatives de la TPS sur les logements à prix élevé. Le taux du remboursement pourrait être majoré pour quelques marchés afin que la TPS effective corresponde à peu près à la TVF effective. La Toronto Home Builders Association a recommandé un remboursement de 4,5 p. 100 sur les logements neufs. On pourrait arriver au même résultat en excluant les terrains de l'assiette fiscale de la TPS. Afin d'enlever la taxe sur les terrains, il ne suffit pas simplement de détaxer les terrains. Il faudrait que la TPS s'applique au prix d'un logement, terrain exclu, ce qui soulève des questions au sujet de la complexité administrative et de l'observation étant donné que les prix des terrains varient beaucoup, même à l'intérieur d'une même ville ou d'un même village.

C. La TPS et les coûts accessoires

(108) Tous les services reliés à la vente d'un logement seront assujettis à la taxe. Les agents immobiliers ont proposé que leurs services soient exonérés parce qu'ils sont équivalents à ceux d'un courtier en valeurs mobilières - tous les deux vendent un placement aux acheteurs. Pour de nombreux propriétaires, leur résidence principale représente la plus grande partie, si ce n'est l'ensemble, de leur pécule. Quand ils vendent ou achètent une maison, l'opération porte autant sur un placement que sur un moyen de se loger. Selon les agents immobiliers, cette opération devrait être considérée comme toute autre opération de placement.

(109) Les coûts accessoires tels que les commissions des courtiers, les honoraires des avocats et les frais d'arpentage peuvent représenter de 5 à 8 p. 100 du prix d'achat d'une maison. Même si la maison proprement dite n'est pas assujettie à la TPS, l'application de la taxe aux services auxiliaires peut ajouter jusqu'à 0,5 p. 100 au prix d'une maison.

D. Les règles transitoires

(110) Un remboursement de TVF à l'inventaire est prévu pour la plupart des produits achetés avant 1991 mais vendus l'an prochain. Cette mesure vise à empêcher la double imposition de ces produits. Dans le cas des logements neufs, le remboursement de la TVF ne s'appliquera qu'à ceux qui seront vendus avant le 1^{er} avril 1991. Aucune restriction semblable ne s'applique aux autres produits donnant droit au remboursement de la TVF. Cette disposition ne créerait pas vraiment de risque de double imposition dans un marché du logement robuste. Mais ce n'est pas le cas en 1990 sur la

plupart des marchés. Pire encore, selon l'Institut canadien d'aménagement urbain, «même lorsque les marchés sont fermes, les périodes records de clôture des ventes de maisons ne sont pas les mois de janvier, février ou mars; elles se situent habituellement plutôt en juin et au début de l'automne». Les stocks des constructeurs, qui grimpent en flèche actuellement, seront donc probablement assujettis à une double imposition. Par conséquent, le témoin a recommandé de prolonger la période visée par le remboursement de la taxe jusqu'en novembre 1991.

(111) Le traitement des maisons modèles des constructeurs a été cité en exemple de ces problèmes de transition. Selon Reids Heritage Homes Ltd., entreprise de construction résidentielle du sud de l'Ontario, il ne serait pas rare que des maisons modèles construites en 1988 et en 1989 servent à des fins de promotion jusqu'en 1991 et même en 1992. La vente éventuelle de ces maisons sera assujettie à la TPS même si la construction a déjà été assujettie à la TVF. Cette double imposition rend ces maisons difficiles à vendre comparativement aux maisons neuves qui ne sont assujetties qu'à la TPS. Pire encore, selon ce témoin, les consommateurs considèrent ces maisons comme des maisons usagées et non comme des maisons neuves. Afin d'éliminer cette injustice concurrentielle, le témoin proposait d'exonérer ces ventes de la taxe.

(112) Ces règles transitoires créent aussi des difficultés pour les immeubles à appartements construits avant 1990 mais qui ne sont pas loués avant 1991 quand la TPS doit être évaluée à partir de la juste valeur marchande. Le même témoin recommandait au Comité que la TPS ne s'applique pas lorsque la TVF n'est pas remboursée.

(113) L'histoire démontre que la création d'une taxe du genre de la TVA peut modifier le déroulement de l'activité économique. Ainsi, l'achat de biens en immobilisation sera probablement repoussé jusqu'à l'an prochain afin de donner lieu à un crédit de taxe sur les intrants. Il est probable que ces problèmes transitoires pousseront les constructeurs à tenter de réduire leurs stocks au moment même où la conjoncture économique favorise une accumulation des stocks. Cette diminution des stocks ne peut se réaliser qu'en réduisant nettement la production. Par conséquent, la TPS pourrait porter deux coups à un marché du logement déjà mal en point en 1990.

E. Les rénovations

(114) Selon la Toronto Home Builders Association, «conserver et rénover le stock immobilier existant est tout aussi important qu'accroître le nombre de logements neufs». Or d'après cette association, la création de la TPS pourrait quadrupler le fardeau fiscal du secteur. Les rénovateurs sont habituellement de petites entreprises qui trouvent onéreux le fardeau comptable de la TPS. Ils font affaire avec de petits sous-entrepreneurs qui ne sont peut-être pas des professionnels inscrits, ce qui élimine la possibilité d'obtenir des crédits de TPS sur les intrants. Le secteur se caractérise par une forte densité en main-d'oeuvre, de sorte que le fardeau actuel de la TVF est faible. Ces caractéristiques du secteur, conjuguées à l'incapacité éventuelle des fabricants de matériaux de construction de répercuter toutes les économies découlant de l'élimination de la TVF, pourraient provoquer une hausse des coûts de rénovation de plus de 7 p. 100 selon la Toronto Home Builders Association.

F. Les logements locatifs

- (115) Le fait que les loyers résidentiels à long terme sont exonérés de la taxe ne signifie pas que la TPS n'aura aucune incidence sur ce secteur. Les nouveaux logements locatifs sont assujettis à la taxe de 7 p. 100 et de nombreux services auxiliaires liés à la fourniture de logements locatifs sont assujettis à la taxe. Selon la Fair Rental Policy Organization of Ontario, les locataires des immeubles neufs pourraient faire face à des hausses de loyers de 50 \$ par mois. En moyenne, les loyers en Ontario devraient augmenter d'environ 2 p. 100 selon ce témoin.
- (116) Cette évaluation pour l'Ontario n'est pas un cas unique. VLC Properties de Vancouver a déclaré au Comité que la TPS pourrait faire monter les loyers de 27 \$ à 56 \$ par mois, selon la base de l'évaluation à partir de laquelle la TPS s'applique aux nouveaux immeubles. A Montréal, l'Association canadienne de l'immeuble a affirmé que la TPS pourrait faire monter les loyers de 30 \$ à 50 \$ par mois en raison des coûts d'immobilisation et de 11 \$ en raison des frais d'exploitation.
- (117) Dans un marché locatif serré, ces hausses de coûts rendent les logements locatifs nettement moins abordables. En Ontario, près de la moitié des locataires dont le revenu est inférieur à 25 000 \$ consacrent déjà 30 p. 100 de leur revenu au loyer.
- (118) Il n'est pas exagéré de dire que le coût du logement devrait augmenter à cause de la TPS et que cette augmentation va avoir un certain nombre de conséquences sur les ménages. Les propriétaires devront payer plus cher les maisons qu'ils achèteront, qu'elles soient neuves ou usagées. Le coût des services connexes, comme la commission du courtier et les

honoraires du notaire, pourraient gonfler le prix d'une maison de 0,5 p. 100, sans parler des effets directs sur le prix de la maison. Les locataires paieront plus cher à cause de la TPS de 7 p. 100 sur les nouveaux immeubles d'habitation à logements multiples. En outre, le coût d'entretien d'une maison, qu'on soit propriétaire ou locataire, augmentera. On peut voir dans la base de données de simulation et le modèle de politique sociale de Statistique Canada que la teneur en taxe du prix de l'électricité, du gaz naturel et d'autres combustibles augmenterait de 2,9, 3,9 et 2,2 respectivement. La teneur en taxe des autres services d'entretien augmenterait elle aussi de 2,9. Les locataires pourraient payer ces frais supplémentaires sous forme d'augmentations de loyer ou de frais directs plus élevés. Les propriétaires devront assumer ces coûts directement lorsqu'ils achèteront les biens et services en question.

VII. LA TPS ET LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

(119) Les produits et les services dans les régions éloignées du Canada coûtent plus cher qu'au centre du pays, à cause surtout des frais de transport supplémentaires que comporte l'expédition de marchandises dans ces régions mais aussi à cause de la concurrence moins forte et des marges bénéficiaires plus élevées. La TVF est imposée avant les frais de transport et les marges locales. La TPS s'applique sur la valeur des ventes au détail.

(120) La deuxième étape de la réforme fiscale signifie que les Canadiens des régions éloignées paieront plus de taxe à la consommation que ne le feront leurs concitoyens du centre du pays à l'achat des mêmes produits et services. Elle signifie également qu'ils paieront plus de taxe en application de la TPS qu'en application de la TVF. De nombreux témoins de la région de l'Atlantique et des Territoires du Nord-Ouest ont défendu cette position devant le Comité.

A. Les crédits de TPS

(121) Les crédits de TPS font partie d'une série de mesures visant à garantir que la réforme fiscale avantage les familles dont le revenu est inférieur à 30 000 \$. Mais un revenu de 24 000 \$ à Yellowknife ou à Iqualuit ne correspond pas au même niveau de vie qu'à Edmonton ou à Ottawa. Par conséquent, une famille du centre du Canada disposant de ce revenu aurait droit au plein montant des crédits de TPS, mais une famille du Nord jouissant du même niveau de vie n'y aurait pas droit parce que son revenu nominal devrait être plus élevé pour compenser le fait que le coût de la vie est plus élevé dans cette région. Cette situation viole le principe de l'équité horizontale. Le recensement de 1986 donne une

indication de ces revenus nominaux plus élevés. Il révèle en effet que 60,4 p. 100 des familles du Nord avaient un revenu supérieur à 30 000 \$, contrairement à un taux de 48,6 p. 100 seulement au Sud.

(122) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a informé le Comité que le coût de la vie à Yellowknife est de 33 p. 100 plus élevé qu'au sud du pays. Quand on tient compte du logement, l'écart passe à 40 p. 100. Et le coût de la vie est peu élevé à Yellowknife par rapport aux autres villes des Territoires du Nord-Ouest. De même, le gouvernement du Yukon a informé le Comité que Whitehorse est la ville la moins chère du Yukon. Dans la plupart des villes, le coût de la vie dépasse d'environ 10 p. 100 celui de Whitehorse, et l'écart peut atteindre 60 p. 100 par endroits.

(123) Des prix plus élevés signifient que le montant de TPS payé sera plus élevé. En fait, la famille moyenne de Whitehorse devrait payer 400 \$ de TPS de plus que la famille canadienne moyenne. Le mécanisme des crédits n'en tient pas compte. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a donc recommandé au Comité que les crédits et les montants déterminants soient majorés de 50 p. 100 dans le Nord.

B. La TPS et les frais de transport

(124) Les frais de transport augmentent considérablement le coût des marchandises dans les régions éloignées. Ces frais ne sont taxés qu'indirectement en application de la TVF. Un exemple fourni par le gouvernement du Yukon démontrait que, même si la réforme pouvait provoquer une baisse des prix au Sud, elle pouvait entraîner une hausse au Nord. Ces résultats opposés s'expliquent du fait que la TPS s'applique aux services de transport.

(125) Dédouaner les transports ne procurera aucun avantage général aux résidents des régions éloignées. Quand ils consomment ces services directement, par exemple, des vols vers d'autres régions du Canada, la détaxe réduit leur coût, mais quand les frais de transport sont un facteur de production d'un produit final acheté par les consommateurs, la détaxe ne procure aucun avantage. Il en est ainsi parce que la TPS s'applique à l'ensemble du niveau de détail, qui comprend les frais de transport.

(126) Pour éliminer la TPS de la partie du prix des produits que représente le transport, il faut l'appliquer au prix de détail des produits, transport exclu, ce qui est loin de constituer une sinécure administrative.

C. La déduction aux contribuables des régions éloignées

(127) On a proposé au Comité d'accroître d'au moins 40 p. 100 la déduction d'impôt accordée aux contribuables des régions éloignées. Cette mesure aurait l'avantage de ne nécessiter aucune modification du projet de loi. Elle profiterait aux contribuables qui ont un revenu imposable mais pas aux ménages ayant les revenus les plus bas. Ces derniers profiteraient davantage d'une révision des crédits d'impôt.

D. La détaxe

(128) Un moyen d'alléger le fardeau supplémentaire de la TPS pour les citoyens du Nord consisterait à ne pas appliquer la taxe aux achats effectués dans cette région. Cette mesure compenserait largement le fardeau supplémentaire de la TPS. Elle pourrait aussi créer des problèmes d'observation et des échappatoires, puisque les collectivités voisines dont les ventes ne seraient pas détaxées pourraient détourner des ventes vers les collectivités du Nord - dans les faits ou

sur papier seulement. Il existe peu d'exemples à l'étranger de taux variables selon la situation géographique. Lorsqu'on a employé ce moyen, on en a tiré des recettes fiscales incertaines parce qu'on a créé des risques d'évasion importante.

organismes de bienfaisance et par des organismes sans but lucratif seront exonérées de la taxe. Mais les ventes d'un type semblable à celles qu'effectuent des entreprises commerciales seront taxées. Dans la mesure où les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et par les organismes sans but lucratif sont exonérées, la taxe payée sur les intrants employés dans ces fournitures ne donnerait pas droit au crédit de taxe sur les intrants. Afin de compenser la taxe supplémentaire que ces organismes devront assumer par suite de la TPS, le gouvernement propose de rembourser 50 p. 100 de la taxe payée sur les intrants qui serviront à la production de fournitures par les organismes de bienfaisance et par les organismes sans but lucratif admissibles. Pour avoir droit au remboursement, les organismes sans but lucratif doivent tirer au moins 50 p. 100 de leur financement de sources gouvernementales.

- (130) Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les ventes des organismes sans but lucratif qui concernent celles des entreprises commerciales ne donneront pas droit à l'exonération. Divers organismes sans but lucratif ont exposé au Comité les difficultés que posent leur activités taxées en application de la TPS. E.A.W. Industries Inc., à l'Île-du-Prince-Édouard, a expliqué au Comité que les ventes de son entreprise de menuiserie, P.C. Industries, qui emploie des handicapés mentaux, sont actuellement exonérées de la taxe sur les ventes des fabricants, mais qu'elles seront taxées en application de la TPS. Cette modification du statut fiscal désavantagera P.C. Industries

Il est à noter que le régime de la TPE est en fait un régime de faveur pour les petites entreprises. Il est en effet caractérisé par une exonération de la TVA sur les ventes et une réduction de la TVA sur les achats. Cette exonération est en fait une mesure de soutien à la production nationale et à l'emploi. Elle est en fait une mesure de soutien à la production nationale et à l'emploi. Elle est en fait une mesure de soutien à la production nationale et à l'emploi.

On a proposé au Comité d'étudier au moins 40 p. 100 la déduction d'impôt relative aux contribuables des régions éloignées. Cette mesure aurait l'avantage de se limiter aux contribuables des régions éloignées. Elle profiterait aux contribuables des régions éloignées qui ont un revenu net plus élevé que les contribuables des régions éloignées. Elle profiterait aux contribuables des régions éloignées qui ont un revenu net plus élevé que les contribuables des régions éloignées.

La déduction aux contribuables des régions éloignées

On a proposé au Comité d'étudier au moins 40 p. 100 la déduction d'impôt relative aux contribuables des régions éloignées. Cette mesure aurait l'avantage de se limiter aux contribuables des régions éloignées. Elle profiterait aux contribuables des régions éloignées qui ont un revenu net plus élevé que les contribuables des régions éloignées. Elle profiterait aux contribuables des régions éloignées qui ont un revenu net plus élevé que les contribuables des régions éloignées.

La déduction

Un moyen d'alléger le fardeau supplémentaire de la TPE pour les citoyens du Nord consisterait à ne pas appliquer la taxe aux ventes effectuées dans cette région. Cette mesure compenserait largement le fardeau supplémentaire de la TPE. Elle pourrait aussi créer des problèmes d'équité et de concurrence, puisque les collectivités voisines dont les ventes ne seraient pas taxées pourraient détourner des ventes vers les collectivités du Nord - dans les faits du

VIII. LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

(129) La loi sur la TPS prévoit que la plupart des activités entreprises par des organismes de bienfaisance et par des organismes sans but lucratif seront exonérées de la taxe. Mais les ventes d'un type semblable à celles qu'effectuent des entreprises commerciales seront taxables. Dans la mesure où les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et par les organismes sans but lucratif sont exonérées, la taxe payée sur les intrants employés dans ces fournitures ne donnerait pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Afin de compenser la taxe supplémentaire que ces organismes devront assumer par suite de la TPS, le gouvernement propose de rembourser 50 p. 100 de la taxe payée sur les intrants qui serviront à la production de fournitures par les organismes de bienfaisance et par les organismes sans but lucratif admissibles. Pour avoir droit au remboursement, les organismes sans but lucratif doivent tirer au moins 40 p. 100 de leur financement de sources gouvernementales.

(130) Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les ventes des organismes sans but lucratif qui concurrencent celles des entreprises commerciales ne donneront pas droit à l'exonération. Divers organismes sans but lucratif ont exposé au Comité les difficultés que poseront leur activités taxables en application de la TPS. S.A.W. Industries Inc., à l'Ile-du-Prince-Édouard, a expliqué au Comité que les ventes de son entreprise de menuiserie, P.C. Industries, qui emploie des handicapés mentaux, sont actuellement exonérées de la taxe sur les ventes des fabricants, mais qu'elles seront taxables en application de la TPS. Cette modification du statut fiscal désavantagera P.C. Industries

par rapport à ses concurrents qui n'embauchent pas de handicapés mentaux.

(131) A l'appui de la recommandation que P.C. Industries soit exonérée de la TPS, le témoin a déclaré : «Nous croyons aussi que le ministère des Finances devrait reconnaître la contribution que des organisations comme la nôtre apportent au développement économique pour le compte des handicapés mentaux et qu'il devrait continuer d'appuyer nos objectifs en nous accordant cette exonération.» (50:21) Le Comité a fait parvenir une lettre au ministre des Finances pour porter cette question à son attention.

(132) A Saint-Jean (Terre-Neuve), la direction de Terre-Neuve et du Labrador de la Légion royale canadienne a soulevé la possibilité que les coquelicots et les couronnes soient assujettis à la TPS. Ces articles sont fabriqués par Vetcraft, un atelier spécial protégé régi par le ministère des Anciens combattants, et vendus au siège de la Légion royale canadienne. Ils sont alors vendus aux directions provinciales de la Légion, qui les revendent à leur tour aux sections locales tout en se gardant une petite marge de profit. Selon le témoignage de la Légion, les sections locales pourraient être assujetties à la TPS lors de l'achat des coquelicots et des couronnes.

(133) A l'examen du projet de loi, il semble que les coquelicots ne seraient pas taxables parce qu'on peut soutenir qu'ils ne sont pas vendus mais bien échangés en contrepartie d'un don de charité. De plus, la contrepartie en cause est habituellement inférieure à 5 \$ et l'article 4 de la partie VI de l'annexe V du projet de loi prévoit que les ventes de produits dont la valeur ne dépasse pas 5 \$ effectuées par des bénévoles dans le cadre d'une levée de fonds seront exonérées de la TPS. Les couronnes, par contre, sont

vendues à un prix qui dépasse 5 \$ et pourraient ne pas être admissibles à l'exonération.

(134) Les témoins de la Légion ont déclaré : «Les fonds perçus à la vente de couronnes et de coquelicots doivent être remis aux anciens combattants qui ont besoin d'argent ou d'une autre forme d'aide. Croyez-moi, il y a beaucoup d'anciens combattants qui ont besoin d'aide.» (52:103) Le Comité a aussi fait parvenir une lettre au ministre des Finances pour porter cette question à sa connaissance.

(135) Que ces organismes exigent ou non la TPS sur les services qu'ils fournissent, ils devront payer la taxe sur les intrants qu'ils achèteront. Le projet de loi prévoit le remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée par les organismes de bienfaisance et de 50 p. 100 de la TPS payée par les organismes sans but lucratif subventionnés à au moins 40 p. 100. (Le seuil pour les organismes sans but lucratif était de 50 p. 100. Sous le régime technique initial.) Ce remboursement s'applique à la taxe payée sur les intrants qui servent à fournir des services admissibles.

3. 5. La TPS sur les frais d'inscription)

(137) Le gouvernement proposait dans le document technique que la TPS s'applique aux frais d'inscription des personnes âgées de 14 ans ou plus tandis que le projet de loi prévoit actuellement de taxer ces frais en fonction du groupe d'âge à qui s'adresse le programme. Il prévoit toujours un âge limite de 14 ans. Presque tous les représentants ontiment que cette limite est trop basse. Les associations se sont des des adhésions si la valeur pour la société de ces programmes est un facteur déterminant de l'exonération de la

admission à l'exercice de la profession de notaire

Les candidats à la fonction de notaire doivent être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession. Ils doivent être âgés de plus de 25 ans et être mariés ou célibataires. Ils doivent être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession.

Le candidat doit être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession. Il doit être âgé de plus de 25 ans et être marié ou célibataire. Il doit être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession.

Le candidat doit être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession. Il doit être âgé de plus de 25 ans et être marié ou célibataire. Il doit être Français de naissance ou avoir acquis la nationalité Française avant d'être admis à l'exercice de la profession.

IX. LE SPORT AMATEUR

(135) Les produits et les services fournis par le secteur privé à but lucratif sont généralement assujettis à la TPS. Ils comprennent habituellement toutes les activités récréatives et sportives. Au Canada, beaucoup de ces activités sont offertes par des organismes parapublics, appelés organismes de bienfaisance, associations de sport amateur enregistrées et organismes sans but lucratif. Tous ces organismes devront percevoir la TPS sur leurs services sauf si les activités s'adressent principalement aux enfants de moins de 14 ans ou à des handicapés mentaux ou physiques.

(136) Que ces organismes exigent ou non la TPS sur les services qu'ils fournissent, ils devront payer la taxe sur les intrants qu'ils achèteront. Le projet de loi prévoit le remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée par les organismes de bienfaisance et de 50 p. 100 de la TPS payée par les organismes sans but lucratif subventionnés à au moins 40 p. 100. (Le seuil pour les organismes sans but lucratif était de 50 p. 100 dans le document technique initial.) Ce remboursement s'applique à la taxe payée sur les intrants qui servent à fournir des services exonérés.

A. La TPS sur les frais d'inscription

(137) Le gouvernement proposait dans le document technique que la TPS s'applique aux frais d'inscription des personnes âgées de 14 ans ou plus tandis que le projet de loi prévoit actuellement de taxer ces frais en fonction du groupe d'âge à qui s'adresse le programme. Il prévoit toujours un âge limite de 14 ans. Presque tous les représentants estiment que cette limite est trop basse. Les adolescents ne sont pas des adultes. Si la valeur pour la société de ces programmes est un facteur déterminant de l'exonération de la

taxe, un âge limite de 18 ans paraît plus sensé, selon les témoins. M. John McGrath, de Sport Newfoundland and Labrador, a mentionné les avantages du sport amateur comme moyen de compenser les pressions malsaines exercées par les camarades et d'inculquer des valeurs sociales. Ces fonctions étant particulièrement importantes pour les jeunes de 15 à 18 ans, le témoin a recommandé de relever l'âge limite. Telle était également la recommandation du Comité des finances de la Chambre des communes.

B. Le remboursement de 50 p. 100

(138) Le projet de loi C-62 crée deux catégories d'associations bénévoles de sport amateur et de loisirs, soit celles qui ont droit à un remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur les intrants et celles qui n'y ont pas droit. Les organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les associations de sport amateur canadiennes, ont automatiquement droit au remboursement. Les organismes sans but lucratif doivent être subventionnés à plus de 40 p. 100 pour y avoir droit. Le gouvernement fédéral a encouragé les organisations sportives à moins dépendre de lui et celles-ci ont pris cet encouragement au sérieux. Depuis 1986, le niveau moyen des subventions accordées aux associations de sport nationales est tombé de 78 p. 100 à environ 56 p. 100. En même temps, le gouvernement les pénalise d'avoir agi ainsi, par l'entremise de la TPS.

(139) Non seulement ce traitement des organisations sportives aux fins de la TPS est-il incompatible avec les politiques du gouvernement fédéral, mais il l'est également par rapport aux politiques de certains gouvernements provinciaux. Le gouvernement du Québec a demandé aux membres de Sport Québec d'atteindre un taux d'autofinancement d'au moins 50 p. 100 avant qu'il leur accorde quelque financement que ce soit.

Les organisations qui réussissent à satisfaire ces exigences pourraient mettre en danger leurs remboursements de la TPS.

(140) Le Comité des finances de la Chambre des communes a recommandé que le seuil des subventions soit abaissé à 25 p. 100. Des témoins ont proposé que les organisations provinciales soient traitées sur un pied d'égalité avec les organisations nationales, c'est-à-dire qu'elles aient automatiquement droit au remboursement. D'autres sont même allés plus loin et ont proposé que toutes les organisations sportives aient droit à ce remboursement et que le remboursement soit porté à 100 p. 100.

(141) Le statut d'organisme de bienfaisance pourrait être modifié par un amendement à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les incidences iraient alors au-delà du statut aux fins de la TPS. On pourrait aussi accorder à un organisme le statut d'organisme de bienfaisance aux fins de la TPS seulement. Dans ce cas, il faudrait modifier le projet de loi.

C. Les frais d'administration

(142) Le remboursement accordé aux organismes de bienfaisance et à quelques organismes sans but lucratif s'applique à la TPS payée sur les intrants qui servent à produire des services exonérés. Ces organismes doivent non seulement tenir des comptes sur la TPS payée et perçue mais aussi pouvoir ventiler la taxe sur les intrants. Tous les producteurs de produits et de services non exonérés doivent pouvoir s'acquitter de cette tâche, mais les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif pourraient trouver ces tâches comptables particulièrement accablantes, spécialement lorsque des bénévoles se chargent de l'administration. Sport P.E.I., par exemple, ne compte que

quatre employés payés; toutes les autres tâches sont effectuées par des bénévoles.

- (143) En raison des difficultés que leur pose l'observation de la taxe, ces organismes recommandent de reporter l'entrée en vigueur de la TPS.

D. Les frais d'inscription et les primes d'assurance

- (144) Les frais d'inscription à des activités sportives contiennent souvent un élément important, soit une prime d'assurance. Les primes d'assurance sont exonérées, mais quand elles sont comprises dans des frais d'inscription taxables, elles sont taxées elles aussi. Il s'agit d'un problème caractéristique des produits et des services exonérés. Si les organismes pouvaient déterminer la part d'assurance contenue dans les frais d'inscription taxables, les primes d'assurance continueraient d'être exonérées. Les coûts administratifs d'une telle solution pourraient ne pas valoir la peine.

E. Les droits de télédiffusion

- (145) La Fédération des sports du Canada a comparu devant le Comité et exposé un problème qui la touche tout particulièrement au sujet de l'application de la TPS à la vente de droits de télédiffusion. En apparence, il semble que cet aspect ne devrait pas nuire aux organisations membres de la Fédération - les ventes aux réseaux de télévision canadiens donneraient droit à un crédit de taxe sur les intrants, tandis que les ventes à des réseaux étrangers seraient considérées comme des exportations et détaxées. La Fédération a demandé à Revenu Canada de se prononcer sur la question.

X. LES COÛTS D'OBSERVATION POUR LES PETITES ENTREPRISES

(146) Il est bien souvent possible d'observer une taxe sur la valeur ajoutée sans trop de frais. Cette taxe peut aussi être conçue de manière à être très difficile à administrer et à observer. Certaines des TVA européennes sont complexes. Lorsque le nombre de taux de taxe et de fournitures exonérées augmente, les coûts d'observation rattachés à un régime fiscal peuvent monter de manière spectaculaire.

(147) La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante s'inquiète tout particulièrement de cette question, et surtout de la façon dont elle touche aux petites entreprises. Elle a aussi vertement critiqué le projet de loi C-62. Dans son témoignage devant le Comité, M. John Bulloch, président de la Fédération, a qualifié la taxe de «système de taxe de vente le pire qu'on puisse trouver dans le monde. C'est le pire système qui puisse se concevoir».
(49:10)

(148) Cette évaluation de la taxe se fonde sur le manque d'harmonisation entre le gouvernement fédéral et les provinces ainsi que sur l'utilisation d'une TPS fondée sur la facturation comme le font les taxes européennes. Ces caractéristiques accroissent les coûts d'observation de la taxe. De plus, il a été largement démontré que les coûts d'observation pèsent plus lourd dans le budget des petites entreprises que dans celui des grandes.

A. Quelques preuves internationales

(149) Une étude récente sur la TVA britannique a révélé que les coûts d'observation totaux ont fléchi d'environ 25 p. 100 entre l'exercice 1977-1978 et l'exercice 1986-1987, ce qui

démontre que les coûts d'observation peuvent diminuer à mesure que l'on se familiarise avec un régime fiscal. Cette étude a aussi révélé que les coûts pour les petites entreprises ont augmenté pendant la même période. Ces coûts très élevés peuvent être compensés par le recours à une exonération à l'intention des petites entreprises. Les petites entreprises inscrites sont néanmoins confrontées à des coûts connexes (0,78 p. 100 des ventes taxables) nettement plus élevés que ceux auxquels font face les grandes entreprises.

(150) Une étude américaine sur les taxes de vente au détail montre que les coûts d'observation moyens peuvent varier du simple presque au double selon les États, cet écart étant attribuable principalement à des différences au niveau de l'assiette fiscale. L'établissement du statut fiscal de chaque article constitue le coût d'observation le plus élevé. Par conséquent, les magasins d'alimentation et les pharmacies font face aux coûts les plus élevés. De même, les coûts d'observation augmentent à mesure que l'assiette fiscale d'un État se rétrécit.

(151) Ces caractéristiques sont conformes avec celles que l'on observe dans plusieurs autres pays percevant des taxes à la consommation.

B. La taxe de transfert commercial

(152) Le gouvernement fédéral a envisagé sérieusement pendant un moment la solution de rechange à une taxe sur la valeur ajoutée que constituerait une taxe de transfert commercial (TTC). Selon cette variante, les entreprises calculeraient l'écart entre les ventes et les achats et verseraient une taxe correspondant à un pourcentage de cet écart. Presque toutes les ventes seraient taxées au même taux. Cette

solution réduirait les coûts d'observation pour le secteur privé mais elle amenuiserait aussi la marge de manoeuvre dont dispose le gouvernement pour établir des taux de taxe différents selon les produits.

C. La détaxe de toutes les ventes interentreprises

(153) Dans le secteur agricole, une multitude d'opérations sont détaxées. Les commerçants n'ont donc pas à percevoir des taxes sur les ventes ni les agriculteurs à demander des crédits sur les achats. Il suffit de tenir les livres pertinents pour s'assurer que les taxes requises sont payées. Il a été proposé que cette règle s'applique à toutes les ventes interentreprises effectuées à un niveau autre que le détail. M. Wolfe Goodman a vivement défendu cette proposition.

(154) Un tel mécanisme ne réduirait pas la paperasserie pour les commerçants inscrits, bien qu'elle avantagerait ceux que la TPS pénalise au plan de la trésorerie. Il ne réduirait pas non plus le nombre de commerçants qui doivent percevoir et verser les taxes, puisque presque toutes les entreprises effectuent des ventes au détail.

D. La méthode rapide

(155) Le gouvernement a répondu aux préoccupations de quelques petites entreprises en présentant une méthode de calcul rapide du montant de taxe qu'elles doivent verser au gouvernement, exprimé en pourcentage des ventes pour diverses catégories d'entreprises. Quelque 800 000 entreprises seraient autorisées à se servir de cette méthode de déclaration.

- (156) Les entreprises qui s'écartent de la norme de la valeur ajoutée pour leur catégorie pourraient être avantagées ou désavantagées par cette méthode de comptabilité rapide. On a également laissé entendre au Comité que ces règles comptables n'ont pas été couronnées de succès à l'étranger.

E. Les régimes fiscaux doubles

- (157) En créant la TPS, le Canada sera le seul pays de tous ceux qui perçoivent une TVA à percevoir deux taxes à la consommation différentes au niveau de détail. Tous les problèmes d'observation susceptibles d'accompagner une TVA ou la TPS sont amplifiés lorsqu'ils s'ajoutent aux taxes de vente au détail provinciales existantes.
- (158) Les coûts d'observation pour les entreprises pourraient grimper en flèche dans un tel régime fiscal double. Les deux aspects les plus onéreux de l'observation d'une taxe de vente sont l'établissement du statut fiscal d'un article et de la taxe pertinente. Chacune de ces tâches devra être effectuée deux fois dans le régime qui existera en 1991.
- (159) Le gouvernement n'a pas réussi jusqu'ici à harmoniser sa TPS avec les taxes de vente provinciales. Le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'harmoniser graduellement sa taxe de vente à la TPS. Il taxera les produits de la même façon que la TPS en 1991 et les services, en 1992.
- (160) La Fédération canadienne de la petite entreprise a proposé de reporter la mise en oeuvre de la TPS tant que trois ou quatre grandes provinces ne seront pas disposées à percevoir leur taxe de vente de concert avec le gouvernement fédéral. Il faut tout au moins que l'Ontario et le Québec collaborent avant l'instauration de la TPS. La décision du gouvernement du Québec répond en partie aux objections de la Fédération,

mais il semble que les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique songent à contester la TPS devant les tribunaux, de sorte qu'une harmonisation générale est peu probable.

XI. LE TRAITEMENT FISCAL DES AUTOCHTONES

(161) Le projet de loi C-62 ne traite pas explicitement de la fiscalité chez les autochtones. Mais l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* prévoit une exonération des Indiens et des bandes concernant 1) leurs biens meubles situés sur la réserve et 2) tout droit sur des terres cédées ou sur une réserve.

(162) Selon l'interprétation que le gouvernement donne de cet article, la TPS ne s'appliquera pas aux achats effectués par les autochtones sur la réserve ni aux achats effectués à l'extérieur de la réserve mais livrés à la réserve. Des groupes autochtones trouvent cette interprétation de l'article 87 trop étroite. Ils soutiennent que l'exonération de toute forme d'imposition est un droit ancestral et que ce droit constitue la justification fondamentale de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

(163) De nombreux groupes autochtones ont déclaré au Comité que les achats effectués sur la réserve ou à l'extérieur de la réserve devraient être exonérés de toute taxe fédérale. Ils fondent leur position non seulement sur leur interprétation de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* mais aussi sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur les divers traités conclus avec les autochtones.

(164) L'Assemblée des Premières Nations soutient que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* exonère les autochtones de la TPS. (Cet article «confirme et reconnaît» les «droits

ancestraux et les droits issus de traités» des autochtones au Canada.) Même si les traités ne mentionnent pas la fiscalité, on a laissé entendre que les autochtones croyaient comprendre, lorsqu'ils ont signé les traités, qu'ils ne seraient pas assujettis à l'impôt et que, dans certains cas, ils en ont même discuté avec les commissaires.

(165) Dans son mémoire au Comité, le Conseil des chefs du district de Yorkton déclare que l'une des promesses faites au moment de la signature du Traité 4 était que les autochtones ne seraient assujettis à aucune forme d'impôt. La Première nation Cowessess 73 affirme la même chose dans son mémoire.

(166) Les autochtones ont soulevé d'autres questions, notamment au sujet du pourcentage effectif de bénéficiaires du crédit de TPS remboursable qui, selon leurs témoignages, sera probablement faible parce qu'un grand nombre d'autochtones ne participent pas au régime fiscal.

(167) Au nom des autochtones, le Comité a écrit au ministre des Finances pour lui demander de les rencontrer.

XII. LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

Le contexte

(168) En application de la TPS, la plupart des services offerts par quelques organismes du secteur public - les municipalités, les universités, les écoles, les hôpitaux, les collèges et les bibliothèques - seront exonérés de la taxe et toucheront un remboursement de la TPS payée sur les achats. Le montant du remboursement accordé à ces groupes a été déterminé au moyen de négociations avec le gouvernement fédéral et il garantit que les organismes visés ne paieront pas plus de taxe de vente fédérale qu'avant l'imposition de la TPS. Des représentants de divers organismes ont exposé au Comité les problèmes que pose pour eux la mise en oeuvre de la TPS.

A. Les municipalités

(169) La Fédération canadienne des municipalités (FCM) s'est entendue avec le gouvernement sur un remboursement de 57,14 p. 100 de la TPS payée par les municipalités, ce qui correspond à un taux d'imposition effectif de 3 p. 100. Même si cette formule de remboursement garantit que les municipalités, en général, ne paieront pas plus de taxe de vente fédérale qu'avant la TPS, elle n'assure qu'une justice élémentaire. Le taux de remboursement est calculé à partir de la taxe de vente fédérale moyenne payée par les municipalités, de sorte que certaines municipalités paieront plus de taxe de vente fédérale qu'avant, selon le type de produits et de services achetés. Selon la FCM, «la moitié des municipalités auront un fardeau fiscal plus lourd après la mise en oeuvre de la TPS qu'avant».

- (170) La TPS créera également un fardeau administratif pour les organismes du secteur public, qui devront comptabiliser les services taxables et détaxés, les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements. Même si les coûts d'observation ne sont peut-être pas très élevés pour les grandes municipalités, les petites villes pourraient trouver le régime onéreux. Comme l'a expliqué la Fédération des municipalités de l'Ile-du-Prince-Édouard au Comité, «la définition permanente de la nature de la fourniture qui permet de déterminer le type de crédit qui s'appliquera et la demande de remboursement ne peut simplement pas être traitée par les petites municipalités. Celles-ci n'ont pas la capacité d'agir en qualité de mandataires du gouvernement fédéral aux fins de percevoir et de verser la taxe fédérale». (50:114)
- (171) La Fédération canadienne des municipalités confirme et fait remarquer que les opérations municipales sont fondamentalement complexes et elle s'inquiète de la capacité des petites municipalités d'observer la TPS. Par conséquent, elle demande que l'on prévoie des dispositions afin de simplifier le système comptable pour les municipalités.
- (172) La Fédération des municipalités de l'Ile-du-Prince-Édouard a également évoqué les difficultés de trésorerie liées à la taxe. «Les petites municipalités, qui constituent l'Ile-du-Prince-Édouard, n'ont pas beaucoup d'argent "en réserve" pour faire la soudure, en particulier en taxes qui attendent les chèques de remboursement. Ce problème de trésorerie devrait inquiéter sérieusement le gouvernement fédéral, qui est au courant des demandes de financement supplémentaire des municipalités». (50:114)

(173) Les petites municipalités ne sont pas les seules à s'interroger sur la TPS. A Toronto, un représentant de la ville a déclaré au Comité que les coûts en main-d'oeuvre monteront probablement par suite de la TPS. Le contrat de deux ans avec les fonctionnaires municipaux en est à sa dernière année et les négociations en vue du renouvellement du contrat s'engageront en 1991 quand l'incidence de la TPS sur les prix devrait atteindre son point culminant. Selon le témoin, il est fort probable que les ententes salariales monteront de 2 points de pourcentage par suite de la TPS, ce qui fera monter la taxe foncière. Comme le déclarait l'échevin Layton, «Qu'est-ce qui va se passer? En raison de la TPS, les municipalités vont prélever certaines sommes additionnelles destinées au gouvernement fédéral et il ne fait aucun doute que les élus municipaux, politiquement, vont en payer le prix, même s'ils s'y sont opposés dès le départ». (57:22)

(174) A Regina, la Saskatchewan Urban Municipalities Association a dégagé diverses préoccupations de longue date au sujet de la TPS. Premièrement, malgré le remboursement de 57 p. 100, les hausses de la TPS au-dessus de 7 p. 100 feront monter le montant de taxe payée par les municipalités. Deuxièmement, les conséquences inflationnistes de la TPS influenceront les coûts des municipalités et feront monter les taxes. Troisièmement, le mécanisme de remboursement ne tient pas compte du fait que les taxes de vente provinciales s'ajoutent à la TPS.

(175) La quatrième préoccupation mentionnée par l'Association et par la Fédération canadienne des municipalités touche à l'ambiguïté de la définition de la municipalité donnée dans le projet de loi C-62. La loi permet au ministre du Revenu national de désigner toute autorité locale municipalité aux fins de la TPS. Mais elle ne précise pas si les organismes

paramunicipaux, tels que les sociétés d'habitation sans but lucratif, seraient désignées municipalités afin de pouvoir toucher le remboursement de 57 p. 100. De plus, comme de nombreuses corporations municipales ne sont pas subventionnées à au moins 40 p. 100, elles n'auraient pas droit au remboursement de 50 p. 100 accordé aux organismes sans but lucratif admissibles. La FCM recommande que les organismes paramunicipaux qui appartiennent à une administration municipale ou qui relèvent d'une telle administration soient considérées comme des municipalités.

(176) Un autre problème touche au fait que le traitement fiscal semble varier selon la structure des municipalités. Quelques villes sont organisées comme si elles étaient fusionnées en une ville unique et fournissent tous les services à l'intérieur de leurs frontières, tandis que d'autres ont créé des administrations régionales qui vont au-delà des frontières municipales locales. La FCM a fait remarquer que la fourniture de nombreux produits et services entre des administrations régionales et des municipalités seront taxables en vertu de la TPS. Elle recommande que les fournitures de produits et de services entre membres d'un groupe municipal relié soient exonérées.

(177) La ville d'Edmonton est fermement convaincue que les services d'électricité, de téléphone et de l'aéroport municipal qu'elle administre dans le cadre de ses services municipaux ne devraient pas être taxables. Les services d'utilité publique représentent environ 15 p. 100 des recettes de la ville et constituent un substitut utile à une hausse des taxes foncières comme source de revenu. La ville d'Edmonton soutient que taxer cette source de revenu équivaut à une double imposition et va à l'encontre de l'engagement du ministre des Finances que les municipalités

ne devraient pas payer plus de TPS que ce qu'elles paient actuellement en vertu de la TVF.

(178) La ville d'Edmonton a également exprimé ses préoccupations au sujet des taxes imposées sur d'autres services municipaux de base, dont les loisirs; de l'incidence de la TPS sur les logements locatifs, surtout les logements à prix modique; de la possibilité que les prix ne traduisent pas l'abolition de la taxe de vente actuelle; des coûts, pour la municipalité, de l'administration de la TPS et de l'incidence sur les organismes paramunicipaux. Les représentants de la ville d'Edmonton ont aussi confirmé les déclarations antérieures de représentants de la ville de Toronto que la protection des salaires contre les effets de la TPS constitue un élément de négociation important pour les syndicats municipaux.

(179) Le Comité souligne que la ville d'Edmonton et la ville de Toronto ont proposé de repousser la date de l'entrée en vigueur de la TPS, tandis que la Saskatchewan Urban Municipalities Association s'est inquiétée du peu de temps qui reste avant la date de mise en oeuvre de la TPS, le 1^{er} janvier 1991.

(180) Enfin, la Fédération canadienne des municipalités craint que, tel qu'il se lit actuellement, le projet de loi n'exonère pas des services municipaux comme l'enlèvement des ordures lorsque ces services sont fournis au nom de la municipalité et non par la municipalité elle-même.

B. Les universités et les collèges

(181) Tout comme pour les municipalités, le remboursement de 67 p. 100 consenti aux universités et aux collèges est conçu de manière à ce que ce secteur ne paie pas plus de taxe de

vente fédérale en vertu de la TPS qu'il n'en paie dans le régime fiscal actuel. Mais comme le remboursement repose sur le montant moyen de taxe payée par l'ensemble du secteur, quelques établissements paieront plus de taxe de vente fédérale qu'avant alors que d'autres en paieront moins. Dans son mémoire, l'Association canadienne des professeurs d'université (ACPU) fait remarquer que même si les grands établissements pourront peut-être éviter une hausse de la taxe de vente en fournissant eux-mêmes quelques produits et services, cette solution ne s'offre peut-être pas aux petits établissements.

(182) Dans son témoignage, la Fédération canadienne des étudiants a laissé entendre que les universités et les collèges offrant des cours qui exigent du matériel actuellement exonéré de l'impôt seraient les plus touchés par la TPS. Il s'agirait des écoles de médecine, d'études dentaires, de génie, de sciences vétérinaires ainsi que les universités axées sur la recherche.

(183) L'ACPU souligne également qu'un taux de remboursement fixe n'assure la neutralité fiscale dans le secteur de l'enseignement que si le taux de la TPS demeure à 7 p. 100. Lorsque le taux de la TPS augmentera, il faudra majorer le taux de remboursement, sinon le fardeau fiscal du secteur s'alourdira. Elle propose qu'un remboursement intégral soit accordé aux établissements d'enseignement du secteur public ou que les universités et les collèges soient détaxés.

C. Les hôpitaux

(184) Même si actuellement les hôpitaux canadiens ne paient pas de taxe de vente fédérale sur leurs achats importants, on a estimé qu'ils paient environ 60 millions de dollars de TVF chaque année. Par suite de l'engagement de ne pas alourdir

le fardeau de la taxe de vente des hôpitaux par rapport au régime actuel, le gouvernement fédéral et les hôpitaux ont convenu d'un taux de remboursement de 83 p. 100. Cette solution constituait un deuxième choix pour les hôpitaux, qui auraient préféré la détaxe de toutes les activités des établissements de santé sans but lucratif.

- (185) L'Association des hôpitaux du Canada a expliqué au Comité que quelques aspects de la TPS la préoccupent encore, notamment la complexité administrative de la taxe et son incidence sur la trésorerie du secteur. Il faut concevoir des systèmes administratifs pour calculer les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements de la TPS et former le personnel pour qu'il puisse exploiter ces systèmes. L'Association a informé le Comité que les nouveaux systèmes ne pourront être mis en place avant la date d'entrée en vigueur proposée du 1^{er} janvier 1991 et a recommandé un report de huit à dix mois.

- (186) La situation de trésorerie est un autre facteur important pour les hôpitaux. Même si le mécanisme de remboursements ne devrait pas augmenter le fardeau fiscal du secteur, il aura des conséquences néfastes sur les liquidités. Auparavant, les achats importants des hôpitaux étaient exonérés de la taxe de vente au point d'achat, tandis que dans le nouveau régime, les établissements doivent payer la TPS sur les achats, puis demander ensuite un remboursement de 83 p. 100 de la taxe payée. Selon une estimation provisoire de l'Association des hôpitaux du Canada fondée sur un taux de remboursement de 80 p. 100 et sur un délai de trois mois entre la date de l'achat et la réception du remboursement, la TPS pourrait réduire les liquidités des hôpitaux publics du Canada de 95 millions de dollars.

XIII. LES COOPÉRATIVES

- (187) Les coopératives ont exposé au Comité les graves difficultés que la TPS leur occasionnera. La première concerne l'imposition des parts sociales. Contrairement aux achats d'actions de sociétés, qui sont exonérées de la TPS, les achats de parts sociales de coopératives sont assujetties à la taxe. Il en est ainsi parce que le gouvernement considère que les parts sociales contiennent une cotisation qui donne droit à des avantages supplémentaires sous forme de réductions de prix dont ne peuvent jouir les non-membres. En réalité, le gouvernement traite l'achat de parts sociales comme les frais d'inscription à un club de golf, par exemple.
- (188) Les coopératives prétendent que taxer l'émission de leurs parts sociales pour se financer les désavantage par rapport aux concurrents qui ne sont pas organisés en coopératives et qui, par conséquent, ne perçoivent pas de taxe sur leurs actions. Comme l'a déclaré M. Pobihushchy, de Co-Op Atlantique, «la TPS, telle qu'elle est proposée maintenant, prévoit le paiement d'une taxe de 7 p. 100 sur les parts sociales de la coopérative. Ce genre de taxe n'est cependant pas imposé aux actions de Loblaws ou de McCain's ou à une foule d'autres entreprises avec qui les coopératives sont en compétition. A notre avis, cela entraînera pour le réseau des coopératives des frais minimums de 400 000 \$ par année». (53:94)
- (189) Le mémoire que Federated Co-operatives Ltd. a présenté à Regina expose la situation succinctement. «Nous nous opposons vivement à cette proposition. D'abord, les services financiers sont exonérés de la TPS. Par «services financiers», on entend l'émission, la cession ou le remboursement d'un «effet financier». Par «effet

financier», on entend entre autres un «titre de participation».

(190) «Les parts sociales des coopératives ont toujours été considérées comme des titres de participation. Premièrement, aux fins de l'impôt sur le revenu, le capital des coopératives est traité sur un pied d'égalité avec le capital des sociétés. Deuxièmement, dans les pratiques comptables, le capital des coopératives ne peut être distingué du capital d'autres types de sociétés dans la partie du bilan où sont comptabilisés les capitaux propres. Troisièmement, une loi canadienne - la *Loi sur les associations coopératives du Canada* - définit les parts sociales de la même façon qu'un effet financier. Par conséquent, du point de vue comptable et fiscal, les parts sociales des coopératives sont des «effets financiers».

(191) Une deuxième difficulté que pose la TPS pour les coopératives est le fait que cette taxe s'applique sur des droits que certaines coopératives, de type direct, perçoivent auprès de leurs membres pour recouvrer une partie de leurs frais généraux. Ces coopératives, qui font partir du type de coopérative de détail dont le taux de croissance progresse le plus rapidement dans la région de l'Atlantique, perçoivent des droits hebdomadaires au lieu de majorer leur marge sur coût de revient sur chaque article vendu. Les magasins normaux, par contre, recouvrent l'intégralité de leurs frais généraux et touchent un profit grâce à leurs marges sur coût de revient. En application de la TPS, le prix total de la plupart des produits, marge comprise, serait assujetti à la taxe, mais quelques articles comme les aliments et les médicaments sur ordonnance seraient détaxés. Dans la mesure où les coopératives de type direct recouvrent leurs frais fixes au moyen des droits hebdomadaires taxables au lieu d'ajouter une marge sur coût de revient aux prix

d'articles détaxés comme les aliments, leur taux d'imposition en vertu de la TPS sera plus élevé.

(192) Par conséquent, les coopératives à imputation directe qui vendent des aliments seront désavantagées par rapport aux grandes chaînes d'alimentation. Encore une fois, nous citons la Co-op Atlantique : «Nous croyons que cela n'est ni juste, ni équitable. Cette taxe coûtera aux coopératives et à leurs propriétaires quelque chose comme 275 000 \$ dès la première année de l'entrée en vigueur de la TPS.» (53:93)

(193) Une troisième difficulté reliée à la TPS tient à la structure des coopératives. Dans une coopérative, la centrale achète la marchandise et, à l'exception de quelques articles comme les aliments, elle paierait la TPS sur ces produits. Elle revend ensuite cette marchandise aux coopératives locales qui paieraient la TPS sur les produits et les vendraient aux membres. La coopérative centrale et les coopératives locales devraient comptabiliser les opérations aux fins du crédit de taxe sur les intrants. La structure des coopératives est donc telle qu'il faut compter une étape comptable supplémentaire par rapport aux chaînes d'alimentation, qui ne doivent comptabiliser la TPS que lorsqu'elle est payable et qui ne doivent la percevoir qu'une fois. Co-op Atlantique a calculé que le fardeau administratif supplémentaire de son système représente 400 000 \$.

XIV. LE TOURISME

- (194) Le secteur du tourisme emploie 1,2 million de Canadiens et rapporte 24 milliards de dollars. Il se compose principalement de petites et moyennes entreprises qui créent plus de nouveaux emplois que tout autre secteur et il vient au deuxième rang des exportations du Canada.
- (195) L'Association de l'industrie touristique du Canada a comparu devant le Comité et brossé un sombre tableau du tourisme au Canada, tableau qui s'assombriera davantage avec l'arrivée de la TPS. Le nombre de visiteurs étrangers au Canada diminue alors que les voyages des Canadiens à l'étranger augmentent. La part du Canada sur le marché mondial du tourisme décline.
- (196) La plupart des échanges touristiques s'effectuent entre le Canada et les États-Unis et les citoyens des deux côtés de la frontière savent que les prix de nombreux articles, surtout des boissons alcoolisées et de l'essence, sont plus élevés au Canada qu'aux États-Unis. Dans la mesure où la TPS accentuera ces écarts de prix, elle creusera davantage notre déficit de la balance des voyages. Elle menacera par exemple 28 000 emplois et 500 millions de dollars de dépenses à Niagara Falls, 48 000 emplois et 2,5 milliards de dollars de dépenses à Vancouver.
- (197) On peut mesurer l'effet de la TPS sur les services touristiques en examinant certains des biens et services consommés par les touristes et en comparant les montants de TPS et de TVF payés. La base de données de simulation et le modèle de politique sociale de Statistiques Canada permettent de comparer la teneur réelle en TVF et en TPS de diverses catégories de dépenses. La teneur en taxe des dépenses faites dans les hôtels et les restaurants augmentera de presque six fois, soit de 0,9 p. 100 sous le

régime de la TVF à 6,04 p. 100 sous celui de la TPS. La teneur en taxe des services récréatifs passerait de 1,4 p. 100 à 5,4 p. 100, tandis que celle des services de transports locaux et interurbains doublerait sous le régime de la TPS, passant de 3 p. 100 à 6,4 p. 100. Les touristes font une forte consommation de ces services, et la TPS augmentera considérablement le coût du tourisme au Canada, tant pour les étrangers que pour les Canadiens. Ces derniers n'auront pas droit à la ristourne de taxe aux touristes, tandis que les étrangers auront droit à une ristourne sur un certain nombre de biens et de services seulement.

(198) Des dispositions du projet de loi C-62 tentent de régler certains problèmes que la TPS occasionne aux étrangers qui viennent au Canada, mais rien n'est prévu pour ne pas décourager les Canadiens de voyager au Canada. La taxe s'appliquera notamment aux Canadiens qui voyagent au pays à des fins récréatives, mais pas à ceux qui se rendent à l'étranger aux mêmes fins, même si le transport aérien vers les États-Unis sera taxé. La TPS accentuera tout avantage de prix que présentent des vacances aux États-Unis. La recommandation de l'Association de l'industrie touristique du Canada de ramener la taxe à 5 p. 100 règle ce problème en partie, mais la TPS, par sa nature même, rend les dépenses touristiques au Canada par les ménages canadiens moins attrayantes que les dépenses à l'étranger.

(199) Le gouvernement fédéral tente de pallier certaines conséquences négatives de la TPS sur les touristes étrangers au Canada. En vertu des dispositions du projet de loi C-62, le gouvernement offre de rembourser aux touristes étrangers au Canada la TPS payée sur l'hébergement au Canada et sur les biens sortis du pays. Le montant minimum du remboursement sera de 20 \$ et pourra être demandé quatre

fois par année. Le gouvernement n'a pas encore établi les modalités exactes du mécanisme de remboursement. Une possibilité consisterait à l'offrir aux points de sortie, comme dans les boutiques hors-taxes. Les touristes pourraient également demander le remboursement après avoir quitté le Canada.

(200) Ce mécanisme de remboursement permettrait de traiter les dépenses des touristes au Canada comme le sont les exportations. Les produits exportés du Canada étant détaxés, rien ne justifierait que les exportations effectives des touristes étrangers soient traitées différemment. Même si les dépenses des touristes étrangers au Canada peuvent être considérées comme une exportation de services, elles ne donnent pas toutes droit au remboursement. L'Association de l'industrie touristique du Canada est d'avis que tout service qui crée une opération de change est une exportation et devrait être détaxé et non pas seulement les dépenses pour hébergement et les produits qui sortent du pays. Les pourvoyeurs et les guides ont soutenu devant le Comité que les forfaits vendus aux étrangers devraient être entièrement considérés comme une exportation et donc détaxés.

(201) Logiquement, toutes les dépenses des étrangers au Canada devraient être détaxées. Les questions à considérer, à cet égard, comprennent la mesure dans laquelle le remboursement aux touristes pourrait devenir une échappatoire, en profitant aussi bien aux touristes canadiens qu'aux étrangers; la mesure dans laquelle les coûts d'observation augmenteraient si le remboursement était consenti au point de vente; la possibilité d'offrir un remboursement aux touristes de manière à encourager les dépenses au Canada; et l'effet néfaste possible sur le tourisme au Canada des

dispositions relatives au tourisme contenues dans le projet de loi C-62.

(202) De nombreux groupes ont proposé des recommandations qui, selon eux, peuvent être mises en place à un coût administratif limité. Ainsi, des remboursements au point de vente peuvent être accordés pour l'hébergement hôtelier à partir des documents d'identité présentés par les clients. Si un remboursement est accordé au point de vente, il n'est pas nécessaire de prévoir un remboursement minimum. Par conséquent, le minimum de 20 \$ devrait être éliminé, comme l'ont proposé Tourism Vancouver et la Vancouver Hotel Association.

(203) Conformément au principe que les dépenses effectuées par les étrangers au Canada devraient être détaxées, la Guide Outfitters Association of British Columbia recommande que les forfaits vendus à des non-résidants soient entièrement détaxés. Des recommandations semblables ont été présentées au sujet des forfaits vendus à des étrangers ainsi que des congrès et colloques auxquels participent principalement des non-résidants. En apparence, accorder ces détaxes pourrait occasionner un certain manque à gagner fiscal pour le gouvernement, mais tous les témoins intéressés qui ont comparu devant le Comité ont souligné la forte sensibilité des prix dans le cas des dépenses touristiques. Le gouvernement pourrait peut-être même s'engager dans la mauvaise voie en essayant de taxer les dépenses touristiques.

(204) Les Américains ont déjà l'impression que la TPS transformera le Canada en une destination touristique inintéressante. Comme le déclarait la National Tour Association (NTA), établie aux États-Unis, «la TPS risque de rendre le Canada trop cher pour que de nombreux membres de l'Association

puissent le vendre efficacement... L'Association s'inquiète vivement des implications de l'établissement de la taxe de 7 p. 100 sur nos membres grossistes qui offrent des forfaits au Canada. Les hausses imputables à la taxe nous forceront à majorer les prix des forfaits au Canada et le Canada pourrait devenir une destination impossible à commercialiser».

(205) La même préoccupation se retrouve dans la déposition de la Guide Outfitters Association of British Columbia dont le produit coûte très cher, est sensible aux prix et s'adresse surtout aux non-résidants : «La Colombie-Britannique doit rivaliser non seulement avec les autres destinations en Amérique du Nord... mais aussi avec des destinations plus exotiques comme la Russie, la Mongolie et l'Afrique...». Étant donné que le produit offert par les guides contient peu de TVF actuellement, les prix augmenteront de 7 p. 100 avec l'instauration de la TPS.

(206) Les ventes de ce genre de vacances exotiques pourraient souffrir de l'imposition de la TPS, mais il est probable que la taxe produira ses pires effets sur les voyages vers des destinations étrangères plus communes, les randonnées de weekend et les voyages courts qui constituent la majeure partie des voyages des Américains. Ces derniers sont de loin les visiteurs qui viennent le plus fréquemment au Canada. L'un des attraits du Canada réside dans le fait qu'il ressemble beaucoup aux États-Unis et que les Américains s'y sentent à l'aise. La TPS est une taxe qui leur est totalement étrangère et elle fera peut-être de notre pays une destination moins intéressante. Elle fera également monter le coût des vacances au Canada, qui, comme les Américains le savent déjà, est plus élevé que celui des voyages chez eux.

XV. LA TPS ET LES SERVICES DE SANTÉ

A. Les soins de santé en établissement

(207) La TPS exonère les services de santé fournis par un établissement de santé. Sinon, ces services doivent, pour être exonérés, être fournis par l'un des «praticiens» indiqués dans la loi. En vertu du projet de loi C-62, les services de santé en établissement sont exonérés lorsque fournis par un établissement de santé tel qu'un hôpital, un établissement destiné aux personnes souffrant de troubles mentaux, une maison de repos ou un établissement où sont donnés des soins comparables pour les enfants. L'exonération porte sur les frais d'hébergement, les repas, les services de santé et de soins personnels, y compris les fournitures de matériel médical.

• Les maisons de repos

(208) En application de la TPS, les maisons de repos sont traitées différemment selon qu'elles sont privées ou publiques et selon leur financement. Ainsi, les établissements du secteur public tels que les hôpitaux pour malades chroniques et les foyers municipaux pour personnes âgées sont exonérés de la TPS et peuvent toucher le crédit de 83 p. 100 pour taxe sur intrants offert au secteur hospitalier, qui a été établi à 83 p. 100. Les maisons de repos sans but lucratif sont aussi exonérées de la TPS et considérées comme des organismes de bienfaisance en vertu du paragraphe 259(1) du projet de loi C-62 aux fins de l'obtention du rabais de 50 p. 100 accordé aux organismes de bienfaisance. Les maisons de repos privées et à but lucratif sont exonérées de la TPS mais n'ont pas droit au remboursement de la TPS payée sur leurs intrants.

(209) Des organismes tels que l'Association des maisons de soins infirmiers de l'Ontario et l'Association canadienne des soins à long terme ont demandé un traitement équitable des maisons de repos du secteur privé afin que le fardeau fiscal de ces établissements n'augmente pas. On a souligné que les coûts accrus imposés par la TPS devront être assumés par les bénéficiaires des soins ou par les gouvernements provinciaux qui financent les soins en accordant un montant par client aux établissements privés.

B. Les praticiens

• Les médecins

(210) Étant donné que leurs services sont exonérés de la TPS, les médecins n'exigeraient pas de TPS sur leurs soins et ne pourraient pas non plus demander de crédits de taxe sur les intrants pour la taxe qu'ils paient sur leurs achats. Même si les médecins paient déjà de la taxe de vente fédérale sur leurs achats, le remplacement de cette taxe par la TPS fera probablement augmenter leur facture de taxe de vente. L'Association médicale canadienne a déclaré au Comité que, selon ses estimations, la taxe payée sur les achats des médecins augmenterait de 1 596 \$ pour un omnipraticien qui travaillerait seul en Ontario et de 2 748 \$ pour un ophtalmologiste.

(211) D'autres praticiens payés à l'acte, comme les dentistes, majoreront probablement leurs honoraires pour compenser la hausse de la taxe payée sur leurs achats. Les honoraires sont toutefois fixés par les autorités provinciales, qui ont indiqué qu'elles ne majoreraient pas leurs grilles d'honoraires pour tenir compte de la TPS, selon le témoignage de l'Association médicale canadienne.

- (212) De plus, les lois provinciales et fédérales interdisent la surfacturation. En réalité, les services médicaux seront détaxés pour les patients et la TPS sera assumée par les médecins, dont les revenus diminueront.
- (213) L'Association médicale canadienne a recommandé que le fardeau fiscal accru créé par la TPS soit allégé au moyen d'un remboursement annuel aux médecins semblable à celui qui est accordé aux hôpitaux ou d'une déduction d'impôt spéciale correspondant au montant de TPS payée par les médecins.
- (214) On ne sait pas si la TPS s'appliquerait aux droits d'adhésion à l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), organisme qui fournit des services d'assurance professionnelle aux médecins. Mais le principal service fourni dans ce cas consiste en des services d'assurance et des services financiers, exclus de la TPS. Par déduction logique, les droits d'adhésion à l'ACPM devraient être traités sur un pied d'égalité. Si le gouvernement en décidait autrement, la taxe payée sur les droits d'adhésion représenterait plus de 800 \$ pour certaines professions médicales telles que l'orthopédie, l'obstétrique et la gynécologie, selon l'AMC.
- (215) Dans son mémoire au Comité, l'Association médicale canadienne recommandait que «les "services" offerts par l'ACPM à titre d'association sans but lucratif soient exonérés de TPS ou traités de la même façon que des services financiers analogues ou que le gouvernement considère explicitement le fait d'être membre de l'ACPM comme un service exonéré au sens de l'article 1 de la partie VII, «Service financier ne figurant pas dans la partie IX de l'annexe VI».

(216) Cette association soutenait aussi que la liste des appareils médicaux détaxés contenue dans le projet de loi C-62 devrait comprendre certains appareils coûteux, puisque des spécialistes comme les pathologistes et les radiologistes qui ont besoin de matériel onéreux seront touchés relativement plus que les autres praticiens. Les pratiques médicales capitalistiques offrant des services radiologiques et de rayons X dans des cliniques privées seront également désavantagées par rapport aux hôpitaux qui offrent des services comparables et reçoivent pourtant un remboursement de 83 p. 100 de la TPS payée.

● Les psychothérapeutes pour enfants

(217) La *Canadian Association of Psychoanalytic Psychotherapists for Children (CAPPC)* représente dix-huit personnes qui traitent des enfants perturbés et tentent d'en restructurer la personnalité. Même si le projet de loi C-62 prévoit une exonération pour les praticiens qui fournissent des services de psychanalyse, cette exonération s'adresse exclusivement aux groupes qui comptent au moins 300 membres dont les deux tiers sont des praticiens. Les membres de la CAPPC ne seraient pas admissibles puisqu'ils ne sont que dix-huit et n'ont pas besoin d'être reconnus comme médecins.

(218) La présidente de la CAPPC, M^{me} Rhoda Wolpert, a proposé que le projet de loi soit modifié afin de prévoir l'exonération des services de ses membres. Elle a prévenu que taxer leurs services pourrait faire monter les prix au-delà de la capacité de payer de certaines familles et que, par conséquent, certains enfants pourraient ne pas être traités. Elle a déclaré : «A notre avis, la psychothérapie n'est pas un luxe. Lorsqu'un enfant a des troubles émotionnels et a besoin du service, la famille et l'enfant ne devraient pas

être pénalisés en ayant à payer une taxe additionnelle.»
(47:47)

• Les massothérapeutes

(219) Le document technique publié en août 1989 indique que tous les services de santé de la liste proposée en vue d'une exonération de la TPS sont financés en totalité ou en partie par des régimes d'assurance-maladie dans au moins deux provinces. Dans son mémoire, l'Ontario Massage Therapists Association fait remarquer que, même s'ils satisfont le critère du financement au moins partiel par les régimes d'assurance-maladie dans au moins deux provinces, en l'occurrence la Colombie-Britannique et l'Ontario, leurs services sont considérés taxables en vertu de la TPS. Il y aurait exception lorsque le patient est envoyé par un médecin ou un autre praticien reconnu. L'Association a déclaré que les massothérapeutes traitent un grand nombre de désordres, comme des troubles causés par des accidents d'automobile et des problèmes post-chirurgicaux pour la réadaptation du patient, dans divers milieux, y compris les hôpitaux et les maisons de repos. Elle a demandé que le projet de loi C-62 soit amendé afin d'inclure les services des massothérapeutes dans la liste des services de santé exonérés.

• Les diététistes

(220) L'Association canadienne des diététistes, qui représente 4 500 diététistes-nutritionnistes au Canada, a déclaré au Comité que, même si les services de ses membres font partie intégrante du régime de santé et seraient exonérés lorsque fournis dans un établissement de santé, ils seraient taxables lorsque fournis dans d'autres conditions. Comme elle l'indiquait dans son mémoire : «Taxer les services

communautaires laisse supposer qu'on accorde une valeur différente aux services fournis par les diététistes dans un établissement de santé et à ceux qui sont fournis dans la pratique privée».

- (221) Cette injustice a été soulignée par les Diététistes-conseils du Canada, un organisme qui représente les diététistes exerçant leurs activités uniquement dans le secteur privé. Les diététistes-conseils offrent leurs services à de nombreux clients dont des patients qui ont besoin de conseils en matière de nutrition ou de soins à domicile en plus des services fournis par les hôpitaux et d'autres établissements de santé. Mais comme ils ne sont pas employés directement par ces établissements, les diététistes-conseils estiment que leurs services seront taxables en vertu de la TPS, même lorsque fournis dans les hôpitaux. Ils demandent que le projet de loi C-62 soit amendé afin d'inclure les diététistes dans la liste des praticiens dont les services seraient exonérés de la TPS.

• Les travailleurs sociaux

- (222) Les travailleurs sociaux sont un autre groupe de professionnels de la santé qui fournissent des services connexes dans les établissements de santé et ailleurs. Selon l'Association canadienne des travailleurs sociaux, Santé et bien-être social Canada reconnaît la contribution des travailleurs sociaux, au même titre que celle des psychiatres, des psychologues, des infirmières et d'autres professionnels de la santé dans le développement des services de santé mentale au Canada. Or, le projet de loi C-62 ne traite pas les travailleurs sociaux de la même façon que ces autres professionnels de la santé et n'exonère pas leurs services de la TPS.

(223) L'Association canadienne des travailleurs sociaux recommande donc que, en attendant de pouvoir arriver à une définition convenable des services de travail social exonérés, le gouvernement devrait modifier le projet de loi C-62, afin de permettre l'inclusion ultérieure d'autres praticiens, au moyen d'un règlement.

• Les services de soins à domicile

(224) Quelques groupes ont signalé au Comité un penchant apparent du projet de loi C-62 en faveur des soins en établissement aux dépens des soins à domicile. Même si certains types de services de santé comme les services infirmiers ou d'autres services professionnels seront exonérés de la TPS lorsque fournis à domicile, d'autres, tels que les services ménagers à domicile, ne seront exonérés que lorsque fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par un organisme non lucratif subventionné par un gouvernement ou par une municipalité. Les services ménagers à domicile fournis dans un but lucratif pourraient constituer une fourniture taxable, ce qui pourrait inciter certains patients à ne pas quitter l'hôpital ou un autre établissement, pour rentrer à la maison.

• Les vétérinaires

(225) L'Association canadienne des vétérinaires a demandé deux amendements au projet de loi C-62. Premièrement, elle propose que la médecine vétérinaire soit désignée profession médicale parce que, en traitant des animaux destinés à la consommation humaine, elle protège les humains contre des maladies contagieuses. L'Association a également souligné le rôle que jouent ses membres dans l'inspection des aliments destinés à la consommation humaine. Deuxièmement, elle demande que la médecine vétérinaire soit détaxée.

(226) Il faut reconnaître que si les services vétérinaires étaient exonérés, les agriculteurs feraient les frais de la taxe payée par les vétérinaires sur leurs intrants puisque les vétérinaires augmenteraient leurs honoraires, mais que les agriculteurs ne pourraient demander de crédits de taxe sur les intrants. Par conséquent, les aliments ne seraient plus détaxés en entier.

• Les praticiens de la Science chrétienne

(227) Les praticiens de la Science chrétienne veulent également que le projet de loi C-62 traite leurs services de soins de santé comme les autres services. Ils pratiquent la guérison par la prière et des moyens spirituels, et ils ont fait savoir au Comité qu'ils devront faire payer la TPS à leurs patients pour les services fournis par leurs praticiens, leurs nurses et leurs cliniques de repos. D'après les renseignements obtenus, Revenu Canada considère déjà les paiements faits aux praticiens et nurses de la Science chrétienne comme dépenses médicales ouvrant droit à déduction aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas, il semblerait donc incohérent et injuste que le gouvernement perçoive une taxe de vente sur les paiements versés sur obtention d'une guérison par la prière tout en permettant de déduire le coût du même service du revenu imposable.

(228) Les services de santé fournis par certains praticiens seraient aussi exonérés de la TPS peu importe l'endroit où se trouve l'établissement de santé où ils sont fournis. Sont visés les services de santé suivants : services médicaux, services infirmiers, services dentaires, services d'optométrie, services de chiropratique, services de physiothérapie, services de chiropodie, services de podiatrie, services d'ostéopathie, services d'audiologie,

services d'orthophonie, services d'ergothérapie et services de psychologie

C. Autres questions relatives aux services de santé

• Les médicaments sur ordonnance

- (229) L'Association médicale canadienne estime que la TPS, telle que proposée, incitera probablement les gens à obtenir sur ordonnance des médicaments qu'ils pourraient trouver en vente libre. Des médicaments, comme l'acide acétylsalicylique (l'aspirine), peuvent être obtenus avec ordonnance ou en vente libre. Lorsqu'achetés en vente libre, ils coûtent moins chers, mais le client doit les payer de sa poche. Lorsqu'achetés sur ordonnance, ils sont gratuits ou fortement subventionnés grâce à des régimes d'assurance-médicaments privés ou par les régimes d'assurance-médicaments pour les personnes âgées de 65 ans ou plus. Les médicaments sur ordonnance coûtent moins cher pour le bénéficiaire, mais sont plus onéreux pour le régime d'assurance-maladie qui en assume le coût, y compris les frais de l'ordonnance et du pharmacien. Appliquer la TPS aux médicaments en vente libre ferait monter davantage le prix de ces médicaments par rapport aux médicaments sur ordonnance subventionnés.

- (232) L'Ontario Funeral Service Association a signalé déclaré au Comité qu'elle a reçu des opinions contradictoires de Revenu Canada au sujet du moment où la taxe doit être perçue et versée. Parmi les questions restées sans réponse, elle signalait

L'Association médicale canadienne estime que la TBS, telle
 que proposée, rendra plus difficile la tâche des
 ordonnances des médicaments qu'ils pourraient trouver en
 vente dans les pharmacies. Elle craint que cela ne soit
 une entrave à la libre concurrence et qu'il y ait une
 augmentation des prix. Elle estime que la TBS, telle
 qu'elle est proposée, est une mesure qui ne sert
 que l'intérêt des pharmaciens et qui n'est pas
 dans l'intérêt du public. Elle recommande que la
 TBS ne soit pas adoptée.

L'Association médicale canadienne estime que la TBS, telle
 que proposée, rendra plus difficile la tâche des
 ordonnances des médicaments qu'ils pourraient trouver en
 vente dans les pharmacies. Elle craint que cela ne soit
 une entrave à la libre concurrence et qu'il y ait une
 augmentation des prix. Elle estime que la TBS, telle
 qu'elle est proposée, est une mesure qui ne sert
 que l'intérêt des pharmaciens et qui n'est pas
 dans l'intérêt du public. Elle recommande que la
 TBS ne soit pas adoptée.

XVI. LA TPS ET LES ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES PAYÉS A L'AVANCE

(230) Comparaisant devant le Comité à Halifax, l'Association des services funéraires du Canada a déclaré que les services funéraires constituent un service essentiel qui ne devrait pas être taxé. Elle a déclaré : «Nous croyons que tous les Canadiens ont le droit d'être inhumés ou incinérés selon les rites et les pratiques de leur religion et de leur patrimoine culturel, et que les Canadiens sont choqués que le gouvernement veuille taxer ces services.» (53:29)

(231) En plus de s'opposer à la taxe imposée sur ces services, l'Association a soulevé la question de la taxe sur les arrangements funéraires payés à l'avance. En vertu de ces arrangements, un prix est fixé pour les services funéraires et des fonds sont versés à un compte en fiducie avant le décès du client. Le directeur des pompes funèbres ne peut toucher ces fonds, ni aucun intérêt couru, avant le décès du client. Revenu Canada reconnaît, semble-t-il, que même si ces fonds restent en fiducie, aux fins de l'impôt sur le revenu, ils ne représentent pas un revenu pour l'entreprise de pompes funèbres. Selon l'Association, Revenu Canada estime toutefois que «lorsqu'un client paie d'avance la prestation de services funéraires, il remet une somme d'argent à l'entreprise de pompes funèbres et, par conséquent, la TPS est exigible». L'Association croit pour sa part que, comme des services funéraires n'ont pas été fournis et que le directeur des pompes funèbres n'a pas reçu d'argent, il ne devrait pas falloir payer la TPS.

(232) L'*Ontario Funeral Service Association* a aussi déclaré au Comité qu'elle a reçu des opinions contradictoires de Revenu Canada au sujet du moment où la taxe doit être perçue et remise. Parmi les questions restées sans réponse, elle signalait :

- 1) La taxe doit-elle être perçue au moment où les arrangements sont pris ou quand le service funéraire est fourni?
- 2) La taxe devrait-elle être remise au moment où les arrangements sont pris ou quand le service funéraire est fourni?
- 3) Le montant de taxe perçu doit-il se fonder sur le dépôt initial ou sur le montant en fiducie au moment du décès, qui comprend les intérêts accumulés?

(233) Le 29 août 1990, trois jours avant de commencer à percevoir la TPS sur les arrangements funéraires payés à l'avance, les représentants de l'*Ontario Funeral Service Association* ont déclaré qu'ils ne savaient pas exactement comment appliquer la TPS. L'Association recevait encore à ce moment-là de Revenu Canada des avis contradictoires sur la question.

(234) Un représentant de l'Association a laissé entendre qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourrait être demandé pour les arrangements funéraires anticipés conclus avant le 1^{er} septembre 1990 étant donné que ces arrangements ne sont pas assujettis à la TPS. Le paragraphe 344(2) du projet de loi C-62 stipule en effet que la TPS ne sera pas payable sur les arrangements funéraires anticipés pris par écrit avant septembre 1990 et que les fonds relatifs à ces arrangements sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquiescer ces services funéraires. De plus, les fonds versés pour des arrangements funéraires pris avant septembre 1990 ne sont pas assujettis à la TPS.

(235) Le document technique sur la taxe sur les produits et services stipule toutefois qu'«il ne sera pas nécessaire de faire correspondre les registres d'achat et de vente avant de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre d'un achat particulier». De plus, le projet de loi C-62 ne

semble pas interdire les demandes de crédits de taxe sur les intrants pour des dépenses relatives à des services funéraires qui, parce qu'ils ont été payés d'avance, ne sont pas assujettis à la TPS. Le Comité a fait parvenir une lettre au ministre des Finances pour lui demander de clarifier la question des demandes de crédits de taxe sur les intrants pour les dépenses relatives à des arrangements funéraires payés à l'avance qui n'ont pas été assujettis à la TPS.

d'inscription à des cours qui mènent à un diplôme, à des cours d'anglais ou de français, à des cours de formation professionnelle, des cours qui mènent à un diplôme ou à un certificat de formation professionnelle. Les membres du secteur de l'enseignement, tels que l'Association canadienne des professeurs d'université, l'Alberta Association for Continuing Education (AAE) et la Fédération canadienne des étudiants trouvent ces dispositions inacceptables. L'AAE a fait remarquer que les cours ne mènent pas à un diplôme ou sont plus offerts simplement comme passe-temps mais visent à atteindre des objectifs reliés aux perspectives d'emploi, aux plans de carrière ou à l'épanouissement personnel, familial ou communautaire. De plus, il ne faudrait pas établir cette distinction, car, selon la Fédération canadienne des étudiants, l'enseignement est naturellement bénéfique pour la société, que les cours soient offerts avec ou sans crédit.

(238) La Fédération canadienne des étudiants a également critiqué la taxe imposée sur les manuels et d'autres fournitures scolaires achetées directement par les étudiants. Elle a souligné que cette mesure pourrait nuire aux étudiants étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne seraient pas admissibles au plein montant du crédit remboursable accordé aux personnes vivant seules. Elle a déclaré au Comité que

XVII. LA TPS ET L'ENSEIGNEMENT

- (236) La plupart des témoins du secteur de l'enseignement se sont carrément opposés en principe à la TPS. En plus de cette opposition de principe, ils ont exposé des préoccupations précises quant aux effets négatifs que la taxe pourrait entraîner pour l'enseignement au Canada.
- (237) Le projet de loi C-62 exonérerait de la TPS les frais d'inscription à des cours qui mènent à un diplôme, à des cours d'anglais ou de français, à des cours de formation professionnelle, mais taxerait les cours qui ne mènent pas à un diplôme ou ne font pas partie d'un programme reconnu de formation professionnelle. Les témoins du secteur de l'enseignement, tels que l'Association canadienne des professeurs d'université, l'Alberta Association for Continuing Education (AAACE) et la Fédération canadienne des étudiants trouvent ces dispositions inacceptables. L'AAACE a fait remarquer que les cours ne menant pas à un diplôme ne sont plus offerts simplement comme passe-temps mais «visent à atteindre des objectifs reliés aux perspectives d'emploi, aux plans de carrière ou à l'épanouissement personnel, familial ou communautaire». De plus, il ne faudrait pas établir cette distinction, car, selon la Fédération canadienne des étudiants, «l'enseignement est naturellement bénéfique pour la société, que les cours soient offerts sans crédit ou avec crédit».
- (238) La Fédération canadienne des étudiants a également critiqué la taxe imposée sur les manuels et d'autres fournitures scolaires achetés directement par les étudiants. Elle a souligné que cette mesure pourrait nuire aux étudiants étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne seraient pas admissibles au plein montant du crédit remboursable accordé aux personnes vivant seules. Elle a déclaré au Comité que

seulement 22,3 p. 100 des étudiants du post-secondaire ont un revenu supérieur à 10 000 \$, tandis que, en application de la TPS, le revenu doit atteindre au moins 11 169 \$ pour donner droit au crédit de 100 \$ pour personne vivant seule.

(239) L'*Alberta Association for Continuing Education* a aussi confirmé que la TPS sera très complexe à administrer par les universités et par les écoles. Étant donné que les cours menant à un diplôme sont exonérés, tandis que les autres ne le sont pas, il faudra mettre sur pied deux systèmes administratifs afin que les crédits de taxe sur les intrants puissent être affectés et demandés pour les cours menant à un diplôme. En ce qui concerne les biens en immobilisation et les biens immeubles acquis par les écoles et par les universités, s'ils servent «principalement» à une activité commerciale (cours ne menant pas à un diplôme), leur acquisition donne droit au crédit de taxe sur les intrants, sinon aucune partie ne donne droit à ce crédit. Les autres dépenses taxables comme le chauffage et l'électricité devront être ventilées entre les cours menant à un diplôme et les autres afin de pouvoir demander les crédits de taxe sur les intrants pertinents.

(240) L'Association canadienne des professeurs d'université a évoqué la possibilité que les subventions de recherche accordées aux universités soient assujetties à la TPS. Si tel était le cas, les conséquences sur la recherche et le développement au Canada pourraient être très graves. Comme l'a déclaré l'ACPU au Comité :

(241) «Les ministres, et en particulier le ministre d'État pour les Sciences et la technologie ainsi que d'autres d'ailleurs, ont constamment demandé au secteur universitaire de développer, d'étendre et d'adapter la recherche de

... les applications
 ... 1969 à partir
 ... (SAS)
 ... par le
 ... système
 ... les
 ... cours
 ... autres
 ... systèmes
 ... les
 ... (SAS)
 ... cours
 ... l'électrification
 ... par le
 ... les
 ... les autres
 ... l'électrification
 ... à un diplôme
 ... à titre de base
 ... université
 ... de recherche
 ... la IYS. Si
 ... recherche et la
 ... Comad
 ... état pour
 ... d'autres
 ... université
 ... de recherche de

XVIII. LA TPS ET LE COMMERCE INTERNATIONAL

A. Les courtiers en douane

(244) Les courtiers en douane se donnent pour fonction «d'organiser la libération et l'entrée des biens importés, en préparant et en présentant les documents d'importation, ainsi qu'en payant les droits et les taxes sur les marchandises, au nom des importateurs». (44:6) Ils ont déclaré au Comité que la TPS accroîtra considérablement leur vulnérabilité financière parce que le montant de taxe qu'ils perçoivent grimpera en flèche. En 1989, les courtiers en douane ont perçu 6 millions de dollars de droits de douane et de taxes; en vertu de la TPS, ce montant devrait augmenter de 125 p. 100 et passer à un montant estimé de 13,5 millions de dollars.

(245) Les courtiers en douane soutiennent que la TPS est un fardeau lourd à porter pour eux. Même si la taxe de vente à payer augmente de 7 p. 100 pour de nombreux inscrits, ces derniers peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants. Les courtiers en douane ne pourraient pas demander de tels crédits pour la TPS payée au nom de leurs clients malgré la hausse de 125 p. 100 de la dette envers le gouvernement. De plus, même si les vendeurs canadiens peuvent imputer à leurs créances irrécouvrables toute TPS versée au gouvernement, les courtiers en douane croient qu'ils ne pourraient se protéger de la même façon. Ainsi, lorsqu'un courtier en douane verse au nom d'un client la TPS sur une expédition et que le client refuse par la suite de le rembourser, il doit toujours au gouvernement le plein montant de la TPS.

(246) L'Association canadienne des courtiers en douane et l'Association canadienne des importateurs ont toutes deux

déclaré au Comité que les courtiers en douane sont moins protégés des conséquences des créances irrécouvrables que d'autres contribuables inscrits aux fins de la TPS. Elles ont proposé que les courtiers en douane puissent demander un crédit de taxe sur les intrants égal au plein montant de la TPS due au gouvernement lorsqu'un client ne leur rembourse pas la TPS qu'ils ont versée en son nom au moment de l'importation.

(247) En réponse à une série de questions posées par le Comité, le ministre du Revenu a déclaré que les courtiers en douane «sont tout aussi protégés que les autres contribuables inscrits en cas de créances irrécouvrables». Il a précisé que les courtiers en douane peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour toute taxe déjà versée sur les honoraires relatifs aux services de dédouanement dans une proportion correspondant à la part de la créance irrécouvrable par rapport à ces honoraires. Mais il a ajouté que, lorsqu'un courtier en douane a versé la TPS au nom de son client, «il ne conviendrait pas que le gouvernement garantisse cet arrangement financier simplement parce qu'il se rapporte à une taxe».

B. Les exportateurs

(248) L'Association des exportateurs canadiens a soulevé une question relative au paiement de la TPS sur les importations intégrées par la suite à d'autres produits et réexportées. Dans le régime actuel, ces exportations sont exonérées de la taxe sur les ventes des fabricants, mais dans le régime de la TPS elles seraient assujetties à la taxe au moment de l'importation et la taxe pourrait être recouvrée par la suite au moyen des crédits de taxe sur les intrants. La difficulté touche essentiellement à la trésorerie, puisque le crédit de taxe sur les intrants peut être demandé trois

mois après l'importation et qu'il faut attendre 21 jours de plus avant que le ministère du Revenu ne soit tenu de verser des intérêts sur le montant dû. L'Association a déclaré qu'il faudrait amender la loi pour régler ce problème.

(249) Le Conseil des maisons de commerce du Canada a déclaré au Comité que les commissions que les maisons de commerce tirent de leurs services à titre de mandataires des exportateurs seraient assujetties à la TPS. Ces commissions ne sont pas assujetties à la taxe de vente actuellement.

(250) Le Conseil a également demandé que soient détaxées les fournitures effectuées aux exportateurs qui agissent comme grossistes et qui, pour des raisons commerciales, ne peuvent divulguer la destination des exportations au fournisseur. En vertu de la TPS, il revient au fournisseur et non à l'exportateur de fournir la preuve de l'exportation. Par conséquent, le fournisseur devra effectuer une vente à l'exportateur et exiger la TPS afin que l'exportateur devienne admissible à la présentation d'une preuve de l'exportation. Même si l'exportateur pourra demander un crédit de taxe sur les intrants, cette opération accroîtra ses coûts de financement.

C. Les périodiques

(251) *Periodical Marketers of Canada* a évoqué la question des liquidités à propos de la TPS qu'il faudra payer sur les périodiques au moment de l'importation, même si environ la moitié des périodiques et des livres sont retournés parce qu'ils demeurent invendus. Les distributeurs de périodiques ont demandé une exonération de la TPS au moment de l'importation.

- (252) En réponse à une demande d'éclaircissement de la question, le ministre du Revenu a fait remarquer que les distributeurs de périodiques auraient droit à un crédit de taxe sur les intrants au moment de l'importation et qu'ils n'auraient pas à attendre que la marchandise soit vendue avant de demander le crédit.
- (253) La réponse du Ministre ne tient pas compte du fait que, même s'ils peuvent en principe être demandés au moment de l'importation, les crédits de taxe sur les intrants ne peuvent, dans les faits, être demandés avant la fin du mois de l'importation. De plus, Revenu Canada ne commence à verser des intérêts sur le montant dû que 21 jours après avoir reçu la demande de remboursement.
- (254) Les distributeurs de périodiques ont aussi évoqué la possibilité que Revenu Canada considère leurs pratiques de distribution inadmissibles aux fins des dispositions relatives à la consignation contenues dans le projet de loi sur la TPS. Dans le cas des produits en consignation, le titre n'est transféré que lorsque le consignataire revend la marchandise. Par conséquent, il n'y a pas de TPS à payer avant que cela ne se produise. Mais lorsque le consignataire fournit ces produits à une autre personne et que le consignataire initial n'a pas encore établi de facture, la règle de préséance générale s'applique. Selon cette règle, la dette fiscale se produit pendant le mois qui suit celui où la fourniture a été effectuée.
- (255) Selon la réponse du Ministre à l'allégation des distributeurs de périodiques, la TPS devient due à la fin du mois qui suit celui pendant lequel l'éditeur donne les périodiques en consignation aux distributeurs lorsque ces derniers les donnent à leur tour en consignation à d'autres paliers de commerce, comme des grossistes ou des

détaillants. Il semble que consigner à nouveau les périodiques à d'autres paliers met fin à la fourniture par le consigné et réétablit les règles générales concernant les dates limites en application de la TPS (y compris la règle de préséance) à l'égard du paiement de la TPS. (Dans une «consignation véritable», la TPS ne deviendrait due que lorsque les produits consignés sont vendus.)

D. Les entreprises de télécommunications étrangères non inscrites

(256) Unitel Corporation Inc. a soulevé la possibilité que, en vertu de la TPS, les entreprises de télécommunications étrangères et les revendeurs étrangers de services de télécommunications jouissent d'un avantage par rapport aux sociétés nationales lorsqu'ils louent et revendent des lignes de télécommunications spécialisées au Canada. Ces lignes sont établies entre deux endroits et louées aux grands usagers des services de télécommunications pour un montant fixe tous les mois, au lieu que les usagers paient chaque appel. Quand les lignes spécialisées sont fournies par une entreprise canadienne à une autre, leur location serait assujettie à la TPS.

(257) Mais au paragraphe 7 a) de la partie V de l'annexe VI (fournitures détaxées), le projet de loi C-62 stipule que les services de télécommunications fournis à des non-résidents sont détaxés lorsque le non-résident n'est pas inscrit aux fins de la TPS et qu'il exploite un service de télécommunications. Selon le témoignage d'Unitel, cela signifie qu'un non-résident peut louer une ligne au Canada sans payer de TPS. Lorsque, en plus, il n'est pas inscrit, il peut la revendre à un usager au Canada sans exiger de TPS sur la vente. Unitel estime que même si l'entreprise étrangère effectue une vente au Canada, elle ne serait pas

tenue de s'inscrire parce qu'elle n'a pas de bureaux permanents au Canada. Si tel est le cas, les entreprises de télécommunications canadiennes seraient nettement handicapées par rapport aux entreprises étrangères.

- (258) Unitel propose que la location et la revente de lignes de télécommunications internationales spécialisées procure des avantages identiques à tout le monde. Le témoin a recommandé deux amendements afin de garantir que les entreprises non résidentes qui louent et revendent des lignes ou des installations de télécommunications spécialisées au Canada soient assujetties à la TPS.

XIX. LA VENTE DE FLEURS PAR SERVICE DE TÉLÉGRAPHIE

(259) La vente de fleurs par service de télégraphique fait intervenir trois agents : le fleuriste de départ, un service de télégraphie et le fleuriste d'arrivée. De la façon dont le secteur comprend les rouages de la TPS, chaque agent devra percevoir et verser la taxe et il aura droit à un crédit de taxe sur les intrants approprié, ce qui occasionnera des coûts d'observation excessifs pour le secteur et des difficultés pour le service de télégraphie d'arrivée puisqu'un fleuriste de départ établi dans un pays étranger n'est pas tenu de percevoir et de verser la TPS. Le fleuriste d'arrivée canadien pourrait devoir payer la TPS que le fleuriste de départ n'aura pas perçue.

(260) Les provinces canadiennes qui perçoivent une taxe de vente le font sur toutes les commandes de départ mais non sur les commandes d'arrivée.

(261) Fleurs Canada recommande que la TPS s'applique au montant total de toutes les commandes de départ, même celles qui sont exportées. Aucune TPS ne devrait s'appliquer aux commandes d'arrivée, même celles qui proviennent de l'étranger. Ces recommandations visent à réduire les coûts de l'administration et de l'observation de la TPS. Elles n'auraient aucune incidence sur les recettes fiscales.

(265) Il existe également un problème de transition. Les primes actuelles servent à financer les sinistres futurs, qui seront amortis à la TPS. Ces primes n'ont pas été rajustées en fonction de la TPS. Par conséquent, les

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

300 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3700 FAX: 773-936-3701

WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3700 FAX: 773-936-3701

WWW.CHICAGO.PRESS.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3700 FAX: 773-936-3701

WWW.CHICAGO.PRESS.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3700 FAX: 773-936-3701

WWW.CHICAGO.PRESS.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3700 FAX: 773-936-3701

WWW.CHICAGO.PRESS.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST 57TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

XX. LA TPS ET L'ASSURANCE GÉNÉRALE

(262) Le secteur de l'assurance contre les dommages matériels et les risques divers appuie la TPS. Son produit est exonéré de la taxe.

(263) Le Bureau d'assurance du Canada et quelques compagnies d'assurance générale ont témoigné devant le Comité au sujet de l'incidence de la TPS sur les activités de leur secteur. Ils soutiennent que l'assurance générale n'est pas un service financier et, par conséquent, ne devrait pas être exonérée. Exonérer ce service se traduira par une taxe sur le capital et sur les réserves d'une valeur d'environ 350 millions de dollars. Soutirer ce montant des réserves et du capital limitera considérablement la capacité des assureurs de grandir et de prospérer. Assujettir l'assurance générale à la TPS permettra aux assureurs de demander un crédit de taxe sur les intrants, ce qui n'est pas le cas lorsque les services sont exonérés.

(264) Le secteur cherche à obtenir un allègement dans deux domaines. Une taxe rétroactive s'appliquera aux sinistres qui surviendront avant le 1^{er} janvier 1991, or une partie de la TPS sera effectivement perçue sur ces sinistres parce qu'ils ne seront pas entièrement réglés avant 1991. Ces sinistres seront assujettis à la taxe, mais le secteur n'a pu se préparer à cette éventualité en rehaussant ces primes par le passé. Par conséquent, les réserves pour éventualités sont insuffisantes et le secteur veut obtenir un allègement fiscal.

(265) Il existe également un problème de transition. Les primes actuelles servent à financer les sinistres futurs, qui seront assujettis à la TPS. Ces primes n'ont pas été rajustées en fonction de la TPS. Par conséquent, les

revenus n'augmentent pas alors que les dépenses monteront presque à coup sûr à cause de la nouvelle taxe. Assujettir les primes d'assurance à la taxe permettra aux assureurs d'obtenir un crédit de taxe sur les intrants pour toute TPS versée sur les sinistres.

(266) Les effets des réductions des réserves mettront probablement environ cinq ans avant de se faire sentir complètement et 60 p. 100 de la réduction se produira en 1991 et en 1992. Bien que les réserves totales du secteur soient spectaculaires, leur importance n'est évidente qu'au niveau de chaque assureur. L'incidence de la TPS pourrait coûter à la Laurentian Pacific Insurance Company 1,571 million de dollars en 1991 et en 1992. La pénalité pour l'Assurance Royale Canada est estimée à 25 millions de dollars, ce qui correspond à 3,6 p. 100 de l'avoir des actionnaires, alors que Zurich Canada pourrait perdre 19 millions de dollars de réserves.

(267) Bien que certaines solutions aient été proposées au Comité, la plus remarquable a été formulée dans le mémoire de la Laurentian Pacific. On lisait dans ce mémoire que «l'allégement le plus simple et le plus avantageux pour le pays consisterait à assujettir les primes d'assurance à la taxe sur les biens et services» (les auteurs soulignent).

XXI. L'EXPORTATION DE SERVICES CONSULTATIFS

- (268) Le projet de loi C-62 prévoit que l'exportation de produits et services est exonérée de la TPS. Des témoins qui ont comparu devant le Comité ont prétendu que certains types d'exportation seront assujettis à la taxe.
- (269) La partie V de l'annexe VI du projet de loi dresse la liste des fournitures exportées qui seront détaxées. Elle prévoit expressément au paragraphe 7 a) les services consultatifs aux non-résidants. Elle exclut expressément au paragraphe 7 d) les services de mandataire des non-résidants.
- (270) La question s'embrouille davantage à la lecture du paragraphe 5 a), qui porte sur les fournitures d'un service de mandataire effectuées au profit de non-résidants et qui sont détaxées.
- (271) *AMI Asset Management International Inc.* fournit des services consultatifs de placement à des non-résidants et est autorisée à fournir des services de mandataire à ses clients étrangers. Dans son témoignage devant le Comité, cette entreprise a souligné l'intention de la loi de détaxer les exportations. Selon le témoin, des représentants du ministère des Finances conviennent que ces services consultatifs fournis aux non-résidants devraient être détaxés, qu'ils soient fournis par un mandataire ou non.
- (272) Le témoin a proposé au Comité des amendements susceptibles de clarifier le statut fiscal de ces services dans le projet de loi.
- (273) L'Institut canadien des brevets et marques a soulevé une question semblable. Le témoin a aussi mentionné le paragraphe 7 d) et déclaré que la définition est

« inutilement large et engloberait les avocats, les agents de brevet et d'autres qui fournissent un service professionnel à leurs clients non résidents mais qui sont également mandataires ».

XXII. LES RÉGIMES FISCAUX DOUBLES : LES ARGUMENTS FAVORABLES A L'INTÉGRATION

(274) Une caractéristique unique du régime fiscal proposé pour 1991 est le fait que deux formes distinctes de taxes à la consommation s'appliqueraient au niveau de détail dans presque toutes les régions du pays. Ces taxes reposeraient sur des assiettes fiscales différentes et les niveaux de taxe varieraient. Les détaillants devraient déterminer le statut fiscal de chaque article en vertu de la TPS et imposer le taux de taxe pertinent. Ils devraient ensuite effectuer la même opération au sujet de la taxe provinciale. Pour les petites entreprises en particulier, ces opérations pourraient occasionner des coûts d'observation élevés.

(275) De nombreux témoins ont fait ressortir les coûts d'observation inutilement élevés que comporte un régime fiscal double. La Chambre de commerce de Saint-Jean (Terre-Neuve) a qualifié ce manque d'harmonisation de «lacune la plus grave de la TPS» et a ajouté que «les petites entreprises feront face à un cauchemar administratif».

(52:76) La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante n'a pas été tendre elle non plus à l'égard d'un régime fiscal double. Elle affirmait en effet dans son mémoire au Comité : «Du point de vue de la petite entreprise, le problème le plus sérieux que pose la TPS réside dans le fait que la taxe n'est pas harmonisée avec les régimes fiscaux des provinces... Les détaillants qui vendent des produits que le régime fiscal provincial ne traite pas de la même façon que la TPS seront les plus durement frappés. Les petits épiciers, les dépanneurs et les restaurants seront confrontés à certains des pires cauchemars, car des règles absurdes et complexes applicables aux aliments et à la façon dont ils sont vendus rendront l'observation extrêmement difficile, voire impossible.»

(276) Un autre aspect évoqué par la FCEI touche à la confusion que créera chez les consommateurs un régime fiscal double qu'ils ne comprennent pas. La plupart des provinces appliqueront leur taxe de vente sur un prix qui comprendra déjà la TPS. Les caisses enregistreuses employées couramment de nos jours peuvent afficher un total partiel avant la taxe, la TPS à payer, la taxe de vente provinciale à payer et le total. Elles ne peuvent indiquer le total partiel intermédiaire qui correspond au prix, TPS incluse, et à partir duquel la taxe de vente provinciale sera calculée la plupart du temps. Autrement dit, les consommateurs peuvent penser, en voyant la plupart des reçus de caisse, qu'on exige une taxe de vente provinciale trop élevée. Il pourrait en résulter des confrontations entre les détaillants et les clients et des accusations de fraude non fondées.

(277) Du point de vue des coûts d'observation, il y a donc des raisons très claires d'harmoniser les taxes à la consommation fédérale et provinciales. Cette harmonisation se justifie aussi fortement du point de vue économique. Le gouvernement fédéral a soutenu que cette étape de la réforme fiscale pourrait créer une production supplémentaire égale à 1,4 p. 100 du PIB. Cette hausse de la production serait attribuable à l'élimination de la TVF sur les exportations, à l'abolition de la taxe sur les intrants commerciaux, à la suppression du traitement préférentiel accordé aux importations et à la disparition des distorsions de prix découlant d'une taxe qui impose des taux de taxe assez différents sur les divers produits. La plupart de ces problèmes affligent également les taxes de vente provinciales, qui ont rapporté 14,3 milliards de dollars en 1987.

(278) Les taxes de vente au détail n'accordent pas de traitement préférentiel aux importations. Mais toute autre critique de

la TVF vaut également pour les taxes de vente au détail. Ces taxes s'appliquent sur les intrants commerciaux et provoquent donc une application en cascade. Une grande partie des taxes de vente provinciales sont invisibles et ne peuvent donc pas être retranchées en entier des exportations. L'application en cascade de la taxe résulte en des taux de taxe effectifs différents selon les produits, même si, en principe, les taux de taxe sont identiques.

(279) Le gouvernement de la Colombie-Britannique a déclaré au Comité que l'harmonisation des taxes provinciales et de la TPS nécessiterait une hausse du taux de la taxe provinciale d'un demi-point de pourcentage uniquement pour maintenir les recettes aux niveaux antérieurs. Cela semble étonnant, vu que l'assiette fiscale de la TPS est plus large que celle des taxes de vente provinciales. Ce résultat pourrait s'expliquer par le fait que la TPS élimine toute application en cascade.

(280) Une taxe sur les intrants commerciaux et l'application en cascade de la taxe qui en résulte constituent en réalité une importante source de recettes fiscales pour les provinces. En Ontario, par exemple, chaque hausse de la taxe d'un point de pourcentage représente 1,54 p. 100 des ventes au détail en 1987. Étant donné que l'assiette fiscale ne comprend pas l'ensemble des ventes au détail, près de la moitié des recettes fiscales proviennent d'une taxe cachée sur les intrants commerciaux.

(281) L'Ontario a compté plus que quiconque sur cette taxe cachée en 1987. Quatre autres provinces ont taxé assez fortement les intrants commerciaux. Il s'agit du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan. En moyenne, chaque point de pourcentage de taxe crée des revenus représentant 1,38 p. 100 des ventes au détail.

(282) Les taxes de vente provinciales ne sont pas aussi visibles qu'on l'imagine. Une partie importante est formée de taxes cachées sur les intrants commerciaux, qui entraînent divers coûts économiques semblables à ceux que provoquent la TVF. Il existe donc un grand besoin de réformer les taxes provinciales.

(283) L'absence d'harmonisation entre les taxes provinciales et la TPS fédérale nuit à l'économie de deux grandes façons. Premièrement, elle provoque d'importants coûts d'observation et d'administration supplémentaires. Deuxièmement, elle limite les gains de production possibles dans l'économie. L'harmonisation complète des deux régimes fiscaux pourrait ajouter 4,5 milliards de dollars en gains de production aux 9 milliards résultant de la réforme de la taxe de vente fédérale.

XXIII. LA NEUTRALITÉ FISCALE, LA RÉDUCTION DU DÉFICIT ET LA TAILLE DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL

(284) La taxe de vente fédérale devait rapporter 18,5 milliards de dollars au gouvernement fédéral en 1991. Le gouvernement fédéral a déclaré que la remplacer par la TPS serait «sans incidence sur les recettes» ou encore «sans incidence sur le déficit».

(285) Il se peut aussi que le gouvernement ait sous-estimé le rendement de la TPS. L'expérience de la Nouvelle-Zélande indique que les contribuables inscrits ont été beaucoup plus nombreux que ce qui avait été prévu au départ et que les recettes par point de pourcentage de taxe ont dépassé les attentes initiales. Reste à voir si les estimations du ministère des Finances sont plus justes que celles du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

(286) Néanmoins, les témoins craignent tous une hausse du taux de la TPS soit «inévitable», ce qui va de pair avec un usage efficace de cette «vache à lait». Malgré qu'elle vient tout juste d'imposer une forme de TVA, la Nouvelle-Zélande a déjà augmenté le taux de celle-ci de 25 p. 100. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a déclaré que le coût de l'administration de la TPS n'est efficient que lorsque le taux atteint 15 p. 100. Il y a dans les faits de nombreux exemples de hausses de la TVA avec le temps. Parmi les exemples de hausses de la TVA depuis son instauration dans les grands pays industrialisés, signalons : de 8 p. 100 à 20 p. 100 en Autriche; de 10 p. 100 à 22 p. 100 au Danemark; de 13,6 p. 100 à 18,6 p. 100 en France; de 10 p. 100 à 14 p. 100 en Allemagne; de 12 p. 100 à 18 p. 100 en Italie; de 12 p. 100 à 20 p. 100 aux Pays-Bas et de 11,1 p. 100 à 23,46 p. 100 en Suède. Non seulement l'importance croissante de la TVA est-elle remarquable,

comme en témoigne la hausse spectaculaire des taux, mais les taux appliqués au départ étaient plus élevés que le taux proposé pour la TPS au Canada. Est-il donc inévitable que le taux de la TPS grimpe considérablement au Canada?

(287) L'Institut Fraser de Vancouver a critiqué ouvertement les dépenses publiques et le rôle croissant de l'État dans les opérations de l'économie. Il a suivi l'alourdissement du fardeau fiscal des familles depuis 1961. Dans une déposition au Comité, le directeur général de l'Institut, M. Michael A. Walker a plaidé en faveur de l'imposition d'une certaine forme de plafond à la TPS. Même si l'Institut appuie le principe d'une TPS, il s'inquiète de la possibilité que la taxe rapporte des recettes supplémentaires importantes. Le Comité national pour un plafond à la TPS, qui relève de l'Institut Fraser, estime que, «à moins de porter une attention constante et assidue sur la TPS, le taux montera inexorablement et entraînera un gonflement de l'appareil gouvernemental».

(288) Ce point de vue est particulièrement répandu dans l'Ouest. Ainsi, l'Association of Saskatchewan Taxpayers a déclaré au Comité à Regina : «La TPS ne réglera pas le problème des dépenses effrénées du gouvernement - donner plus d'argent à des gaspilleurs encourage le gaspillage... Remplacer la taxe sur les ventes des fabricants par la TPS n'est pas la réforme dont le Canada a besoin; nous avons besoin d'abolir la TVF et de réduire les impôts en général.» L'Association ajoutait dans son mémoire que «le Canada est aux prises avec des dépenses, une dette et des taxes et des impôts galopants... La solution ne fait pas de doute : il faut réduire l'emprise du gouvernement, réduire les taxes et les impôts, réduire les dépenses, réduire la réglementation et supprimer la dette».

- (289) La même position a été présentée au Comité à Edmonton par la Canadian Federation of National and Provincial Taxpayers et, à Vancouver, par la Libertarian Association of Vancouver, qui a déclaré que même si la nouvelle taxe réduisait le déficit ou la dette, elle s'y opposerait parce que, logiquement, le premier moyen de tirer le pays du pétrin consiste à réduire les dépenses publiques et non à puiser encore plus dans les poches des contribuables.
- (290) Ces témoins et d'autres qui ont exposé des préoccupations semblables estiment que la TPS mène inévitablement à une hausse du fardeau fiscal. Ce qui pourrait être au départ une réforme fiscale deviendra en bout de piste un fardeau fiscal accru. De fait, le ministre des Finances a toujours soutenu que le taux pourrait augmenter à l'avenir si les circonstances le justifient.
- (291) Ces points de vue ont été exprimés éloquemment dans un article déposé au Comité par M. Walker à Vancouver et intitulé *La TPS : le loup dans la bergerie*. Selon les auteurs, Jean-Luc Mique et Pierre Simard, de l'Université du Québec, neuf économistes sur dix au Canada favorisent la taxe parce qu'elle est une meilleure source de recettes que la TVF, mais la vaste majorité des Canadiens ne l'aiment pas. Même si les économistes orthodoxes croient que les gouvernements augmentent les recettes fiscales pour payer les dépenses publiques nécessaires, les auteurs estiment que les gouvernements dépensent pour se gagner les faveurs de l'électorat. Plus ils ont d'argent à dépenser, plus ils dépensent. Par conséquent, la TPS offre «l'assurance de taux de plus en plus élevés dans les prochaines années de déficits fédéraux permanents». Il se peut donc que les circonstances justifient constamment des hausses du taux de la taxe. Ces caractéristiques de la taxe, que ses défenseurs considèrent d'un oeil favorable, c'est-à-dire

qu'elle constitue une source de revenu efficiente et stable, se révèle être non pas une vertu mais un vice.

(292) Toute taxe pénalise l'économie, et certaines, comme la TVF, plus que d'autres. Selon le ministère des Finances, le fait d'éliminer la TVF, qui rapporte 18,5 milliards de dollars et d'appliquer à la place la TPS, entraînera un gain d'efficience de 9 milliards de dollars, soit presque 50 cents pour chaque dollar. Comme la TPS entraîne des coûts d'efficience d'environ 10 cents par dollar, le coût moyen de la TVF aux taux actuels est d'environ 60 cents pour chaque dollar. A la limite, une augmentation d'un point de pourcentage de la TVF coûte à l'économie beaucoup plus de 60 cents pour chaque dollar de recettes fiscales.

(293) Si le taux de la TPS augmente considérablement avec le temps, cela tendra à atténuer les avantages de la présente réforme fiscale.

XXV. AUTRES QUESTIONS

A. Le règlement de la TPS entre les transporteurs aériens

(294) L'Alliance canadienne des associations touristiques a soulevé la question du règlement de la TPS à payer entre transporteurs aériens. A l'heure actuelle, les transporteurs font appel au «régime de règlements bancaires» pour traiter tous les billets d'avion et calculer les montants dus aux transporteurs et aux agents de voyage. Ce système, exploité sous l'égide de l'IATA, appartient aux transporteurs aériens. L'Alliance a proposé au Comité des finances de la Chambre des communes qu'il serve à calculer la TPS due par les transporteurs aériens et par les agents. Selon elle, le projet de loi C-62 ne prévoit pas les correspondances intercompagnies pour ce qui est de l'assujettissement des billets à la TPS, et il devrait être modifié afin de les permettre.

B. Taxes d'accise

● La bière

(295) Maintenir au niveau actuel les recettes tirées des taxes sur l'alcool et les produits du tabac comptait parmi les objectifs énoncés par le gouvernement dans son document de décembre 1989 sur la TPS. Pour les boissons alcoolisées, il faut relever la taxe d'accise afin de compenser le manque à gagner créé par le remplacement de la taxe de vente fédérale actuelle de 19 p. 100 par la TPS de 7 p. 100. Ainsi, les droits d'accise sur 24 bouteilles de bière passera de 1,59 \$ à 2,29 \$ afin de maintenir le prix de la caisse de bière à un niveau moyen de 21,45 \$ et les recettes fédérales à 3,60 \$.

(296) Selon l'Association des brasseurs du Canada, l'affirmation du gouvernement que les taxes sur les boissons alcooliques n'augmenteront pas n'est vraie que dans la mesure où les produits sont achetés au magasin. Même dans ce cas, le calcul se fonde sur une moyenne nationale pondérée; le prix de la bière augmenterait dans huit provinces, et seuls les consommateurs de l'Ontario et du Québec profiteraient d'une réduction. En outre, selon l'Association, environ 25 p. 100 de la bière est consommée dans les brasseries ou les restaurants et la TPS fera monter les prix d'environ 5 p. 100 dans ces établissements et grimper les recettes fédérales sur une caisse de 24 bouteilles de bière de 76 p. 100, soit de 3,60 \$ dans le régime actuel à 6,33 \$ dans le régime de la TPS. Les brasseurs croient que le gouvernement obtiendra ainsi 226 millions de dollars de plus des buveurs de bière.

(297) Les brasseurs pensent aussi qu'accroître les droits d'accise sur la bière quand la TPS sera mise en oeuvre accentuera la distorsion concurrentielle qui défavorise déjà les brasseurs canadiens par rapport à la bière importée. Étant donné qu'un droit d'accise est en réalité un impôt sur la production plutôt qu'une taxe sur la vente d'un produit, les brasseurs canadiens doivent payer les droits d'accise à la fin de leur cycle de production et en assumer le coût tant que le produit n'est pas vendu. La bière importée, par contre, est mise en entrepôt sous contrôle de la douane, de sorte que les droits d'accise ne sont payés que lorsque le produit est expédié au magasin de détail. Cette injustice concurrentielle semble particulièrement inopportune au moment où le Canada subit des pressions internationales de plus en plus forte en vue d'ouvrir le marché de la bière aux importations. De plus, la TPS visait à éliminer les distorsions concurrentielles entre les importations et la production nationale et non à les accentuer.

● Les bijoux

(298) L'Association des bijoutiers canadiens a dit au Comité que le maintien de la taxe d'accise de 10 p. 100 sur les bijoux est injuste et qu'elle défavorise indûment les produits fabriqués au Canada par rapport aux produits importés. Elle est injuste parce que les bijoux constituent l'un des rares produits de luxe qui soient toujours frappés par cette taxe. Avec les années, elle a été abandonnée sur d'autres produits de luxe, comme les voitures importées de haut de gamme, les yachts, les voyages aériens en première classe, les fourrures de grand prix et les cosmétiques. Elle est discriminatoire parce que, comme la taxe sur les ventes des fabricants, la valeur de l'importation sur laquelle elle est calculée exclut les frais généraux et les frais de courtage, qui font partie du prix taxé des produits canadiens.

(299) L'Association estime que comme la TPS sera perçue sur le prix de vente final plutôt que sur le prix du fabricant, elle pourrait permettre de percevoir le même montant de recettes fiscales que la conjugaison actuelle de la taxe sur les ventes des fabricants et de la taxe d'accise. Le Comité estime que le point de vue des bijoutiers est valable et que le gouvernement devrait reconsidérer sa décision de continuer d'appliquer la taxe d'accise aux bijoux. Si le gouvernement a vraiment l'intention de ne plus accorder de traitement en faveur aux importations, il devrait logiquement supprimer la taxe d'accise sur les bijoux de 10 p. 100.

C. Les distributeurs automatiques

(300) La perception de la TPS sur les ventes effectuées dans des distributeurs automatiques pose un problème particulier. En application de la TPS, la taxe de vente sur les

distributeurs automatiques sera réputée avoir été perçue quand les pièces seront retirées des distributeurs. Mais les exploitants devront modifier leurs distributeurs pour s'assurer que les consommateurs paient la TPS sur leurs ventes. A cet égard, le Comité a entendu un représentant de Coinamatic, l'une des plus grandes entreprises de détail à utiliser des distributeurs automatiques. Cette entreprise possède plus de 70 000 appareils de buanderie qui devront être modifiés d'ici au 31 décembre 1990 et nécessiteront quelque 17 500 heures-personnes de travail. Afin de s'acquitter de cette tâche, la compagnie doit commencer en septembre à modifier les mécanismes des appareils pour qu'ils puissent accepter une autre pièce de 25 cents. Le témoin a proposé que la TPS prévoie une mesure transitoire qui donnerait jusqu'à un an pour modifier les distributeurs automatiques et que la TPS devienne payable quand ces modifications auront été apportées.

- (301) Le témoin a aussi fait remarquer que les hausses de prix dans les buanderies automatiques seront probablement nettement supérieures à 7 p. 100 vu que les distributrices n'acceptent que des pièces de 25 cents. Il a souligné que le prix de l'utilisation moyenne d'un appareil de sa compagnie augmenterait de 12,5 p. 100 et que les hausses de prix moyennes au Canada varieraient de 10,0 à 16,7 p. 100. Il importe de se rappeler que les utilisateurs de buanderies automatiques ont souvent un faible revenu et constituent donc le groupe de citoyens qui peut le moins faire face à de telles hausses des prix.

XXV. OPTIONS

• Majoration de l'impôt sur le revenu des particuliers

(302) La possibilité de majorer l'impôt sur le revenu des particuliers est une solution qui a beaucoup retenu l'attention. La proposition la mieux connue en ce sens figure dans le document intitulé *Searching for an Alternative to the GST*, du professeur Neil Brooks, de l'*Osgoode Law School*. M. Brooks a proposé d'éliminer l'actuelle taxe fédérale de vente et d'en remplacer le produit par des surtaxes plus élevées sur le revenu des particuliers, une majoration de l'impôt sur les sociétés et l'augmentation de certaines taxes d'accise, notamment sur l'alcool, le tabac et l'essence, afin de maintenir les recettes fédérales tirées de ces sources.

(303) La proposition Brooks permettrait de percevoir 10,5 milliards de dollars en haussant les surtaxes sur le revenu des particuliers, ce qui aurait pour effet de relever de 2,7 points le taux de base de l'impôt fédéral frappant le premier palier de revenu de 4,2 points et de 4,6 points, le palier supérieur. Cette proposition a été contestée parce qu'elle surestime d'environ 15 p. 100 le total des recettes que l'on en obtiendrait. (Brooks a peut être également surestimé le montant des économies que réaliserait le gouvernement fédéral en éliminant la taxe de vente qu'il paie sur ses achats.)

(304) La proposition Brooks comporte peut-être des failles sur le plan technique, mais le principe en est valable. Pour remplacer les recettes tirées de la taxe fédérale de vente et rendre le système plus progressif, il faudra sans doute majorer les taux de l'impôt sur le revenu au delà de ce que

propose Brooks quitte à accorder des crédits d'impôts aux contribuables à faible revenu.

Avantages

(305) Le principal avantage d'une majoration de l'impôt sur le revenu est la possibilité de l'étendre à tous les paliers d'imposition. Les taxes de vente, soutient-on, sont en elles-mêmes régressives, et la seule façon d'en faire une mesure progressive aux échelons inférieurs de revenu consiste à accorder des crédits remboursables pour taxe de vente aux contribuables à faible revenu.

(306) On fait en outre valoir que les taxes de vente sont moins efficaces que l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés en matière de recettes fiscales. Pour administrer la TPS, le gouvernement estime qu'il devra engager près de 4 000 employés supplémentaires, ce qui coûtera au bas mot 200 millions de dollars. De plus, le fardeau d'observation d'une taxe de vente est particulièrement lourd pour les petites entreprises et rend l'économie moins efficiente.

Inconvénients

(307) La majoration de l'impôt sur le revenu des particuliers a pour inconvénient qu'elle pourrait inciter les particuliers à revenu élevé à émigrer vers des pays où la fiscalité est moins lourde, notamment aux États-Unis. Cependant, comme les professeurs Jack Mintz et Thomas Wilson le soutiennent dans leur mémoire au Comité, si les contribuables se préoccupent plus du total de ce qu'ils payent en impôt sur le revenu et en taxes à la consommation que du seul taux marginal de l'impôt sur le revenu, peu leur importerait que le gouvernement remplace l'actuelle taxe fédérale de vente par une autre ou par un impôt plus élevé sur le revenu. Le

fardeau supplémentaire d'une majoration d'impôt doit en outre être évalué au regard des avantages que les Canadiens tirent des services publics, comme l'assurance-maladie.

(308) Plus convaincant est l'argument selon lequel la majoration de l'impôt sur le revenu accroîtrait, à elle seule, la discrimination envers l'épargne. En l'absence de taxes à la consommation, le revenu net peut échapper à toute autre ponction lorsqu'il est dépensé, alors qu'il sera imposé de nouveau s'il est épargné. Les taxes à la consommation présentent l'avantage d'éviter cette double imposition des épargnes qui fausse les marchés des capitaux et peut compromettre l'essor économique à long terme.

(309) La majoration des taux marginaux d'impôt sur le revenu peut également rendre moins intéressantes les activités liées au travail comparativement aux activités de loisirs, ce qui peut inciter les individus à remplacer le travail par les loisirs en faisant moins d'heures supplémentaires, en prolongeant leurs congés, en prenant leur retraite plus tôt ou en abandonnant des entreprises commerciales à risque sous prétexte que le bénéfice net après impôt n'en vaut pas la peine.

• Majoration de l'impôt sur les sociétés

(310) M. Mel Hurtig a proposé au Comité une autre façon d'augmenter les impôts sur le revenu et lui a présenté quelques données fort intéressantes sur le montant des impôts payés par les sociétés. Dans son mémoire, M. Hurtig propose de rejeter la TPS et, à sa place, d'augmenter l'impôt sur les sociétés, de majorer les taux progressifs de l'impôt sur le revenu des particuliers, de prévoir des vérifications plus fréquentes des sociétés par le ministère

du Revenu, d'introduire un impôt sur les successions et les produits de luxe, d'augmenter l'impôt sur les gains en capital et de fixer un impôt minimum sur le revenu des particuliers et sur les sociétés.

(311) Le mémoire de M. Hurtig révèle, entre autres, des données surprenantes, que l'industrie d'extraction des métaux qui a réalisé des bénéfices de 2,355 milliards de dollars en 1986 et en 1987, a versé un impôt provincial et fédéral au taux moyen de 7,7 p. 100 seulement. D'autres chiffres montrent que l'industrie pétrolière et du charbon a payé 9,5 p. 100 d'impôt sur ses bénéfices de 6,216 milliards de dollars en 1986-1987, tandis que le secteur financier a payé l'impôt fédéral et provincial au taux de 11,2 p. 100 sur des bénéfices de 54,818 milliards de dollars.

(312) Il importe de noter toutefois que les pourcentages des taux d'imposition de M. Hurtig s'appuient sur les «bénéfices comptables» plutôt que sur le «revenu imposable».

(313) Lorsqu'on recalcule les taux d'imposition en prenant le revenu imposable comme assiette fiscale, les pourcentages des taux d'imposition moyens pour les années 1986-1987 se montent à 27,8 p. 100 pour l'industrie d'extraction des métaux, à 29,3 p. 100 pour l'industrie pétrolière et celle du charbon et à 41,1 p. 100 pour le secteur financier.

Avantages

(314) La majoration de l'impôt sur les sociétés peut se faire à partir du régime actuel de l'impôt sur le revenu, lequel est efficace et bien établi. Les frais d'administration résultant d'une telle majoration seraient beaucoup moins onéreux que l'institution d'une nouvelle taxe de vente.

(315) Si l'impôt sur les sociétés est payé par les actionnaires sous forme d'un rendement moins élevé de leurs investissements, une majoration de cet impôt tendrait à reporter une partie du fardeau fiscal des salariés sur les détenteurs de capitaux, d'où une redistribution progressive du fardeau fiscal.

Inconvénients

(316) Si l'impôt sur les sociétés est entièrement reporté sur les consommateurs sous forme de prix plus élevés, le résultat risque d'être le même pour ceux-ci, que l'on majore l'impôt sur les sociétés ou que l'on impose une taxe de vente.

(317) Si l'impôt sur les sociétés est reporté sur la population active sous forme de salaires plus bas, la majoration de cet impôt serait une mesure régressive.

• Abandon du champ d'imposition de la taxe de vente

(318) En vertu du financement des programmes établis, le gouvernement fédéral transfère des sommes fiscales importantes aux provinces au comptant ou sous forme de points d'impôt. Ainsi, au cours de l'année financière 1990-1991, le total des transferts pécuniaires du gouvernement fédéral à d'autres paliers de gouvernement devrait s'élever à 24 milliards de dollars, tandis que la somme des transferts au comptant et sous forme de points d'impôts correspondrait à 36 milliards de dollars de recettes.

(319) Plusieurs options s'offrent au gouvernement fédéral. D'une part, il pourrait supprimer la TVF actuelle, réduire les paiements aux provinces d'un montant comparable (18,5 milliards de dollars) et informer ces dernières que la taxe de vente relève exclusivement de leur compétence. D'autre

part, le gouvernement fédéral pourrait supprimer la TPS, hausser les taux de l'impôt fédéral sur le revenu et demander aux provinces d'abaisser leurs propres taux d'imposition. Dans ce dernier cas, les impôts fédéraux-provinciaux combinés resteraient constants et le champ de la taxe de vente serait cédé aux provinces.

- (320) En 1966, la Commission Carter avait fait une proposition analogue en suggérant au gouvernement fédéral de remplacer la taxe en vigueur sur les ventes des fabricants par une taxe unique au niveau du détail et de tenter ensuite de négocier avec les provinces un régime qui, d'une part, élargirait son champ de compétence en matière d'imposition directe et, d'autre part, celui des provinces relativement à la taxe de vente.

Avantages

- (321) La TVF actuelle serait supprimée dans l'une ou l'autre de ces options et il n'y aurait, en tout cas, qu'une seule taxe de vente à l'assiette élargie.

Inconvénients

- (322) Les taxes de vente provinciales comportent quelques-uns des problèmes propres à la TVF -- c'est-à-dire des effets en cascade importants et la taxation de certains biens d'équipement. Une augmentation des taxes de vente provinciales pourrait donc entraîner les mêmes coûts économiques que la TVF.

- (323) À l'heure actuelle, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest n'appliquent pas de taxe de vente au détail. La solution proposée pourrait obliger ces gouvernements à instituer des taxes dont ils ne veulent pas.

(324) Si le gouvernement fédéral diminuait ses transferts aux provinces, il n'aurait plus la même latitude pour redistribuer les ressources économiques d'une région à une autre.

• Report de la TVF sur le commerce de gros

(325) La taxe de vente fédérale actuelle est perçue au niveau des fabricants, à quelques exceptions près comme les automobiles, les produits de beauté et de lessive qui sont taxés au niveau du grossiste. Cette option aurait simplement pour effet de taxer le grossiste pour tous les produits. La taxe serait imposée au moment de la vente au détaillant, que celle-ci ait été effectuée par un grossiste, un fabricant ou un importateur.

Avantages

(326) Cette proposition présente, entre autres avantages, celui d'atténuer considérablement le traitement préférentiel dont bénéficient les importations par rapport à la production intérieure, au titre de la TVF actuelle. Une bonne partie des dépenses liées à la distribution et à la promotion des importations, lesquelles échappent à l'heure actuelle à l'imposition, seraient incluses dans l'assiette de l'impôt au moment de la taxation de la vente au détaillant.

(327) En outre, il serait beaucoup moins tentant de dissocier la commercialisation et la distribution des autres activités. À l'heure actuelle, les fabricants qui intègrent les phases de fabrication, de distribution et de commercialisation sont fiscalement désavantagés du fait que ces activités accroissent la valeur sur laquelle la taxe est calculée. Les fabricants qui se font concurrence peuvent, en recourant à des sociétés de commercialisation liées et des réseaux de

distribution indépendants ou liés, réduire le coût servant au calcul de la taxe.

(328) En excluant de la taxe, la vente au détail, on éviterait d'empiéter sur le champ fiscal des provinces avec tous les problèmes d'observation qui accompagnent un système de taxation à deux niveaux d'imposition.

(329) La Commission Carter croyait que l'administration de la taxe serait probablement plus coûteuse que la TVF actuelle. Même si le nombre de déclarants augmentait, il y aurait vraisemblablement moins de problèmes d'évaluation qu'avec le régime de la TVF où un nombre limité de produits passent par les grossistes indépendants.

Inconvénients

(330) Certains détaillants achètent directement du fabricant, au Canada ou à l'étranger. Les coûts de commercialisation et de distribution sont alors assumés par le détaillant et ne font pas partie de l'assiette de la taxe. Par conséquent, il se pourrait que les produits vendus par les grandes chaînes de détail soient assujettis à une taxe inférieure à celle qui frappe des produits distribués par les magasins indépendants.

(331) L'imposition d'une taxe au niveau du grossiste a pour inconvénient principal de ne pas régler le problème de l'imposition d'une taxe sur les intrants d'entreprise, notamment sur le capital. La question de l'application de la taxe en cascade et de l'imposition excessive du capital a constitué un élément principal de la promotion de la TPS, et pourtant, elle ne semble pas avoir beaucoup préoccupé le gouvernement fédéral lorsqu'il a envisagé sérieusement d'imposer une taxe au niveau du grossiste.

(332) Bien qu'il soit peut-être possible de réduire les problèmes d'évaluation en reportant la TVF sur le grossiste, certaines difficultés subsisterait encore. Si le grossiste vendait directement son produit au consommateur plutôt qu'au détaillant indépendant, un système de valeurs fictives serait nécessaire pour déterminer l'assiette de taxe approximative.

• La taxe de vente au détail

(333) Une taxe de vente au détail est une taxe uni-stade imposée au dernier point de vente. Si le but est de taxer uniquement le consommateur ultime, les fournitures achetées par les entreprises doivent être exonérées de la taxe et les ventes au consommateur à d'autres stades de la commercialisation doivent être incluses dans l'assiette de la taxe.

Avantages

(334) On évite, dans ce cas, les problèmes de neutralité de la TVF actuelle quant à la production, eu égard à la structure des sociétés. Ainsi, peu importe de savoir à quel stade de la production les frais de commercialisation et de distribution ont été engagés, car tous les coûts sont inclus dans le prix final du produit.

(335) Neuf des dix provinces appliquent actuellement des taxes de vente au détail; par conséquent, les entreprises savent assez bien comment les appliquer. Si les taxes de vente provinciales étaient intégrées à un régime fédéral de taxe de vente au détail, les coûts d'observation auraient également tendance à être assez minimes. Étant donné qu'une taxe de vente uni-stade n'exige pas la surveillance des

achats et des ventes, elle nécessite moins de paperasserie administrative que la TPS.

- (336) Même si le nombre d'entreprises assujetties à une taxe de vente au détail serait plus élevé que sous le régime de la TVF actuelle, il le serait encore moins que sous une taxe multi-stades. Par conséquent, son administration coûterait probablement moins cher que celle de la TPS.

Inconvénients

- (337) La taxe de vente au détail entraîne une application en cascade lorsque les fournitures sont achetées au détail sans exonération et qu'elles sont utilisées par la suite dans la production d'autres biens ou services taxables. De la même manière, la taxe risquerait d'être incorporée dans le prix final de produits ou services qui ne sont pas taxés directement. Étant donné l'application en cascade des taxes sur les intrants d'entreprises, les exportations ne sont pas totalement exonérées sous un régime de taxe de vente au détail.
- (338) Certains soutiennent que la taxe de vente au détail se prêterait davantage à l'évasion fiscale que la TPS, car une taxe de vente multi-stades peut être plus facilement surveillée et vérifiée. Avec une pareille taxe de vente, les entreprises ont intérêt à acheter leurs fournitures chez des vendeurs inscrits et à obtenir des factures conformes pour pouvoir réclamer leurs crédits de taxe sur intrants. Ces pièces peuvent également servir à vérifier les déclarations du vendeur. Toutefois, quand un commerçant vend au simple consommateurs, la motivation de produire la facture qu'il se doit n'est point plus grande que sous une taxe de vente au détail uni-stade.

(339) Il ne serait peut-être pas aussi pratique d'imposer une taxe de vente au détail sur les services, étant donné que ceux-ci sont destinés à des usagers multiples. Dans un régime de taxe de vente multi-stades, les entreprises de services n'ont pas à déterminer si l'utilisateur est une entreprise ou un consommateur. Elles n'ont qu'à émettre une facture. En outre, l'exonération de certains services de la taxe de vente au détail, comme les services financiers, signifierait qu'aucune taxe n'est payée par l'utilisateur final. L'exonération de taxe de type TVA ne s'applique qu'à la valeur ajoutée, au stade final de la production, tandis que la taxe payée sur les intrants qui servent à la fabrication du produit demeure. Étant donné qu'une taxe de vente multi-stades est plus efficace pour taxer le secteur des services, son potentiel de rendement serait supérieur à celui d'une taxe de vente au détail.

• L'impôt sur les dépenses des particuliers

(340) Les dépenses de consommation peuvent se calculer soit en additionnant les dépenses effectuées pour tous les achats, soit en soustrayant l'épargne totale du revenu total. De la même façon, on peut taxer la consommation en assujettissant chaque achat à la taxe ou en taxant ce qui reste du revenu total, une fois l'épargne totale déduite. Dans le cadre de cette dernière forme de taxe à la consommation, appelée impôt sur les dépenses des particuliers (IDP), la taxe peut être calculée et réglée directement avec l'impôt sur le revenu.

(341) Le régime fiscal actuel, qui permet de déduire certaines formes d'épargne, comme les fonds versés dans des régimes enregistrés d'épargne, représente un impôt partiel sur les dépenses. S'il l'on veut instaurer un impôt général sur les dépenses, tous les revenus, épargnes et emprunts seraient

déclarés, et on calculerait l'impôt sur la somme des emprunts et du revenu, moins l'épargne.

(342) Le Comité a reçu une proposition analogue, appelé taxe simplifiée à la consommation (TSC), des professeurs Jack Mintz et Thomas Wilson. Ceux-ci ont calculé qu'à raison de 6 p. 100, la TSC rapporterait approximativement la même recette que l'actuelle TVF.

Avantages

(343) Contrairement à la TPS, il y aurait moyen de rendre cette taxe progressive pour toute la gamme des revenus en augmentant tout simplement le taux applicable aux dépenses taxables au-delà d'un certain seuil.

(344) La proposition a pour avantage d'éliminer entièrement les coûts imposés aux entreprises puisque la taxe ne s'appliquerait pas aux ventes. À cet égard, la proposition est supérieure à toute taxe indirecte à la consommation comme la taxe unique sur les ventes au détail, la taxe multi-stades, la taxe sur le commerce de gros et les autres variantes.

(345) Le coût administratif de cette taxe serait beaucoup moindre que celui des taxes sur les ventes au détail. Puisqu'elle s'appliquerait par le biais du régime fiscal, elle n'exigerait pas l'embauche d'un grand nombre d'employés.

(346) La IDP aurait tous les avantages que comporte l'élimination de l'actuelle TVF, par exemple la suppression des écarts de prix, l'effet en cascade, les impôts sur le capital, ainsi de suite.

(347) Par ailleurs, il ne coûterait pas beaucoup plus aux particuliers puisqu'il ne ferait que modifier simplement le système de l'impôt sur le revenu des particuliers, que connaissent déjà bien les contribuables.

(348) L'impôt sur les dépenses des particuliers ne défavoriserait pas la balance des paiements sur le plan touristique. En effet, les Canadiens ne pourraient éviter l'impôt en voyageant à l'étranger, comme ce serait le cas sous la TPS. De plus, l'impôt ne découragerait pas la visite d'étrangers au Canada puisque seuls les Canadiens le paieraient.

Inconvénients

(349) On trouve de fréquentes mentions de cette forme d'impôt dans les publications et ouvrages d'économie, mais on connaît peu de pays qui l'aient appliquée. C'est donc que cet impôt n'est peut-être pas aussi facile à administrer qu'on le croît. En particulier, tous les emprunts et toute l'épargne doivent être effectivement déclarés, tout comme les achats de biens durables si ceux-ci doivent être compris dans l'assiette fiscale.

(350) Bien que la plupart des entreprises n'aient plus de ce fait à s'occuper de la perception, il incombera aux particuliers et aux institutions financières d'enregistrer l'épargne à des fins fiscales.

(351) Par ailleurs, l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers avec la l'IDP présenterait peut-être des difficultés d'ordre technique.

• La taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe en cascade

(352) Une taxe sur le chiffre d'affaires est une taxe de vente multi-stades semblable à une taxe à la valeur ajoutée (TVA), sauf qu'elle ne prévoit pas de crédit à l'égard des intrants achetés. À l'état pur, cette taxe s'appliquerait aux ventes effectuées à chaque étape de la production et de la distribution des biens et des services. Essentiellement, les taxes s'ajoutent l'une à l'autre à chaque étape de la chaîne de production et de distribution. Traditionnellement, certains pays exonéraient certains biens essentiels tels que les aliments, ou taxaient ceux-ci à un taux peu élevé.

Avantages

(353) Il serait relativement facile aux entreprises de calculer une taxe sur le chiffre d'affaires, car elles ne seraient pas tenues de surveiller les crédits sur leurs intrants. Pour la même raison, elle serait peut-être peu coûteuse à administrer.

Inconvénients

(354) La taxe sur le chiffre d'affaire s'applique à toutes les ventes, y compris les ventes de matériaux, d'équipements de capital et de services utilisés pour produire, transporter et distribuer des marchandises. Ainsi, la taxe sera plus élevée pour les entreprises non intégrées que pour celles qui le sont. Cela suppose qu'en ce qui concerne les entreprises non intégrées, le prix que doivent payer les consommateurs ne reflétera pas entièrement la taxe payée sur les intrants de l'entreprise.

- (355) En général, les entreprises intégrées sont avantagées par rapport aux entreprises non intégrées parce que le nombre de transactions extérieures taxables se trouvera réduit si les opérations peuvent être exécutées sur place.
- (356) Étant donné que le taux d'imposition de marchandises semblables peut varier selon la structure organisationnelle de la production et de la distribution, le remboursement accordé sur les exportations est basé sur une moyenne industrielle qui, dans certains cas ne compense pas tout à fait les taxes versées aux étapes initiales de la production. Par ailleurs, certaines exportations peuvent, en fait, faire l'objet d'une subvention étant donné que le montant du remboursement accordé est supérieur au montant réel de la taxe versée. De même, les importations sont taxées selon une moyenne industrielle, ce qui signifie que certains produits nationaux connaîtraient un taux d'imposition réel plus élevé que celui des biens importés.

• La taxe sur les transactions commerciales

- (357) Contrairement à la TPS, la TTC n'exigerait pas une facturation séparée de la taxe. Le montant total de la taxe due pourrait être calculé à partir de l'information déjà contenue dans les comptes de la société. À la fin de la période, l'entreprise calculerait son assiette fiscale en soustrayant ses achats admissibles de ses ventes brutes taxables. Le taux de taxe approprié serait ensuite appliqué à l'assiette fiscale établie.

Avantages

- (358) La TTC n'exigerait pas une facturation séparée des ventes et achats taxables. Les entreprises pourraient extraire de leurs comptes existants l'information nécessaire pour

calculer le montant de la taxe; il leur serait ainsi plus facile et moins coûteux de se conformer à cette taxe qu'à la TPS.

(359) L'application de la TTC pourrait également se révéler plus aisée que celle de la TPS parce que la TTC s'appliquerait de façon générale, à quelques exceptions près.

(360) Étant donné que la taxe serait appliquée globalement, les entreprises incluraient vraisemblablement la TTC dans leurs prix et appliqueraient la taxe de vente provinciale à l'étape de la vente. Les entreprises qui établiraient leurs prix de cette façon n'indiqueraient pas la taxe séparément sur la facture et n'auraient donc pas à modifier leurs caisses enregistreuses.

(361) Si la taxe était appliquée à un taux unique sur une base générale, elle permettrait de réaliser tous les avantages résultant de l'abolition de l'actuelle TVF, notamment l'élimination de la taxe en cascade et la suppression de la taxe sur les intrants d'entreprise et les exportations ainsi que l'élimination du traitement préférentiel dont bénéficient les importations.

Inconvénients

(362) Étant donné que la TTC ne comporte pas de facturation séparée de taxe, la piste de vérification pourrait se révéler moins fiable que la TPS, d'où la possibilité que la TTC donne lieu à plus de cas d'évasion fiscale.

(363) Si l'absence d'obligation de facturer séparément la TTC incitait les entreprises à inclure la taxe dans leurs prix, la TTC serait moins visible.

(364) Le principal inconvénient de la TTC pour les gouvernements appelés à créer une taxe à la consommation tient à la nécessité d'appliquer un taux unique, sans possibilité d'exemptions. Dès lors que des produits ou fournisseurs sont exemptés, il devient plus difficile de calculer le montant de la taxe due en se fondant uniquement sur les livres des sociétés. Les exemptions et la détaxation forceraient les entreprises qui se rapprocheraient davantage d'un système basé sur la TVA à tenir une comptabilité plus détaillée.

• L'"impôt unique"

(365) Le député Dennis Mill a proposé d'établir un "impôt unique", c'est-à-dire un taux marginal d'impôt uniforme de 25 p. 100 sur le revenu des particuliers. La progressivité du régime d'impôt sur le revenu des particuliers serait maintenue ou même améliorée grâce à des exemptions personnelles importantes et à des crédits d'impôt aux familles avec enfants. L'assiette fiscale s'en trouverait quelque peu élargie, car la totalité des gains en capital (sauf les gains tirés de la vente d'une résidence principale) serait incluse dans le revenu imposable et le crédit d'impôt pour dividendes serait éliminé. L'on réussirait l'intégration en permettant aux sociétés de déduire de leurs revenus autrement imposables tout dividende payé à des résidents du Canada. D'autres modifications d'importance seraient également apportées au régime de l'impôt sur le revenu des sociétés, notamment que dorénavant, l'assiette fiscale correspondrait approximativement aux profits comptables et que le crédit d'impôt à l'investissement et presque tous les autres stimulants fiscaux seraient abandonnés.

Avantages

- (366) Les principaux avantages de la formule de l'"impôt unique" résident dans sa grande simplicité et dans l'universalité de son application; en effet, un seul taux d'impôt serait appliqué à toutes les formes de revenu, et le régime ne prévoirait que quelques exemptions bien définies.
- (367) Si le taux marginal d'impôt de nombreux contribuables était abaissé, l'on peut concevoir qu'ils honoreraient mieux leurs obligations fiscales et qu'ils seraient davantage incités à travailler. D'ailleurs, des preuves empiriques donnent à penser qu'une telle baisse a des retombées avantageuses sur le plan de la production.
- (368) L'"impôt unique" étant perçu sur les revenus plutôt que sur les dépenses de consommation, il ne pourrait être dénoncé pour sa régressivité, ce qui est régulièrement le cas de la TPS.
- (369) Les distorsions constatées dans la répartition des ressources et qui découlent des taux d'impôt et des mesures d'incitation fiscales étant atténuées, l'économie gagnerait en efficience, ce qui entraînerait à long terme une hausse du revenu réel, tant chez les particuliers que pour les gouvernements.

Inconvénients

- (370) L'on prétend que sous le nouveau régime, les contribuables honoreraient mieux leurs obligations fiscales (l'économie au noir «refaisant surface»), mais la réduction du taux marginal d'impôt n'étant pas particulièrement marquée, elle n'entraînerait pas une augmentation considérable des recettes fiscales du gouvernement fédéral.

(371) D'autres désavantages tiennent au rendement possible de l'"impôt unique" en recettes fiscales. S'il n'y avait pas de rentrées de fonds importantes par suite d'une baisse du travail au noir, le gouvernement devrait compter sur une croissance économique - c'est-à-dire un élargissement de l'assiette fiscale - supérieure de quelque 10 à 15 p. 100 du PIB par rapport à la croissance actuellement prévu pour récupérer ailleurs ce manque à gagner en taxes à la consommation. Il ne faut pas s'attendre à ce que la réforme fiscale accroisse l'efficacité dans la répartition des ressources au point d'entraîner une telle hausse du taux de croissance économique.

(372) Il semble par ailleurs que la formule de l'"impôt unique" comporte des vices de structure spécifiques. Elle ne semble rien prévoir à l'égard des entreprises non constituées en sociétés, puisque tous les revenus des particuliers devraient prendre la forme de salaires, de pensions, de dividendes ou de gains en capital, et que seule la formule de déclaration d'impôt des sociétés permet de réclamer des déductions pour dépenses d'entreprise.

(373) Enfin - et ceci est d'une importance primordiale aux yeux de certains observateurs de la politique fiscale - l'actuel régime d'impôt sur le revenu permet d'atteindre certains objectifs d'intérêt public. L'"impôt unique" éliminerait du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés la plupart des moyens servant à atteindre ces objectifs et les remplacerait au besoin par le financement direct.

• La solution américaine de l'impôt minimum

(374) De nombreux témoins ont proposé diverses solutions de rechange à la TPS, dont la création d'un impôt minimum sur

les revenus des sociétés, équivalent à celui qui existe aux États-Unis. On a prétendu que cet impôt pourrait rapporter jusqu'à 2 milliards de dollars par année au Canada.

(375) Les sociétés américaines doivent payer un impôt sur le revenu de la manière habituelle. Elles doivent aussi calculer un impôt minimum théorique à un taux de 20 p. 100 du revenu imposable minimum de remplacement. Si l'impôt minimum théorique dépasse l'impôt habituel, la différence entre les deux constitue l'impôt minimum de remplacement. L'impôt de remplacement limite divers avantages fiscaux auxquels les sociétés peuvent recourir pour réduire constamment ou reporter temporairement leur dette fiscale. Il a été conçu pour que les sociétés qui ont un revenu n'évitent pas de payer de l'impôt pendant les années visées.

(376) Le montant de l'impôt minimum payé constitue un crédit au titre de l'impôt sur le revenu habituel pendant les autres années lorsque cet impôt minimum de remplacement doit être versé à cause des restrictions imposées aux avantages fiscaux qui permettent de reporter l'impôt à payer. A bien des égards, il modifie le moment où l'impôt est payé mais non le montant total à payer. Il limite toutefois la capacité des sociétés de réduire constamment leur dette fiscale grâce à des avantages fiscaux.

XXVI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS VISANT A MODIFIER LE PROJET DE LOI C-62

(377) Le Comité a entendu de nombreux témoignages au sujet de l'effet qu'aurait la TPS au Canada sur les ménages. On trouvera ci-après le détail des principales difficultés perçues par les témoins durant les audiences tenues par le Comité, ainsi que leurs recommandations que nous présentons sans commentaires.

1. Services et médicaments d'usage vétérinaire

(378) Contrairement aux médecins et aux dentistes, dont les services sont exonérés aux termes du projet de loi C-62, les services des vétérinaires sont assujettis à la taxe. Les médicaments d'usage vétérinaire le seraient également.

(379) La version proposée de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «loi») dispose que l'acquéreur d'une fourniture taxable doit payer une taxe égale à 7 p. 100 de la valeur de la contrepartie de la fourniture. Sont toutefois exonérées les fournitures énumérées à l'Annexe V. Celles qui intéressent les services de santé sont énumérées à la Partie II de cette annexe où les médecins sont définis comme étant les personnes autorisées à exercer la profession de médecin ou de dentiste par la législation provinciale. Les vétérinaires n'y sont pas inclus. Aux termes de l'article 5 de la Partie II, les fournitures exonérées comprennent la prestation par un médecin de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé rendus à un particulier. De toute évidence, cette définition ne comprend pas les services rendus à des animaux.

(380) Par ailleurs, l'article 9 de la Partie II précise que la fourniture d'un service sera exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est remboursée par un gouvernement provincial, aux termes d'un régime de services de santé aux assurés institué par une loi provinciale. Bien qu'un certain nombre de provinces assure le traitement de gros animaux, de tels programmes ne relèvent pas d'un régime de services de santé au sens de l'article 9.

(381) La Partie I de l'Annexe VI établit les médicaments qui seront détaxés et elle exclut expressément les drogues réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin. L'Association canadienne des vétérinaires a plaidé en faveur de l'exonération des services vétérinaires et de la détaxation des médicaments réservés à un usage vétérinaire. Elle a étayé cette position en soutenant que les vétérinaires jouent un rôle important dans le maintien de la qualité des aliments et de la santé des animaux au Canada ainsi que dans la protection des êtres humains contre le risque de maladies provenant d'animaux ou d'aliments d'origine animale.

(382) Lorsqu'elle a fait cette demande de détaxation des médicaments réservés à un usage vétérinaire, l'Association a fait observer que ces médicaments étaient traités de la même façon que tous les autres médicaments aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2. Taxe sur le transport aérien

(383) La Partie II de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit la perception d'une taxe sur le transport aérien auprès de tous les utilisateurs de certains services commerciaux de transport aérien au Canada. Aux termes du projet de loi C-62, cette taxe sera maintenue, mais sous une forme modifiée.

Le taux actuel de 10 p. 100 qui s'applique au prix du billet d'avion plus 4 \$, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour les vols intérieurs passera à 7 p. 100 du coût du billet plus 10 \$, jusqu'à concurrence de 40 \$. La TPS sera ensuite perçue sur le prix du billet d'avion, y compris la taxe sur le transport aérien. Le taux uniforme actuel de 19 \$ de taxe sur le transport aérien perçu sur les billets d'avion à des destinations outremer passera à 40 \$. Le taux de 19 \$ continuera cependant de s'appliquer aux billets achetés à l'étranger pour des déplacements vers le Canada.

- (384) La *Air Transport Association of Canada (ATAC)* recommande que la taxe sur le transport aérien soit abolie. Le fait que deux formes de taxe s'appliquent au transport aérien, c'est-à-dire la taxe sur le transport aérien et la TPS, inquiète l'association. Du fait que la TPS sera perçue sur le prix du billet combiné à la taxe sur le transport aérien, il y aura effet de cascade.
- (385) L'association recommande également que, si la taxe sur le transport aérien est maintenue, le taux uniforme de 19 \$ perçu sur les billets achetés au Canada pour des destinations outremer soit maintenu.
- (386) Le projet de loi dispose que les vols internationaux sont détaxés, exception faite des vols entre le Canada et les États-Unis et Saint-Pierre-et-Miquelon, qui eux sont taxés.
- (387) L'ATAC recommande que les vols à destination des États-Unis et de Saint-Pierre-et-Miquelon soient détaxés comme tous les autres vols internationaux.
- (388) L'ATAC recommande aussi que toutes les taxes d'accise perçues sur le carburant soient abolies ou, autre solution, que les entreprises puissent réclamer un crédit de taxe sur

les intrants ou un remboursement de la taxe perçue sur le carburant utilisé à des fins commerciales.

(389) L'ATAC est préoccupée par le temps qu'il faudra pour récupérer les fortes sommes que ses membres paieront en taxes lorsque des aéronefs seront importés. À son avis, ces produits devraient être exonérés, ou alors les remboursements de la taxe perçue sur de tels achats effectués rapidement (sept jours au maximum).

3. Institutions financières -- Critère du revenu plancher

(390) Aux termes de la version proposée des paragraphes 123(1) et 149(1) de la loi, est réputée une institution financière toute personne dont le revenu tiré d'activités financières excède un certain plancher (10 p. 100 du revenu total de l'année précédente ou 10 millions de dollars durant l'année d'imposition précédente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Le revenu touché sous forme d'intérêts, de dividendes et de droits ou de frais de services financiers est réputé être un revenu aux fins de cette définition.

(391) Des crédits de taxe sur les intrants sont autorisés pour les fournitures faites dans l'exercice d'activités commerciales. Ceux qui offrent des fournitures exonérées font cependant l'objet de contraintes lorsque vient le temps de réclamer des crédits de taxe sur les intrants, et les institutions financières sont assujetties à des règles uniques de calcul de ces crédits. Deux critères utilisés pour calculer l'admissibilité à des crédits de taxe sur les intrants -- l'utilisation exclusive et l'utilisation principale -- sont modifiés dans le cas des institutions financières. Règle générale, un intrant est réputé être utilisé exclusivement pour une activité particulière si l'utilisation se fait en totalité ou presque, c'est-à-dire 90 p. 100 ou plus, dans le

cadre de cette activité. Dans le cas des institutions financières, l'utilisation est réputée être exclusive seulement si elle se fait à 100 p. 100 dans le cadre de l'activité. De la sorte, les institutions financières peuvent réclamer un crédit partiel de TPS pour les fournitures qui servent à moins de 10 p. 100 à une activité commerciale.

(392) Par ailleurs, aux termes du paragraphe 199(1), le critère de l'utilisation principale qui régit le crédit de taxe sur les intrants en ce qui a trait aux immobilisations (bien meubles), crédit qu'on ne peut utiliser que si les immobilisations servent principalement à des activités commerciales, ne s'applique pas aux institutions financières.

(393) L'ATAC estime que les règles visant les services financiers devraient s'appliquer uniquement aux entreprises principalement engagées dans la prestation de services financiers. Elle recommande donc que le plancher utilisé comme critère soit modifié de façon à ce que seulement un pourcentage en détermine l'application. Lorsqu'elles font le calcul pour établir si elles excèdent ce plancher, les entreprises devraient pouvoir déduire, de l'intérêt gagné sur les excédents de caisse, les frais d'intérêt courus sur les fonds empruntés pour acquérir des immobilisations.

4. Les autochtones

(394) Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, il est interdit de taxer la propriété personnelle d'un Indien ou d'une bande vivant sur une réserve. Rien n'est prévu dans le projet de loi C-62 concernant l'application de la TPS aux autochtones.

- (395) D'après l'Assemblée des premières nations, le projet de loi C-62 constitue une grave violation des droits des autochtones garantis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- (396) Il reste un certain nombre de questions à régler à propos de l'application de la TPS aux produits et services achetés par les Indiens. S'appliquera-t-elle aux produits achetés en dehors d'une réserve pour être utilisés dans la réserve ou aux produits importés pour être utilisés dans la réserve?
- (397) Le Conseil des six nations, Ohsweken, a recommandé que tous les produits et services achetés par les Indiens, qu'ils vivent ou non sur une réserve, soient exonérés.
- (398) L'Assemblée des premières nations recommande que le projet de loi soit renvoyé à la Chambre des communes, accompagné d'une recommandation préconisant le règlement des questions fiscales en suspens qui touchent les Indiens.

5. Crédit pour TPS

- (399) L'article 48 du projet de loi prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la TPS, dont voici les détails :
- Le montant de base du crédit sera de 190 \$ pour chaque adulte et de 100 \$ pour chaque enfant.
 - Les particuliers seuls et les parents seuls qui subviennent eux-mêmes aux besoins de leur ménage seront admissibles à un crédit supplémentaire équivalant à 2 p. 100 de la partie de leur revenu net qui excède à 6 169 \$, jusqu'à concurrence de 100 \$.
 - Les parents seuls peuvent réclamer le crédit de 190 \$ pour un enfant de moins de 19 ans au lieu du crédit de 100 \$. Le crédit total sera réduit de 5 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de revenu supérieur à 24 800 \$. Ce

crédit sera indexé en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation en sus de 3 p. 100 (article 46).

(400) Plusieurs témoins craignent que le crédit pour TPS ne compense pas suffisamment les répercussions de la TPS sur les Canadiens à faible revenu. D'autres pensent que l'inflation en diminuera rapidement la valeur. Bien que, d'après les statistiques, environ 85 p. 100 des personnes actuellement admissibles à un crédit de taxe de vente fédérale le reçoivent, on craint que ce qu'on appelle le «taux d'adhésion» au crédit pour TPS ne soit pas plus élevé.

(401) L'ONAP recommande :

(a) qu'on augmente le crédit pour TPS afin de veiller à ce que les familles dont le revenu est inférieur à 30 000 \$ soient en meilleure posture sur le plan financier dans le cadre du régime de la TPS;

(b) qu'on indexe entièrement le crédit pour TPS en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation;

(c) qu'on accorde ce crédit à tous ceux dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté;

(d) qu'on accorde la totalité du crédit pour ménage célibataire à tous les célibataires à faible revenu;

(e) que les célibataires admissibles à une pension alimentaire ou à des paiements de soutien d'enfants ou qui reçoivent ces paiements aient droit à ce crédit;

(f) que le gouvernement fédéral veille à ce que les gouvernements provinciaux ne déduisent pas le crédit pour TPS des paiements provinciaux d'assistance sociale;

(g) que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social surveille les dépenses que les provinces consacrent aux besoins spéciaux afin de s'assurer que les bénéficiaires de ce crédit ne se voient pas obligés de

s'en servir pour payer des articles normalement prévus dans les dépenses consacrées aux besoins spéciaux; et (h) que le gouvernement mette sur pied des programmes pour s'assurer que tous ceux qui ont droit au crédit pour TPS le reçoivent vraiment.

(402) Lorsque le Comité s'est rendu dans les territoires du nord, on lui a signalé que le coût de la vie y est considérablement plus élevé que dans le sud du pays. Les ménages ont besoin d'un revenu nettement plus élevé pour maintenir le même niveau de vie que leurs compatriotes du sud. Par conséquent, ils paieraient une TPS plus élevée et le mécanisme de crédits remboursables ne serait pas adapté à leurs besoins.

(403) Il est recommandé d'établir une catégorie distincte de crédits remboursables pour les ménages du nord du pays. Les critères d'admissibilité devraient être les mêmes que pour les déductions d'impôt accordées aux résidents du nord. Les crédits maximums et le seuil de revenu devraient équivaloir à 150 p. 100 de ceux fixés pour le reste du Canada.

6. Services d'enseignement, livres et périodiques

(404) Le projet de loi C-62 (Annexe V, Partie III) exonère de la TPS la plupart des services d'enseignement. Cependant, la taxe s'applique à une vaste gamme de fournitures pédagogiques, notamment les livres, les ouvrages didactiques, le matériel informatique et les logiciels. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants estime que l'imposition de la TPS sur le matériel et les fournitures pédagogiques diminuera l'égalité d'accès à l'éducation des Canadiens à faible revenu.

(405) La Fédération a également exprimé des inquiétudes à propos de la taxation proposée des frais d'inscription aux ateliers, colloques et conférences qui s'insèrent dans le cadre d'activités de perfectionnement professionnel. Ces activités deviendraient alors moins accessibles aux enseignants, ce qui finirait par nuire à leurs compétences.

(406) La Fédération recommande que les livres ainsi que le matériel et les fournitures pédagogiques soient exonérés et que les services consultatifs utilisés dans le cadre de programmes de perfectionnement professionnel destinés aux enseignants soient considérés comme des services d'enseignement et soient par conséquent exonérés.

(407) En vertu de la version proposée du paragraphe 259(4) du projet de la loi, les universités auront droit à un remboursement de la TPS perçue sur les achats taxables. L'Association canadienne des professeurs d'université (ACPU) recommande que la taxe soit intégralement remboursée aux universités. Ou bien, étant donné la complexité de l'administration d'un mécanisme de remboursement, l'ACPU recommande que les services d'enseignement offerts par les universités soient détaxés. Un autre témoin a par ailleurs proposé que l'on détaxe l'ensemble des services d'enseignement. L'Association suggère également que, pour éviter la complexité administrative que suppose la répartition des taxes versées entre les services taxables et les services exonérés, on accorde un crédit de taxe sur les intrants pour l'ensemble de la TPS payée par les universités et les collègues.

(408) L'ACPU craint que les subventions à la recherche universitaire soient considérées au même titre qu'une vente taxable. Elle demande des précisions à cet égard et l'exonération d'un tel financement. Les droits d'adhésion

à une organisation, nécessaires pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi, sont exonérés (Annexe V, Partie VI, article 18). L'adhésion à un organisme professionnel est taxable à moins qu'elle ne soit visée par l'article 17 de la Partie VI. L'ACPU recommande que l'on élargisse la portée de l'exonération accordée aux organismes à but non lucratif afin d'inclure les organisations professionnelles dont la fonction principale ne consiste pas à fournir des produits et services taxables.

(409) L'Annexe V, Partie III, article 7, exonère de la TPS les cours qui mènent à un diplôme lorsqu'ils sont offerts par des universités, des collèges publics ou des écoles. Certains témoins étaient d'avis qu'il faudrait exonérer l'ensemble des cours, qu'ils mènent ou non à un diplôme. De plus, ils ont soutenu qu'il fallait uniformiser le statut fiscal des cours dispensés dans le cadre d'une formation professionnelle.

(410) Plusieurs témoins se sont dits préoccupés par la taxation des livres et des périodiques, qu'ils soient utilisés pour la détente ou pour les études scolaires et universitaires. Nombre d'entre eux estiment en effet qu'une taxe sur les livres et les périodiques constituerait une charge excessive et recommandent que tous les livres et périodiques soient détaxés. L'ACPU recommande comme autre solution que l'on établisse une exonération au point de vente ou un crédit d'impôt sur le revenu remboursable pour les livres, le matériel et les autres fournitures dont ont besoin les étudiants dans le cadre de leurs études.

7. Pourcentages de remboursement.

(411) La version proposée de l'article 120 de la loi prévoit le versement d'un remboursement de la TVF qui a déjà été payée

sur les marchandises qui figurent à l'inventaire le 1er janvier 1991. Le pourcentage de remboursement général annoncé est de 8,1 p. 100. En ce qui concerne les automobiles, ce pourcentage a été fixé à 11,1 p. 100.

(412) L'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums est d'avis que le pourcentage proposé (8,1 p. 100) sur les stocks de cosmétiques, de parfums et de produits de toilette des détaillants ne leur permettra pas de récupérer entièrement la TVF qu'ils ont payée sur les marchandises figurant à l'inventaire. Comme la TVF sur les cosmétiques est perçue au niveau de gros, l'Association recommande que le remboursement de 11,1 p. 100 s'applique aussi à ces produits.

(413) Les détaillants de bateaux de plaisance achètent habituellement leurs produits directement à l'usine. Par conséquent, le montant de la TVF qu'ils payent sur les marchandises à l'inventaire est très élevé, du moins autant que sur les automobiles, et est facile à calculer. Puisque le pourcentage de remboursement général ne compensera pas la taxe que ces détaillants ont payée, ils demandent un pourcentage de remboursement plus élevé.

(414) Habituellement, les agences de location de voitures gardent leurs automobiles peu de temps avant de les vendre sur le marché des voitures d'occasion. Les véhicules ainsi vendus seront assujettis à la TPS même s'ils ont déjà été frappés par la TVF. En effet, étant considérés comme des biens d'équipement, ces véhicules ne sont donc pas admissibles au remboursement de la taxe de vente à l'inventaire. L'industrie de la location de voitures demande qu'ils le soient.

8. Les courtiers en douane

- (415) Les courtiers en douane facilitent l'entrée des marchandises importées au Canada en s'occupant de leur dédouanement et de leur déclaration, en remplissant et en présentant les documents à l'appui et en versant les droits et les taxes voulus au nom des importateurs. Ils se font ensuite rembourser par ceux-ci.
- (416) Les courtiers en douane devront aussi percevoir et verser la TPS quand elle sera en vigueur. Les sommes qu'ils perçoivent annuellement en droits et taxes passeront ainsi de 6 milliards de dollars, qu'ils sont actuellement, à environ 13,5 milliards. L'application de la taxe aura donc de graves répercussions sur les activités des courtiers qui devront faire augmenter leurs marges de crédit pour financer la remise de la taxe en attendant que leurs clients les remboursent.
- (417) Dans le cas des créances irrécouvrables, le projet de loi C-62 (version proposée de l'article 231) prévoit que les fournisseurs nationaux pourront récupérer la TPS. En effet, si le fournisseur est incapable de se faire rembourser la taxe par un créancier, il peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la somme non reçue. Toutefois, parce qu'ils agissent comme intermédiaires pour le compte des importateurs, les courtiers en douane n'ont pas le droit de réclamer de crédits sur la TPS qu'ils ont payée mais n'ont pu se faire rembourser par les importateurs.
- (418) Il est recommandé que l'article 231 de la loi soit modifié pour permettre aux courtiers en douane de réclamer un crédit sur la taxe qu'ils n'ont pu se faire rembourser par les importateurs. Ils ne pourraient cependant pas le réclamer

avant qu'un délai de 180 jours ne se soit écoulé depuis le versement de la TPS.

(419) Actuellement, les courtiers en douane font dédouaner les marchandises d'un importateur en déposant une garantie pour les sommes dues. Les taxes et les droits à payer sur ces marchandises doivent être versés à l'État dans un délai de cinq jours. C'est le courtier qui les règle et les réclame par la suite, avec ses honoraires, à l'importateur. Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, l'Association canadienne des courtiers en douane a demandé de prolonger de cinq jours le délai fixé pour le versement des droits et des taxes à l'État. Cette mesure donnerait aux courtiers plus de temps pour se faire payer par les importateurs et leur permettrait d'augmenter leur encaisse.

(420) L'Association recommande donc de modifier le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, pris aux termes de la *Loi sur les douanes*, de façon à prolonger de cinq jours le délai prévu pour la remise des taxes et des droits dus à la Couronne.

9. Terrains et biens immobiliers

(421) Aux termes du projet de loi C-62, la vente de terrains sera taxée (sauf dans le cas des habitations non neuves). Pour certains témoins, les terrains ne devraient pas être assujettis à la TPS étant donné qu'ils ne sont généralement pas des biens de consommation et qu'ils ne sont pas nouvellement fabriqués. En outre, si le prix des terrains n'était pas visé par la TPS, l'écart dans les prix des habitations s'amenuiserait considérablement et l'application de la taxe serait plus équitable.

- (422) Selon l'Institut canadien d'aménagement urbain, le délai accordé aux acheteurs et aux constructeurs pour réclamer une ristourne de la vente de taxe fédérale devrait être prolongé (il est actuellement de trois mois) à dix mois. L'Institut propose aussi que le taux de la taxe applicable à la partie du prix d'achat d'une maison qui est supérieure à 450 000 \$ soit inférieur à 7 p. 100.
- (423) Au sujet de l'imposition des biens immobiliers, l'Institut est d'avis que toutes les propriétés résidentielles, neuves ou non, devraient être taxées et que la taxe devrait être calculée en fonction de la consommation additionnelle.
- (424) L'Association canadienne des chambres d'immeuble (ACCI) propose que les honoraires et les commissions associés à la vente d'une habitation non neuve soient considérés comme des fournitures exonérées.
- (425) L'ACCI s'interroge aussi sur l'application de la TPS aux transactions de biens immobiliers qui chevauchent le 1^{er} janvier 1991, date d'entrée en vigueur de la TPS. Le projet de loi C-62 prévoit que la taxe sur les services sera calculée au prorata si ceux-ci sont facturés ou payés avant mai 1991. L'Association recommande que, durant la période de transition, la TPS ne soit pas imposée à une transaction dont le contrat obligatoire d'achat et de vente est signé le ou avant le 31 décembre 1990 et qui prend fin avant le 1^{er} mai 1991.

10. Aliments et services alimentaires

- (426) L'Annexe VI, Partie III, prévoit que la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (produits alimentaires de base) sera détaxée, sauf dans le cas des aliments et boissons qui y sont énumérés. Selon

certains témoins, il vaudrait mieux accorder un crédit d'impôt plus important que détaxer les aliments si l'on veut soulager les Canadiens à faible revenu du fardeau de la TPS. En outre, s'il y avait moins de produits exonérés, les formalités administratives seraient moins lourdes. On retrouve les confiseries au chocolat sur la liste des produits exclus, donc taxés. Or, *Effem Foods Ltd*, un fabricant de telles friandises, a remarqué que ses produits vendus en format familial font une concurrence directe aux biscuits et autres pâtisseries. De plus, l'apparence et la composition des confiseries au chocolat se rapprochent beaucoup de celles de bien des biscuits. Comme les biscuits vendus dans des emballages qui en contiennent six ou plus sont détaxés, leur vente sera favorisée par rapport à celle des confiseries au chocolat en format similaire. Il est donc recommandé que ces confiseries vendues en paquets de six ou plus soient aussi détaxées.

(427) Un autre confiseur suggère de détaxer les friandises dont le prix de vente au détail est de 0,25 \$ ou moins ou celles qui se vendent dans des formats de 150 grammes ou moins.

(428) Un autre produit qui n'est pas détaxé est le yogourt vendu en portions individuelles. Le Conseil national de l'industrie laitière du Canada a fait remarquer au Comité que le yogourt a une grande valeur nutritive et qu'il est la plupart du temps vendu dans des contenants individuels pour faciliter le choix du consommateur. Le Conseil réclame que le yogourt vendu en portions individuelles soit détaxé.

(429) Dans le cas des boissons non alcoolisées, c'est la nature de la boisson qui détermine si elle sera détaxée ou assujettie à la TPS de 7 p. 100. Par exemple, le lait est détaxé, mais les boissons gazeuses et les jus de fruit non gazeux ou les boissons à saveur de fruits non gazeuses contenant moins de

25 p. 100 par volume de jus de fruit naturel sont taxables (Annexe VI, Partie III). L'Association canadienne de boissons gazeuses s'oppose à ce que les boissons non alcoolisées ne soient pas toutes soumises au même régime. Elle recommande d'établir une catégorie, avec un taux d'imposition uniforme, uniquement pour ces produits. Pour sa part, l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation (ACRSA) est d'avis que l'existence de produits détaxés rend très complexe l'application de la taxe pour les industries de l'alimentation et de la restauration. Elle propose de définir de façon plus raisonnable les produits taxables et détaxés.

(430) Le projet de loi C-62 n'exige pas de toujours fournir la même quantité de renseignements sur les reçus pour réclamer un crédit de taxe sur les intrants. Ainsi, il faut en fournir plus dans le cas des factures de plus de 150 \$. En raison des contraintes inhérentes au matériel utilisé à la plupart des points de vente et parce que les reçus des cartes de crédit sont actuellement acceptés aux fins d'impôt, l'Association recommande que les reçus des cartes de crédit, sur lesquels figure une mention indiquant que la TPS a été payée, soient suffisants pour obtenir un crédit de taxe sur les intrants pour des frais de repas.

(431) La méthode comptable «rapide» ne sera pas offerte aux restaurants dont le chiffre d'affaires est de 200 000 \$ ou moins, TPS comprise, et aucun restaurant ne pourra se prévaloir des «méthodes comptables abrégées». Comme le nombre de restaurants qui pourront recourir à la méthode rapide est bien restreint, l'ACRSA propose de porter à 500 000 \$ la limite permise pour avoir droit de l'utiliser.

(432) L'ACRSA a fait remarquer que le remboursement de 8,1 p. 100 de la taxe de vente fédérale à l'inventaire ne s'appliquera pas aux boissons alcoolisées, aux boissons gazeuses ni aux contenants indispensables à la vente des aliments et boissons. De l'avis de l'Association, la décision de Revenu Canada de refuser de remboursement la TVF versée à l'égard de ces produits ne peut s'appuyer sur la version proposée de l'article 120 de la loi. L'Association recommande donc que Revenu Canada rembourse la TVF sur les produits suivants destinés à la revente : l'alcool, les boissons gazeuses et les emballages indispensables pour la sécurité des aliments dans les restaurants.

11. Simplification du régime fiscal

(433) À quelques exceptions près, la TPS sera perçue et versée à chaque étape de la production et de la distribution. Un témoin a laissé entendre qu'on pourrait simplifier de beaucoup l'administration de la taxe en détaxant la plupart des ventes de biens et de services effectués entre les entreprises inscrites. La méthode de comptabilisation de la TPS s'apparenterait ainsi davantage à celle de la taxe de vente provinciale. Étant donné que certains instruments aratoires seront détaxés pour alléger les coûts des mouvements de trésorerie des agriculteurs et que les fournitures entre entreprises faisant partie d'un groupe de personnes morales le seront également, l'application du principe à d'autres types de fournitures n'irait pas à l'encontre du but recherché par une taxe multi-stades.

12. Disposition anti-évitement

(434) Le projet de loi C-62 renferme une disposition générale anti-évitement (version proposée de l'article 274) comparable à celle qu'on retrouve dans la *Loi de l'impôt sur*

le revenu. Cette disposition vise à empêcher les opérations d'évitement fiscal.

(435) M. Wolfe Goodman, c.r., a demandé la suppression de l'article 274 de la loi. À son avis, la structure de la TPS réduit les risques d'évitement fiscal et supprime la nécessité d'une disposition générale anti-évitement.

13. Taxe de vente nationale

(436) De l'avis de nombreux témoins, le gouvernement fédéral doit poursuivre ses efforts vers la mise en place d'une taxe de vente nationale. Un certain nombre d'entre eux, même ceux qui souscrivent en général à la TPS, se sont dit inquiets de la complexité administrative associée aux deux taxes distinctes qui s'appliqueront au niveau du commerce de détail.

(437) La province de Québec a récemment annoncé qu'elle participerait à la mise en oeuvre de la TPS en la percevant sur les produits, à compter du 1^{er} janvier 1991, et sur les services, à compter du 1^{er} janvier 1992. La taxe sera perçue et administrée par le gouvernement provincial.

(438) Le Comité estime que la participation des provinces à une taxe de vente nationale réglera une bonne partie des problèmes associés à un mode d'imposition à deux niveaux et incite le gouvernement fédéral à poursuivre ses négociations avec les autres provinces pour en arriver à mettre en place une taxe vraiment national.

14. Antiquités

(439) La TPS s'appliquera aux antiquités et aux produits d'occasion. Les antiquaires sont d'avis que la taxe nuira

à leur commerce. Ils s'opposent à l'imposition d'une taxe sur les produits à l'égard desquels la taxe de vente fédérale a déjà été versée. Ils soutiennent de plus que l'application de la TPS aux antiquités en encouragera l'exportation. Les antiquaires recommandent que le gouvernement exonère les produits d'occasion et les antiquités.

15. Organisations de sport amateur

(440) Aux termes du projet de loi C-62, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif dont les activités sont financées au moins à 40 p. 100 par le gouvernement ont droit à un remboursement égal à la moitié de la TPS versée. Les organismes à but non lucratif dont les activités sont financées à moins de 40 p. 100 par le gouvernement ne seront pas admissibles à un remboursement.

(441) Un grand nombre d'organisations sportives nationales entrent dans la catégorie des organismes de bienfaisance parce qu'elles sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Les organismes provinciaux affiliés sont toutefois des organismes à but non lucratif.

(442) Vers la fin des années 80, de nombreuses organisations sportives ont réussi à réduire leur dépendance à l'égard du financement public dans la mesure où celui-ci est maintenant inférieur à 40 p. 100. Toutefois, le fait d'avoir atteint cette indépendance financière empêchera ces organisations de toucher un remboursement à l'égard de la TPS versée.

(443) Les organisations sportives recommandent que les fédérations et les organismes provinciaux de sport obtiennent le statut d'organismes de bienfaisance afin

d'être traités sur le même pied que leurs homologues nationaux et d'avoir droit au remboursement de la TPS.

- (444) Les milieux sportifs estiment qu'ils apportent, par leurs programmes et leurs services, une importante contribution à la société canadienne. Ils recommandent donc que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif aient droit à un remboursement intégral de la TPS versée.

16. Services récréatifs

- (445) Les programmes récréatifs fournis par un organisme du secteur public ne sont pas assujettis à la TPS (Annexe V, Partie VI, article 12) s'ils sont offerts principalement aux enfants de 14 ans ou moins ou aux particuliers défavorisés ou ayant un handicap physique ou mental. De l'avis de certains témoins, l'âge limite fixée à l'égard de ces programmes est trop bas; ils recommandent donc que les droits d'inscription et de participation des personnes de 18 ans et moins soient exonérés.

17. Droits de télédiffusion pour des manifestations de sport amateur

- (446) De nombreuses organisations de sport amateur peuvent maintenant tirer des revenus de la vente des droits de télédiffusion d'événements sportifs. Il se peut que l'application de la TPS à ces droits nuise au choix du Canada comme hôte d'événements sportifs internationaux. Ces organisations recommandent donc que les droits de télédiffusion détenus par des organismes de bienfaisance et des organisations sportives à but non lucratif soient exonérés.

18. Mise en oeuvre de la taxe

(447) Les travaux préparatoires à la mise en oeuvre de la TPS exercent une forte pression sur les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif. Compte tenu des ressources financières et humaines limitées de ces organismes, l'un d'entre eux a recommandé que le gouvernement leur fournissent des ressources supplémentaires pour les aider à appliquer la TPS.

19. Électricité

(448) La TPS s'appliquera à la fourniture d'électricité tant dans le secteur commercial que résidentiel. Certains témoins estiment que l'électricité, à l'instar des aliments et du logement, est un produit de première nécessité et, à ce titre, qu'elle ne devrait pas être assujettie à la taxe.

20. Agriculture

(449) Aux termes de la Partie IV de l'Annexe VI, la fourniture de produits agricoles, de bétail, de poissons frais et d'autres produits de la mer est détaxée. Pour alléger les coûts inhérents aux mouvements de trésorerie des agriculteurs et des pêcheurs, le gouvernement détaxera certains biens lourds servant aux agriculteurs et aux pêcheurs.

(450) La Fédération canadienne de l'agriculture a fait un certain nombre de suggestions au Comité en ce qui a trait à la détaxation de certains autres produits. Elle a demandé plus particulièrement que soient détaxés : (a) les droits relatifs aux services associés à la mise en marché des produits agricoles par des organismes de commercialisation; (b) les cotisations des organismes agricoles; (c) tous les intrants à la production agricole, y compris les services

relatifs au prélèvement de l'urine de jument gravide ainsi que les droits, les prélèvements et les services relatifs à la production de produits détaxés; et (d) les ventes de produits agricoles contingentés.

21. Municipalités

(451) La version proposée de l'article 123 de la loi définit le terme «municipalité» de la façon suivante :

- «(a) Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation;
- (b) telle autre administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité».

(452) La Fédération canadienne des maires et des municipalités (FCMM) s'est dit inquiète de la désignation d'organismes paramunicipaux comme les offices, les commissions et les autorités qui ont été mis sur pied par les municipalités pour assurer divers services. La Fédération veut faire en sorte que ces organismes soient traités de la même façon que les municipalités aux fins du remboursement de la TPS. Elle propose qu'un organisme paramunicipal soit considéré comme une municipalité lorsqu'il relève d'une administration locale qui en est le propriétaire et en assume le contrôle.

(453) Dans beaucoup de provinces, une vaste gamme de services peuvent être fournis entre administrations régionales et locales. Aux termes de la version proposée de l'article 155 de la loi, la fourniture entre personnes liées sera réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service et la TPS sera versée en fonction de cette valeur. De l'avis de la FCMM, cette disposition aura un effet néfaste sur les fournitures entre administrations régionales et locales.

Pour contrer cet effet, la Fédération recommande de modifier le projet de loi de façon à permettre à un «groupe municipal apparenté» de demander que les fournitures entre elles soient exonérées.

(454) La FCMM a en outre fait remarquer que, aux termes de l'article 21 de la Partie VI de l'Annexe V, la fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, au profit des propriétaires ou occupants d'immeubles est exonérée si ces derniers ne peuvent refuser le service. Par contre, le paragraphe 20 (h), où il est question de la fourniture exonérée des services de collecte des ordures, dispose qu'il doit s'agir de services fournis par le gouvernement ou la municipalité. Ainsi, il semblerait que les services de collecte des ordures qui sont fournis à la municipalité en vertu d'un contrat, plutôt que par la municipalité elle-même, ne seraient pas exonérés. Reconnaisant que les municipalités choisissent souvent de confier la collecte des ordures à des tierces parties, la FCMM recommande que la fourniture de ces services par des tierces parties, pour le compte des municipalités, soient exonérées de la TPS.

(455) L'Association canadienne de la construction a dit craindre que l'exonération de taxe accordée au secteur municipal n'encourage les gouvernements locaux à utiliser leur propre main-d'oeuvre plutôt que d'avoir recours à des entrepreneurs indépendants pour leurs projets de construction. Une diminution sensible du recours aux entrepreneurs indépendants aurait des effets négatifs sur l'industrie de la construction. Afin d'atténuer ce problème, l'Association recommande que les municipalités reçoivent une ristourne intégrale de la TPS payée.

22. L'industrie de l'assurance

(456) Le Bureau d'assurance du Canada, qui représente les compagnies d'assurance générale privées, s'inquiète de l'absence d'allégement transitoire pour les réclamations réglées après 1990 à l'égard de polices souscrites avant 1991. Le Bureau propose que le projet de loi C-62 accorde un allégement transitoire aux compagnies d'assurance de biens et de risques divers pour les demandes d'indemnité réglées après 1990, lorsque les primes ont été fixées avant cette date.

23. Services de psychanalyse

(457) L'article 12, Partie II de l'Annexe V exempte de la TPS la fourniture de certains services de psychanalyse. Les membres du *Canadian Association of Psychoanalytic Psychotherapists for Children*, une petite organisation qui compte actuellement une cinquantaine de membres, fournissent des services de psychanalyse aux enfants. Ces services ne sont pas expressément reconnus, en vertu du projet de loi, comme un service détaxé. L'association recommande qu'ils le soient.

24. Ristourne sur les stocks

(458) Un témoin a exprimé l'avis que les entreprises capables de vérifier le montant réel de la TVF payée sur les stocks en magasin à la fin de 1990 devraient avoir le choix de demander une pleine ristourne de la TVF, ou d'utiliser le taux uniforme prescrit.

25. Pièces automobiles

(459) La TPS sera appliquée aux composantes «maîtresses» des pièces d'automobile réusinées, comme les alternateurs, les démarreurs et les moteurs. Selon l'Association des industries de l'automobile du Canada, cette mesure ne sera pas équitable pour le consommateur qui va échanger une pièce maîtresse usée et recevoir un crédit du détaillant. L'Association recommande que le consommateur reçoive un crédit pour la TPS payée sur la composante «maîtresse» de la pièce d'automobile achetée lorsqu'une composante maîtresse usée est échangée contre un produit réusiné.

26. Tourisme

(460) Dans son mémoire, l'Alliance canadienne des associations touristiques (ACAT) indique que la TPS entraînera des coûts plus élevés pour les exploitants de voyages organisés qui organisent au Canada des voyages pour des touristes étrangers. Ces exploitants pourraient être tentés d'envoyer les passagers aux États-Unis ou même d'y ouvrir des bureaux afin d'éviter la TPS. L'ACAT recommande d'envisager la possibilité de détaxer le secteur des voyages à destination du Canada.

(461) En vertu du projet de loi C-62, la plupart des déplacements au sol effectués au Canada sont pleinement taxables. Les touristes étrangers devront également payer la TPS sur tous les transports interurbains au Canada. Toutefois, ces frais ne seront pas admissibles à la ristourne. L'Association de l'industrie touristique du Canada (AITC) recommande d'exempter de la taxe tous les déplacements interurbains effectués par des touristes étrangers.

(462) L'AITC recommande également d'ajuster ou d'abolir la taxe d'accise sur les carburants moteur et sur les boissons

alcoolisées lorsque la TPS entrera en vigueur, de manière que les recettes totales du gouvernement provenant de la vente de ces produits, y compris la TPS, ne soient pas plus élevées qu'avant l'introduction de cette taxe.

(463) Au sujet des ristournes de TPS pour les touristes, les associations de l'industrie touristique sont d'avis que le gouvernement devrait faire tout ce qu'il peut pour accorder les ristournes instantanément et aussi près que possible de la source. Elles recommandent également que le seuil de réclamation soit réduit à zéro. Les représentants de l'industrie touristique font remarquer que les congrès et conférences internationaux peuvent représenter un apport financier important pour l'économie canadienne. Ils indiquent également que le marché international des congrès est extrêmement sensible aux prix. Afin que le Canada puisse demeurer concurrentiel sur ce marché, l'AITC recommande que tous les coûts liés aux congrès et conférences internationaux soient exemptés de la taxe lorsque plus de 50 p. 100 des délégués proviennent de l'extérieur du Canada.

(464) Un autre témoin a proposé que les services fournis à des touristes non résidants soient traités comme des exportations; les touristes non résidants ne devraient pas avoir à payer la taxe et à demander plus tard une ristourne.

(465) Le projet de loi C-62 ne prévoit pas de ristourne de la TFV payée sur les biens d'équipement. L'AITC estime que des ristournes devraient être accordées pour la TFV payée sur les achats de biens d'équipement effectués pendant la période de douze mois précédant l'entrée en vigueur de la taxe.

27. L'industrie de la floriculture canadienne

(466) Fleurs Canada inc., une association commerciale nationale qui représente des sociétés de l'industrie floricole canadienne, a fait part au comité de ses craintes concernant l'application de la taxe aux envois de fleurs par télégraphie.

(467) L'envoi de fleurs par télégraphie nécessite l'intervention de trois intermédiaires : le fleuriste qui envoie la commande, le service de télégraphie et le fleuriste qui reçoit la commande. La taxe devra être comptabilisée à chaque étape de la transaction. L'association a soulevé un certain nombre de problèmes concernant l'application de la TPS aux commandes provenant de l'étranger. L'expéditeur étranger ne sera pas tenu de percevoir la taxe, mais le fleuriste qui recevra la commande au Canada aura, pour sa part, beaucoup de difficulté à exiger le paiement de la taxe auprès du destinataire des fleurs au Canada.

(468) En ce qui concerne l'envoi de fleurs par télégraphie, Fleurs Canada inc. estime que l'expéditeur des fleurs est l'utilisateur final. Elle recommande par conséquent que toutes les commandes provenant de l'étranger soient détaxées; que toutes les commandes télégraphiées à destination de l'étranger soient assujetties à la TPS; et qu'une commande télégraphiée soit traitée comme une seule transaction, la taxe étant perçue au point de vente.

28. Créances irrécouvrables

(469) Un témoin a suggéré que la nouvelle version du 231(1) de la loi permette aux entreprises de radier la TPS associée aux créances irrécouvrables pendant la période où survient la dette en question, peu importe la période de déclaration.

29. Exportations

(470) L'Association des exportateurs canadiens demande que lorsque des biens et services sont fournis à des exportateurs qui agissent à titre de négociants et que ces derniers sont dans l'impossibilité d'indiquer la destination de l'envoi au fournisseur, l'envoi soit détaxé dès que l'exportateur certifie au fournisseur que les biens sont destinés à l'exportation. En outre, les commissions et honoraires que des fournisseurs canadiens paient à des entreprises d'exportation installées au Canada devraient être détaxés.

30. Imposition d'une limite au taux de la TPS

(471) De nombreux témoins ont dit craindre que le gouvernement n'augmente le taux de la TPS au-delà de 7 p. 100 afin d'accroître ses recettes. L'Institut Fraser propose d'inclure dans le projet de loi C-62 un article qui limiterait la TPS à 7 p. 100 et exigerait que toute hausse ultérieure soit préalablement soumise à l'approbation du Parlement. Il faudrait également faire en sorte que les recettes provenant de la TPS n'excèdent pas celles que le gouvernement tire de la TFV.

31. Application de la TPS aux vêtements

(472) La TPS s'appliquera à la vente de vêtements. Des témoins ont fait valoir que, comme la nourriture et le logement, les vêtements constituent un bien essentiel et devraient bénéficier du même statut fiscal. On a recommandé que les vêtements soient exemptés de la TPS ou qu'ils soient détaxés.

32. Les coopératives

(473) La Canadian Co-operative Association (CCA) a soulevé la question du traitement des investissements dans le capital-actions des coopératives. Comme l'acheteur d'actions d'une coopérative a droit à certains avantages du fait même de son adhésion, contrairement aux non-membres, il semblerait que l'émission de telles actions représente la vente d'un droit d'adhésion, selon la définition du droit d'adhésion de la version proposée de l'article 140 de la loi; elle serait donc imposable. La vente d'actions d'autres types d'entreprises est par contre exonérée de la TPS. Les actions de coopératives étant en général considérées comme des instruments financiers servant à d'autres fins, il est recommandé d'exonérer de la TPS l'émission d'actions des coopératives.

(474) Plusieurs coopératives sont structurées comme des organismes de frais directs, c'est-à-dire qu'elles vendent des produits à leurs membres au prix coûtant, mais pourvoient aux frais généraux au moyen de frais de service hebdomadaires ou mensuels. La CCA fait remarquer qu'il y a injustice lorsque la coopérative vend des produits alimentaires de base qui sont exempts de taxe. Dans les magasins classiques où les frais généraux sont compris dans le prix des produits, la TPS ne sera pas perçue, tandis que dans une coopérative de frais directs, la TPS sera perçue sur les frais de service. La CCA recommande que les frais de service perçus par les coopératives de frais directs ne soient imposables qu'en proportion des ventes de produits taxables par rapport au total des ventes.

(475) En vertu de la version de l'article 156 de la loi, les personnes morales étroitement liées peuvent choisir de traiter les fournitures entre elles comme si elles étaient

libres d'impôt. Cela simplifie les méthodes comptables et allège les problèmes de liquidités que pose la taxe. La notion de groupes étroitement liés du projet de loi n'englobe pas une structure de coopératives dans laquelle des coopératives locales sont propriétaires d'un fournisseur central. Pour qu'un groupe de coopératives tire avantage des méthodes simplifiées accordées aux groupes étroitement liés, la CCA recommande que l'article 156 de la loi vise également les groupes de coopératives qui possèdent un fournisseur central. La CCA a informé le Comité que la société *Co-operators Data Services Limited (CDSL)* qui fournit des services de traitement de données à des coopératives financières telles les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie et les caisses de crédit, ne sera pas considérée comme une personne morale étroitement liée, et que, par conséquent, elle ne pourra pas fournir des services exonérés de la TPS aux compagnies d'assurance et aux sociétés de fiducie. (Selon la CCA, la société CDSL sera considérée comme personne morale étroitement liée en ce qui concerne la fourniture de services aux caisses de crédit.) Reconnaisant l'importance du service fourni par la société CDSL, la CCA recommande qu'elle soit considérée comme personne morale étroitement liée à toutes les coopératives financières auxquelles elle fournit des services.

(476) Un autre organisme central de coopératives, la *Co-operative Trust Company of Canada*, fournit aux caisses de crédit des services administratifs liés aux REER et aux FERR. La CCA a également recommandé que cette société soit considérée comme personne morale étroitement liée en vertu de la version proposée de l'article 128 de la loi.

(477) Co-op Atlantic a proposé de modifier le sous-alinéa 128(1)a)(vi) de la loi et de supprimer la condition limitant

le nombre des actionnaires à cinq en ce qui concerne l'établissement de la propriété de personnes morales étroitement liées.

33. Soins de santé

(478) L'Association canadienne des diététistes (ACD) a demandé que les services de diététistes figurent dans la liste des services de soins de santé exonérés de l'Annexe V. L'ACD est d'avis que les services de diététistes font partie intégrante du système de soins de santé et que les diététistes sont reconnus depuis longtemps comme professionnels des soins de santé. L'Association est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'exclure les services de diététistes de l'Annexe V, alors que les services dentaires et de psychologues sont considérés comme services exonérés.

(479) Plusieurs associations de soins de santé ont fait des observations sur la façon dont les soins de santé en établissement et en dehors seront touchés par la TPS. Beaucoup pensent que la TPS favorise les soins en établissement, plutôt que les soins dans le milieu communautaire ou à domicile, et demandent que le projet de loi ne dissuade d'aucune manière la prestation de soins à domicile.

(480) D'autres ont proposé que tous les établissements de santé sans but lucratif soient détaxés ou, à tout le moins, admissibles à un remboursement égal à celui prévu pour les hôpitaux publics. Par ailleurs, il a été proposé que les maisons de repos privées et sans but lucratif qui sont fortement financées par le gouvernement bénéficient du même traitement.

- (481) L'Association des hôpitaux du Canada (AHC) a signalé au Comité que les établissements et organismes de santé sans but lucratif ne peuvent recourir aux pratiques comptables modifiées. Elle a soutenu que ces pratiques permettraient aux établissements de santé de mieux gérer la répartition des coûts imputables aux activités imposables et non imposables. L'AHC recommande que les établissements et organismes de santé sans but lucratif puissent adopter ces pratiques.
- (482) L'AHC a fait remarquer que beaucoup d'hôpitaux utilisent des installations de blanchissage centrales. En vertu du projet de loi C-62, les services offerts par ces installations seraient imposés. Des services d'alimentation centralisés sont également utilisés. Les repas qui y sont préparés sont exonérés s'ils sont servis aux patients et aux résidents (article 11, Partie II, Annexe V), mais ils deviennent imposables s'ils sont servis dans une cafétéria d'hôpital. L'AHC recommande que les installations centralisées de blanchissage, ainsi que tous les repas fournis par des services centraux d'alimentation à des établissements de santé soient exonérés.
- (483) L'article 31 de la Partie II de l'Annexe VI stipule que la fourniture «d'un bien ou d'un service visé par règlement» reliée à des soins médicaux ou de santé sera détaxée. L'Annexe renferme également une liste d'appareils particuliers qui sont exempts de taxe. Plusieurs associations de santé souhaiteraient que la liste des fournitures et des appareils médicaux détaxés comprenne aussi le matériel médical et chirurgical. En outre, des articles comme les couches pour personnes incontinentes, les pansements et les bandages, tous essentiels aux soins de santé, devraient également être détaxés. Elles ont recommandé que la liste des appareils médicaux prescrits

soit plus complète et que le ministère des Finances consulte les praticiens de la santé pour s'assurer qu'elle renferme bien les articles essentiels aux soins de santé.

(484) Un mémoire présenté au Comité recommandait que les condoms figurent sur la liste des articles médicaux détaxés. Les condoms sont un moyen efficace et économique de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Les médicaments sur ordonnance qui traitent ces maladies sont détaxés; les condoms, estime-t-on, contribuent au système de santé et devraient par conséquent bénéficier de la même exemption.

(485) En vertu de la Partie I de l'Annexe VI, les médicaments sur ordonnance destinés à la consommation humaine sont détaxés. Les produits grand public (PGP) sont par contre imposables. L'Association médicale canadienne (AMC), entre autres, a demandé que les PGP soient détaxés. À son avis, l'adoption de taux d'imposition différents selon les médicaments encouragera les patients à demander des ordonnances pour les produits grand public, ce qui augmentera encore davantage les coûts des soins de santé. L'AMC a donc recommandé que les produits grand public soient détaxés.

(486) Selon une étude faite pour le compte de l'AMC, les frais des médecins augmenteront fortement étant donné qu'ils ne peuvent pas demander un crédit de taxe sur les intrants pour leurs achats. En outre, la plupart des médecins ne croient pas qu'ils puissent récupérer ces frais supplémentaires dans le cadre de leurs ententes avec les gouvernements provinciaux. L'AMC demande par conséquent que les médecins bénéficient d'une ristourne pour l'excédent de frais occasionnés par la TPS par rapport à la TVF. Une autre solution consisterait à autoriser une déduction spéciale d'impôt sur le revenu afin de compenser le montant de la TPS payée.

(487) Les cotisations professionnelles nécessaires pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi sont exonérées de la TPS (article 18, Partie VI, Annexe V). Beaucoup de médecins sont membres de l'Association canadienne de protection médicale, association mutuelle sans but lucratif qui offre une assurance-responsabilité professionnelle à plus de 90 p. 100 des médecins du Canada. Selon l'AMC, les médecins doivent obligatoirement souscrire à une assurance pour les fautes professionnelles médicales. Elle recommande par conséquent que les services de l'Association canadienne de protection médicale soient exonérées.

(488) L'AMC a demandé également que soient exonérés les frais d'éducation permanente dans le domaine de la médecine.

(489) Des représentants des *Christian Scientists of Canada* ont comparu devant le Comité pour demander que les praticiens, les nurses et les préventoriums de la Science chrétienne bénéficient du même traitement que celui prévu pour les médecins, infirmières et hôpitaux dans le projet de loi C-62. Ces praticiens et établissements devraient donc figurer dans la liste des services de santé exonérés de la Partie II de l'Annexe V.

34. Importations non taxables

(490) L'article 7 de l'Annexe VII prévoit que les produits (sauf certains produits visés par règlement) dont la valeur n'excède pas 40 \$ et qui sont expédiés de l'étranger par courrier ou messenger à un acquéreur résidant au Canada ne sont pas taxés. À l'heure actuelle, les produits importés dont la valeur n'excède pas 40 \$ et qui sont frappés de moins de 5 \$ de droits de douane et de taxe de vente fédérale ne sont pas taxés lorsqu'ils arrivent au Canada par courrier ou par messenger.

(491) L'exception prévue à l'article 7 ne fait pas état du plafond de 5 \$ au titre des droits et taxes. Un témoin a demandé que l'on rétablisse ce plafond dans le projet de loi C-62. Il a fait remarquer qu'en vertu du régime actuel, l'exemption fait perdre au gouvernement des sommes considérables en recettes fiscales et que la situation empirera encore si ce régime est consacré dans la loi.

(492) La TPS sera appliquée à la valeur des importations, droits de douane inclus. Si elles sont par la suite réexportées, elles seront détaxées. Dans l'intervalle, le paiement de la TPS sur les importations pourrait réduire la marge d'autofinancement des importateurs. Sous le régime actuel, ces derniers ne paient pas la taxe fédérale de vente sur ces produits puisqu'ils entrent dans la fabrication d'autres produits. Ils sont également importés en franchise. L'Association des exportateurs canadiens a demandé que ces importations soient détaxées.

35. Loyers d'habitation

(493) La Partie I de l'Annexe V exempte la plupart des loyers d'habitation de la TPS. Cette exemption vise tant les appartements meublés que non meublés. Les locataires qui loueront du mobilier pour un appartement devront payer la TPS sur les frais de location du mobilier, alors que s'ils louent un appartement déjà meublé, ils ne la paieront pas sur la partie du loyer correspondant au coût du mobilier. D'après un témoin, propriétaire d'une entreprise de location de mobilier, cette exemption est discriminatoire à l'égard de ceux qui louent du mobilier et incitera les propriétaires à convertir leurs appartements non meublés en appartements meublés afin de justifier une hausse des loyers. Ce témoin a recommandé que l'exemption accordée au titre des loyers d'habitation soit modifiée de manière à ce que la partie du

loyer correspondant aux frais de location de mobilier soit taxable.

(494) La version proposée de l'article 191 de la loi établit des règles régissant la taxation de la fourniture à soi-même de logements. Les propriétaires et promoteurs devront payer la taxe sur la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation à logements multiples nouvellement construit dès la location du premier logement. Les constructeurs ont fait valoir devant le Comité qu'ils ne devraient pas payer la taxe sur la juste valeur marchande des immeubles, ce qui accentuera les effets négatifs de la TPS sur les loyers d'habitation, mais sur leurs coûts de construction.

36. Services assurés par des mandataires

(495) L'Institut canadien des brevets et marques estime que les dispositions du projet de loi C-62 concernant la détaxation des services fournis par les agents canadiens de brevets et de marques à des non-résidents ne sont pas claires. Par contre, les services assurés par les avocats et les comptables à des non-résidents sont expressément détaxés. De l'avis de l'Institut, le terme «mandataire», qui figure à l'alinéa 7d) de la Partie V de l'Annexe VI, pourrait être interprété comme s'appliquant à des professionnels fournissant des services professionnels à des clients non résidents, mais agissant en leur nom à titre de mandataires. Il devrait être clair que cet alinéa exclut les professionnels comme les agents de brevets et de marques, lesquels devraient être classés comme mandataires pour pouvoir agir à ce titre.

(496) AMI Asset Management International Inc. fournit des services-conseils en matière d'investissement à des non-résidents, mais agit aussi comme mandataire pour eux. Ce

témoin estime que les services fournis à des non-résidents devraient être détaxés et que le projet de loi devrait le préciser clairement.

37. Appareils automatiques

(497) Le Comité a entendu le témoignage du *Coinamatic Group*, l'une des entreprises concessionnaires les plus importantes au Canada. Coinamatic possède et exploite des machines de buanderie activées au moyen de pièces de monnaie dans de nombreux immeubles d'habitation à logements multiples. Le projet de loi C-62 exige que ces machines soient vidées de toutes les pièces de monnaie le 31 décembre et que le coût de leur utilisation soit augmenté afin de traduire l'imposition de la TPS. Comme la plupart de ces machines ne fonctionnent qu'au moyen de pièces de 25 cents, l'augmentation sera supérieure au simple coût de la taxe.

(498) Coinamatic exploite actuellement 70 000 machines de buanderie. Elles devront toutes être adaptées pour la perception de la TPS avant le 31 décembre 1990. La société a fait remarquer que cela exigera beaucoup de personnel et de temps. Afin d'être prête à percevoir la TPS à la date prévue, Coinamatic commencera à modifier ses machines en septembre 1990. Elle recommande de prévoir dans le projet de loi des dispositions transitoires qui lui permettront de prendre jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la taxe pour adapter ses machines en conséquence. La taxe serait alors perçue au fur et à mesure que les machines seraient modifiées.

(499) Coinamatic a dit au comité qu'elle est la seule entreprise canadienne à avoir mis au point un système de contrôle des pièces de monnaie permettant de vérifier les recettes aux fins de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement a déclaré

qu'à compter du 19 décembre 1989, la taxe fédérale de vente ne serait plus perçue sur certains équipements électroniques de points de vente, eu égard au fait que la plupart des détaillants devront adapter leurs caisses enregistreuses pour la TPS. Coinamatic demande que cette exemption soit étendue à «tout appareil produisant des rapports vérifiables des recettes dans une entreprise (de services) de vente au comptant», de même qu'à tout «nouvel appareil destiné à recevoir les pièces de monnaie» rendu nécessaire pour percevoir la TPS.

38. Fournisseurs de services de télécommunication étrangers non-résidents

(500) Aux termes de la version proposée de l'alinéa 143(1)a) de la loi, un bien meuble ou un service fourni au Canada par une personne non résidente est réputé fourni à l'étranger sauf lorsque la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada. Selon la version proposée du paragraphe 240(1) de la loi, une personne non résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada n'est pas tenue de présenter de demande d'inscription aux fins de la taxe. De plus, les services de télécommunication fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas inscrites aux fins de la taxe sont détaxés à l'article 7 de la Partie V de l'Annexe VI.

(501) *Unitel Communications Inc.* a indiqué au comité qu'à son avis, les fournisseurs et revendeurs étrangers de services de télécommunication qui louent des installations spécialisées de fournisseurs canadiens et revendent les services à des clients canadiens peuvent ne pas être considérés comme exploitant une entreprise au Canada et ne seraient donc pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe. Par conséquent, les entreprises étrangères de

télécommunication pourraient acheter des services de fournisseurs canadiens et les revendre à des Canadiens en franchise de TPS, tandis que les utilisateurs canadiens achetant les mêmes services directement d'un fournisseur canadien devraient payer la taxe. Unitel estime que cela avantagera considérablement les fournisseurs étrangers par rapport aux fournisseurs canadiens.

(502) La société recommande (a) d'obliger à s'inscrire aux fins de la TPS les entreprises non résidentes dont l'activité consiste à louer, au Canada, des lignes et des canaux de télécommunication réservés ou d'autres installations du même genre et à revendre les services en question; (b) d'amender la version proposée du paragraphe 240(1) de la loi de manière à ce qu'il prévoise qu'une personne non résidente qui loue, au Canada, des lignes ou des canaux de télécommunication réservés ou d'autres installations du même genre et qui revend les services en question à au moins une autre personne est réputée exploiter une entreprise au Canada; et (c) de modifier l'alinéa 7a) de la Partie V de l'Annexe VI de manière à faire état de la fourniture de services liés à un service de télécommunication qui n'est pas une ligne ou un canal de télécommunication réservé ou une autre installation du même genre fournie au Canada.

39. Visibilité

(503) La taxe fédérale de vente est surtout une taxe cachée. Avant que le projet de TPS ne soit annoncé, peu de Canadiens en connaissaient l'existence ou savaient qu'ils la payaient. Les partisans de la TPS prétendent qu'elle a notamment pour avantage d'être visible au moment de la consommation.

(504) Afin que les consommateurs sachent bien à combien s'élève la TPS, le gouvernement, dans son document technique sur la

TPS, a proposé comme modèle, que cette dernière soit incluse dans le prix des biens ou services et que le prix de l'article ainsi que la TPS perçue figurent séparément sur les reçus des caisses enregistreuses.

(505) Le projet de loi C-62 n'impose aucune méthode précise d'identification de la TPS aux points de vente. Compte tenu que bien des caisses enregistreuses utilisées actuellement ne sont pas conçues pour afficher la taxe fédérale et la taxe provinciale, les reçus de caisse peuvent, en vertu de la version proposée de l'article 223 de la loi, indiquer le montant de la taxe à payer ou un prix de vente qui comprend la TPS.

(506) Un certain nombre de témoins estiment que l'absence de méthode uniforme pour l'identification de la taxe créera beaucoup de confusion chez les consommateurs. Parce que bien des petites entreprises ne possèdent pas de caisses enregistreuses de haute technicité, elles devront inclure la TPS dans le prix de leurs produits. Un certain nombre de grandes entreprises, notamment la plupart des grands magasins, ont annoncé leur intention d'exclure la TPS de leurs prix.

(507) Des représentants de la petite entreprise invoquent que les petites entreprises qui, à cause de leur encaisse limitée et de la technicité moins poussée de leurs caisses enregistreuses, doivent inclure la TPS dans leurs prix, seront désavantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux grands magasins, qui eux peuvent inscrire la taxe à part. L'Association des consommateurs du Canada s'attend que cette différence crée beaucoup de confusion chez les consommateurs car il leur sera difficile de comparer les prix des diverses entreprises. D'aucuns

recommandent que les entreprises affichent les prix de tous leurs produits et services indépendamment de la TPS.

- (508) La TPS pourrait également engendrer des problèmes en ce qui concerne la réclame publicitaire. Les marchands indiqueront-ils, dans leurs annonces, si le prix comprend la TPS ou non? D'aucuns suggèrent qu'il soit clairement mentionné, dans toutes les réclames, si le prix annoncé inclut ou exclut la TPS.

40. Services funéraires

- (509) L'*Ontario Funeral Service Association* s'est déclarée défavorable à l'imposition de taxes sur les services funéraires. A son avis, les services funéraires, tout comme les médicaments et la nourriture, sont des services essentiels. Elle préférerait que les frais funéraires soient entièrement détaxés, mais le fait de détaxer la portion service du coût des funérailles constituerait, selon elle, un compromis acceptable. La TPS ne s'appliquerait que sur les produits utilisés au moment des funérailles, tels les cercueils.

41. Services de transport

- (510) L'*Alliance de la fonction publique du Canada* fait valoir que le coût élevé des services de transport dans le Nord a une grande incidence sur le prix des produits et services. À son avis, la TPS compliquera cette situation. Elle recommande que tous les services de transport de marchandises entrantes et sortantes, au nord du 60^e parallèle, soient détaxés.

42. Bijoux

(511) L'Association canadienne des bijoutiers signale au Comité que les bijoux continueront d'être assujettis à la taxe d'accise après l'imposition de la TPS. La taxe d'accise est imposée sur la valeur à l'acquitté des importations ou sur le prix de vente des bijoux fabriqués au Canada. Cette taxe sera incluse dans le prix de base servant à calculer la TPS. L'Association note que les bijoux comptent parmi les rares articles encore assujettis à la taxe d'accise. Elle croit que l'abolition de cette taxe rendrait le marché noir moins attrayant et accroîtrait la position concurrentielle et le potentiel d'exportation de l'industrie canadienne. Elle recommande donc que la taxe d'accise imposée sur les bijoux soit abolie.

43. Coquelicots et couronnes de fleurs pour l'Armistice

(512) Ce qui préoccupe surtout la Légion royale canadienne, c'est que les coquelicots et les couronnes de fleurs distribués à l'occasion de l'Armistice seront assujettis à la TPS. Ces produits sont fabriqués par les ateliers des vétérans, des ateliers protégés employant des anciens combattants et leurs personnes à charge et exploités par le ministère des Affaires des anciens combattants. Tous les produits fabriqués dans ces ateliers sont vendus par la Légion; la Légion souhaite qu'ils soient exonérés de la TPS.

(513) Les activités de la Légion sont financées en grande partie grâce aux cotisations des membres et à d'autres levées de fonds. Dans son mémoire, la Légion signale que tous les revenus nets de ses sections sont utilisés pour soutenir des oeuvres de charité et des activités communautaires. Elle recommande donc que sa Direction nationale et ses sections locales soient ou bien exonérées de la TPS, ou bien classées

comme organismes de bienfaisance ou comme entreprises sans but lucratif pour les rendre admissibles aux remboursements de TPS.

(514) Le gouvernement a déposé son livre blanc sur la réforme fiscale en 1982. Il a promis que les impôts seraient justes et équitables, visibles et de nature à soutenir l'économie. Le TPS a été présentée comme une taxe répondant à tous ces critères, mais il n'en est rien d'après les témoignages entendus par le Comité et l'analyse qu'il a effectuée.

(515) Il faut reconnaître que la TVA comporte des lacunes. La plupart des 370 témoins entendus au cours des audiences publiques tenues par le Comité à travers le pays partageaient ce point de vue. Mais seuls 12 témoins ont exprimé un soutien sans réserve au Projet de loi C-63, tandis que 30 autres étaient prêts à appuyer avec des modifications. Par ailleurs, 303 témoins se sont prononcés sans équivoque contre le TPS. Et, ce qui donne une idée de l'ampleur des problèmes techniques soulevés par le TPS, c'est que plus de 100 témoins ont demandé que des modifications soient apportées au projet de loi. Le Comité n'a aucune hésitation à reconnaître avec le gouvernement que la TVA est une nouvelle taxe qui exige une réforme. Mais à l'instar de la majorité des Canadiens, nous ne sommes pas d'accord que la TPS constitue la réponse à ces problèmes.

(516) Même si le Comité savait bien qu'une majorité de Canadiens s'opposaient à la TPS, il a été surpris par l'étendue et l'ampleur de cette opposition. Dans chaque ville du Canada où il a tenu des audiences, des groupes, des organisations, des syndicats et des citoyens intéressés ont voulu exprimer leur vive opposition à la TPS. Une indication de l'ampleur de l'opposition à la TPS nous est fournie par le fait que 130 témoins ont

XXVII. CONCLUSION : REJETER LA TPS

(514) Lorsque le gouvernement a déposé son Livre blanc sur la réforme fiscale en 1987, il a promis que les impôts seraient justes et équitables, visibles et de nature à soutenir l'économie. La TPS a été présentée comme une taxe répondant à tous ces critères, mais il n'en est rien d'après les témoignages entendus par le Comité et l'analyse qu'il a effectué.

(515) Il faut reconnaître que la TVF actuelle comporte des lacunes. La plupart des 370 témoins entendus au cours des audiences publiques tenues par le Comité à travers le pays partageaient ce point de vue. Mais seuls 32 témoins ont exprimé un soutien sans réserve au Projet de loi C-62, tandis que 30 autres étaient prêts à l'appuyer avec des modifications. Par ailleurs, 209 témoins se sont prononcés sans équivoque contre la TPS. Et, ce qui donne une idée du grand nombre de problèmes techniques soulevés par la TPS telle que proposée, 156 témoins ont demandé que des modifications soient apportées au projet de loi. Le Comité n'a aucune hésitation à reconnaître avec le gouvernement que la TVF est une mauvaise taxe qui exige une réforme. Mais à l'instar de la majorité des Canadiens, nous ne sommes pas d'avis que la TPS constitue la réponse à ce problème.

(516) Même si le Comité savait bien qu'une majorité de Canadiens s'opposaient à la TPS, il a été surpris par l'étendue et l'ampleur de cette opposition. Dans chaque ville du Canada où il a tenu des audiences, des groupes, des organisations, des syndicats et des citoyens intéressés sont venus exprimer leur vive opposition à la TPS. Une indication de l'ampleur de l'opposition à la TPS nous est fournie par le fait que 130 témoins ont

demandé au Sénat de renverser la décision de la Chambre des communes et de rejeter entièrement le projet de loi C-62.

(517) La TPS ne peut se défendre du seul fait que la TVF comporte des lacunes. Il faut convaincre le public du bien-fondé de la TPS, ce qui n'a pas été fait.

POURQUOI LE PROJET DE LOI C-62 EST-IL INACCEPTABLE ?

A. La taxe comporte des lacunes

(518) Un grand nombre de défauts techniques constitue un motif pour rejeter un projet de loi. La partie principale du rapport fait état de plusieurs problèmes évoqués lors des témoignages et, de l'avis des témoins, cette mesure comporte de multiples problèmes techniques et des injustices. Le chapitre XXVI du présent rapport énonce en détail les recommandations modificatives formulées par le Comité. Le grand nombre des changements proposés reflète l'étendue des injustices et des problèmes d'ordre technique dont les rédacteurs du projet de loi ainsi que les divers documents techniques du ministère des Finances n'ont pas tenu suffisamment compte. Voici un petit échantillon des lacunes les plus remarquables.

1. Les produits d'épicerie de base

(519) On a présenté au Comité de nombreux exemples de produits alimentaires et de boissons faisant l'objet d'un traitement différent au titre de la TPS, même s'il s'agit de produits concurrents. Les boissons gazeuses sont taxées alors que l'eau minérale et le café ne le sont pas. Les tablettes de chocolat sont taxées tandis que les biscuits recouverts de chocolat ne le sont pas, et

ainsi de suite. La TPS devait éliminer les distorsions au niveau des prix relatifs, mais elle en engendre toute une série d'autres dans le secteur des produits alimentaires. Par conséquent, la taxe ne répond pas aux critères que le gouvernement avait fixés.

2. La TPS et le secteur à but non lucratif

(520) Le projet de loi C-62 a de nombreuses répercussions défavorables sur le secteur à but non lucratif. Certains exemples sont frappants. Le Comité a appris que les ventes d'une entreprise d'ébénisterie à but non lucratif de l'Ile-du-Prince-Édouard, qui emploie des personnes handicapées, seraient assujetties à la TPS. La Légion royale canadienne lui a par ailleurs indiqué que les couronnes du Jour du souvenir pourraient être taxées. Ce sont là deux exemples d'activités socialement désirables qui pourraient être touchées négativement par la TPS.

(521) La collectivité des sports amateurs est préoccupée très sérieusement par un certain nombre d'aspects de la TPS. Tout d'abord, bon nombre d'associations de sport amateur ne seraient pas admissibles au remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur les intrants, soit parce qu'elles ne sont pas des organisations nationales, soit parce qu'elles ne reçoivent pas au moins 40 p. 100 de leur financement du gouvernement. Le Comité estime qu'il est tout à fait injuste de pénaliser des organisations sportives du simple fait que leur mandat n'a pas une portée nationale. En outre, il y a un manque de cohérence dans le fait que, d'une part, le gouvernement demande aux organismes à but non lucratif de réduire leur dépendance à l'égard des fonds publics et que, de l'autre, il pénalise ces organismes en les rendant inadmissibles au remboursement de 50 p. 100 de la TPS si

le niveau du financement qu'ils tirent de sources privées est trop élevé.

(522) Une autre question au sujet de cette taxe porte sur son application aux frais versés dans le cadre de programmes sportifs destinés aux enfants de plus de 14 ans. Quel est le bien-fondé de cette mesure ? Les programmes destinés aux jeunes qui sont dans la fourchette d'âge critique de 15 à 18 ans sont-ils moins importants que ceux qui visent les plus jeunes ?

(523) Même si tous les organismes et entreprises qui sont assujettis à la taxe devront supporter un fardeau administratif accru en raison de la TPS, les oeuvres de charité et les organismes à but non lucratif sont particulièrement vulnérables. Plusieurs produisent à la fois des biens destinés à la revente qui sont exonérés de la taxe et d'autres qui sont taxables, et il leur faudra répartir leurs coûts et leurs ventes entre ces deux catégories d'activités de façon à pouvoir demander le remboursement de 50 p. 100 et le crédit d'impôt sur intrants, en plus de percevoir et de verser la taxe. Cela constituerait une tâche énorme pour les entreprises, mais pour les oeuvres de charité et les organismes à but non lucratif qui doivent compter sur la collaboration de volontaires, cela relève de l'oppression.

3. Le secteur des municipalités, universités, écoles et hôpitaux

(524) La TPS soulève un certain nombre de problèmes pour les municipalités, les universités, les écoles et les hôpitaux (MUÉH). Premièrement, les pourcentages de remboursement de taxe offerts sont fondés sur le montant moyen de la taxe de vente présentement versé par chacun de ces secteurs. Cela est à peine équitable parce que

certaines organismes paient plus de taxe de vente que la moyenne, alors que d'autres en paient moins. En outre, du point de vue des mouvements de trésorerie, le nouveau système impose un coût substantiel au secteur des MUÉH. Ces organismes devront financer des engagements supplémentaires au titre de la TPS entre le moment où celle-ci est versée et le moment où elles recevront leur remboursement. L'Association des hôpitaux du Canada a calculé que l'incidence à ce niveau pourrait s'élever à 95 millions de dollars par année dans ce secteur.

(525) Les organismes du secteur des MUÉH sont aussi extrêmement préoccupés par la complexité administrative de cette taxe. La Fédération des municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré au Comité que les petites municipalités ne pouvaient tout simplement pas se plier aux exigences de la TPS. Nous avons été informés par les représentants de l'Association des hôpitaux du Canada que ses membres ne pouvaient être prêts pour l'entrée en vigueur de la taxe en janvier 1991 en raison du temps requis pour mettre en place un nouveau système administratif. Les municipalités ont aussi indiqué que la date de mise en oeuvre de janvier 1991 était trop rapprochée.

(526) Les municipalités feront face à des coûts de main-d'oeuvre accrus en raison de la TPS. Les représentants de la ville de Toronto et de la ville d'Edmonton ont déclaré lors de leur témoignage que la protection contre la TPS était un élément de négociation principal avec les syndicats. Les municipalités remettent en question l'assujettissement à la taxe d'organismes paramunicipaux tels que les sociétés d'habitation à but non lucratif.

(527) En outre, la ville d'Edmonton exploite un certain nombre d'entreprises commerciales telles que des sociétés de téléphone et d'énergie qui seraient dorénavant assujetties à la taxe. Ces services seraient frappés par la TPS bien qu'ils n'aient aucun concurrent équivalent dans le secteur privé. Le conseiller municipal de la ville d'Edmonton, Ron Hayter, a qualifié d'inexacte l'assertion du gouvernement selon laquelle la TPS n'entraînera aucune hausse des taxes municipales. Il a ensuite déclaré ceci : «Cependant, dans le cas d'Edmonton, l'engagement de M. Wilson ne sera pas respecté. En fait, à moins que les paramètres ne soient modifiés, l'effet sur la ville d'Edmonton sera important, car [la TPS] ajoutera plus de 20 millions de dollars par an en taxes que devront supporter les citoyens de notre municipalité.» (63:15)

(528) La TPS aura aussi un effet préjudiciable sur les sociétés qui font affaire avec les municipalités parce que les services fournis à l'interne ne seront pas taxables alors que le recours à des sous-traitants de l'extérieur sera assujetti à la TPS. Comme l'a déclaré M. John Halliwell, président de l'Association canadienne de la construction : «Nos membres s'inquiètent grandement de l'escalade de cette tendance et des conséquences nuisibles pour l'industrie de la construction.» (42:41)

4. Les coopératives

(529) La TPS pénalisera les coopératives de trois façons. Premièrement, on percevrait la taxe sur leur capital-actions, car les parts sociales émises par une coopérative sont considérées comme des frais d'adhésion taxables. Deuxièmement, la TPS pénaliserait les coopératives qui couvrent leurs frais par des

prélèvements directs taxables auprès de leurs clients, plutôt que par le biais d'une majoration du prix des articles non taxables tels que les aliments. Troisièmement, en raison de la structure à plusieurs paliers des coopératives, ces entreprises devront rendre compte de la TPS à plusieurs niveaux de leur organisation. Cela leur imposera un fardeau administratif inutile et injuste par rapport à leurs concurrents.

(530) Le Comité estime que cette application de la TPS aux coopératives est inacceptable. Ces organismes fournissent de précieux services et ils devraient être encouragés et non traités de façon discriminatoire.

5. Les soins de santé

(531) Les soins de santé dispensés dans des établissements de santé ou par des praticiens reconnus seront exemptés de la TPS. Cependant, le projet de loi C-62 exercera une discrimination parmi les établissements de santé et les praticiens. Ainsi, les établissements de soins de longue durée exploités par le secteur public recevraient le même remboursement de 83 p. 100 que les hôpitaux, tandis que les établissements exploités sans but lucratif recevraient le remboursement de 50 p. 100 accordé aux oeuvres de charité. Les établissements de soins de longue durée exploités dans un but lucratif ne seraient pas admissibles à un remboursement de la taxe versée sur leurs achats.

(532) Le Comité a appris qu'un certain nombre de services importants offerts par des spécialistes des soins de santé seraient taxables en vertu de la TPS. La liste comprend les services de psychanalyse dispensés à des

enfants par des psychothérapeutes, et les services des massothérapeutes, des diététiciens, des travailleurs sociaux, des vétérinaires et des scientologues. L'exclusion des services de ces praticiens de la liste des soins de santé exonérés vient contredire la déclaration du gouvernement selon laquelle les soins de santé ne sont pas frappés par la TPS.

(533) Comme les médecins sont exonérés de la TPS, ils auront à payer la taxe sur leurs propres achats, mais ne seront pas autorisés à percevoir la taxe sur leurs ventes. Selon le témoignage de l'Association médicale canadienne (AMC), les provinces ont indiqué qu'elles ne permettront pas aux médecins de hausser leurs honoraires pour compenser l'augmentation de leurs coûts. On demande donc aux médecins de supporter le coût de la TPS et d'accepter des revenus inférieurs.

(534) Il est important de reconnaître que l'exonération des services de santé de la TPS ne signifie pas que ces services ne seront pas assujettis à la taxe. Les achats faits par les fournisseurs de soins de santé sont taxables et leurs coûts augmenteront en conséquence, à l'exception de certains établissements de santé qui reçoivent un remboursement compensant intégralement la nouvelle taxe.

6. Les services funéraires

(535) L'Association des services funéraires du Canada a déclaré au Comité ce qui suit : « Nous croyons que tous les Canadiens ont le droit d'être inhumés ou incinérés selon les rites et les pratiques de leur religion et de leur

patrimoine culturel, et qu'ils sont choqués que le gouvernement veuille taxer ces services.» (53:29)

- (536) L'Association des services funéraires de l'Ontario a indiqué que, trois jours avant que ses membres ne soient tenus de commencer à percevoir la TPS, ils ne savaient toujours pas quelles étaient les règles relatives à la taxation des services funéraires prépayés. Le fait que cet organisme ait été incapable d'obtenir une réponse cohérente de Revenu Canada indique la confusion qui risque de s'installer dans le monde des affaires lorsque le gouvernement n'a pas fait les préparatifs requis.

7. L'éducation

- (537) Les représentants du secteur de l'éducation étaient opposés en principe à la TPS, mais ils ont aussi exprimé un certain nombre de critiques précises à l'égard de cette taxe. Des commentaires ont été formulés à plusieurs reprises au sujet du caractère inéquitable de la taxation de certains cours du seul fait qu'ils ne mènent pas à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade. La Fédération canadienne des étudiants a fait remarquer que les manuels scolaires et les autres fournitures éducatives achetés séparément par les étudiants seraient taxables. La TPS posera aussi un problème administratif détaillé aux institutions d'enseignement qui devront répartir leurs coûts selon que les cours sont taxables ou non. Selon le témoignage de l'Association canadienne des professeurs d'université, la TPS pourrait s'appliquer aux bourses de recherche versées aux universités.

- (538) Contrairement à l'impression que véhicule le gouvernement, il ressort des témoignages entendus que les cours d'enseignement seront assujettis à la TPS. Les

frais scolaires afférents à la plupart des cours non assortis de crédits ainsi que les manuels scolaires et autres articles éducatifs nécessaires achetés par les étudiants seront taxables. La *Alberta Association for Continuing Education*, tout particulièrement, rejette énergiquement le point de vue du gouvernement selon lequel l'éducation ne sera pas taxée. «Nous avons vu, dit-elle, une annonce disant que la TPS n'aurait aucune incidence sur l'éducation. C'est tout à fait faux, à notre avis, et il serait certainement souhaitable que les annonces publicitaires que fait paraître le gouvernement pour justifier la TPS reflètent davantage la vérité.» (64:107-108)

8. Les assurances

(539) La TPS occasionnera des difficultés appréciables à l'industrie de l'assurance des biens et de l'assurance accidents risques divers. Après le 1^{er} janvier 1991, cette industrie devra verser la TPS sur le montant du règlement des sinistres même si ceux-ci ont été financés par des primes inférieures perçues avant l'entrée en vigueur de la TPS. Étant donné que ce secteur est un service financier exonéré, ces coûts supplémentaires ne pourront être récupérés en demandant un crédit de taxe sur intrants. La TPS aurait pour effet de réduire le capital et les réserves de cette branche d'activité de 350 millions de dollars, mais on ne peut vraiment apprécier le caractère inéquitable de cette situation qu'en s'arrêtant au cas de certaines compagnies déterminées. Ainsi, la TPS coûterait à la compagnie Laurentian Pacific Insurance une somme totale de 1,571 milliard de dollars, ce qui dépasse les gains combinés de cette société en 1988 et en 1989.

9. Taxation des ouvrages de lecture

(540) Le Comité est d'avis que la taxation des livres et des ouvrages de lecture est une mesure régressive qui ne favorise pas la lutte contre l'illettrisme, mais constitue un fardeau pour les étudiants qui doivent acheter eux-mêmes leurs manuels scolaires. Ainsi, les étudiants de première année à l'Université de Toronto doivent consacrer 700 \$ à l'achat de manuels. Un représentant de la *University of Toronto Press* a dit au Comité que les professeurs réagiront à la TPS en écourtant la liste des ouvrages dont la lecture est prescrite aux étudiants. Cela prouve encore une fois que l'éducation tombe bien sous le coup de la TPS. Enfin, il y a lieu de signaler que la taxation des ouvrages de lecture contraste avec la recommandation de la Commission Carter visant à exclure les journaux, livres et magazines de la taxe de vente au détail.

10. Articles usagés et oeuvres d'art

(541) Un certain nombre de témoins ont dit s'inquiéter du fait que la TPS s'appliquera aux articles usagés et aux oeuvres d'art. Les oeuvres d'art, les antiquités et les pièces numismatiques seront désormais assujetties à une taxe de 7 p. 100. Bien des gens investissent dans ces articles comme ils le feraient en achetant des actions ou des obligations. La TPS atténuera l'intérêt des investisseurs envers ces objets.

(542) Mais il faut également souligner l'aspect culturel que ces objets revêtent. En détaxant les exportations, mais non les ventes intérieures, le Canada risque de perdre bon nombre de ses oeuvres d'art au profit d'acquéreurs étrangers qui ne paieront pas la TPS sur leurs achats,

contrairement aux acheteurs canadiens qui y seront assujettis.

11. Autres problèmes

(543) Des représentants de l'Association canadienne des courtiers en douane ont déclaré au Comité qu'ils ne pourront profiter du même degré de protection à l'égard des créances douteuses que les autres contribuables. D'autres problèmes techniques importants soulevés dans le rapport concernent les exportateurs, les commerces périodiques, les entreprises de télécommunication, les téléfleuristes, les brasseurs, les bijoutiers et les services de conseillers en placement.

12. L'économie clandestine

(544) La TPS a été présentée par le gouvernement comme un moyen de faire sortir de la clandestinité le travail au noir. Le désir de se prévaloir du crédit de taxe sur intrants inciterait ce secteur à sortir de l'ombre. En réalité, la TPS ne réduira pas beaucoup la taille de l'économie clandestine.

(545) Une entreprise exploitée dans la clandestinité peut être considérée comme une entreprise exonérée illégitimement. Peu importe que le gouvernement accorde l'exonération (p. ex., aux petites entreprises, aux médecins et aux propriétaires d'immeubles résidentiels) ou qu'une entreprise décide elle-même de se l'octroyer (en travaillant au noir), les avantages ou les désavantages sont les mêmes. Il est préférable pour une entreprise d'être exonérée si ses ventes sont faites à des ménages, alors que le contraire est vrai si elle vend à d'autres entreprises non exonérées. Une entreprise taxable doit

hausser ses prix de 7 p. 100, en dépit du fait qu'elle reçoit le crédit de taxe sur intrants, tandis qu'une entreprise exonérée hausse ses prix dans une proportion inférieure à 7 p. 100 parce que la valeur ajoutée par l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe. En outre, une entreprise exonérée légitimement ou autrement, n'a pas à assumer des coûts pour se conformer à la nouvelle taxe. Une entreprise qui vend à d'autres entreprises non exonérées serait désavantagée si elle opérait sur le marché clandestin, tandis qu'une entreprise qui vend à des ménages ne perdrait rien et serait en meilleure situation financière en travaillant au noir.

(546) Il est vrai que les entreprises opérant au noir ne toucheront aucun avantage en vendant à des entreprises enregistrées, mais celles-ci ne constituent pas leur marché traditionnel. Elles vendent à des ménages et il n'existe aucune mesure les incitant à s'enregistrer. Mais les initiatives du gouvernement ont accru en réalité les perspectives avantageuses du marché clandestin. On a offert aux petites entreprises une méthode de comptabilité simplifiée. Si elles acceptent cette méthode, elles n'auront pas à demander de crédit de taxe sur intrants sauf pour les immobilisations importantes. Elles ne perdent donc rien à obtenir les services d'une entreprise du secteur clandestin. Les ménages ne sont pas les seuls à pouvoir obtenir des services à moindre coût lorsqu'ils font affaire avec une entreprise travaillant au noir, les petites entreprises le peuvent aussi.

13. La TPS et les autochtones

(547) Le Projet de loi C-62 ne dit rien au sujet de l'application de la taxe aux Indiens. Cependant,

l'interprétation que fait le gouvernement de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* signifie que la TPS ne s'appliquera pas aux achats faits par les Indiens sur les réserves ou aux achats effectués à l'extérieur des réserves qui sont livrés sur une réserve. Les autres achats seraient assujettis à la taxe. Les représentants des autochtones qui ont comparu devant le Comité ne partagent pas cette interprétation de l'article 87 et ils ont fait valoir qu'aucun achat fait par les Indiens ne devrait être taxable. Ce différend fondamental entre le gouvernement et les peuples autochtones doit être réglé.

14. Visibilité de la TPS

(548) Le gouvernement rejette la TVF parce qu'elle est invisible. La TPS par contre est censée être visible. Cependant, le gouvernement a dû mettre une sourdine à cette affirmation.

(549) La plupart des provinces ont l'intention d'appliquer la taxe de vente provinciale au prix majoré de la TPS et non de façon parallèle. Si la TPS doit être visible, les caisses utilisées devront être en mesure d'indiquer le montant de la taxe de manière distincte avant d'ajouter la taxe de vente provinciale. Malheureusement, comme la plupart des caisses n'ont pas été conçues pour exécuter cette opération, les consommateurs ne verront qu'un seul montant global qui comprend la TPS et la taxe provinciale. La situation paraît particulièrement absurde compte tenu du fait que la visibilité devait constituer l'un des principaux avantages de la TPS par rapport à la TVF. Il semble maintenant que cette visibilité ait été sacrifiée et que le gouvernement ne puisse qu'exiger que les détaillants placardent une

affiche informant les clients que la TPS est incluse dans le prix.

(550) Certains détaillants, comme Sears, ont publiquement déclaré qu'ils afficheront les prix taxe exclue et qu'ils ajouteront la taxe séparément à la caisse, alors que d'autres, comme Woolworth, l'incluront au prix de la marchandise, ce qui rendra difficile toute comparaison de prix. Non seulement le public devra comparer la qualité des marchandises de même taille vendues par différents détaillants, mais il devra savoir également si les prix cotés sont calculés différemment.

(551) La visibilité est également moins apparente du fait que certains articles échappent à la TPS. L'exonération n'élimine pas la taxe; elle ne fait que la dissimuler.

Ainsi, les locataires ne sauront jamais le montant de la taxe incluse dans leur loyer mensuel, pas plus que les ménages ne sauront à combien se monte la taxe qu'ils paient pour les services de garderie ou les soins dentaires. Un étudiant qui suit un cours menant à un diplôme ou qui s'abonne auprès d'un traiteur paiera un certain montant de TPS, mais ne saura jamais combien, en raison de l'exonération qui s'applique dans ces cas.

(552) En résumé, l'exonération et la politique de prix appliquée aux institutions entraîneront, sous le régime de la TPS, les mêmes problèmes de visibilité dont souffre actuellement la TVF.

B. Une taxe injuste

(553) Plus importante que les failles techniques du projet de loi, est la question de l'équité. Toute taxe qui vise à percevoir 18,5 milliards de dollars par année et qui

constitue un élément important de l'arsenal fiscal fédéral doit respecter certains principes d'équité fondamentaux. En règle générale, on ne considère pas que la TPS et les autres taxes sur la valeur ajoutée (TVA) respectent ces exigences de base. Ce sont des taxes régressives : les personnes à faible revenu consacrent une plus grande partie de leurs rentrées à la consommation et sont donc obligées de déboursier davantage au titre de la taxe de vente. Afin de rendre cette situation plus acceptable, le gouvernement fédéral a prévu un meilleur système de crédits de taxe remboursables dans le cadre de la TPS.

- (554) Si la structure fondamentale de la taxe doit être déterminée par les crédits de taxe, ceux-ci doivent avoir un caractère permanent. Mais les dispositions du projet de loi font en sorte qu'ils n'auraient que temporairement l'effet souhaité.
- (555) Les crédits, et les seuils de revenu à partir desquels ils commencent à diminuer, ne sont indexés qu'à partir d'un taux d'inflation supérieur à 3 p. 100. La valeur réelle des crédits diminuerait donc avec le temps et un nombre croissant de personnes et de familles verraient leurs prestations réduites. Éventuellement, même les très pauvres ne seraient pas protégés contre le coût supplémentaire imposé par la TPS. De fait, après seulement cinq ans, certaines familles pourraient voir leurs crédits perdre jusqu'à 300 dollars de leur valeur réelle, ce qui correspond à la moitié de la valeur maximum des crédits auxquels elles ont droit.
- (556) Dans le passé, le gouvernement a déclaré qu'il rajusterait périodiquement les crédits de taxe de vente et les seuils de revenu. Cependant, le Comité n'est pas

en mesure d'évaluer les intentions du gouvernement. Il ne peut juger la TPS qu'en fonction du projet de loi qu'il a en main et, manifestement, celui-ci ne prévoit pas une pleine indexation des crédits de taxe de vente remboursables et des seuils de revenu.

(557) Ce n'est pas le seul problème que soulèvent les crédits de TPS. Le crédit de 100 \$ accordé aux adultes célibataires ne peut être pleinement obtenu que si le revenu de la personne est supérieur à 11 169 \$. On nous a dit que ce crédit était destiné aux travailleurs pauvres, mais doit-on en priver les très pauvres qui ont le plus besoin d'une aide immédiate ? De même, si le Québec continue de traiter le crédit de taxe remboursable comme un revenu aux fins de l'aide sociale, les crédits de TPS ne feront que remplacer les prestations d'aide sociale versées aux pauvres dans cette province.

(558) Les crédits de TPS ne tiennent absolument pas compte du coût élevé de la vie dans les régions canadiennes éloignées. La TPS s'appliquerait sur le prix final des biens et services, y compris les coûts de transport qui représentent un élément important du prix des biens et services offerts dans le Nord. Bien que la famille moyenne de Whitehorse doive à l'avenir payer environ 400 dollars de plus au titre de la TPS que la famille canadienne moyenne, on ne tient pas compte de cet écart dans la valeur des crédits. Le Comité a aussi appris que le coût de la vie à Yellowknife était de 40 p. 100 plus élevé que dans le sud du Canada et que le coût de la vie dans les établissements plus éloignés l'était encore davantage. Ainsi, non seulement les crédits sont-ils très insuffisants, mais le seuil de revenu de 24 800 \$ auquel les crédits de TPS commencent à diminuer ne

traduiront pas le même niveau de vie dans le nord que dans le sud du pays.

(559) Le système des crédits n'est pas le seul moyen par lequel le gouvernement a promis à la population d'atténuer les répercussions défavorables de la TPS. Certains produits seront détaxés alors que d'autres seront exonérés. Ainsi, le gouvernement a fait grand état du fait que les loyers résidentiels seront exonérés de la taxe. Cette exemption a pour effet de dissimuler la TPS payée sur les intrants, mais elle n'élimine certainement pas la taxe. Cette situation est particulièrement paradoxale du fait que l'on supprime la TVF à cause de son caractère invisible. Le prix des articles exonérés tels que les loyers résidentiels augmenterait en raison de la TPS. Dans le cas des nouveaux logements locatifs, la hausse pourrait être importante.

(560) Beaucoup de Canadiens ont de la difficulté à acheter un logement. Le gouvernement a rassuré le public en lui disant que la TPS n'aggraverait presque pas cette situation. Les témoignages qu'a reçus le Comité indiquent tout le contraire. Les terrains seront assujettis pour la première fois à la TPS. Le terrain représente une grosse partie du prix d'une maison sur les marchés d'habitation à prix élevés. Dans des centres comme Toronto, Vancouver et dans le *golden horseshoe* au sud de l'Ontario, le prix des maisons neuves pourra augmenter de 3 p. 100, bien plus donc que ne l'estime le gouvernement. À Toronto, ce pourcentage équivaut à une augmentation de 10 000 \$.

(561) Bien que les reventes d'habitations échappent à la taxe, les prix là aussi augmenteront en raison de la TPS. Une fois qu'on substitue une maison usagée à une maison

neuve, toute hausse du prix de celle-ci se répercutera sur le prix de la première. Les coûts accessoires, comme la commission du courtier, les frais d'avocat etc., auront un effet plus direct puisqu'ils sont assujettis à la TPS. Une taxe de 7 p. 100 sur ces services pourrait ajouter 0,5 p. 100 au prix d'une maison.

(562) Bien qu'on prévoie un remboursement de TPS de 2,5 p. 100 sur les achats de maisons nouvellement construites d'une valeur ne dépassant pas 350 000 \$, lequel diminue progressivement au delà de ce seuil, il n'y a pas de remboursement semblable offert dans le cas des nouveaux logements locatifs. On a indiqué au Comité que le coût des nouveaux logements locatifs augmentera considérablement. En moyenne, la TPS ferait augmenter les loyers résidentiels en Ontario de 2 p. 100 parce que même les vieux édifices seront touchés du fait que la taxe s'applique à plusieurs intrants. Par ailleurs, on a affirmé devant le Comité que la TPS pourrait faire augmenter les loyers mensuels de 27 à 56 dollars à Vancouver. Les personnes à faible revenu peuvent difficilement absorber de telles augmentations de loyer, particulièrement dans les marchés locatifs où la demande est très forte, tels qu'en Ontario où près de la moitié des locataires dont le revenu est inférieur à 25 000 \$ consacrent déjà 30 p. 100 de leur revenu aux frais de loyer.

(563) Le Comité est très préoccupé par le fait que le gouvernement a choisi d'exercer une discrimination à l'égard des logements locatifs en n'accordant pas de remboursement dans le cas des unités locatives nouvellement construites. Cette politique semble favoriser ceux qui peuvent se permettre d'acheter une nouvelle maison au détriment de ceux qui ont des revenus

plus modestes et qui doivent se contenter de louer un logement.

(564) Bien que la TPS ne s'applique pas aux articles d'épicerie de base, ce serait une erreur de croire qu'elle ne frappe pas les aliments. Le Comité a appris de l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires que les ménages dépensent 40 p. 100 de leur budget d'alimentation dans les restaurants. En ajoutant à cela les produits d'épicerie non essentiels en raison soit de leur nature, soit du volume de l'emballage, il est tout à fait faux de soutenir que les aliments ne seront pas taxés.

(565) Le Comité est étonné de constater qu'en déposant le Projet de loi C-62, le gouvernement n'a pas réussi à traiter de façon adéquate d'une question aussi fondamentale, dans le contexte d'une taxe de vente, que celle de la régressivité. Une telle taxe est inéquitable pour les familles à faible revenu et pour ceux qui vivent dans les régions du pays où les coûts sont élevés.

C. La taxe est trop complexe

(566) La TPS est non seulement inéquitable, elle est aussi extrêmement complexe. Une taxe de vente à plusieurs niveaux, telle que la TPS, a un effet régressif parmi les entreprises qui doivent s'y conformer. Une étude britannique a révélé que le coût d'observation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée est 40 fois plus élevé pour une petite entreprise que pour les entreprises de plus grande taille, en proportion des ventes. Les entreprises qui ne font que des ventes taxables doivent tenir compte de la taxe payée sur leurs achats et de la taxe payable sur leurs ventes. Cependant, la complexité s'accroît au

fur et à mesure que l'on ajoute au nombre des articles détaxés ou exonérés dans le régime.

(567) Les renseignements tirés d'un ouvrage que doivent publier prochainement le professeur John Whalley et Deborah Fretz indiquent que la forme particulière de TVA que le Canada se propose d'instaurer est étonnamment complexe en comparaison de ce qui existe ailleurs dans le monde. Elle a également une assiette relativement étroite et, si l'expérience européenne a quelque pertinence, d'autres complications pourraient venir s'y ajouter, y compris des taux multiples. (John Whalley et Deborah Fretz, *The Economics of the GST*, Association canadienne d'études fiscales, à paraître).

(568) La complexité de la taxe est encore plus manifeste dans le cas des petits détaillants qui vendent des produits alimentaires. La définition de produits d'épicerie de base regorge d'anomalies et le fardeau incombera aux détaillants de s'assurer que la taxe est appliquée correctement. Les gros détaillants qui disposent d'un lecteur optique d'étiquettes informatisé peuvent programmer leurs ordinateurs de façon à distinguer les produits taxables de ceux qui ne le sont pas. Chez les petits détaillants, c'est le caissier ou la caissière qui doit faire ces distinctions.

(569) Les fournisseurs de produits et de services exonérés et non exonérés doivent ventiler leurs intrants, aux fins des crédits de TPS, seulement sur les achats utilisés pour produire des fournitures taxables. Cette nécessité cause des difficultés administratives particulières aux fournisseurs de ces deux catégories de produits comme les institutions financières et éducatives, les oeuvres charitables, les organisations à but non lucratif et les

propriétaires dont les immeubles, loués à long terme, ont un caractère commercial et résidentiel à la fois.

(570) Sous n'importe quel régime de taxe sur la valeur ajoutée, les coûts que doivent assumer les petites entreprises pour se conformer sont déjà élevés, mais le gouvernement a envenimé la situation au delà du seuil de tolérance en proposant d'instaurer la TPS sans amalgamer celle-ci aux taxes de vente provinciales dans le cadre d'un régime national unique. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) a déclaré que cette approche à deux paliers n'était pas praticable et elle a insisté pour que la TPS ne soit pas mise en application sans la coopération des provinces. Comme la FCEI l'a déclaré au Comité : «Ce que propose ce gouvernement est la pire taxe de vente qui soit au monde. C'est le pire système que l'on puisse concevoir.» (49:10). La Chambre de commerce de Saint John a indiqué que la petite entreprise allait vivre un cauchemar administratif. Néanmoins, le gouvernement fédéral a décidé d'aller de l'avant avec la taxe envers et contre tous.

(571) L'accord récemment conclu avec le Québec en vue d'harmoniser la taxe de vente de cette province avec la TPS, tout en constituant un pas dans la bonne direction, est loin de refléter un consensus national. Même à cela, l'accord est intervenu au prix de la démission du ministre du Revenu du Québec. Les premiers ministres des neuf autres provinces ont déclaré, dans un communiqué conjoint émis lors de la conférence des premiers ministres tenue les 13 et 14 août, qu'ils jugeaient la TPS inacceptable et estimaient qu'elle ne devait pas être mise en application. Le premier ministre récemment élu en Ontario, Bob Rae, a pris en public l'engagement de combattre la TPS. Des rumeurs veulent que les

gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique envisagent de contester le projet de loi C-62 devant les tribunaux.

(572) L'Organisation de coopération et de développement économique a récemment formulé des commentaires au sujet de la TPS. Elle a conclu que l'absence d'harmonisation entre les gouvernements fédéral et provinciaux constituait la principale faille du système et entraînait des frais élevés d'administration et d'observation que l'exonération des produits d'épicerie de base ne ferait qu'augmenter.

(573) La complexité inhérente à l'application de la taxe sera préjudiciable à l'économie. Des ressources devront être consacrées à cette activité qui n'ajoute rien aux biens et services que les gens veulent consommer. Cette complexité se reflète également dans les coûts d'administration plus élevés que devra supporter le gouvernement, lequel devra engager 4 000 fonctionnaires supplémentaires et dépenser 200 millions de dollars additionnels pour percevoir le même montant qu'il encaisse déjà. Cela n'a aucun sens.

D. La TPS est préjudiciable à l'économie

(574) De tous les modèles de taxe présentés au Comité, aucun n'est plus dommageable pour l'industrie du tourisme au Canada que la TPS. Elle encouragerait les Canadiens à prendre leurs vacances à l'étranger et découragerait les étrangers de venir ici. Cette industrie génère environ 24 milliards de dollars de recettes par année et emploie 1,2 million de personnes. Le tourisme est susceptible de devenir l'une des principales industries de croissance au Canada mais les témoignages entendus par le Comité

indiquent que l'industrie du tourisme accuse déjà un déclin du nombre de visiteurs étrangers et la TPS ne ferait qu'aggraver le problème. Le Projet de loi C-62 prévoit certaines mesures pour atténuer ces effets sous la forme de remboursements accordés aux voyageurs étrangers pour la taxe payée sur l'hébergement et les biens achetés et emportés à l'extérieur du pays. Cependant, le Comité a entendu des témoignages selon lesquels cela n'atténuera pas le problème en raison du montant minimum de 20 dollars fixé pour le remboursement et parce qu'une grande partie des dépenses faites par les touristes visent des services et d'autres articles qui ne seraient pas admissibles à la remise.

(575) D'autre part, la remise de taxe à l'intention des touristes ne fera rien pour inciter les Canadiens à demeurer au pays plutôt que de voyager à l'étranger. Étant donné que, pour la grande majorité des Canadiens, la frontière des États-Unis se trouve à quelques heures de voiture, la TPS sera une raison supplémentaire d'aller passer ses vacances dans le sud. Le problème du magasinage outre-frontière aux États-Unis a déjà atteint des proportions sérieuses dans certaines collectivités canadiennes situées à proximité de la frontière. La TPS ne ferait qu'accroître l'attrait du magasinage aux États-Unis. Les Canadiens interrogés lors des sondages, ont répondu dans une proportion de 47 p. 100 qu'ils préféreraient passer leurs vacances aux États-Unis plutôt qu'au Canada. D'après l'Institut de recherche sur le tourisme du *Conference Board of Canada*, «le nombre de Canadiens qui passent leurs congés au Canada a constamment diminué au cours de la dernière décennie, principalement au profit des États-Unis. Cette sorte de climat économique joint à la montée du dollar canadien et au fait que les voyages seront plus chers après l'entrée

en vigueur de la TPS en 1991, accentuera davantage cette tendance.»

(576) Les rentrées au titre des voyages étrangers représentent une source d'exportation canadienne appréciable, d'une valeur d'environ 7,2 milliards de dollars pour l'économie canadienne en 1989. Le Comité estime que l'imposition de la taxe aux exportations n'est tout simplement pas la bonne voie à suivre. En outre, cette pratique va à l'encontre de l'une des raisons énoncées par le gouvernement pour instaurer la TPS, à savoir de soulager le fardeau des coûts supportés par les exportations canadiennes.

(577) Une préoccupation fondamentale de la politique économique est la lutte à l'inflation. Nous payons un prix élevé pour cette politique par le biais de taux d'intérêt élevés et des répercussions qu'ils ont sur l'économie. Malgré cela, le gouvernement fédéral entend instaurer une taxe qui, selon toute probabilité, ferait augmenter le taux d'inflation. Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, l'honorable Mel Couvelier, a formulé le commentaire suivant sur l'effet inflationniste de la TPS : «Elle entraînera un grave choc des prix pour l'économie à une période où les taux d'intérêt élevés et un dollar artificiellement haut étouffent déjà la croissance économique.» (66:15)

(578) La première raison pour laquelle la taxe ferait augmenter les prix est que l'on n'a pas pris les dispositions pour supprimer l'actuelle TVF de tous les produits. Des représentants de groupes de partout au pays ont attiré l'attention du Comité sur ce point. Ainsi, la remise de 8,1 p. 100 que le gouvernement se propose de verser à l'égard de la TVF pour les stocks présentement détenus

est tout à fait insuffisante. A cet égard, le Comité a entendu les témoignages de détaillants de pièces d'automobile, de détaillants de matériaux de construction et d'importateurs et de fabricants d'articles de toilette, de cosmétiques et de parfums. Les entreprises doivent transmettre les soi-disant économies découlant du retrait de la TVF, mais cela s'avère impossible lorsque l'ancienne taxe demeure intégrée aux stocks en main.

(579) Il est également ironique que la TPS soit présentée comme une taxe qui éliminera les distorsions de prix relatifs dans l'économie. Pourtant, la remise de TVF à l'égard des stocks est appliquée à l'aveuglette, accordant un remboursement trop faible à certains et peut-être trop élevé à d'autres. Au cours de la transition, il s'agira probablement de la plus importante source de distorsions que nous pourrons observer dans plusieurs secteurs. Contrairement aux objectifs visés par la TPS, les distorsions de prix relatifs ne seront pas corrigées.

(580) Le gouvernement consacre 19 millions de dollars à un Bureau d'information des consommateurs (BIC) afin de suivre l'évolution des prix suite à l'application de la TPS. Le Comité de la Chambre des communes qui a fait l'examen de cet organisme s'est fait dire que, dans la plupart des cas, il est impossible de déterminer le montant de TVF qui est intégré au prix d'un produit. Le BIC a récemment rendu publique sa première publication sur les changements de prix prévus par suite de la TPS. Cependant, le Conseil canadien du commerce de détail estime que ce livret pourrait induire le public en erreur parce qu'il fixe des repères «qui n'ont rien à voir avec la réalité dans laquelle opèrent les détaillants».

(581) Le gouvernement a annoncé que l'instauration de la TPS entraînerait une augmentation unique des prix de l'ordre de 1,25 p. 100. Abstraction faite de l'hypothèse douteuse selon laquelle toutes les économies au titre de la TVF seront transmises aux consommateurs, les estimations de prix du gouvernement supposent que les travailleurs ne réagiraient pas aux augmentations de prix découlant de l'instauration de la TPS. Cela n'est certainement pas ce que nous avons entendu d'un océan à l'autre de la part des représentants syndicaux. Les syndicats ont déclaré au Comité que leurs demandes salariales tiendront compte de l'augmentation prévue des prix en raison de la TPS, laquelle est sensiblement plus élevée que celle présentée par le gouvernement.

(582) Par conséquent, le gouvernement veut instaurer une taxe qui entraînera des demandes salariales et un chômage plus élevés, et qui engendrera peut-être des conflits ouvriers. Il y a déjà des signes d'agitation ouvrière : la grève de 16 000 ouvriers des aciéries Stelco et Algoma et des travailleurs de diverses compagnies forestières. Même la Banque du Canada n'y échappe pas. Les employés de bureau et les travailleurs manuels de la Banque du Canada, à Montréal, menacent d'aller en grève s'ils n'obtiennent pas, en 1991, une augmentation qui compense les effets de la TPS.

(583) Les renseignements que le Comité a reçus indiquent que les estimations de prix du gouvernement ne sont tout simplement pas défendables. Dans l'ensemble, nous estimons qu'il est beaucoup plus probable que l'impact initial sur les prix soit plus élevé que 1,25 p. 100 et que les revendications salariales risquent de prolonger ces répercussions au cours des périodes subséquentes et d'entraîner une hausse du taux d'inflation sous-jacent.

Cela n'augure rien de bon au plan de la politique monétaire. Le Gouverneur de la Banque du Canada a déclaré au Comité que la politique monétaire de la Banque tiendra compte de toute hausse de l'inflation. Le Comité est profondément inquiet de la possibilité que la réaction de la Banque du Canada à l'entrée en vigueur de la TPS soit de relever les taux d'intérêt ou de freiner la tendance à la baisse observée récemment et de contribuer ainsi à entraîner le pays dans une récession grave.

(584) Lorsque le gouvernement a envisagé pour la première fois l'introduction d'une nouvelle taxe de vente, les perspectives économiques étaient toutes roses et l'économie allait bon train jusque là. Mais des événements imprévus sont venus assombrir le tableau. Les taux d'intérêt sont bien plus hauts aujourd'hui qu'on le prévoyait en 1987 et la Banque du Canada a résolument poursuivi sa lutte contre l'inflation en suivant une politique monétaire restrictive. La hausse constante des taux d'intérêt a ralenti l'économie qui a commencé à fléchir en 1990. L'augmentation du prix du pétrole suite à la crise du Moyen-Orient, jouera peut-être le rôle de catalyseur qui déclenchera la récession.

(585) L'institution de la TPS en cette conjoncture où les taux d'intérêt sont encore élevés et l'économie est en voie de récession, aura des conséquences néfastes qu'on pourrait éviter en adoptant cette mesure à un moment plus opportun. Un changement de régime fiscal impose des coûts d'ajustement qui se traduisent par des hausses de prix, une moindre croissance de l'économie et une hausse du chômage. Ces coûts, de nature temporaire, grèveront l'économie quelle que soit la date d'introduction de la TPS. Mais il serait tout à fait contre-productif

d'imposer ces coûts à une économie qui est peut-être sur la voie de la récession. Il n'est pas de bonne politique d'exacerber une économie en régression.

- (586) Bien que la TPS appliquée en Nouvelle-Zélande ait été présentée comme un modèle à suivre, les résultats qu'elle a donnés ne sont pas très rassurants. L'introduction de cette taxe en Nouvelle-Zélande ne s'est pas déroulée sans remous. Les prix ont augmenté de façon saisissante durant la première année d'application et la croissance économique a stagné cette année-là et les deux années suivantes. De plus, la taxe et les mesures de transfert visant à protéger les familles à faible revenu n'ont pas été indexées au taux de l'inflation pas plus qu'elles ne l'ont été lorsque le taux de la TPS a augmenté de 2,5 points de pourcentage. (J.V. Warnock, *Adding up the damage from New Zealand's model tax*, *Globe and Mail*, 10 octobre 1989.)

E. Ponction fiscale plutôt que réforme fiscale

- (587) Le gouvernement a soutenu que la TPS était une taxe de remplacement, ce qui n'est certainement pas le cas. Selon le témoignage du statisticien en chef du Canada, 60 p. 100 des dépenses personnelles des Canadiens sont consacrées à l'achat de services. Même si l'on exclut de l'assiette fiscale les dépenses servant à l'achat de services exonérés, tels les loyers, une proportion sensible de ce que dépensent les consommateurs sera directement grevée pour une première fois par la taxe de vente.
- (588) Le fait que la Fondation canadienne de la publicité soit d'avis que la TPS n'est pas simplement une taxe qui remplace l'actuelle TVF, est révélateur. La Division des

normes de cette Fondation a statué que la publicité radiophonique du gouvernement disant que la TPS ne constituait pas une nouvelle taxe, était «tendancieuse» du fait que l'assiette de cette taxe était beaucoup plus large que celle de la TVF, puisqu'elle s'appliquait à des services comme la restauration et la coupe de cheveux. Les bureaux d'éthique commerciale de Vancouver et de Toronto ont dit de la publicité gouvernementale sur la TPS qu'elle était «choquante et trompeuse».

(589) En laissant en place la TVF, elle produirait 18,5 milliards de recettes en 1991. Le gouvernement se propose de recueillir à peu près le même montant de recettes en 1991 par le biais de la TPS. Mais, outre ces recettes, il y aurait moins de 200 millions de dollars en coûts administratifs. Ces fonds doivent provenir de quelque part et ils seront perçus auprès des contribuables. La taxe imposera un fardeau plus lourd aux entreprises qui seront tenues de s'y conformer, notamment les petites entreprises. Ces coûts doivent être supportés d'une façon ou d'une autre et, vraisemblablement, ils le seront par les consommateurs.

(590) Au cours des premières années, la TPS aura un effet de dislocation économique. Certains secteurs, tels que les services, seront assujettis à une taxe de vente pour la première fois et en subiront les conséquences alors que la réduction du pouvoir d'achat des consommateurs entraînera un ralentissement de l'économie et engendrera du chômage.

(591) Pourquoi subir toutes ces répercussions si la taxe doit engendrer le même niveau de recettes ? Le fait de répondre qu'elle engendrera neuf milliards de dollars de production supplémentaire ne suffit pas, à la lumière des

effets de dislocation économique importants qui en résulteront. En outre, c'est la suppression de la TVF qui engendrera les gains au niveau de la production, non l'instauration de la TPS.

(592) Selon les témoins, il est plus que probable que le gouvernement procède de cette façon afin d'instaurer une taxe qui permettrait d'accroître sensiblement les recettes dans l'avenir. En taxant les services pour la première fois, le gouvernement impose une taxe sur l'élément du PIB qui connaît la croissance la plus rapide.

(593) Comme le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, l'honorable Mel Couvelier, l'a déclaré au Comité : «Je ne révélerai rien en disant que le gouvernement fédéral considère la TPS comme une tentative d'endiguer les déficits et de ralentir la croissance de la dette énorme. ... Je suis toutefois frustré par l'attitude fédérale qui considère le vol fiscal comme la seule solution à notre dilemme budgétaire.» (66:15)

(594) L'expérience des autres pays à cet égard n'est pas rassurante. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans le reste du monde ont non seulement été fixés au départ à des niveaux plus élevés qu'au Canada, mais ils ont été relevés sensiblement par la suite. Alors qu'environ la moitié du PIB canadien passe par une forme ou une autre de gouvernement, il n'est pas rassurant de voir présenter une nouvelle taxe que l'on ne cesse de désigner comme étant une « vache à lait ».

(595) Tel qu'il ressort de l'analyse qui précède, le Comité ne croit pas que la TPS soit équitable. Il n'est pas du tout évident non plus qu'elle soit efficiente. Notre

structure fiscale doit être concurrentielle avec celle de notre principal partenaire commercial, en l'occurrence les États-Unis. Ce genre de taxe n'existe pas aux États-Unis et elle y a été rejetée explicitement dans le passé. En outre, les Américains ne sont pas assujettis au même niveau élevé d'imposition que les Canadiens. Si la TPS doit se solder par une fiscalité encore plus lourde, notre capacité concurrentielle se détériorera davantage.

(596) Neuf des dix provinces s'opposent à l'ingérence du gouvernement dans le domaine des taxes de vente. Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick a déclaré au Comité ce qui suit : «La taxe sur les produits et services constitue une invasion par le fédéral du domaine de la taxe de vente qui, jusqu'à tout récemment, était essentiellement un domaine provincial. Si le gouvernement fédéral décide de se servir de la taxe sur les produits et services pour réduire son déficit, il va le faire au détriment des provinces en haussant son taux initial de 7 p. 100 et en enlevant aux provinces cette très importante source de revenus. Cela pourrait entraîner pour les provinces une capacité réduite à fournir des services ou les obliger à se fier pour cela à d'autres taxes, par exemple à augmenter l'impôt des entreprises et des particuliers.» (51:65)

(597) De même, le ministre des Finances de la Colombie-Britannique a dit ceci : «L'étau se resserre autour des provinces. L'institution de la TPS dans le champ fiscal des provinces comprime leur recettes alors que le transfert des coûts de programmes les écrase du côté des dépenses.» (66:17)

(598) Le Comité est d'avis que l'adoption d'une taxe fédérale de vente applicable au niveau du détail, même si elle est

constitutionnellement valable, constitue une intrusion injustifiée dans un domaine qui a traditionnellement relevé des provinces. Une telle mesure aura des effets à long terme quant à la capacité des provinces de recourir à cette source de revenu.

F. Le recours accru à la taxe sur les ventes représente-t-il la meilleure solution ?

(599) Le Comité estime que cette taxe représente un changement d'orientation fondamental au niveau de la fiscalité dans notre pays. Outre la question de savoir si la TPS a, au départ, une incidence neutre sur les recettes ou sur le budget, dans presque tous les autres pays où une taxe sur la valeur ajoutée a été instaurée, on a observé par la suite un recours accru aux taxes sur les ventes comme source de recettes. Voici certains exemples de hausses du taux de TVA dans certains pays après l'introduction de cette taxe : de 8 p. 100 à 20 p. 100 en Autriche; de 10 p. 100 à 22 p. 100 au Danemark; de 13,6 p. 100 à 18,6 p. 100 en France; de 10 p. 100 à 14 p. 100 en Allemagne; de 12 p. 100 à 18 p. 100 en Italie; de 12 p. 100 à 20 p. 100 aux Pays-Bas, et de 11,1 p. 100 à 23,46 p. 100 en Suède. Il n'y a aucune raison de penser que l'expérience canadienne sera différente.

(600) Les uns après les autres, les témoins sont venus dire au Comité qu'au plan de l'équité, un recours accru aux taxes sur les ventes constituait une mauvaise orientation pour la politique fiscale canadienne. Les organismes de lutte à la pauvreté, les groupes de personnes âgées, les syndicats et des particuliers préoccupés ont tous recommandé que le gouvernement abandonne son projet de TPS et s'efforce de rencontrer ses obligations

budgétaires par d'autres mesures d'imposition et de dépenses.

(601) Le Comité a été particulièrement impressionné par le témoignage du professeur Robin Boadway qui a fait valoir que la TPS se traduirait par une dépendance accrue à l'égard des taxes sur les ventes, menant inévitablement à une détérioration supplémentaire de la position du gouvernement fédéral dans le domaine de l'impôt sur le revenu. En 1970, l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés perçu par le gouvernement fédéral représentait 2,5 fois le montant total recueilli à ce titre par les provinces; en 1987, ce ratio avait reculé à 1,75.

(602) Le professeur Boadway est d'avis qu'il y a des raisons plus importantes pour lesquelles le gouvernement fédéral doit maintenir une position dominante dans le domaine de l'impôt sur le revenu. Il fait valoir que l'harmonisation du régime d'impôt sur le revenu entre les provinces au Canada, qui a atteint un degré élevé d'équité et d'efficience, est soumis à des pressions croissantes au fur et à mesure que des dispositions spéciales, telles que l'application de taux d'imposition uniformes dans les provinces de l'Ouest, viennent saper les principes de l'harmonisation.

(603) En outre, le régime d'impôt sur le revenu pourrait être le seul moyen à la disposition du gouvernement fédéral pour aborder, au plan national, la question de l'équité en matière de répartition du revenu. A cet égard, les provinces contrôlent plusieurs des leviers du côté des dépenses, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être. Le professeur Boadway fait valoir que depuis la suppression de l'impôt sur les

successions, le seul instrument qui demeure à la disposition du gouvernement fédéral pour aborder la question de l'équité en matière de répartition du revenu est l'impôt sur le revenu des particuliers.

(604) Bien que le relèvement des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers soit évidemment l'une des solutions au remplacement de l'actuelle TVF, le Comité ne se prononce pas nécessairement en faveur de cette option ou de l'une ou l'autre des nombreuses autres qui ont été soumises. Le Comité ne dispose pas non plus des ressources requises pour procéder à une évaluation complète des diverses solutions de rechange qui ont été présentées.

(605) Des questions fondamentales au sujet de la TPS restent sans réponse. Par exemple, le gouvernement fédéral a-t-il vraiment besoin de percevoir sa propre taxe de vente ? Le gouvernement fédéral pourrait-il évacuer le champ de la taxe sur les ventes et augmenter plutôt les impôts sur le revenu ? Si une certaine forme de taxe nationale à la consommation est souhaitable, doit-elle prendre la forme d'une TVA de style européen avec le fardeau administratif concomitant qui exige de tenir compte de toutes les transactions qui se déroulent dans l'économie ? Le gouvernement a tout à fait escamoté le débat public sur ces questions dans sa hâte d'instaurer la TPS.

(606) Jusqu'à maintenant, la stratégie suivie par le gouvernement pour faire la promotion de la TPS a été fondée uniquement sur la comparaison avec la TVF. Cependant, peu importe la mesure dans laquelle la TVF est préjudiciable, cela ne mène pas inévitablement à la conclusion que la TPS est la meilleure solution de rechange. Seule une comparaison rigoureuse entre la TPS

et les autres options peut permettre d'élucider cette question. Malheureusement, le gouvernement n'a pas produit d'études démontrant de façon concluante ou autrement que la TPS représente la meilleure solution de rechange à la TVF.

- (607) Le Comité reconnaît que l'actuelle TVF comporte des lacunes et doit être remplacée, mais il ne croit pas que l'instauration d'une nouvelle taxe sur les ventes qui soulève autant de problèmes que la TPS soit la bonne façon de procéder. En outre, jusqu'à ce qu'une comparaison minutieuse puisse être faite entre la TPS et les autres options qui s'offrent, il serait précipité, voire téméraire, de procéder à une réforme aussi importante de la législation fiscale.

RECOMMANDATION ET CONCLUSION

- (608) Pour toutes ces raisons, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude du Projet de loi C-62, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

DISSIDENCE

- (609) Les membres du Comité qui appuient le gouvernement ne souscrivent pas à cette recommandation et demandent instamment au Sénat d'adopter le Projet de loi C-62 sans amendement.

Témoins

(1) Alberta Association of Continuing Education
L'Association recommande que toutes les activités d'apprentissage soient exemptées de la taxe, qu'elles mènent à un diplôme ou non.

(2) Alberta Canada Producers Committee
Tous les intrants agricoles devraient être détaxés.

(3) Alberta Council on Aging
Le Conseil s'oppose à la TPS, parce qu'elle frappe les personnes âgées à revenu fixe et augmente le charge fiscal provincial.

(4) Alberta Motor Association
Le projet de loi devrait être amendé afin que les compagnies d'assurance-dommages et risques divers obtiennent un allègement transitoire de la TPS applicable aux services assurés en 1990 et pendant les années antérieures et régies après 1990.

(5) Alberta Soccer Association
Toutes les associations provinciales affiliées à des associations canadiennes de sport amateur devraient être reconnues comme des organismes de bienfaisance et donc être admissibles au remboursement de 90 p. 100.

ANNEXE A

(6) Allan Caddy
Les confitures sont le principal détail de dépenses par 0,25 \$ devraient être détaxées. Les confitures vendues en formes de 1/2 lb ou plus et celles qui sont vendues en paquets de portions individuelles de plus de cinq articles devraient aussi être détaxées.

(7) Alliance canadienne des associations touristiques
La TPS devrait être reportée jusqu'en juillet 1991. Les vols à destination des États-Unis devraient être détaxés et la taxe sur le transport aérien devrait être éliminée. Les vols vers le Canada devraient être considérés comme une exportation, c'est-à-dire exonérés. Sinon, le transport au Canada devrait être une fourniture-donnée avec un remboursement. Le montant minimum du remboursement (20 %) devrait être ramené à zéro.

(8) Alliance de la fonction publique du Canada
Le recours accru aux taxes à la consommation proposé dans le projet de loi sur la TPS est trop lourd à porter pour de nombreux travailleurs canadiens. L'Alliance propose donc d'autres moyens que la TPS pour augmenter les recettes d'un montant égal à ce qui rapporterait la TPS.

(9) Alliance of Canadian Cinema, TV and Radio Artists
L'Alliance veut que la TPS soit rejetée et que la proposition de détaxation soit considérée.

... ces deux options vont permettre d'éclaircir cette
... le Gouvernement n'a pas
... de l'année concluante ou
... la solution de

... que l'actuelle TP comporte des
... mais il ne doit pas que
... les ventes qui
... que la TP soit la bonne
... ce qu'une
... entre la TP et
... il serait précipité,
... une réforme aussi
... fiscale.

A L'ORDRE DU JOUR

... le Comité sénatorial paraitrait
... qu'il n'y a pas lieu
... l'étude du Projet
... la Loi sur la taxe d'accise,
... le Tarif des
... la Loi de l'impôt sur le
... et la Loi sur la Cour

... le gouvernement ne
... et demandent
... la Loi C-62 sans
...

Témoins

- (1) Alberta Association of Continuing Education
L'Association recommande que toutes activités d'apprentissage soient exonérées de la taxe, qu'elles mènent à un diplôme ou non.
- (2) Alberta Canola Producers Commission
Tous les intrants agricoles devraient être détaxés.
- (3) Alberta Council on Aging
Le Conseil s'oppose à la TPS, parce qu'elle frappe les personnes âgées à revenu fixe et envahit le champ fiscal provincial.
- (4) Alberta Motor Association
Le projet de loi devrait être amendé afin que les compagnies d'assurance-dommages et risques divers obtiennent un allègement transitoire de la TPS applicable sur les sinistres survenus en 1990 et pendant les années antérieures et réglés après 1990.
- (5) Alberta Soccer Association
Toutes les associations provinciales affiliées à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées devraient être reconnues comme des organismes de bienfaisance et donc être admissibles au remboursement de 50 p. 100.
- (6) Allan Candy
Les confiseries dont le prix de détail ne dépasse pas 0,25 \$ devraient être détaxées. Les confiseries vendues en formats de 150 g ou plus et celles qui sont vendues en paquets de portions individuelles de plus de cinq articles devraient aussi être détaxées.
- (7) Alliance canadienne des associations touristiques
La TPS devrait être reportée jusqu'en juillet 1991. Les vols à destination des États-Unis devraient être détaxés et la taxe sur le transport aérien devrait être éliminée. Les vols vers le Canada devraient être considérés comme une exportation, c'est-à-dire exonérés. Sinon, le transport au Canada devrait être une fourniture donnant droit à un remboursement. Le montant minimum du remboursement (20 \$) devrait être ramené à zéro.
- (8) Alliance de la fonction publique du Canada
Le recours accru aux taxes à la consommation proposé dans le projet de loi sur la TPS est trop lourd à porter pour de nombreux travailleurs canadiens. L'Alliance propose donc d'autres moyens que la TPS pour obtenir des recettes d'un montant égal à ce que rapporterait la TPS.
- (9) Alliance of Canadian Cinema, TV and Radio Artists
L'Alliance veut que la TPS soit rejetée et que la proposition de Neil Brooks soit considérée.

(10) American Federation of Musicians

La Fédération recommande d'amender le projet de loi pour que les musiciens soient exonérés.

(11) AMI Asset Management International

La partie V de l'annexe VI devrait être amendée pour que les services consultatifs fournis à des non-résidents soient détaxés à condition que les non-résidents demeurent à l'extérieur du Canada tout au long de l'exécution du service.

(12) Professeur Kell Antoft

La TPS ne tient pas compte des variations de prix des immeubles et aura des répercussions négatives sur le marché du logement. Une taxe sur les recettes brutes fondée sur les recettes totales des entreprises est proposée comme solution de rechange.

(13) Assemblée des chefs du Manitoba

Les Indiens inscrits devraient être exonérés de la taxe sur tous leurs achats. Les entreprises incorporées des Premières Nations devraient également être détaxées.

(14) Assemblée des Premières Nations

Les autochtones ne devraient pas payer de taxe puisque cela viole leurs droits en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

(15) Associated Canadian Car Rental Operators

L'Association recommande que les règles transitoires soient amendées afin de permettre aux propriétaires de voitures de location de recouvrer un montant estimé de la TVF contenue dans certains véhicules qui constituent un bien en immobilisation au 1^{er} janvier 1991.

(16) Association canadienne de la construction

Même si le secteur de la construction non résidentielle pense être avantagé par la TPS, il s'oppose au traitement fiscal différent du travail effectué par les employés du secteur des établissements publics, soit les municipalités, les universités, les écoles et les hôpitaux. Cette distorsion devrait être éliminée.

(17) Association canadienne de l'immeuble

La TPS créera des obstacles pour de nombreuses personnes qui souhaitent acheter une maison. Les agents immobiliers devraient être exonérés.

(18) Association canadienne des artistes de la scène

L'Association s'oppose à la TPS et veut que la taxe soit bloquée. Elle propose de recourir à un régime de l'impôt sur le revenu plus progressif, sinon, il faut prévoir des exonérations pour les personnes qui gagnent leur vie dans le secteur artistique et culturel.

(19) Association canadienne des bijoutiers

Elle s'inquiète de la proposition du ministre des Finances de remplacer la TVF actuelle par la TPS tout en maintenant la taxe d'accise sur les ventes de bijoux des fabricants. Il en résultera des problèmes administratifs et une hausse des coûts pour le secteur de la joaillerie. L'Association appuie tout de même la proposition de remplacer la TVF actuelle par la TPS.

(20) Association canadienne des boissons gazeuses

L'Association recommande qu'une catégorie de taxe soit créée pour les boissons non alcoolisées et que tous les produits de cette catégorie soient traités de la même façon.

(21) Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums

L'Association veut obtenir le même remboursement effectif à l'inventaire que celui qui est accordé au secteur de l'automobile.

(22) Association canadienne des courtiers en douane

À propos des créances irrécouvrables, l'Association recommande que les courtiers en douane puissent demander un crédit de taxe sur les intrants après la radiation de la créance de leurs livres comptables. De plus, le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits devrait être modifié afin de prolonger la période de remise des montants dus au gouvernement.

(23) Association canadienne des diététistes

Les diététistes devraient être exonérés.

(24) Association canadienne des ergothérapeutes

La TPS nuit aux services de santé fournis à de nombreux Canadiens qui font partie de groupes à faible revenu et la liste des appareils médicaux détaxés est incomplète. Il faut envisager des solutions plus simples que le système des crédits de taxe.

(25) Association canadienne des paraplégiques

L'Association veut que des amendements soient apportés au projet de loi. Les crédits devraient être pleinement indexés et il faudrait donner la garantie que la TPS ne nuira pas aux handicapés (la main-d'oeuvre pour les modifications des résidences devrait être exonérée, tout comme la main-d'oeuvre pour la réparation des fauteuils roulants, par exemple).

(26) Association canadienne des professeurs d'université

Les services de garderie devraient être détaxés. L'Association n'est pas d'accord avec la décision de limiter l'exonération aux cours menant à un diplôme, aux cours de formation professionnelle et aux cours de langue seconde.

(27) Association canadienne des représentants de ventes en gros
Les vêtements devraient être exonérés.

(28) Association canadienne des restaurateurs et des services
d'alimentation

L'Association ne s'oppose pas à la TPS, mais elle se dresse contre la manière complexe et discriminatoire avec laquelle la taxe a été imposée. Le taux de taxe est trop élevé et n'est pas équitable.

(29) Association canadienne des soins à long terme

Les maisons de repos ne devraient pas être assujetties à la TPS. Sinon, il faudrait fixer un remboursement pour les maisons de repos à un niveau qui n'accroît pas le fardeau fiscal fédéral de ces établissements. La liste des fournitures détaxées devrait être réexaminée.

(30) Association canadienne des travailleurs sociaux

Le projet de loi devrait être amendé pour que les travailleurs sociaux soient exonérés.

(31) Association canadienne des vétérinaires

Les services et les médicaments vétérinaires devraient être exonérés.

(32) Association de l'industrie automobile du Canada

Le seuil du petit commerçant qui s'appliquera à la taxe de 5 p. 100 devrait être porté à 500 000 \$. Le taux de la TPS devrait être abaissé à 5 p. 100. Le taux désigné afin d'éliminer la TVF des stocks devrait être relevé et les taxes fédérales et provinciales devraient être combinées.

(33) Association de l'industrie touristique du Canada

Le taux de la taxe devrait être abaissé à 5 p. 100. Quand la taxe entrera en vigueur, la taxe d'accise sur les boissons alcoolisées et sur le carburant devrait être rajustée ou éliminée. La TPS devrait être reportée tant qu'un régime de perception conjointe n'aura pas été négocié avec les provinces. Il devrait exister un remboursement instantané sur l'hébergement des clients étrangers et le remboursement minimum de 20 \$ accordé aux touristes devrait être ramené à zéro.

(34) Association des brasseurs du Canada

L'Association appuie le remplacement de la TVF en principe mais propose que les droits d'accise soient payés au même moment que l'est la TPS.

(35) Association des consommateurs du Canada

L'Association s'oppose fondamentalement aux taxes à la consommation. Le gouvernement devrait songer à reporter la mise en oeuvre de la TPS prévue le 1^{er} janvier 1991 jusqu'à ce que des ententes aient été conclues avec toutes les provinces qui perçoivent des taxes de vente.

(36) Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest
La TPS aura des répercussions négatives sur le réseau d'enseignement et il est recommandé que le gouvernement impose un moratoire sur l'application de la TPS dans les Territoires du Nord-Ouest. Sinon, le transport aérien ainsi que le transport vers les Territoires, en provenance des Territoires ou dans les Territoires devraient être exonérés.

(37) Association des exportateurs canadiens
L'Association appuie le projet de loi mais s'inquiète des marchandises qui seront importées en vue de la réexportation. Ces marchandises sont exonérées actuellement.

(60) Association des hôpitaux du Canada
La TPS créera un fardeau administratif, menacera les liquidités et traitera injustement divers types et niveaux d'établissements de santé. L'Association recommande une détaxe uniforme de tous les établissements et organismes sans but lucratif.

(38) Association des importateurs canadiens
L'Association veut que les changements suivants soient apportés : porter le taux du remboursement à l'inventaire à un taux égal à la TVF payée par les importateurs; prévoir des dispositions pour porter le délai de paiement de la TPS par les importateurs à 30 jours à partir de la date de l'importation; accorder aux courtiers en douane une protection en application de l'article 237 semblable à la protection contre les créances irrécouvrables accordée aux vendeurs.

(39) Association des infirmiers et infirmières du Canada
Tout ce qui peut exercer une influence néfaste sur la santé des gens nuira à la santé économique du pays. La TPS aura une incidence négative sur les services de santé.

(40) Association des maisons de soins infirmiers de l'Ontario
L'Association recommande la détaxe de tous les services fournis dans des maisons de repos. Sinon, le remboursement accordé aux hôpitaux et aux maisons de repos pour maladies chroniques devrait être accordé aux maisons privées.

(41) Association des manufacturiers canadiens
La taxe de vente fédérale actuelle comporte des lacunes graves, elle est dépassée et nuit économiquement aux fabricants. Les coûts indirects de la taxes de vente sont cachés dans le prix. L'Association appuie pleinement la mise en oeuvre de la TPS afin de maintenir le niveau de vie élevé du Canada.

(42) Association des services funéraires du Canada
Les arrangements funéraires payés à l'avance ne devraient pas être assujettis à la TPS au moment où ils sont pris. Les incinérations et les enterrements devraient être détaxés.

- (43) Association du transport aérien du Canada
Le transport aérien vers les Etats-Unis ne devrait pas être taxé. La TPS résulte en une application en cascade des taxes, parce qu'elle s'applique sur la taxe sur le transport aérien et que la taxe d'accise sur le carburant n'a pas été abolie.
- (44) Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale
L'Association s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est injuste et qu'elle sera néfaste pour l'économie de toutes les régions du Canada. Le Sénat devrait tenir compte de l'opinion de la vaste majorité des Canadiens et refuser d'adopter le projet de loi C-62.
- (45) Association médicale canadienne
L'Association s'inquiète de la hausse des coûts d'administration et des coûts connexes pour les hôpitaux. La volonté d'assurer une équité fondamentale devrait pousser le gouvernement à accorder aux médecins un remboursement annuel qui leur permettrait de se retrouver dans la même situation en régime de TPS que dans le régime actuel de la TVF.
- (46) Association nationale des retraités fédéraux
L'Association s'oppose à la TPS, qui est injuste envers les personnes âgées. L'indexation des remboursements devrait être totale.
- (47) Association of Saskatchewan Taxpayers
L'Association s'oppose à la TPS et veut qu'elle soit bloquée.
- (48) Association professionnelle des galeries d'art du Canada
Etant donné qu'une oeuvre d'art conserve son existence et peut être vendue à maintes reprises tout en s'appréciant, la TPS s'appliquera en cascade sur les oeuvres d'art.
- (49) Association québécoise de l'industrie du nautisme
L'Association appuie la TPS mais veut y apporter des changements. La définition de logement provisoire devrait être élargie pour y inclure les frais de quai et de mouillage qu'un propriétaire de bateau étranger devra payer lorsqu'il séjournera au Canada. Le remboursement de la TPS devrait être accordé dans tous les cas en fonction de la TVF réellement payée et non d'une estimation, lorsque le contenu de TVF peut être déterminé.
- (50) Atlantic Building Supply Dealers Association
L'Association appuie la TPS mais déclare que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient collaborer dans le domaine de la fiscalité. Un crédit devrait être accordé aux entreprises afin qu'elles puissent radier une partie du coût en immobilisation de l'acquisition de la technologie nécessaire pour administrer la TPS. Toutes les exonérations devraient être abolies et le taux devrait être abaissé à 5 p. 100.

(51) Michael Ballantyne, ministre des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Le ministre s'oppose à la TPS dans sa forme actuelle et estime qu'il faut prendre des mesures pour indemniser les résidents du Nord de la hausse du coût des services d'utilité publique.

(52) Banque du Canada

La TPS devrait provoquer une hausse non répétitive du niveau des prix. La Banque surveillera de près l'évolution des prix et, en cas de hausses, elle agira pour les contrer.

(53) B.C. Automobile Association

L'Association s'oppose à la mise en oeuvre de la TPS, car c'est une taxe rétroactive. Elle soutient qu'il faudrait prévoir un allègement afin que la TPS ne s'applique pas à la portion du coût d'un sinistre d'assurance générale qui s'est produit ou se produira avant la mise en oeuvre de la TPS.

(54) B.C. Dieticians and Nutritionists Association

Les services des diététistes devraient être exonérés.

(55) B.C. Council Provincial Council of Carpenters

Il faut bloquer la TPS, parce qu'elle est régressive et inflationniste et qu'elle aura des conséquences néfastes sur le secteur du logement. Les sociétés devraient payer leur part et les dépenses militaires devraient être réduites.

(56) B.C. Psychological Association

Les psychologues devraient faire partie des praticiens de la santé au sens de la TPS.

(57) B.C. Trucking Association

L'Association s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est inflationniste et place ses membres en situation de désavantage concurrentiel.

(58) Professeur Robin Boadway

La TPS n'est pas une bonne taxe pour le Canada pour deux raisons : le gouvernement fédéral devrait maintenir sa position dominante dans le domaine de l'imposition directe et la taxe est très difficile à administrer sur des territoires multiples.

(59) Ross Bragg, critique financier, Parti libéral de la Nouvelle-Ecosse

La TPS est inflationniste et dure pour les petites entreprises. Elle dissuadera les étrangers et les Canadiens de visiter les Maritimes.

(60) Brooks & McQuaig

Au lieu de la TPS, le gouvernement devrait éliminer la TVF, maintenir les taxes d'accise actuelles et recouvrer le manque à gagner à l'aide du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

(61) C.W.F. Bunting

Il faut un régime fiscal plus équitable. Au lieu de la TPS, il faudrait créer un impôt sur le revenu à taux unique. La TVF devrait être maintenue.

(62) Bureau d'assurance du Canada

Les assureurs demandent un allègement transitoire de la TPS sur les sinistres non réglés.

(63) Business Council of B.C.

Le Conseil appuie la TPS mais estime qu'elle devrait être amendée afin de satisfaire le public.

(64) Cameco - A Canadian Mining and Energy Corporation

Cette entreprise veut que les produits de l'uranium soient détaxés.

(65) Canadian Co-operative Association

L'Association recommande que la notion des groupes étroitement liés soit élargie afin d'y inclure les groupes de coopératives propriétaires d'un grossiste central.

(66) Canadian Federation of National and Provincial Taxpayers

La Fédération veut une loi stipulant que toutes les hausses futures des recettes fédérales totales s'accompagneront de réductions des dépenses totales jusqu'à ce que le budget s'équilibre.

(67) Canadian Furniture Leasing

Le témoin accepte la TPS uniquement si les entreprises exigent des prix équitables pour leurs produits et leurs services, que la TPS s'applique également à tous les secteurs de l'économie et qu'il n'y a pas d'échappatoires.

(68) Carpenters Union

La TPS est régressive, les crédits ne sont indexés qu'en partie et la taxe sera dévastatrice pour le secteur du logement.

(69) Centrale de l'enseignement du Québec

La TPS devrait être reportée pour permettre des discussions avec les provinces. Une hausse de l'impôt sur le revenu des particuliers est une solution de rechange. La TPS devrait figurer obligatoirement sur les factures et les régimes fiscaux des provinces et du gouvernement fédéral devraient être harmonisés.

(70) Centrale des syndicats démocratiques

La Centrale appuie le remplacement de la TVF, mais pas la TPS en particulier.

(71) Century Customs Brokers

Ce courtier propose des changements afin que les courtiers en douane n'aient pas à payer de TPS. Le paiement de la TPS devrait être assumé par l'importateur.

(72) Ace Cetinski

Le témoin s'oppose à la TPS à cause des dommages qu'elle causera aux petites entreprises.

(73) Chambre de commerce de la région de Summerside

La Chambre de commerce appuie la TPS et demande que le projet de loi soit adopté rapidement.

(74) Chambre de commerce de la Saskatchewan

La Chambre appuie la TPS mais recommande des amendements au projet de loi. La TPS devrait être harmonisée avec les taxes de vente provinciales et le nombre de services détaxés et exonérés devrait être réduit. Il faudrait accorder aux entreprises une indemnité d'observation permanente, et la taxe doit être visible.

(75) Chambre de commerce de Saint-Jean (Terre-Neuve)

La TPS devrait être visible et administrée en collaboration avec les provinces. Elle est injuste dans les autres régions que le centre du Canada, parce qu'elle s'applique sur le transport. Son incidence sur le tourisme devrait être réévaluée.

(76) Chambre de commerce des Territoires du Nord-Ouest

La Chambre de commerce recommande de ne pas imposer la taxe sur le transport dans le Nord et que des subventions pouvant atteindre 3 000 \$ par entreprise soient versées pour compenser le coût de l'implantation et de l'administration de la taxe.

(77) Chambre de commerce de Whitehorse

La Chambre de commerce s'oppose à la TPS, parce que cette taxe sera néfaste pour le Yukon et que le tourisme diminuera.

(78) Chambre de commerce de Winnipeg

Le Sénat devrait reporter pendant un an l'application de la TPS sur les avantages sociaux taxables afin que les employeurs puissent d'abord s'occuper de la réforme fiscale des pensions.

(79) Chambre de commerce du Manitoba

Le taux devrait être ramené à 6 p. 100, la taxe devrait être visible et il devrait exister un régime de perception commune des taxes de vente fédérale et provinciales.

(80) Christmas Tree Council of Nova Scotia

La TPS occasionnera des frais administratifs élevés et une diminution des ventes. Elle sera particulièrement néfaste dans les Maritimes, parce que le transport sera taxé.

(81) Coalition Against "Free" Trade

La Coalition s'oppose à la taxe et veut qu'elle soit bloquée. La TPS est régressive. Il faut plutôt un régime d'impôt sur le revenu plus progressif.

(82) Coinamatic Group

Le projet de loi C-62 contient des demandes déraisonnables pour les vendeurs qui se servent de distributeurs automatiques et il ne règle pas les problèmes fiscaux des concessionnaires ni des baux d'exploitation.

(83) Comité canadien de la recherche sur la fiscalité

La TVF et l'impôt sur le revenu des sociétés devraient être remplacés par un impôt sur le revenu élargi, qui s'appellerait un impôt sur les gains des entreprises et qui serait prélevé sur les coûts de production, d'après le coût des marchandises vendues de toutes les entreprises du Canada.

(84) Commission d'action sociale de l'archidiocèse catholique de Saint-Jean (Terre-Neuve)

La TPS rendra la propriété plus difficile d'accès et aura des conséquences néfastes sur le tourisme. Les crédits de taxe seront insuffisants. Les sociétés devraient plutôt payer leur quote-part.

(85) Commission épiscopale des affaires sociales

Le gouvernement fédéral a l'obligation morale de promouvoir la justice économique en réduisant l'écart qui existe entre les riches et les pauvres. Il faudrait rejeter la TPS, parce qu'elle est injuste et la remplacer par d'autres mesures fiscales progressives.

(86) Conference Board du Canada

Cet organisme appuie la TPS et estime qu'elle présente des avantages économiques à long terme.

(87) Congrès du travail du Canada

Le Congrès s'oppose à la TPS et veut qu'elle soit rejetée. Cette taxe est régressive et les crédits de taxe n'offrent aucune protection. Il faudrait plutôt accroître l'impôt sur le revenu des contribuables à revenu élevé et très élevé.

(88) Conseil canadien de développement social

Le Conseil s'oppose à la TPS, parce qu'elle est régressive. Il faudrait en abaisser le taux et accroître l'impôt sur le revenu des particuliers afin de réduire les coûts administratifs.

(89) Conseil canadien du commerce de détail
Le Conseil appuie le passage vers une TPS complète qui ressemble plus ou moins à celle qui est proposée, mais il importe de la mettre en oeuvre rapidement, sans modification, et de l'harmoniser avec les taxes provinciales.

(90) Conseil consultatif de la situation de la femme de l'Île-du-Prince-Édouard
Le Conseil veut que le projet de loi soit rejeté, parce qu'il sera néfaste pour les femmes. Il propose de recourir plutôt à un régime de l'impôt sur le revenu plus progressif.

(91) Conseil de la situation de la femme du Yukon
Le Conseil s'oppose à la TPS et déclare qu'elle frappera durement les femmes du Nord. Il faudrait plutôt réduire les taux d'intérêt et investir dans une politique de plein emploi.

(92) Conseil de l'Île-du-Prince-Édouard de la Fédération canadienne du travail
Le Conseil s'oppose à la TPS et estime qu'il s'agit d'une taxe régressive.

(93) Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national
La TPS permettra de franchir un grand pas vers la réalisation des principaux objectifs de la deuxième étape de la réforme fiscale annoncée en 1987. Le Conseil exhorte le Sénat à adopter le projet de loi C-62.

(94) Conseil de planification sociale d'Ottawa-Carleton
Le seuil du revenu des ménages à partir duquel les contribuables ont droit au crédit de taxe devrait être relevé. La TPS payée par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif devrait être remboursée intégralement.

(95) Conseil du patronat du Québec
Le Conseil appuie la TPS mais estime qu'elle doit être visible et qu'il faut aider les petites entreprises à assumer le fardeau administratif. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient s'entendre sur une taxe unique.

(96) Conseil économique du Canada
Le Conseil appuie le projet de loi mais recommande un régime fiscal national pour atténuer le fardeau administratif.

(97) Conseil national de l'industrie laitière du Canada
La plus grande partie du yogourt est achetée en portions individuelles, habituellement plusieurs à la fois au choix du client. Selon le projet de loi C-62, ces achats seraient taxés. Le Conseil recommande que le Comité modifie le projet de loi pour s'assurer que le yogourt reste détaxé en éliminant le yogourt de l'alinéa 1 n) de la partie III de l'annexe VI du projet de loi.

(98) Co-op Atlantique

Le sous-alinéa 128(1) a) (vi) pourrait être amendé en évitant de fixer un maximum de cinq personnes afin de reconnaître les caractéristiques de la propriété en coopérative et de réduire les coûts d'administration de la TPS.

(99) Co-op Retailing System in Western Canada

Le projet de loi devrait être amendé pour que la taxe soit visible sur toutes les factures. Des crédits transitoires devraient être offerts à toutes les entreprises peu importe leur taille et la taxe ne devrait être perçue sur aucun aliment. La mise en oeuvre de la taxe devrait être reportée à avril 1991 afin qu'on puisse s'y préparer.

(100) Corporation canadienne des retraités concernés - Division de l'Alberta

L'organisme s'oppose à la TPS, parce qu'elle frappera durement les personnes âgées ayant un revenu fixe.

(101) Corporation Sports-Québec

La TPS est discriminatoire pour les organismes qui ne sont pas reconnues comme des associations canadiennes de sport amateur mais qui ont un mandat semblable.

(102) Council of Tourism Associations

Le Conseil recommande d'attribuer aux entreprises des numéros de taxe pour leurs propres acquisitions afin qu'elles ne soient pas tenues de payer la TPS et de se la faire rembourser ensuite. La TPS pourrait être combinée avec les taxes de vente provinciales en vue d'éliminer la bureaucratie. La TPS devrait aussi être réduite à 3 p. 100.

(103) Mel Couvelier, ministre des Finances de la Colombie-Britannique

M. Couvelier s'oppose à la TPS, parce qu'elle est inflationniste. Il propose d'en discuter encore avec les provinces et de faire participer les provinces davantage.

(104) Cowessess - Réserve n° 73

Les autochtones ne devraient payer aucune taxe.

(105) Crisis Centre Working Committee, R.-P.-É.

Le Comité appuie le projet de loi et veut qu'il soit adopté sans délai.

(106) Diététistes-conseils du Canada

Les diététistes qui exercent leur profession dans le secteur privé devraient être exonérés.

(107) Diocèse catholique de Victoria

Le diocèse de Victoria s'oppose à la TPS et veut que le Sénat la rejette. Cette taxe est régressive et place un lourd fardeau sur les femmes.

(108) Murray Dorin, député

M. Dorin est favorable au projet de loi parce qu'il sera bon pour l'économie du Canada; en effet, il gonflera les extrants nationaux de 9 milliards de dollars. M. Dorin a soutenu que le Sénat ne devrait pas retarder l'adoption du projet de loi.

(109) Don't Tax Reading Coalition

Les livres et les périodiques devraient être détaxés.

(110) Peter Dungan, Jack Mintz et Thomas Wilson, Université de Toronto

La TPS est complexe, elle n'est pas compatible avec les taxes de vente provinciales, n'est pas progressive pour les familles qui gagnent 30 000 \$ par année et, qui plus est, elle n'est pas harmonisée avec le régime fiscal américain.

(111) Église Unie du Canada, Conférence de la Colombie-Britannique
La TPS doit être rejetée, parce qu'elle est régressive. Il faut des taux d'impôt sur le revenu plus progressifs.

(112) Edmonton and District Labour Council

La TPS est régressive et inflationniste. Elle frappera le plus durement les secteurs du tourisme et de la fabrication. Il faut réformer le régime de l'impôt sur le revenu actuel pour le rendre plus progressif.

(113) Edmonton Inner-City Church Committee

Le Comité s'oppose à la taxe et veut un régime de l'impôt sur le revenu progressif. Il veut aussi que disparaissent les échappatoires dont profitent les sociétés actuellement.

(114) Effem Foods Ltd.

Le projet de loi devrait être amendé de façon à ce que les confiseries de chocolat soient exclues de la liste des produits qui ne sont pas des produits alimentaires de base.

(115) End Legislated Poverty

Cet organisme s'oppose à la TPS, parce qu'elle accentuera la pauvreté. Il faudrait amener les sociétés à payer leur juste part d'impôt en ramenant l'impôt sur le revenu des sociétés au niveau où il se trouvait en 1984.

(116) Fair Rental Policy Organization of Ontario

Cet organisme estime que la TPS aura un effet négatif sur les propriétaires d'immeubles locatifs et sur les locataires.

(117) Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
La Fédération s'oppose à la TPS et veut qu'elle soit reportée pendant une période qui pourrait aller jusqu'à un an afin que les gouvernements puissent s'entendre sur un régime fiscal harmonisé. La Banque du Canada pourrait alors réduire les pressions inflationnistes et abaisser les taux d'intérêt.

(118) Fédération canadienne des enseignants et des enseignantes
La TPS est régressive, invisible et elle attisera l'inflation. Le crédit n'est pas indexé en entier et, par conséquent, n'indemniserait pas les petits salariés. Les livres et le matériel pédagogique ainsi que la formation professionnelle des enseignants devraient être exonérés.

(119) Fédération canadienne des étudiants
La Fédération s'oppose à la TPS, parce que le crédit est insuffisant et que les établissements d'enseignement post-secondaire qui se spécialisent dans les cours nécessitant des achats d'équipement plus coûteux que la moyenne seront durement frappés.

(120) Fédération canadienne des municipalités
La Fédération doute que l'appareil administratif sera complètement en place le 1^{er} janvier 1991 afin que la mise en oeuvre se fasse facilement et sans heurt inutile. Il serait peut-être opportun de reporter la mise en oeuvre de la taxe.

(121) Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique
La Fédération s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est régressive et pose des problèmes pratiques aux écoles et aux enseignants. Elle recommande de renvoyer le projet de loi à la Chambre des communes en demandant un régime fiscal équitable.

(122) Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Le projet de loi sur la TPS devrait être bloqué, parce que la taxe est régressive. Il faudrait plutôt établir des taux d'impôt sur le revenu plus progressifs. Si le projet de loi est adopté, les livres, les magazines et le matériel pédagogique devraient être exonérés.

(123) Fédération des étudiants de l'Ontario
A cause de la TPS, les organismes sans but lucratif devront payer 7 p. 100 de plus sur leur loyer. Ils devraient être exonérés.

(124) Fédération des musiciens des États-Unis et du Canada
Les musiciens devraient être exonérés de la TPS.

(125) Fédération des sports du Canada
Les frais d'inscription et de participation à des manifestations sportives et récréatives devraient être exonérés. La TPS ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1991. La définition des associations canadiennes de sport devrait être modifiée dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

(126) Fédération du travail de la Colombie-Britannique
La TPS devrait être bloquée, car elle est inflationniste. Il faut un régime de l'impôt sur le revenu plus progressif, et les sociétés devraient payer leur quote-part.

(127) Fédération du travail de l'Alberta
La Fédération veut que la TPS soit bloquée, parce que cette taxe est inflationniste et régressive. Il faut un régime d'impôt sur le revenu des particuliers plus progressif et un impôt minimum de 20 p. 100 sur le revenu des sociétés qui réalisent des profits.

(128) Fédération du travail de la Nouvelle-Écosse
La TPS est régressive et les crédits sont insuffisants.

(129) Fédération du travail de la Saskatchewan
La Fédération s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est inflationniste. Il faut créer un impôt minimum sur le revenu des sociétés pour s'assurer que les sociétés paient leur quote-part.

(130) Fédération du travail de l'Île-du-Prince-Édouard
La TPS est régressive et transfère le fardeau fiscal sur les Canadiens à faible revenu et à revenu moyen.

(131) Fédération du travail de l'Ontario
La Fédération s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est régressive, inflationniste et qu'elle aggravera la récession.

(132) Fédération du travail des Territoires du Nord-Ouest
Il faut prendre des dispositions spéciales à l'intention des résidents des Territoires du Nord-Ouest afin de compenser le coût des services d'utilité publique et du transport dans les Territoires. Il faut majorer les remboursements de taxe aux municipalités, aux écoles et aux hôpitaux des Territoires en fonction des prix dans la région.

(133) Fédération du travail de Terre-Neuve et du Labrador
La TPS frappera Terre-Neuve plus durement que les autres régions, parce que le niveau de pauvreté y est élevé.

(134) Fédération du travail du Manitoba

La TPS est régressive et inflationniste. Il faut un régime d'impôt sur le revenu plus progressif, et les sociétés devraient payer leur quote-part.

(135) Fédération du travail du Nouveau-Brunswick

La Fédération s'oppose à la TPS, parce que cette taxe transfère le fardeau fiscal sur les particuliers, érode les services, fait monter les prix et crée du chômage.

(136) Fédération manitobaine des sports et membres

La Fédération appuie la taxe si toutes les associations de sport amateur sans but lucratif sont reconnues comme des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et reçoivent donc le remboursement de 50 p. 100. Les frais d'inscription à des manifestations sportives devraient être exonérées de la TPS pour les personnes de 18 ans ou moins.

(137) Fédération nationale des consommateurs du Québec

Il faut cesser les études, les négociations et le travail administratif entrepris dans l'application du projet de TPS. La TPS est régressive. L'introduction de la TPS aura un effet inflationniste.

(138) Fédération nationale des retraités et citoyens âgés

La Fédération veut que la TPS soit rejetée et que le régime fiscal soit réformé.

(139) Fédération nationale des syndicats d'infirmiers et d'infirmières

Le Canada n'a pas besoin de la TPS. Cette taxe est régressive et créera du chômage dans le secteur des services. Les prix vont augmenter tout comme les demandes salariales des infirmiers et des infirmières.

(140) Federation of PEI Municipalities

La Fédération veut l'élimination du régime fiscal multi-stades, en éliminant les diverses étapes de taxation et de remboursement, et l'application d'un régime fiscal unique au point de consommation.

(141) Fleurs Canada

L'Association veut que le fardeau d'observation des fleuristes de détail soit allégé et déclare que les ventes de fleurs par service de télégraphie devraient être taxés uniquement au point de vente.

(142) L.A. Fowler and Associates

Cette entreprise s'oppose à la TPS, parce qu'elle nuit au marché de l'emploi. Les clients seront plus enclins à embaucher directement du personnel temporaire.

(143) Galerie Walter Klinkhoff
Etant donné que de nombreux effets de placement et que les successions sont détaxés, les oeuvres d'art originales devraient l'être elles aussi.

(144) Professeur Gillespie
La TPS contribuera à la lutte contre le déficit.

(145) Global Economics
La TPS affaiblira l'économie en faisant monter les taux d'intérêt et baisser les dépenses de consommation. La TPS est régressive. Le crédit de taxe de vente devrait être relevé, les seuils de revenu devraient être pleinement indexés, le taux de la TPS devrait être ramené à 5 p. 100 et une surtaxe devrait être perçue auprès des sociétés.

(146) Goodman & Carr
Le gouvernement devrait détaxer toutes les fournitures aux commerçants inscrits. Les aliments devraient être taxés. La TPS ne devrait pas s'appliquer sur les terrains. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient collaborer à l'administration de la taxe.

(147) Green Forest Lumber Ltd.
Cette entreprise ne s'oppose pas à l'application de la TPS sur ses achats canadiens vendus sur le marché canadien, mais elle se dresse contre l'idée de payer de la TPS sur ses achats canadiens destinés à l'exportation.

(148) Guide Outfitters Association of B.C.
Lorsque consommés par des étrangers, les services de guide devraient être reconnus comme un service exporté et donc, détaxés.

(149) Heather's Heritage Haven Ltd.
Les antiquités et les produits d'occasion devraient être exonérés de la TPS.

(150) Hills Health and Guest Ranch
Ce centre recommande l'abaissement du taux de taxe et l'émission de numéros de taxe aux entreprises admissibles aux remboursements, afin de simplifier l'administration.

(151) Terry Hlady, Alberta
Il faudrait porter la TVF à 18 p. 100 et abaisser les taux d'intérêt à 3 p. 100.

(152) Mel Hurtig
Le Sénat devrait bloquer la TPS. Le principal problème du Canada actuellement, ce sont les taux d'intérêt.

(153) Informetrica
Ce témoin appuie la TPS.

(154) Institut canadien d'aménagement urbain
L'Institut propose les amendements suivants : la période pendant laquelle un acheteur ou un constructeur pourrait demander un remboursement de taxe de vente fédérale devrait être prolongée: tous les immeubles devraient être taxés, y compris les logements existants; la taxe imposée sur la portion au-dessus de 450 000 \$ devrait être inférieure à 7 p. 100, peu importe le prix de la maison.

(155) Institut canadien des brevets et marques
L'Institut veut faire confirmer que les honoraires perçus par les agents de brevets canadiens auprès de clients canadiens pour l'obtention de droits de brevet étrangers sont assujettis à la TPS. Il recommande que les services soient détaxés lorsqu'ils sont fournis à des clients non résidents.

(156) Institut canadien des comptables agréés
L'Institut préconise une taxe de vente multi-stade.

(157) Institut C.D. Howe
Règle générale, l'Institut appuie la TPS, mais cette taxe doit être visible et les résidents du Nord devraient avoir droit à un crédit. La TPS a des répercussions globales positives, parce qu'elle élimine la taxe sur les intrants commerciaux.

(158) Institut Fraser

Les aliments devraient être taxés et la taxe devrait être abaissée à 5 p. 100. La taxe devrait aussi être visible et une disposition de plafonnement du taux de la taxe devrait être prévue afin de s'assurer que le taux ne sera pas majoré sans que la loi dans son intégralité ne soit réexaminée à la Chambre.

(159) Irate Citizens of Peterborough

La TPS est régressive, inflationniste et elle ne réduira pas le déficit. Elle pourrait être bloquée au Sénat. Si elle est mise en oeuvre, le projet de loi devrait être amendé afin d'inclure des crédits proportionnels, qui devraient être indexés.

(160) Julius Schmid, Ortho Pharmaceuticals

Les condoms devraient être détaxés.

(161) Professeur Kesselman

Le professeur Kesselman recommande d'adopter le projet de loi et d'apporter des changements plus tard, c'est-à-dire de taxer les aliments et d'ajuster les crédits pour indemniser pleinement les gagne-petits.

(162) La Voix, Le Réseau canadien des aînés

Malgré les crédits, la TPS est régressive, et il faudrait recourir au régime progressif de l'impôt sur le revenu pour financer le gouvernement.

(163) Lee Valley Tools Ltd.

La TPS occasionnera de graves pertes de revenus, d'emplois et de devises. Elle accroîtra l'importance des produits exonérés. Le projet de loi C-62 va semer la destruction dans une grande partie du secteur de détail canadien.

(164) Légion royale canadienne

La Légion demande à être exonérée de la TPS sur ses achats de produits et de services. Sinon, il faudrait lui accorder le remboursement de 50 p. 100 accordé aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif fortement subventionnés.

(165) Légion royale canadienne - Terre-Neuve et Labrador

Le projet de loi devrait être amendé afin que la Légion royale canadienne soit visée par les dispositions relatives aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif.

(166) Loewen Windows

Loewen Windows appuie le projet de loi et recommande son adoption. Les taxes de vente fédérale et provinciales devraient être regroupées afin de réduire les frais administratifs.

(167) Lumber Transfer Yard Association

Les achats de produits livrés aux aires de transbordement à la frontière canadienne devraient être détaxés. La TPS serait payée au moment de l'achat sur les produits dont on sait qu'ils sont vendus ou transformés au Canada. L'Association ne s'oppose pas à la TPS.

(168) MacLeod Group

La TPS ne semble pas présenter d'effets négatifs pour les résidents des maisons de repos, et le projet de loi devrait être adopté sans délai.

(169) Manitoba Society of Seniors

La Société s'oppose à la TPS, parce que cette taxe est régressive et frappe durement les personnes âgées.

(170) Alan Martin Associates

La date de mise en oeuvre de la TPS (1^{er} janvier 1991) pourrait ne pas être raisonnable. Il s'agit d'une mesure fiscale extrêmement complexe, qui n'a pas encore été essayée dans un pays où il existe déjà d'autres niveaux de taxe de vente au détail.

(171) Mennonite Conference of Eastern Canada

La TPS est régressive. Il faudrait plutôt réduire les dépenses militaires et établir une commission royale sur la fiscalité.

(172) Métallurgistes unis d'Amérique

Ce syndicat s'oppose à la TPS et soutient qu'elle est discriminatoire pour les exportateurs. Il faudrait plutôt repenser notre régime de l'impôt sur le revenu afin de le rendre plus progressif.

(173) Ministère du Développement économique du Yukon

Le Ministère estime que, règle générale, la TPS aura des effets bénéfiques sur l'ensemble du pays mais s'inquiète du fardeau administratif pour les petites entreprises. Il y aura également des répercussions négatives sur le tourisme au Yukon et les prix des logements vont augmenter dans la région.

(174) Maire John Murphy, Saint-Jean (Terre-Neuve)

Le maire Murphy appuie la TPS mais veut que les taxes de vente fédérale et provinciales soient harmonisées. Les exemptions prévues dans le projet de loi ne devraient pas être modifiées.

(175) Municipal Electric Association

L'électricité devrait être exonérée.

(176) Newfoundland and Labrador Amateur Sport Community
Les associations provinciales de sport amateur devraient être reconnues comme des organismes de bienfaisance afin d'être traitées sur un pied d'égalité avec les associations nationales. Les organismes de charité et les organismes sans but lucratif devraient pouvoir demander le remboursement de toute la TPS. Les frais d'inscription à des manifestations récréatives et sportives devraient être exonérés de la TPS.

(177) Newfoundland and Labrador Parks & Recreation Association
Les programmes de loisirs ne devraient pas être taxés. Les accords entre les organismes sans but lucratif et les commanditaires ne devraient pas être traités comme un service et devraient être exonérés de la TPS.

(178) Newfoundland Restaurant and Foodservices Association
L'Association craint que la taxe de vente provinciale ne s'applique sur la TPS.

(179) New Look Interiors
Le remboursement de la TVF ne couvre pas le coût de la TVF payé sur les stocks.

(180) Nouveau parti démocratique - Conseil des circonscriptions fédérales de la Colombie-Britannique
Le Conseil s'oppose à la TPS, parce qu'elle est régressive. Il faudrait plutôt accroître le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers dont le revenu dépasse 100 000 \$ et prendre des mesures pour que les sociétés paient leur quote-part.

(181) Nouveau parti démocratique de l'Alberta (opposition officielle)
La TPS est régressive et les crédits de taxe ne sont pas indexés. Il nous faut abaisser les taux d'intérêt, améliorer l'impôt sur le revenu des sociétés et créer une commission royale sur la fiscalité.

(182) Nouveau parti démocratique de l'Île-du-Prince-Édouard
La TPS est régressive et provoquera de l'inflation, du chômage et de l'émigration. Les coûts d'observation sont excessifs, pour les agriculteurs en particulier. Il faudrait plutôt demander aux sociétés de payer leur quote-part.

(183) Nova Scotia Products Association Incorporated
La taxe devrait être administrée et perçue par le gouvernement fédéral. La part provinciale pourrait ensuite être remboursée aux provinces. Tous les produits forestiers primaires devraient être détaxés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'étape de la transformation en un produit fini.

(184) Office du tourisme et des congrès de Niagara Falls, Canada
L'Office s'oppose à la TPS, parce qu'elle aura des répercussions négatives sur le tourisme et sera difficile à administrer.

(185) Ontario Coalition for Social Justice
La TPS est régressive et aura des conséquences injustes sur les organismes sans but lucratif. Les sociétés devraient payer leur part d'impôt.

(186) Ontario Funeral Services Association
Les services de pompes funèbres ne devraient pas être taxés. Une détaxe partielle est acceptable, à condition que la taxe de vente ne soit perçue que sur les cercueils.

(187) Ontario Racing and Breeding Council
Les chevaux devraient être détaxés. La TPS sur les chevaux mettra un terme aux exportations vers les États-Unis.

(188) Ontario Veterinary Medical Association
Les services vétérinaires devraient être exonérés et les médicaments, l'équipement et les appareils vétérinaires devraient être détaxés.

(189) Organisation nationale anti-pauvreté
L'Organisation ne croit pas que diminuer la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu et compter davantage sur une taxe de vente régressive est le bon moyen de rendre le régime fiscal plus équitable et plus simple.

(190) Parti conservateur d'Edmonton South East - Comité sur la TPS
Le Comité craint que les recettes tirées de la TPS ne servent pas à réduire le déficit et recommande une commission royale sur la fiscalité.

(191) Parti libéral de la Colombie-Britannique, Bureau du chef
Le témoin recommande que le Sénat fasse obstruction au projet de loi et ne l'adopte pas tant que des élections n'auront pas été tenues.

(192) Parti libéral de l'Alberta
Le parti s'oppose à la TPS et veut qu'elle soit bloquée, parce qu'elle est régressive, inflationniste et injuste pour l'Alberta.

(193) Parti libertaire
Le Parti libertaire s'oppose à la TPS, parce qu'elle est inflationniste.

(194) PEI Potato Board

Les services de transport de marchandises devraient être détaxés. Les agriculteurs devraient recevoir un numéro de détaxe qu'ils indiqueraient au moment d'acheter des produits. Les matériaux d'emballage des pommes de terre devraient aussi être détaxés.

(195) PEI Real Estate Association

Les prix du logement augmenteront et les services des agents immobiliers seront taxables, ce qui contribuera à la hausse.

(196) PEI Women's Network

La TPS devrait être rejetée et un régime progressif d'impôt sur le revenu devrait être mis en oeuvre.

(197) Periodical Marketers of Canada

Les livres et les périodiques devraient être détaxés.

(198) Provincial Building Trades Council of Ontario

Le Conseil veut que la TPS soit bloquée et qu'une réforme fiscale plus progressive soit instaurée. Les taux d'intérêt devraient être abaissés et, si la TPS est adoptée, les travailleurs de la construction devraient avoir droit à un remboursement spécial.

(199) Reid's Heritage Homes Ltd.

Il y aura double imposition du logement et la TPS fera nettement augmenter le coûts des logements à prix modique au Canada.

(200) D.D. Rennick, C.A.

M. Rennick s'oppose à la TPS, parce qu'elle est régressive, inflationniste et qu'elle nuit au tourisme. Il recommande de réduire toutes les dépenses publiques de 10 p. 100.

(201) Réseau Pro-Canada

Cet organisme s'oppose au projet de loi, parce que la taxe est régressive, inflationniste et qu'elle fera augmenter le chômage. Il faut plutôt un régime fiscal plus progressif. Le Sénat devrait rejeter le projet de loi C-62.

(202) Ridgewood Group

Les aliments devraient être taxés et le taux devrait être ramené à 2 p. 100.

(203) Mary Ellen Rieman

M^{me} Rieman s'oppose à la TPS et exhorte le Sénat de la rejeter.

(204) Rose-Lee Fashion Uniforms

Cette entreprise s'oppose à la TPS et exhorte le Sénat de la rejeter, parce qu'elle fera monter les prix des vêtements et des chaussures.

(205) Sask Sport Inc.

Cet organisme recommande que les fédérations de sport provinciales et les organismes provinciaux qui régissent les sports soient reconnus comme des organismes de bienfaisance, compte tenu de leur contribution dans le domaine du sport aux niveaux national, provincial et local. Il demande aussi que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif puissent se faire rembourser toute la TPS payée sur leurs achats.

(206) Saskatchewan Action Committee on the Status of Women

Le Comité recommande de rejeter la TPS, parce qu'elle aggravera les difficultés économiques des femmes à cause de ses graves répercussions sur le secteur des services. Les crédits sont insuffisants et il faudrait établir un régime de l'impôt sur le revenu plus progressif.

(207) Saskatchewan Government Employees Union

Ce syndicat s'oppose à la TPS, parce qu'elle est régressive et inflationniste. Il faut rétablir la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu.

(208) Saskatchewan Outfitters Association

L'Association s'oppose à la TPS et veut que le projet de loi soit bloqué, parce que, en régime de TPS, les clients s'adresseront à des guides américains pour éviter de payer la taxe.

(209) Saskatchewan Urban Municipalities Association

L'Association veut faire apporter des modifications au projet de loi. Elle craint, par exemple, que le mécanisme des remboursements - contrairement à un régime d'exonérations - ne résulte en des paiements de taxe provinciale trop élevés si des remboursements provinciaux compensatoires ne sont pas établis.

(210) Saskatoon and District Labour Council

La TPS proposée devrait être rejetée et les sociétés devraient plutôt payer leur part. La TPS créera du chômage et fera monter les prix, parce que les travailleurs demanderont des hausses de salaires.

(211) Science chrétienne - représentant fédéral pour le Canada

Le témoin propose des amendements au projet de loi C-62. Il demande que les praticiens, les infirmières et les sanatoriums de la Science chrétienne soient traités devant la loi et en application du projet de loi C-62 de la même façon que les médecins, les infirmières, les hôpitaux et les autres professionnels de la santé.

(212) Six Nations Council, Ohsweken, Ontario

Les achats des autochtones doivent être détaxés et les paiements de transfert doivent être indexés en entier.

(213) Social Action Commission PEI

La TPS attisera l'inflation et aura de lourdes conséquences sur les gagne-petits, parce que les crédits ne sont pas indexés en entier. Il faudrait plutôt instaurer des impôts sur le revenu plus progressifs.

(214) Sport B.C.

La définition d'un organisme canadien de sport amateur devrait être modifiée afin que les organismes provinciaux qui régissent les sports soient reconnus comme des organismes de bienfaisance et aient droit au remboursement de 50 p. 100 de la TPS.

(215) Sport PEI

L'Association recommande que la définition d'un organisme canadien de sport amateur dans la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée afin que les fédérations de sport provinciales et les organismes provinciaux qui régissent les sports soient reconnus comme des organismes de bienfaisance.

(216) St. Eleanors, Ile-du-Prince-Édouard
Cette municipalité appuie la TPS.

(217) Syndicat canadien de la fonction publique, Colombie-Britannique

La TPS devrait être bloquée et un régime d'impôt sur le revenu équitable et progressif devrait être instauré. Les taux d'intérêt devraient être abaissés et les échappatoires fiscales spéciales dont jouissent les entreprises devraient être éliminées.

(218) Syndicat de la fonction publique provinciale de l'Alberta -
Hôpital de l'Université de l'Alberta

Le projet de loi sur la TPS devrait être bloqué, parce que la taxe est régressive et que les crédits sont inefficaces.

(219) Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés

Les pêcheurs qui réalisent des ventes de 30 000 \$ devront assumer des coûts supplémentaires pour administrer la TPS.

(220) Syndicat des travailleurs du Nord

Le Syndicat soutient qu'un crédit de TPS indexé en entier devrait être rajusté à la hausse pour les résidents du Nord et recommande que les frais de transport de marchandises au nord du 60^e parallèle soient détaxés.

(221) Syndicat international des travailleurs unis de
l'alimentation et du commerce - Canada

Le Syndicat veut que la TPS soit rejetée, parce qu'elle est inflationniste et crée un fardeau administratif.

(222) Syndicat national de la fonction publique provinciale
Il sera trop tentant pour le gouvernement de majorer le taux de la TPS lorsque cette taxe sera en place. La taxe est régressive, inflationniste et un cauchemar administratif. Il faut plutôt taxer les sociétés.

(223) Syndicat national des cultivateurs
Le Syndicat recommande que la création de cartes d'exonération où les entreprises pourraient consigner le numéro d'exonération des agriculteurs à l'intention du ministère du Revenu.

(224) Syndicat national des travailleurs de l'automobile du Canada
L'Association demande au Sénat de bloquer la mise en oeuvre de cette taxe afin que de vastes consultations et une enquête approfondie soient entreprises pour trouver des solutions de rechange équitables et pratiques au lieu de la TPS.

(225) TechNovation Consultants
La TPS devrait être bloquée, parce qu'elle est une taxe régressive. Il faut établir une commission royale pour donner suite aux recommandations de la Commission Carter (1962).

(226) Toronto Home Builders Association (Conseil de la rénovation et du réaménagement)
L'Association s'oppose à la TPS et déclare que cette taxe sera néfaste pour le secteur de la rénovation, parce que les rénovateurs devront assumer les frais de perception. Le projet de loi sur la TPS devrait être reporté afin que des amendements puissent y être apportés. Le remboursement au logement devrait être fixé à 2,5 p. 100 pour les maisons de Toronto. Sinon, le remboursement devrait être maintenu à 4,5 p. 100, mais le prix des terrains, exclu de l'assiette de la TPS. De plus, si la deuxième solution est retenue, la TPS devrait être reportée pendant deux ans sur le logement.

(227) Tourism Industry Association of Alberta
L'Association s'oppose à la TPS, parce qu'elle réduira la capacité du secteur touristique de l'Alberta de livrer une saine concurrence dans un marché national et international compétitif.

(228) Tourisme Vancouver et Vancouver Hotel Association
Ces organismes recommandent d'éliminer le remboursement minimum 20 \$ et de permettre aux non-résidents qui s'enregistrent à la réception d'être admissibles, au point de vente, au remboursement de la TPS sur l'hébergement. Les voyageurs devraient avoir droit à des remboursements collectifs de TPS sur l'hébergement des clients non résidents.

(229) Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile
Il existe de nombreuses réformes et autres solutions que la TVF et la TPS proposée : abolir les taxes de vente fédérale générales et remplacer le manque à gagner net par un ensemble de mesures comprenant des taxes de vente sélectives, un impôt sur la richesse et des réformes progressives de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Le Sénat devrait rejeter la TPS.

(230) Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie du Canada
Le Canada a besoin d'un régime de l'impôt sur le revenu plus progressif au lieu de la TPS. Le Sénat devrait rejeter cette taxe.

(231) United Nurses of Alberta
Des coûts supplémentaires seront engagés à diverses étapes de la chaîne des soins de santé. Le Sénat doit rejeter le projet de loi.

(232) United Senior Citizens of Ontario
La proposition de TPS actuelle devrait être rejetée et le régime fiscal, réformé.

(233) Unitel Communications
Cette entreprise est ravie des mesures que prend le gouvernement pour corriger les lacunes de la TVF. Mais elle craint que ce changement n'apporte de nouvelles injustices et elle propose des amendements.

(234) Vancouver and District Labour Council
Le Conseil recommande que le Sénat bloque le projet de loi, parce que la taxe est régressive.

(235) Ville d'Edmonton
Les administrations locales devraient être détaxées et tous les services municipaux devraient être exonérés de la TPS. La mise en oeuvre de la TPS devrait être reportée de six mois afin qu'on puisse s'y préparer.

(236) VLC Properties
La TPS doit être amendée pour prévoir, dans le cas des logements locatifs, un remboursement de 50 p. 100 ou le report de la TPS sur la valeur marchande jusqu'à ce que le premier propriétaire vende l'immeuble.

(237) Wawanesa, Compagnie mutuelle d'assurance
Cet assureur appuie la TPS mais propose que les assureurs contre les dommages et les risques divers puissent obtenir un allègement transitoire à l'égard des sinistres réglés après 1990 mais dont les primes ont été fixées avant cette date.

(238) Western Wheat Growers Association

L'Association veut la détaxe d'articles comme la machinerie et l'équipement employés dans la production primaire des aliments, de toutes les installations d'entreposage des céréales à la ferme et de tous les paiements applicables à un bail foncier.

(239) Winnipeg Labour Council

Le Conseil s'oppose à la taxe, mais si elle est adoptée, le mécanisme de remboursement doit être efficace.

(240) Wyman Webb et Martin McKinnon

Toutes les fournitures d'immeubles devraient être taxées à un taux unique de 5 p. 100, sans remboursement pour les logements neufs. Les services d'enseignement devraient être détaxés. Quelques universités seront pénalisées, parce qu'une partie seulement de leur intrants donnera droit à un remboursement. Les services fournis à des touristes non résidants devraient être considérés comme des exportations.

(241) Yorkton District Chiefs Council

La TPS viole le Traité Quatre, qui garantit que les autochtones ne seront assujettis à aucune forme d'imposition.

Date	Account	Description	Debit	Credit	Balance
10/01	011000				
10/02	011000				
10/03	011000				
10/04	011000				
10/05	011000				
10/06	011000				
10/07	011000				
10/08	011000				
10/09	011000				
10/10	011000				
10/11	011000				
10/12	011000				
10/13	011000				
10/14	011000				
10/15	011000				
10/16	011000				
10/17	011000				
10/18	011000				
10/19	011000				
10/20	011000				
10/21	011000				
10/22	011000				
10/23	011000				
10/24	011000				
10/25	011000				
10/26	011000				
10/27	011000				
10/28	011000				
10/29	011000				
10/30	011000				
10/31	011000				

ANNEXE B

11/01	011000				
11/02	011000				
11/03	011000				
11/04	011000				
11/05	011000				
11/06	011000				
11/07	011000				
11/08	011000				
11/09	011000				
11/10	011000				
11/11	011000				
11/12	011000				
11/13	011000				
11/14	011000				
11/15	011000				
11/16	011000				
11/17	011000				
11/18	011000				
11/19	011000				
11/20	011000				
11/21	011000				
11/22	011000				
11/23	011000				
11/24	011000				
11/25	011000				
11/26	011000				
11/27	011000				
11/28	011000				
11/29	011000				
11/30	011000				
12/01	011000				
12/02	011000				
12/03	011000				
12/04	011000				
12/05	011000				
12/06	011000				
12/07	011000				
12/08	011000				
12/09	011000				
12/10	011000				
12/11	011000				
12/12	011000				
12/13	011000				
12/14	011000				
12/15	011000				
12/16	011000				
12/17	011000				
12/18	011000				
12/19	011000				
12/20	011000				
12/21	011000				
12/22	011000				
12/23	011000				
12/24	011000				
12/25	011000				
12/26	011000				
12/27	011000				
12/28	011000				
12/29	011000				
12/30	011000				
12/31	011000				

1717) Western Wheat Farmers Association
L'association veut la fixation d'un prix unique pour le blé et le maïs et
l'application de ce prix à tous les grains. Elle veut aussi la mise en place
d'un organisme pour contrôler les prix des produits agricoles primaires des aliments. De
plus, elle veut la mise en place d'un organisme pour contrôler les prix des produits
agricoles primaires des aliments. Elle veut aussi la mise en place d'un organisme
pour contrôler les prix des produits agricoles primaires des aliments.

1718) Winnipeg Labor Council
Le Conseil s'oppose à la proposition de loi qui est adoptée, la
proposition de loi qui est adoptée, la proposition de loi qui est adoptée.

1719) Myra Wall et autres
Fauter les fourrages, les légumes et les fruits être taxés à un taux
unique de 5 p. 100, sans aucune déduction pour les logements neufs.
Les services d'enseignement, les services de santé, les services
universitaires, les services de transport, les services de communication
et les services de culture devraient être considérés comme des services
exemptés de la taxe.

1720) The Manitoba Automobile Association
Le Manitoba Automobile Association s'oppose à la proposition de loi qui est
adoptée, la proposition de loi qui est adoptée, la proposition de loi qui est
adoptée.

ANNEXE B

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Délai	Reporter changements
22/05	Ottawa	Dept. of Finance & Minister	Oui*				
23/05	Ottawa	Dept. of National Revenue	Oui*				
30/05	Ottawa	Economic Council of Canada	(1)				
30/05	Ottawa	Global Economics Ltd.		Oui			Oui
30/05	Ottawa	Cdn. Veterinary Medical Assoc.					Oui
31/05	Ottawa	Air Transport Assoc. of Canada		Oui			Oui
31/05	Ottawa	Federal Superannuates National Assoc.			Oui*		
05/06	Ottawa	Wolfe Goodman - Goodman & Carr		Oui			Oui
05/06	Ottawa	Automotive Industries Assoc.		(2)*			Oui
06/06	Ottawa	Prof. Neil Brooks - IRPP			(3)		
06/06	Ottawa	Assembly of First Nations					Oui
06/06	Ottawa	Cdn. Construction Assoc.		(4)			Oui
07/06	Ottawa	Informetrica Ltd.					
07/06	Ottawa	Canadian Teachers Federation			Oui*		Oui
12/06	Ottawa	Cdn. Assoc. of Customs Brokers					Oui
12/06	Ottawa	Cdn. Cosmetic, Toiletry & Fragrance Ass.					Oui
12/06	Ottawa	Carpenters' Union			Oui*		
13/06	Ottawa	Conference Board of Canada	(5)				
13/06	Ottawa	Professor W. Gillespie	Oui				
13/06	Ottawa	One Voice - The Cdn. Seniors Network			Oui*		
14/06	Ottawa	Minister of National Revenue	Oui*				
14/06	Ottawa	C.D. Howe Institute	Oui(6)				
14/06	Ottawa	Insurance Bureau of Canada		Oui			Oui
26/06	Ottawa	Canadian Federation of Students			Oui		Oui
26/06	Ottawa	Tourism Industry Assoc. of Canada				Oui	Oui
26/06	Ottawa	Effem Foods Ltd.					Oui
26/06	Ottawa	Cdn. Assoc. of Psychoanalytic Psychotherapists for Children					Oui
26/06	Ottawa	Sports Federation of Canada				Oui	Oui
26/06	Ottawa	Heather's Heritage Haven Ltd.			Oui		Oui
26/06	Ottawa	Alliance of Cdn. Travel Associations				Oui	Oui
26/06	Ottawa	Cdn. Assoc. of University Teachers			Oui		Oui
27/06	Ottawa	Municipal Electric Association					Oui
27/06	Ottawa	National Federation of Nurses' Union			Oui*		
27/06	Ottawa	John Crow - Governor, Bank of Canada					
28/06	Ottawa	Cdn. Federation of Independent Business				Oui	Oui
28/06	Ottawa	Cdn. Exporters' Association		Oui(7)			Oui
28/06	Ottawa	Canadian Labour Congress			Oui*		
28/06	Ottawa	Canadian Council on Social Development			Oui		Oui
28/06	Ottawa	Canadian Union of Public Employees			Oui*		
28/06	Ottawa	Canadian Federation of Agriculture					Oui
28/06	Ottawa	Professor A.M. Maslove	Oui				
28/06	Ottawa	Ted Carmichael	Oui*				
28/06	Ottawa	J. Hutchison - IBM	Oui*				
09/07	Charlottetown	NDP of PEI			Oui		
09/07	Charlottetown	S.A.W. Industries Inc.					Oui
09/07	Charlottetown	P.E.I. Real Estate Association			Oui		
09/07	Charlottetown	Social Action Commission - Diocese of Charlottetown			Oui*		
09/07	Charlottetown	P.E.I. Council, Cdn. Fed. of Labour			Oui*		
09/07	Charlottetown	P.E.I. Federation of Labour			Oui*		
09/07	Charlottetown	Women's Network Inc.			Oui		
09/07	Charlottetown	Canadian Paraplegic Association					Oui
09/07	Charlottetown	Basil L. Stewart - Mayor of Summerside	Oui*				

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62.

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Déjà	Reporter changements
09/07	Charlottetown	Greater Summerside Chamber of Commerce	Oui*				
09/07	Charlottetown	Summerside Community Crisis Center Working Committee	Oui*				
09/07	Charlottetown	Community of St. Eleanors	Oui				
09/07	Charlottetown	Sport PEI				Oui	Oui
09/07	Charlottetown	Canadian Union of Public Employees, PEI			Oui*		
09/07	Charlottetown	PEI Pro Canada Network			Oui*		
09/07	Charlottetown	Federation of PEI Municipalities					Oui
09/07	Charlottetown	PEI Advisory Council on the Status of Women			Oui		
09/07	Charlottetown	Nelson Hagerman, C. A.	Oui				
09/07	Charlottetown	Anna Duffy	Oui*				
10/07	Moncton	Campbelltown-Dalhousie District Labour Council			Oui*		
10/07	Moncton	Moncton & District Labour Council			Oui*		
10/07	Moncton	Bathurst & District Labour Council			Oui*		
10/07	Moncton	New Brunswick Federation of Labour			Oui*		
10/07	Moncton	Atlantic Building Supply Dealers' Assoc.					Oui
10/07	Moncton	New Brunswick Senior Citizens Fed. Gov't. of New Brunswick			Oui*		
10/07	Moncton	Gov't. of New Brunswick				Oui	Oui
11/07	St. John's	John J. Murphy - Mayor of St. John's	Oui*				
11/07	St. John's	Peter Grainger - "Some Good" Magazine			Oui		
11/07	St. John's	Social Action Comm. of the Roman Catholic Diocese			Oui*		
11/07	St. John's	National Union of Provincial Gov't Employees			Oui*		
11/07	St. John's	Fishermen, Food and Allied Workers' Union			Oui		Oui
11/07	St. John's	Newfoundland & Labrador Federation of Labour			Oui*		
11/07	St. John's	Grand Falls & District Labour Council			Oui*		
11/07	St. John's	St. John's Board of Trade			(8)	Oui	Oui
11/07	St. John's	Sport Newfoundland & Labrador				Oui	Oui
11/07	St. John's	Walter Noel - Mem., Nfld. Hs. of Assem.			Oui		
11/07	St. John's	Royal Canadian Legion -Nfld. & Lab.					Oui
11/07	St. John's	Nfld. & Labrador Parks & Recreation Ass.					Oui
11/07	St. John's	Nfld. Restaurant & Food services Assoc.					Oui
11/07	St. John's	Douglas Winsor			Oui		
12/07	Halifax	John MacDonell - MacLeod Group	Oui*				
12/07	Halifax	South Shore Labour Council			Oui*		
12/07	Halifax	Funeral Services Assoc. of Canada					Oui
12/07	Halifax	Canadian Long Term Care Assoc.				Oui	Oui
12/07	Halifax	Nova Scotia Restaurant & Food Services Assoc.			Oui*		Oui
12/07	Halifax	Brewery & Soft Drink Workers			Oui*		
12/07	Halifax	Strait Area & District Labour Council			Oui		
12/07	Halifax	Nova Scotia Federation of Labour			Oui*		
12/07	Halifax	Professor Kell Antoft			(9)		
12/07	Halifax	Sydney Tremayne	(10)				
12/07	Halifax	Co-op Atlantic			Oui*		Oui
12/07	Halifax	Nova Scotia Division of CUPE			Oui*		
12/07	Halifax	Christmas Tree Council of Nova Scotia			Oui		
12/07	Halifax	Lawrence Pitaro			Oui*		

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Décal	Reporter changements
12/07	Halifax	Linda Randolf - Cdn. Congress for Learning Opportunities			Oui		Oui
12/07	Halifax	Shirley Marryat			Oui*		
13/07	Halifax	Alexa McDonough -MLA Leader NDP			Oui*		
13/07	Halifax	Sandra Jolley - Member of Legislative Assembly			Oui*		
13/07	Halifax	Martin MacKinnon - Wyman Webb				Oui	Oui
13/07	Halifax	Truro and District Labour Council			Oui		
13/07	Halifax	Taxpayers' Council on National Issues			Oui*		
13/07	Halifax	Canadian Pensioners Concerned			Oui		
16/07	Montreal	Philip Edmonston, M. P.			Oui		Oui
16/07	Montreal	Canadian Assoc. of Social Workers			(11)		Oui
16/07	Montreal	Canadian Real Estate Association			Oui		Oui
16/07	Montreal	Centrale de l'enseignement du Québec			Oui*		Oui
16/07	Montreal	Conseil du Patronat du Québec		Oui			Oui
16/07	Montreal	Regroupement Loisirs Québec et Corporation Sports Québec			Oui*		
16/07	Montreal	Canadian Research Committee on Taxation					Oui
16/07	Montreal	Grand Council of the Crees					Oui
16/07	Montreal	Association Québécoise de l'industrie du nautisme		Oui			Oui
16/07	Montreal	Réseau d'action et d'information pour les femmes					Oui
16/07	Montreal	Fédération des ACEF du Québec			Oui		
16/07	Montreal	Comité Canadien d'action sur le statut de la femme			Oui*		
16/07	Montreal	Confédération des syndicats nationaux			Oui		
16/07	Montreal	Mr. Zaheed Iftekhhar			Oui*		
17/07	Montreal	(AMI) Asset Management International Inc.					Oui
17/07	Montreal	Centrale des syndicats démocratiques (CSD)	Oui (12)				
17/07	Montreal	Pierre Fortin, Prof. Sc. économique	Oui*				
17/07	Montreal	Coalition québécoise contre la TPS			Oui*		
17/07	Montreal	Coalition solidarité régionale, Québec			Oui*		
17/07	Montreal	Coalition des aînés du Québec			Oui		
17/07	Montreal	Fédération nationale des consommateurs du Québec			Oui*		
17/07	Montreal	Conseil canadien d'insolvabilité			Oui		
17/07	Montreal	Dietétistes consultantes du Canada		Oui			Oui
18/07	Toronto	Jack Layton - City of Toronto			(13)*	Oui	
18/07	Toronto	Toronto Home Builders' Association		Oui		Oui	Oui
18/07	Toronto	Urban Development Institute		Oui			Oui
18/07	Toronto	Dennis Mills M. P.			Oui (14)		
18/07	Toronto	Canadian Assoc. of Wholesale Sales Representatives			(15)*		
18/07	Toronto	United Steelworkers			Oui		Oui
18/07	Toronto	Hamilton & District Labour Council			Oui*		
18/07	Toronto	Labour Council of Metro Toronto and York Region			Oui*		
18/07	Toronto	Ontario Federation of Labour			Yes*		
18/07	Toronto	Ontario Secondary School Teachers' Federation			Oui*		Oui
18/07	Toronto	Niagara Falls Visitor & Convention Bureau			Oui		
18/07	Toronto	Periodical Marketers of Canada			Oui*		Oui

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Débat	Reporter changements
18/07	Toronto	Bernard Betel Centre for Creative Living			Oui*		
18/07	Toronto	Canadian Assoc. of Occupational Therapists			Oui*		Oui
18/07	Toronto	Canadian Importers Association		Oui			Oui
18/07	Toronto	Canadian Nursery Trade Association		Oui*			Oui
18/07	Toronto	Ontario Coalition for Better Child Care			Oui		
18/07	Toronto	Edward Ryan	Oui				
18/07	Toronto	William Krehm					Oui
18/07	Toronto	John O'Neil			Oui		
18/07	Toronto	Peg Holloway			Oui*		
18/07	Toronto	Mr. A. Gerol					
18/07	Toronto	Erwin Joseph Gordon			Oui*		
19/07	Toronto	Ontario Racing and Breeding Council					Oui
19/07	Toronto	Fair Rental Policy Org. of Ontario			Oui*	Oui	
19/07	Toronto	Cdn. Institute of Chartered Accountants	Oui*				
19/07	Toronto	Ontario Massage Therapists					Oui
19/07	Toronto	Toronto Real Estate Board				Oui	Oui
19/07	Toronto	Don't Tax Reading Coalition					Oui
19/07	Toronto	Associated Cdn. Car Rental Operators					Oui
19/07	Toronto	Canadian Dietetic Association					Oui
19/07	Toronto	Reid's Heritage Homes Inc.					Oui
19/07	Toronto	Ontario March of Dimes					Oui
19/07	Toronto	Ontario Veterinarian Medical Assoc.			(16)*		Oui
19/07	Toronto	Ontario Federation of Students			Oui*		
19/07	Toronto	Dress-Up Incorporated				Oui	Oui
19/07	Toronto	John MacMillan	Oui				
19/07	Toronto	Charlene E. Black			Oui*		
19/07	Toronto	R. S.W. Campbell			Oui		
19/07	Toronto	Mississauga Citizens Against the GST			Oui*		
19/07	Toronto	Stewart Young			Oui		
19/07	Toronto	Kevin Egan					
19/07	Toronto	Coalition for Honest & Open Politics			Oui*		
19/07	Toronto	Irate Citizens of Peterborough			Oui*		
20/07	Toronto	National Pensioners & Senior Citizens Federation			Oui*		
20/07	Toronto	Alliance of Cdn. Cinema, Television and Radio Artists			Oui*		
20/07	Toronto	Canadian Actors' Equity Association			Oui		Oui
20/07	Toronto	Confectionery Manufacturers Assoc.					Oui
20/07	Toronto	Canadian Soft Drink Association				Oui	Oui
20/07	Toronto	Six Nations of the Grand River Council					Oui
20/07	Toronto	Ont. Provincial Building Trades Council			Oui*		
20/07	Toronto	United Food & Commercial Workers Int'l Union			Oui*		
20/07	Toronto	United Electrical, Radio & Machine Workers of Canada			Oui*		
20/07	Toronto	Flowers Canada					Oui
20/07	Toronto	Allan Candy Ltd.		Oui			Oui
20/07	Toronto	Sinan Tanla			Oui*		
23/07	Winnipeg	Loewen Windows	Oui*				
23/07	Winnipeg	Reg Alcock, MLA			Oui*		
23/07	Winnipeg	Manitoba Sports Federation		Oui(17)			Oui
23/07	Winnipeg	Rose-Lee Fashion Uniforms/Manitoba Society of Seniors			Oui*		
23/07	Winnipeg	Manitoba Health Organization					Oui

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Délat	Reporter changements
23/07	Winnipeg	Winnipeg Chamber of Commerce				Oui(18)	Oui
23/07	Winnipeg	Manitoba Federation of Labour			Oui*		
23/07	Winnipeg	Wawanesa Mutual Insurance Company		Oui(19)			Oui
23/07	Winnipeg	Manitoba Chamber of Commerce			Oui(20)	Oui	Oui
23/07	Winnipeg	Revenue West; Ted Reid			Oui*		
23/07	Winnipeg	Mr. Clearwater			Oui		
23/07	Winnipeg	Janet Paxton			Oui		
24/07	Winnipeg	Winnipeg Labour Council			Oui		Oui(21)
24/07	Winnipeg	Kenneth EMBERLEY			Oui		
24/07	Winnipeg	Sylvia Perez			Oui		
24/07	Winnipeg	Social Assistance Coalition of Manitoba			Oui		
24/07	Winnipeg	Tom Barker			Oui		
24/07	Winnipeg	Mr. G. Sandell			Oui*		
24/07	Winnipeg	Margaret Brewis			Oui		
24/07	Winnipeg	Dr. E. Agnew, D. D. S.			Oui*		
24/07	Winnipeg	Assembly of Manitoba Chiefs					Oui
24/07	Winnipeg	Mr. Maloway, MLA, NDP			Oui*		
24/07	Winnipeg	Manitoba Veterinary Medical Ass'n.			Oui*(22)		Oui
24/07	Winnipeg	Mr. de Jardin			Oui*		
25/07	Regina	Sask. Urban Municipalities Ass'n.					Oui
25/07	Regina	Saskatchewan Sport Inc.					Oui
25/07	Regina	Association of Saskatchewan Taxpayers			Oui		
25/07	Regina	Western Cdn. Wheat Growers Ass'n.					Oui
25/07	Regina	Margaret Durant			Oui		
25/07	Regina	Don McGregor		Oui			Oui
25/07	Regina	IPSCO	Oui*				
25/07	Regina	Federation of Sask. Indian Nations				Oui	Oui
25/07	Regina	Citizens Concerned About Free Trade			Oui		
25/07	Regina	Federated Co-operatives Limited			Oui*(23)	Oui	Oui
25/07	Regina	Sask. Gov't. Employees' Union			Oui		
25/07	Regina	Aiyanas Ormond			Oui*		
25/07	Regina	National Farmers' Union			Oui*		
25/07	Regina	Sask. Action Comm. on Status of Women			Oui*		
25/07	Regina	Saskatchewan Chamber of Commerce		Oui*			Oui
25/07	Regina	United Church, Sask. Conference			Oui*	Oui	
25/07	Regina	Core Community Group			Oui*		
25/07	Regina	Meadow Lake Tribal Council		Oui		Oui	Oui
25/07	Regina	Yorkton District Chiefs Council				Oui	Oui
25/07	Regina	Cowessess First Nation No. 73				Oui	Oui
25/07	Regina	Sask. Federation of Labour			Oui		
25/07	Regina	Saskatoon & District Labour Council			Oui*		
25/07	Regina	World Canadian Legion				Oui	
25/07	Regina	Saskatchewan Outfitters' Ass'n.			Oui		Oui
25/07	Regina	R. M. Carr					Oui
25/07	Regina	Cameco					Oui
25/07	Regina	Mary Love			Oui		
26/07	Edmonton	City of Edmonton			Oui		Oui
26/07	Edmonton	George Deveau				Oui	
26/07	Edmonton	Mel Hurtig Publishers Ltd.			Oui*(24)		
26/07	Edmonton	Edmonton & District Labour Council			Oui		
26/07	Edmonton	Cdn. Fed. of Nat'l & Prov'l. Taxpayers			Oui*		
26/07	Edmonton	Alta. Soccer Association				Oui	
26/07	Edmonton	Mary Ellen Reiman			Oui		
26/07	Edmonton	Bob Hawkesworth, MLA, NDP			Oui*		
26/07	Edmonton	Alta. Council on Aging			Oui*		

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62.

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Délat	Reporter changements
26/07	Edmonton	Alta. Medical Association		Oui(25)			Oui
26/07	Edmonton	Alta. Canola Producers Comm		Oui(26)			Oui
26/07	Edmonton	Ontario Nursing Home Ass'n.			Oui(27)		Oui
26/07	Edmonton	Edmonton Southeast P.C. Assoc.			Oui	Oui	Oui
26/07	Edmonton	Whitefish Lake Band	Oui(28)				
26/07	Edmonton	Vernon D. Poole			(29)		
26/07	Edmonton	Edmonton Inner-City Church Comm. for Fair Taxes			Oui*		
26/07	Edmonton	Edmonton Social Planning Comm.			Oui*		
26/07	Edmonton	Mr. R. Stoddard			Oui*		
26/07	Edmonton	Canadians for Greater Gov't Accountability			Oui*		
26/07	Edmonton	Mrs. B. Baxter			Oui*		
26/07	Edmonton	Mr. C. A. Jenkins			Oui*		
26/07	Edmonton	Roppelt Hannah Mrs.			Oui		
26/07	Edmonton	Mr. R. Patterson			Oui		
27/07	Edmonton	Ridgewood Community Group			Oui		Oui
27/07	Edmonton	Murray Dorin, M.P.	Oui*				
27/07	Edmonton	Alberta Union of Prov'l Employees Local 54			Oui*		
27/07	Edmonton	Alberta Federation of Labour			Oui*		
27/07	Edmonton	Pro Canada Network			Oui*		
27/07	Edmonton	Tourism Industry Assoc. of Alberta			Oui*		
27/07	Edmonton	Ace Cetinski, CA			Oui*		
27/07	Edmonton	Terry Hlady			Oui		
27/07	Edmonton	Alberta Motor Association					Oui
27/07	Edmonton	Mr. L. Decore, M.L.A.			Oui*		
27/07	Edmonton	Cdn. Standard Bred Horseman's Assoc.			Oui		
27/07	Edmonton	Lawrence Alexander			Oui		
27/07	Edmonton	Alberta Assoc. for Continuing Education					Oui
27/07	Edmonton	Mr. B. Daly, Cdn. Pensioners Concerned, Alberta			Oui*		
27/07	Edmonton	Victor Leonhardt			Oui		
27/07	Edmonton	Terence Cheesman					Oui
27/07	Edmonton	Ormand E. Bamford			Oui		
30/07	Yellowknife	Northwest Territories Federation of Labour			Oui*		
30/07	Yellowknife	Northwest Territories Chamber of Commerce			Oui		
30/07	Yellowknife	Union of Northern Workers			Oui*		Oui
30/07	Yellowknife	Patrick Malone	Oui				
30/07	Yellowknife	Tess Carrilo					
30/07	Yellowknife	Myna Maniapik			Oui		Oui
30/07	Yellowknife	Northwest Territories Teachers Assoc.					Oui
01/08	Vancouver	Min. of Finance, B.C.			Oui		
01/08	Vancouver	Tourism Vancouver					Oui
01/08	Vancouver	Scrap-It Community Organization			Oui*		
01/08	Vancouver	End Legislated Poverty			Oui*		
01/08	Vancouver	Prof. Robert Clark		Oui			Oui
01/08	Vancouver	BC Council of Federal Ridings of NDP			Oui*		
01/08	Vancouver	VLC Properties					Oui
01/08	Vancouver	Tech Novation Consultants			Oui*		
01/08	Vancouver	BC Automobile Association			Oui		Oui
01/08	Vancouver	BC Federation of Labour			Oui*		
01/08	Vancouver	Kamloops Citizens' Committee			Oui*		
01/08	Vancouver	B.C. Teachers Federation			Oui*		
01/08	Vancouver	New Look Interiors Ltd.					Oui

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62

Voir les notes à la conclusion

Date	Endroit	Nom du témoin ou du groupe	Pour sans réserve	Pour avec réserve	Contre	Délai	Reporter changements
01/08	Vancouver	Canadian Union of Public Employees, B.C.			Oui*		
01/08	Vancouver	Massage Therapists Assoc. of B.C.					Oui
01/08	Vancouver	Vancouver & District Labour Council			Oui*		
01/08	Vancouver	Guide Outfitters of B.C.			Oui*(30)		Oui
01/08	Vancouver	Libertarian Party of Canada			Oui*		
01/08	Vancouver	Astar Business Technology Inc.					Oui
01/08	Vancouver	Prisoners' Rights Group			Oui		
01/08	Vancouver	Concerned Conservatives for New Leadership and No GST			Oui		
01/08	Vancouver	Mr. D. C. Allen			Oui*		
01/08	Vancouver	B.C. Dieticians & Nutritionists' Assoc.					Oui
02/08	Vancouver	The Fraser Institute,					Oui
02/08	Vancouver	Coalition Against Free Trade			Oui*		
02/08	Vancouver	Royal Insurance Company		Oui			Oui
02/08	Vancouver	Laurentian Pacific Insurance Co.					Oui
02/08	Vancouver	Zurich Insurance Company			Oui*(31)		Oui
02/08	Vancouver	Hills Health & Guest Ranch			Oui		
02/08	Vancouver	Council of Reg'l Tourist Assocs. of BC			Oui*		Oui
02/08	Vancouver	Sport BC					Oui
02/08	Vancouver	Professor J. Kesselman		Oui*			Oui
02/08	Vancouver	BC Prov'l Council of Carpenters			Oui*		
02/08	Vancouver	BC Liberal Party, Mr. G. Wilson			Oui*		
02/08	Vancouver	Business Council of BC		Oui			Oui
02/08	Vancouver	Hospital Employees' Union			Oui*		
02/08	Vancouver	Catholic Diocese of Victoria			Oui*		
02/08	Vancouver	BC Trucking Association			Oui		
02/08	Vancouver	United Church of Canada, BC Conf.			Oui*		
02/08	Vancouver	Russell Hunter			Oui		
02/08	Vancouver	Brian Calder			Oui*		
02/08	Vancouver	Keith Steeves					Oui
03/08	Whitehorse	Ray Hays, Dept. of Fin. Yukon Govt.			Oui*		Oui(32)
03/08	Whitehorse	Whitehorse Chamber of Commerce					Oui
03/08	Whitehorse	Yukon Federation of Labour			Oui*		
03/08	Whitehorse	Yukon Outfitters					Oui
03/08	Whitehorse	Yukon Status of Women Council			Oui*		
03/08	Whitehorse	Yukon Liberal Party				Oui	Oui
03/08	Whitehorse	Wilson & Collet Business Consults.			Oui		
28/08	Ottawa	Fed. of Canadian Municipalities				Oui	Oui
28/08	Ottawa	Retail Council of Canada	Oui*				
28/08	Ottawa	Cdn. Home Builders Assoc.		Oui			Oui
28/08	Ottawa	Cdn. Medical Assoc.					Oui
28/08	Ottawa	Cdn. Hospital Assoc.				Oui	Oui
28/08	Ottawa	Cdn. Manufacturers' Assoc.	Oui*				
28/08	Ottawa	Social Planning Council of O.C.			Oui*		Oui
28/08	Ottawa	Patent and Trademark Inst.					Oui
28/08	Ottawa	Royal Canadian Legion					Oui
28/08	Ottawa	Cdn. Restaurant & Foodservices Assoc.					Oui
28/08	Ottawa	Public Service Alliance of Canada			Oui*		
28/08	Ottawa	Int'l Assoc. of Machinists & Aerosp.			Oui*		
28/08	Ottawa	Brewers Assoc. of Canada					Oui
28/08	Ottawa	National Dairy Council					Oui
28/08	Ottawa	Lee Valley Tools Ltd.					Oui
29/08	Ottawa	Canadian Furniture Leasing		Oui			
29/08	Ottawa	Coinamatic Group				Oui	Oui
29/08	Ottawa	Consumers Assoc. of Canada			Oui	Oui	Oui

* - Un «oui» dans les colonnes «Pour» ou «Pour avec réserve» signifie que le témoin a demandé au Sénat d'adopter le projet de loi C-62.

* - Un «oui» dans la colonne «Contre» signifie que le témoin a demandé au témoin de rejeter le projet de loi C-62.

Voir les notes à la conclusion

NOTES SUR LA POSITION DES TÉMOINS

- (1) Le Conseil croit que la TPS aura une incidence économique favorable.
- (2) L'AIAC n'est ni pour ni contre la TPS, mais elle exhorte le gouvernement à l'adopter sans délai pour mettre fin à l'incertitude.
- (3) Propose des solutions de rechange à la TPS.
- (4) L'ACC ne s'oppose pas à la TPS.
- (5) Prévoit des avantages économiques à long terme.
- (6) S'inquiète des retards de mise en oeuvre.
- (7) S'inquiète des retards de mise en oeuvre.
- (8) N'est pas d'accord avec la taxe dans sa forme actuelle.
- (9) Propose l'adoption d'un impôt sur le revenu brut en guise de solution de rechange.
- (10) Est favorable à une certaine forme de taxe à la consommation.
- (11) L'Association n'appuie pas le projet de loi dans sa forme actuelle et souhaite que les travailleurs sociaux fassent partie de la liste des services de santé non assujettis à la TPS.
- (12) La Centrale des syndicats est d'accord avec le principe d'une taxe à la consommation mais pas avec la TPS proposée.
- (13) Jack Layton - si la décision n'est pas reportée, demandera à ce que la mise en oeuvre n'ait pas lieu.
- (14) Dennis Mills - propose l'adoption d'un impôt unique en guise de solution de rechange.
- (15) ACRVG - si le projet de loi n'est pas modifié, le Sénat devrait le rejeter.
- (16) S'il ne peut obtenir les changements souhaités, le Sénat devrait rejeter le projet de loi.
- (17) La FMS n'appuie la TPS que si les organismes à but non lucratif et de bienfaisance sont traités équitablement.
- (18) La mise en oeuvre de la TPS applicable aux avantages taxables des employés devrait être reportée.
- (19) Wawanesa s'inquiète des problèmes de transition.

- (20) L'appui de la Chambre de commerce du Manitoba est conditionnel à la réduction du taux à 6 p. 100. Les membres demandent que la mise en oeuvre soit retardée si leurs recommandations ne peuvent être accueillies.
- (21) Si le projet de loi doit être adopté, il faudra, selon le CTW, faire en sorte que le système de remboursement soit efficace.
- (22) La *Manitoba Veterinary Medical Association* demande le rejet du projet de loi, si les services vétérinaires et pharmaceutiques ne sont pas exonérés.
- (23) Si le projet de loi ne peut être modifié, il faut alors le rejeter.
- (24) M. Hurtig recommande l'adoption d'un système d'impôt progressif, d'un impôt sur la richesse, de droits de succession et de taux d'intérêt moins élevés en guise de solution de rechange.
- (25) L'AMA recommande de détaxer les médecins, de façon que ceux-ci puissent demander le remboursement de la TPS versée sur les intrants.
- (26) L'ACPA recommande de détaxer les intrants agricoles, comme les machines, l'outillage, etc.
- (27) L'AIO recommande de détaxer tous les services de soins prolongés. Sinon, le remboursement accordé aux unités de soins de longue durée et aux foyers sans but lucratif devrait alors être accessible aux foyers privés.
- (28) Le chef Houle est personnellement opposé à la TPS, mais à titre de fabricant, il y est favorable. Sa plus grande préoccupation concerne l'administration de cette taxe.
- (29) M. Poole propose d'adopter un impôt de réduction du déficit et un impôt sur le revenu brut.
- (30) Si le projet n'est pas modifié, il devrait être rejeté.
- (31) Si le projet n'est pas modifié, il devrait être rejeté.
- (32) M. Hays aimerait que la mise en oeuvre de la TPS soit interrompue. Si aucun recul n'est possible, il faudrait alors, selon lui, y apporter certains changements, comme réduire le taux pour le Nord.

Respectueusement soumis,

Sidney L. Buckwold
Président

